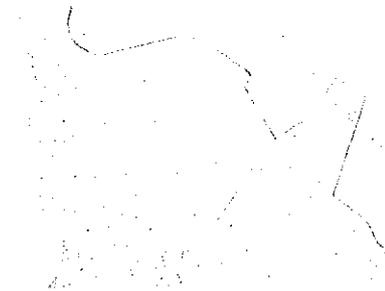


# Les sites inscrits et les sites classés



## Les sites inscrits et classés

Mis à jour le 13.10.2022

La politique des sites a pour objectif de préserver les espaces de qualité et remarquables au plan paysager. Tous les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux d'un site sont soumis au contrôle du Ministre chargé des sites ou du Préfet du département.

Pour plus de détails sur les sites vous pouvez consulter le site internet de la [direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement \(DREAL\)](#) <sup>(1)</sup>.

### Site inscrit

Un site inscrit est un espace naturel ou bâti de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui nécessite d'être conservé.

La procédure peut être à l'initiative des services de l'État (DREAL, STAP), de collectivités, d'associations, de particuliers ... L'inscription est prononcée par arrêté du Ministre en charge des sites. En site inscrit, l'administration doit être informée au moins 4 mois à l'avance des projets de travaux. L'Architecte des Bâtiments de France émet un avis simple, sauf pour les permis de démolir qui supposent un avis conforme.

### Site classé

Un site classé est un site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état et la préservation de toute atteinte grave. Le classement concerne des espaces naturels ou bâtis, quelle que soit leur étendue. Cette procédure est très utilisée dans le cadre de la protection d'un "paysage", considéré comme remarquable ou exceptionnel.

La procédure peut être à l'initiative de services de l'État, de collectivités, d'associations, de particuliers ..., Le dossier est ensuite instruit par la Direction Régionale de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement. Le classement intervient par arrêté du Ministre en charge des sites ou par décret en Conseil d'État (selon le nombre et l'avis des propriétaires concernés).

En site classé, tous les travaux susceptibles de modifier l'état des lieux ou l'aspect des sites (par exemple, les travaux relevant du permis de construire) sont soumis à autorisation spéciale préalable du Ministère chargé des sites, après avis de la DREAL, de la DRAC (Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du département concerné) et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). L'autorisation est déconcentrée au niveau du Préfet de département pour les travaux moins importants.



## Code de l'environnement

### Version en vigueur au 19 octobre 2022

Partie législative (Articles L110-1 à L713-9)  
Livre III : Espaces naturels (Articles L300-1 à L371-6)  
Titre IV : Sites (Articles L341-1 à L341-22)  
Chapitre unique : Sites inscrits et classés (Articles L341-1 à L341-22)

#### Section 1 : Inventaire et classement (Articles L341-1 à L341-15-2)

##### Article L341-1

Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 168

Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier, l'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse après avis du représentant de l'Etat.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

*NOTA :*

*Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.*

##### Article L341-1-1

Création LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 100

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine.

##### Article L341-1-2

Modifié par LOI n°2018-148 du 2 mars 2018 - art. 3

I. – Les monuments naturels ou les sites inscrits avant la publication de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages font l'objet, avant le 1er janvier 2026 :

1° Soit d'une mesure de classement en application de l'article L. 341-2 du présent code ou d'une mesure de protection au titre du code du patrimoine lorsque leurs caractéristiques justifient ces mesures ;

2° Soit d'un décret mettant fin à leur inscription, pris après mise à la disposition du public, selon les modalités prévues aux II à IV de l'article L. 123-19-1 du présent code, et après consultation de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque cette mesure est justifiée par leur état de dégradation irréversible ou par leur couverture par une autre mesure de protection, de niveau au moins équivalent, prévue au présent code ou au code du patrimoine ;

3° Soit d'un maintien sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 341-1, par arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse après avis du représentant de l'Etat.

II. – Jusqu'à l'intervention de l'une des décisions prévues au I du présent article, les monuments naturels ou les sites concernés restent inscrits sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 341-1.

##### Article L341-2

Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 168

Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par la présente section.

Lorsque la commission supérieure des sites, perspectives et paysages est saisie directement d'une demande de classement, celle-ci est renvoyée à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute par elle de se prononcer dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

##### Article L341-3

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240

Le projet de classement est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier.

**NOTA :**

*Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.*

#### **Article L341-4**

Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé de l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des sites, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel le monument naturel ou le site se trouve placé ainsi qu'avec le ministre chargé du domaine.

Il en est de même toutes les fois qu'il s'agit de classer un lac ou un cours d'eau susceptible de produire une puissance permanente de 50 kilowatts d'énergie électrique.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

#### **Article L341-5**

Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé d'un département ou d'une commune ou appartenant à un établissement public est classé par arrêté du ministre chargé des sites s'il y a consentement de la personne publique propriétaire.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, par décret en Conseil d'Etat.

#### **Article L341-6**

**Modifié par Ordonnance n°2004-637 du 1 juillet 2004 - art. 28 ( ) JORF 2 juillet 2004 en vigueur le 1er juillet 2006**

Le monument naturel ou le site appartenant à toute autre personne que celles énumérées aux articles L. 341-4 et L. 341-5 est classé par arrêté du ministre chargé des sites s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Si le Gouvernement entend ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées, il peut, à tout moment de la procédure et au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision judiciaire, abroger le décret de classement.

Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne peut être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis doit être formulé dans le délai de trois mois, à l'expiration duquel il peut être passé outre.

En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement peut être prononcé par arrêté du ministre chargé des sites. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

**NOTA :**

*La date d'entrée en vigueur de l'article 28 de l'ordonnance 2004-637 a été modifiée par l'ordonnance 2005-727.*

#### **Article L341-7**

A compter du jour où l'administration chargée des sites notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

#### **Article L341-8**

**Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13**

Tout arrêté ou décret prononçant un classement est publié, par les soins de l'administration chargée des sites, au fichier immobilier.

Cette publication, qui ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, est faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

#### **Article L341-9**

**Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 168**

Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence de ce classement.

## Article L341-10

Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 168

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale.

Lorsque les modifications projetées portent sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, les autorisations prévues aux articles L. 621-9 et L. 621-27 du code du patrimoine valent autorisation spéciale au titre du premier alinéa du présent article si l'autorité administrative chargée des sites a donné son accord.

Lorsque les modifications projetées portent sur un immeuble adossé à un immeuble classé ou sur un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation spéciale prévue au même premier alinéa vaut autorisation au titre des articles L. 621-31 et L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.

Lorsque les modifications projetées comportent des travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article L. 123-2 du présent code, l'autorisation spéciale prévue au premier alinéa du présent article est délivrée après cette enquête publique.

## Article L341-11

Sur le territoire d'un site classé au titre du présent chapitre, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux.

Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement.

## Article L341-13

Modifié par LOI n°2018-148 du 2 mars 2018 - art. 3

Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au fichier immobilier, dans les mêmes conditions que le classement.

Le décret de déclassement détermine, sur avis conforme du Conseil d'Etat, s'il y a lieu ou non à la restitution de l'indemnité prévue à l'article L. 341-6.

Le projet de déclassement est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier.

Par dérogation au troisième alinéa du présent article, lorsque le déclassement est justifié par la disparition totale de l'objet de la protection, il est prononcé par arrêté du ministre chargé des sites, après mise en œuvre des dispositions des articles L. 123-19-1 et suivants.

## Article L341-14

Aucun monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des sites a été appelé à présenter ses observations.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des sites.

## Article L341-15

La liste des sites et monuments naturels classés est tenue à jour. Dans le courant du premier trimestre de chaque année est publiée au Journal officiel la nomenclature des monuments naturels et des sites classés ou protégés au cours de l'année précédente.

### Article L341-15-1

Création LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 150

Le label " Grand site de France " peut être attribué par le ministre chargé des sites à un site classé de grande notoriété et de forte fréquentation. L'attribution du label est subordonnée à la mise en œuvre d'un projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site, répondant aux principes du développement durable.

Le périmètre du territoire concerné par le label peut comprendre d'autres communes que celles incluant le site classé, dès lors qu'elles participent au projet.

Ce label est attribué, à sa demande, à une collectivité territoriale, un établissement public, un syndicat mixte ou un organisme de gestion regroupant notamment les collectivités territoriales concernées. La décision d'attribution fixe la durée du label.

### Article L341-15-2

Création Ordonnance n°2021-1843 du 22 décembre 2021 - art. 9

Est affecté, le cas échéant, au gestionnaire public du site inscrit ou classé le produit de la taxe sur l'embarquement maritime de passagers à destination d'espaces naturels protégés mentionnée à l'article L. 423-47 du code des impositions sur les biens et services, à hauteur de la fraction perçue sur les embarquements à destination de ce site.

*NOTA :*

*Conformément à l'article 40 de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.*

## **Section 2 : Organismes (Articles L341-16 à L341-18)**

### **Article L341-16**

**Modifié par LOI n°2016-1888 du 28 décembre 2016 - art. 71 (V)**

Une commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites siège dans chaque département.

Cette commission est présidée par le représentant de l'Etat dans le département. Lorsqu'elle intervient dans les cas prévus aux articles L. 111-9, L. 121-10, L. 121-12, L. 121-27, L. 121-29, L. 121-39, L. 121-41, L. 122-7, L. 122-11, L. 122-14 et L. 122-21 du code de l'urbanisme, elle siège dans une formation comprenant des représentants de l'Etat, des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale et des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature ou de protection des sites ou du cadre de vie.

En Corse, les attributions dévolues à la commission des sites, perspectives et paysages sont exercées par le conseil des sites de Corse prévu à l'article L. 4421-4 du code général des collectivités territoriales.

*NOTA :*

*Conformément à l'article 10 du décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017, l'article 71 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication dudit décret.*

### **Article L341-17**

**Modifié par LOI n°2018-699 du 3 août 2018 - art. 74**

Une commission supérieure des sites, perspectives et paysages est placée auprès du ministre chargé des sites.

Cette commission, présidée par le ministre chargé des sites, est composée de représentants des ministres concernés, de deux députés et de deux sénateurs, de représentants élus des collectivités territoriales, de personnalités qualifiées en matière de paysage, de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature désignées par le ministre chargé des sites.

### **Article L341-18**

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre, notamment la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions prévues aux articles L. 341-16 et L. 341-17.

## **Section 3 : Dispositions pénales (Articles L341-19 à L341-22)**

### **Article L341-19**

**Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 286**

I. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende :

1° Le fait de procéder à des travaux sur un monument naturel ou un site inscrit sans en aviser l'administration dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 341-1 ;

2° Le fait d'aliéner un monument naturel ou un site classé sans faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement dans les conditions prévues à l'article L. 341-9 ;

3° Le fait d'établir une servitude sur un monument naturel ou un site classé sans l'agrément de l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 341-14.

II. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait de modifier l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou d'un site en instance de classement ou classé, en méconnaissance des prescriptions édictées par les autorisations prévues aux articles L. 341-7 et L. 341-10. Le montant de l'amende mentionnée au présent II peut être porté jusqu'au double de l'avantage tiré de la méconnaissance des prescriptions.

III. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au double de l'avantage tiré de la commission de l'infraction :

1° Le fait de modifier l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou d'un site en instance de classement sans l'autorisation prévue à l'article L. 341-7 ;

2° Le fait de détruire un monument naturel ou un site classé ou d'en modifier l'état ou l'aspect sans l'autorisation prévue à l'article L. 341-10 ;

3° Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions fixées par un décret de création d'une zone de protection pris en application de l'article 19 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et continuant à produire ses effets en application de l'article L. 642-9 du code du patrimoine.

IV.-Le premier alinéa de l'article 131-38 du code pénal s'applique uniquement aux amendes prévues aux I à III du présent article exprimées en valeur absolue.

### **Article L341-20**

**Modifié par Ordonnance n°2022-839 du 1er juin 2022 - art. 6**

Outre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1, sont habilités à rechercher et constater les infractions au présent titre :

1° Les agents des services de l'Etat chargés des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;

2° Les agents de l'Office national des forêts mentionnés au I de l'article L. 161-4 du code forestier et, pour leur seule constatation, les agents mentionnés au II du même article, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;

3° Les gardes du littoral mentionnés à l'article L. 322-10-1, agissant dans les conditions prévues à cet article ;

4° Les agents des réserves naturelles mentionnés à l'article L. 332-20, agissant dans les conditions prévues à cet article.

## **Article L341-22**

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux monuments naturels et aux sites régulièrement classés avant le 2 mai 1930 conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique.



## **Code de l'environnement**

### **Version en vigueur au 19 octobre 2022**

Partie réglementaire (Articles R121-1 à R714-2)  
Livre III : Espaces naturels (Articles R300-1 à R371-35)  
Titre IV : Sites (Articles R341-1 à R341-31)  
Chapitre Ier : Sites inscrits et classés (Articles R341-1 à R341-31)

#### **Section 1 : Inventaire et classement, modifications (Articles R341-1 à R341-15)**

##### **Sous-section 1 : Inventaire et classement (Articles R341-1 à R341-8)**

###### **Article R341-1**

Le préfet communique la proposition d'inscription à l'Inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par ce projet.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable.

En Corse, la proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif, lequel reçoit les avis des conseils municipaux consultés.

###### **Article R341-2**

**Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 7**

L'enquête publique prévue à l'article L. 341-1 préalablement à la décision d'inscription est ouverte et organisée par un arrêté du préfet dans les conditions fixées aux articles R. 123-2 à R. 123-27 du présent code. En Corse, l'assemblée de Corse délibère sur les modalités d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique qui a lieu dans les formes prévues par les articles R. 123-4 à R. 123-27. Conformément aux dispositions de l'article L. 4422-25 du code général des collectivités territoriales, le président du conseil exécutif assure l'exécution de cette délibération.

Outre les documents et pièces énoncés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :

1° Un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs de l'inscription et, éventuellement, des orientations de gestion ;

2° Un plan de délimitation du site à inscrire ;

3° Les plans cadastraux correspondants.

###### **Article R341-3**

**Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 7**

Le préfet fait procéder à l'insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux, dont au moins un quotidien, dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'arrêté prononçant l'inscription est en outre publié dans ces communes, pendant une durée qui ne peut être inférieure à un mois, par voie d'affichage à la mairie ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire, qui en informe aussitôt le préfet.

L'arrêté prononçant l'inscription est ensuite publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture. Il prend effet à la date de cette publication.

En Corse, les mesures de publicité de la délibération prononçant l'inscription sont accomplies à la diligence du président du conseil exécutif, dans les conditions définies aux premier et deuxième alinéas du présent article.

La délibération de l'Assemblée de Corse prononçant l'inscription est publiée au recueil des actes administratifs de la collectivité territoriale et prend effet à la date de cette publication.

###### **Article R341-4**

**Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 7**

L'enquête publique prévue à l'article L. 341-3 préalablement à la décision de classement est ouverte et organisée par un arrêté du préfet dans les conditions fixées aux articles R. 123-2 à R. 123-27 du présent code.

Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :

1° Un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion ;

2° Le cas échéant, les prescriptions particulières de classement visées au troisième alinéa de l'article L. 341-6 ;

3° Un plan de délimitation du site à classer ;

4° Les plans cadastraux correspondants.

## Article R341-5

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 7

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête.

A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

## Article R341-6

La décision de classement fait l'objet d'une publication au Journal officiel.

## Article R341-7

Lorsque la décision de classement comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux, elle doit être notifiée au propriétaire.

Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières prévues par les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 341-6.

## Article R341-8

La décision d'inscription ou de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné.

### **Sous-section 2 : Modifications de l'état ou de l'aspect d'un site inscrit ou classé (Articles R341-9 à R341-13-1)**

#### **Paragraphe 1 : Sites inscrits (Article R341-9)**

##### **Article R341-9**

La déclaration préalable prévue au quatrième alinéa de l'article L. 341-1 est adressée au préfet de département, qui recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet.

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée, en vertu du code de l'urbanisme, à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable.

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à une déclaration ou une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions réglementaires du titre IV du livre IV du code de l'urbanisme, la déclaration ou la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable mentionnée au premier alinéa du présent article.

#### **Paragraphe 2 : Sites classés ou en instance de classement (Articles R341-9-1 à R341-13-1)**

##### **Article R341-9-1**

Création Décret n°2022-422 du 25 mars 2022 - art. 3

La procédure prévue à l'article R. 122-2-1 du code de l'environnement est applicable aux demandes d'autorisation spéciale prévues aux articles L. 341-7 et L. 341-10 lorsqu'elles ne sont pas soumises à autorisation ou déclaration au titre du livre IV du code de l'urbanisme.

Ces décisions d'autorisation spéciale de travaux font l'objet d'une publication par voie électronique au recueil des actes administratifs.

## Article R341-10

Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 4

L'autorisation spéciale prévue aux articles L. 341-7 et L. 341-10 du présent code est délivrée par le préfet lorsqu'elle est demandée pour les modifications à l'état des lieux ou à leur aspect résultant :

1° des ouvrages mentionnés aux articles R. 421-2 à R. 421-8 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus par l'article R. 421-3 ;

2° des constructions, travaux ou ouvrages soumis à déclaration préalable en application des articles R. 421-9 à R. 421-12 et R. 421-17 et R. 421-23 du code de l'urbanisme ;

3° de l'édification ou de la modification de clôtures.

Si le monument naturel ou le site classé ou dont le classement est envisagé est situé en dehors des espaces urbanisés du cœur d'un parc national délimités par le décret de création de ce parc et que les modifications projetées figurent sur la liste prévue par l'article R. 331-18 du code de l'environnement, cette autorisation est délivrée par le directeur de l'établissement public du parc national.

Lorsque l'autorisation spéciale est sollicitée pour un projet entrant dans le champ d'application de l'article L. 181-1, l'autorisation environnementale prévue par cet article tient lieu de l'autorisation requise par les articles L. 341-7 et L. 341-10. La demande est alors instruite et délivrée dans les conditions prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour l'autorisation environnementale et les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables.

NOTA :

Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

## Article R341-11

Modifié par Décret n°2006-944 du 28 juillet 2006 - art. 2 () JORF 29 juillet 2006

Le préfet, ou le cas échéant le directeur de l'établissement public du parc national, décide après avis de l'architecte des Bâtiments de France et, chaque fois qu'il le juge utile, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Le préfet, ou le cas échéant le directeur de l'établissement public du parc national, informe la commission des décisions qu'il a prises.

## Article R341-11-1

Création Décret n°2022-422 du 25 mars 2022 - art. 3

Lorsque le préfet ou, le cas échéant, le directeur de l'établissement public du parc soumet le projet à un examen au cas par cas en application des dispositions de l'article R. 122-2-1, le délai qui lui est imparti pour se prononcer sur la demande d'autorisation spéciale prévue aux articles L. 341-7 et L. 341-10 est suspendu à compter de l'envoi de cette décision au demandeur.

Le demandeur transmet au préfet ou, le cas échéant, au directeur de l'établissement public du parc la décision prise en application du IV de l'article R. 122-3-1.

Lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas décide qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, la suspension du délai prévue au premier alinéa est levée à compter de la réception de cette décision par le préfet ou, le cas échéant, le directeur de l'établissement public du parc.

Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale, la suspension du délai prévu au premier alinéa est levée à compter de la réception par le préfet ou, le cas échéant, le directeur de l'établissement public du parc, du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

## Article R341-12

Modifié par Décret n°2007-397 du 22 mars 2007 - art. 13 (V) JORF 23 mars 2007

L'autorisation spéciale est délivrée par le ministre chargé des sites dans les cas autres que ceux prévus à l'article R. 341-10, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier.

## Article R341-13

Modifié par DÉCRET n°2015-836 du 9 juillet 2015 - art. 4

Lorsqu'il statue pour l'application de l'article L. 341-10, le ministre décide dans un délai de six mois à compter de la réception du dossier complet par le préfet, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et, chaque fois qu'il le juge utile, de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages. Toutefois, l'avis de la commission départementale n'est pas requis lorsque le ministre évoque le dossier. L'absence de décision à l'issue de ce délai vaut décision implicite de rejet.

Si la commission départementale de la nature, des paysages et des sites n'a pas formulé d'avis dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet par le préfet, cet avis est réputé favorable.

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article L. 123-2, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée préalablement à l'enquête publique et son avis est joint au dossier d'enquête prévu à l'article R. 123-8.

## Article R341-13-1

Création Décret n°2022-422 du 25 mars 2022 - art. 3

Dans le cas prévu à l'article R. 341-9-1, le dossier complet de demande d'autorisation spéciale de travaux est transmis par le préfet au ministre chargé des sites dès que possible et au plus tard cinq jours après son dépôt.

Lorsque le ministre chargé des sites soumet le projet à un examen au cas par cas en application des dispositions de l'article R. 122-2-1, le délai de six mois prévu au premier alinéa de l'article R. 341-13 est suspendu à compter de l'envoi de cette décision au demandeur.

Le demandeur transmet au ministre la décision prise en application du IV de l'article R. 122-3-1.

Lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas décide qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, la suspension du délai prévue au premier alinéa est levée à compter de la réception de cette décision par le ministre.

Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale, sur demande du ministre chargé des sites, le préfet compétent saisit sans délai la commission départementale de la nature, des paysages et des sites afin que son avis soit joint au dossier d'enquête prévu à l'article R. 123-8. La suspension du délai prévu au premier alinéa est levée à compter de la réception par le ministre chargé des sites du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

### Sous-section 3 : Dispositions financières (Articles R341-14 à R341-15)

#### Article R341-14

Les préfets de région sont autorisés à subventionner les travaux d'entretien et de mise en valeur dans les sites inscrits, classés ou dans les zones de protection qui ont été établies en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection

des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque avant son abrogation.

## Article R341-15

Lorsque les travaux visés à l'article R. 341-14 doivent s'exécuter dans un département d'outre-mer, les décisions de subvention les concernant sont prises par le préfet du département intéressé.

### Section 2 : Organismes (Articles R341-16 à R341-31)

#### Sous-section 1 : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (Articles R341-16 à R341-25)

##### Article R341-16

Modifié par Décret n°2015-1676 du 15 décembre 2015 - art. 1

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

I. - Au titre de la protection de la nature, la commission est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

II. - Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes :

1° Elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;

2° Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;

3° Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme ;

4° Elle se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes ;

5° Elle émet un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

III. - Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma des carrières lorsqu'il est départemental ou rend son avis sur le projet de schéma des carrières lorsqu'il est régional. Elle se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

##### Article R341-17

Modifié par Décret n°2008-297 du 1er avril 2008 - art. 1

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le préfet et composée de membres répartis en quatre collèges :

1° Un collège de représentants des services de l'Etat, membres de droit ; il comprend notamment le directeur régional de l'environnement ;

2° Un collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ;

3° Un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;

4° Un collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

Le préfet peut nommer des suppléants aux membres désignés au titre des 3° et 4° dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

##### Article R341-18

Modifié par Décret n°2008-297 du 1er avril 2008 - art. 1

La commission se réunit en six formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant et composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges.

A Paris, la formation spécialisée dite " de la faune sauvage captive " prévue à l'article R. 341-24 est présidée par le préfet de police.

##### Article R341-19

Modifié par Décret n°2018-1180 du 19 décembre 2018 - art. 8

La formation spécialisée dite " de la nature " exerce les compétences dévolues à la commission au titre du I de l'article R. 341-16.

Les membres du quatrième collège sont des personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels.

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Lorsque la formation spécialisée est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection de biotopes, d'habitats naturels ou de sites d'intérêt géologique, le préfet peut inviter des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernés à y participer, sans voix délibérative.

#### Article R341-20

Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 4

La formation spécialisée dite " des sites et paysages " exerce les compétences dévolues à la commission au titre des 1°, 2° et 3° du II de l'article R. 341-16.

Les membres du deuxième collège comprennent au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Les membres du quatrième collège sont des personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement. Lorsque cette formation est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un représentant des exploitants de ce type d'installations est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

*NOTA :*

*Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.*

#### Article R341-21

Modifié par Décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 - art. 2

La formation spécialisée dite "de la publicité" exerce les compétences dévolues à la commission au titre du 4° du II de l'article R. 341-16.

Les membres du quatrième collège sont des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes.

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

#### Article R341-22

Modifié par Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 - art. 20 () JORF 8 juin 2006

La formation spécialisée dite " des unités touristiques nouvelles " exerce les compétences dévolues à la commission au titre du 5° du II de l'article R. 341-16.

Les membres du deuxième collège représentent des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif concerné et les membres du quatrième collège sont des représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles.

#### Article R341-23

Modifié par Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 1 (VD)

La formation spécialisée dite " des carrières " exerce les compétences dévolues à la commission sur les sujets dont elle est saisie au titre du III de l'article R. 341-16.

Les membres du deuxième collège comprennent notamment le président du conseil départemental ou son représentant ainsi qu'un maire et les membres du quatrième collège sont des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières.

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

#### Article R341-24

Modifié par Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 - art. 20 () JORF 8 juin 2006

La formation spécialisée dite " de la faune sauvage captive " exerce les compétences dévolues à la commission au titre du I de l'article R. 341-16 qui concernent la faune sauvage captive.

Les membres du troisième collège sont des représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive.

Les membres du quatrième collège sont des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

#### Article R341-25

Modifié par Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 - art. 20 () JORF 8 juin 2006

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

## **Sous-section 2 : Commission supérieure des sites, perspectives et paysages (Articles R341-28 à R341-31)**

### **Article R341-28**

La Commission supérieure des sites, perspectives et paysages conseille le ministre chargé des sites pour l'élaboration et l'application sur l'ensemble du territoire d'une politique de protection, de conservation et de mise en valeur des monuments naturels, des sites et des paysages urbains et ruraux.

La commission émet un avis sur les questions dont l'examen lui est confié par les articles L. 341-2, L. 341-5, L. 341-6 et L. 341-13 ainsi que sur toute question que lui soumet le ministre chargé des sites.

### **Article R341-29**

**Modifié par Décret n°2017-1321 du 6 septembre 2017 - art. 1**

I. – La Commission supérieure des sites, perspectives et paysages est présidée par le ministre chargé des sites ou son représentant. Elle comprend en outre :

1° Huit représentants de l'Etat :

- a) Deux représentants du ministre chargé des sites, dont le directeur chargé des sites ou son représentant ;
- b) Un représentant du ministre chargé du patrimoine ;
- c) Un représentant du ministre chargé de l'urbanisme ;
- d) Un représentant du ministre chargé des collectivités territoriales ;
- e) Un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- f) Un représentant du ministre chargé du tourisme ;
- g) Un représentant du ministre chargé des transports ;

2° Huit titulaires d'un mandat électif dont :

- a) Deux députés et deux sénateurs désignés par leur assemblée respective ;
- b) Deux élus de communes concernées par un site classé, le premier désigné par l'Association des maires de France, le second, siégeant également au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, désigné par l'Association des communautés de France ;
- c) Un représentant de département désigné par l'Association des départements de France ;
- d) Un représentant de région désigné par l'Association des régions de France ;

3° Quatorze personnalités qualifiées en matière de protection des sites, de cadre de vie, de sciences de la nature et de paysage, désignées par le ministre chargé des sites, dont un conseiller d'Etat proposé par le vice-président du Conseil d'Etat et un représentant du Conseil national de la protection de la nature proposé par ce conseil.

II. – Les membres de la commission autres que les membres représentant les ministères sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

### **Article R341-31**

La Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, qui se réunit sur convocation de son président, ne peut délibérer valablement que si le tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le scrutin secret est de droit si le tiers des membres présents ou représentés le demande.

## **Section 3 : Dispositions pénales**

Pas de dispositions réglementaires codifiées.



Transmis à l'inspecteur  
de la métairie  
+ JDF

**PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE**

**LE PRÉFET**

Rouen le, **08 JUL. 2015**

Monsieur le Maire,

Je vous informe que par arrêté du **08 JUL. 2015**, après avoir recueilli l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Haute-Normandie lors de sa séance du 22 avril 2015, j'ai inscrit au titre des Monuments Historiques le château et le domaine de Trémauville à Sahurs (Seine-Maritime), à savoir le bâti en totalité, la clôture et le parc avec le sol des parcelles AH 5 à 7, 10 à 20, 63 et 84 sur lesquelles il est situé selon le plan annexé à l'arrêté.

Je vous rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme, cette servitude doit faire l'objet d'une annexion au Plan d'Occupation des Sols ou au Plan Local d'Urbanisme dans les communes dotées d'un P.O.S ou d'un P.L.U. approuvé.

Vous trouverez ci-joint pour attribution et notification, une copie de l'arrêté d'inscription.

Je vous rappelle également que, conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
pour les Affaires Régionales

**Pierre-Henry MACCIONI**  
**Sylvie HOUSPIC**

Monsieur Thierry JOUENNE  
Maire de Sahurs  
Place Maurice-Alexandre  
76113 SAHURS

*Copie à M. le secrétaire général de la préfecture*

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Le Préfet de la région Haute-Normandie  
Préfet du département de Seine-Maritime,  
Commandeur de la Légion d'Honneur

ARRETE MH 2015 n° 12

portant inscription au titre des monuments historiques du domaine et château de Trémauville à Sahurs (Seine-Maritime)

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination du Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, M. Pierre-Henry MACCIONI ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 22 avril 2015 ;

Vu la procédure de classement en cours ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le domaine et le château de Trémauville, présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie

**Article 1<sup>er</sup> :** Est inscrit au titre des monuments historiques le château de Trémauville et son domaine, soit le bâti en totalité, la clôture et le parc avec le sol des parcelles AH 5 à 7, 10 à 20, 63 et 84 sur lesquelles il est situé selon le plan annexé à l'arrêté, sis 4 avenue de Trémauville à Sahurs, et figurant au cadastre sur les parcelles suivantes :

- |  |  |
|--|--|
| - AH n° 05 d'une contenance de 6 369 m <sup>2</sup>  | - AH n° 15 d'une contenance de 5 815 m <sup>2</sup>  |
| - AH n° 06 d'une contenance de 355 m <sup>2</sup>    | - AH n° 16 d'une contenance de 2 149 m <sup>2</sup>  |
| - AH n° 07 d'une contenance de 9 537 m <sup>2</sup>  | - AH n° 17 d'une contenance de 20 146 m <sup>2</sup> |
| - AH n° 10 d'une contenance de 4 013 m <sup>2</sup>  | - AH n° 18 d'une contenance de 7 817 m <sup>2</sup>  |
| - AH n° 11 d'une contenance de 3 568 m <sup>2</sup>  | - AH n° 19 d'une contenance de 18 680 m <sup>2</sup> |
| - AH n° 12 d'une contenance de 4 135 m <sup>2</sup>  | - AH n° 20 d'une contenance de 13 626 m <sup>2</sup> |
| - AH n° 13 d'une contenance de 24 856 m <sup>2</sup> | - AH n° 63 d'une contenance de 27 839 m <sup>2</sup> |
| - AH n° 14 d'une contenance de 22 488 m <sup>2</sup> | - AH n° 84 d'une contenance de 13 977 m <sup>2</sup> |

appartenant à M. Michel Emmanuel Hubert Marie ASSELIN de VILLEQUIER, né le 4 août 1957 à Sahurs (Seine-Maritime), époux de Mme Christine Louise Jacqueline JALENQUES demeurant à Cabries (Bouches-du-Rhône), propriétaire par acte passé devant maître DELPORTE, notaire à Grand-Couronne (Seine-Maritime) le 12 mars 2011, publié le 12 avril 2011 volume 2011P n° 3342 au bureau des hypothèques de Rouen 1 (Seine-Maritime).

**Article 2 :** Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 3 :** Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Rouen, le : 08 JUIN 2015

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
pour les Affaires Régionales  
Pierre-Henry MACCIONI

Sylvie HOUSPIC

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
SAHURS

Section : AH  
Feuille : 000 AH 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 04/09/2014  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
CDIF Rouen 1  
Cité administrative 2 rue Saint Sever  
76032  
76032 ROUEN CEDEX  
32 18 92 92 - fax 02 32 18 92 89  
ten-1@dgfip.finances.gouv.fr

76 - SAHURS : Château de Trémauville

Plan annexé à l'arrêté d'inscription au titre des monuments  
historiques du

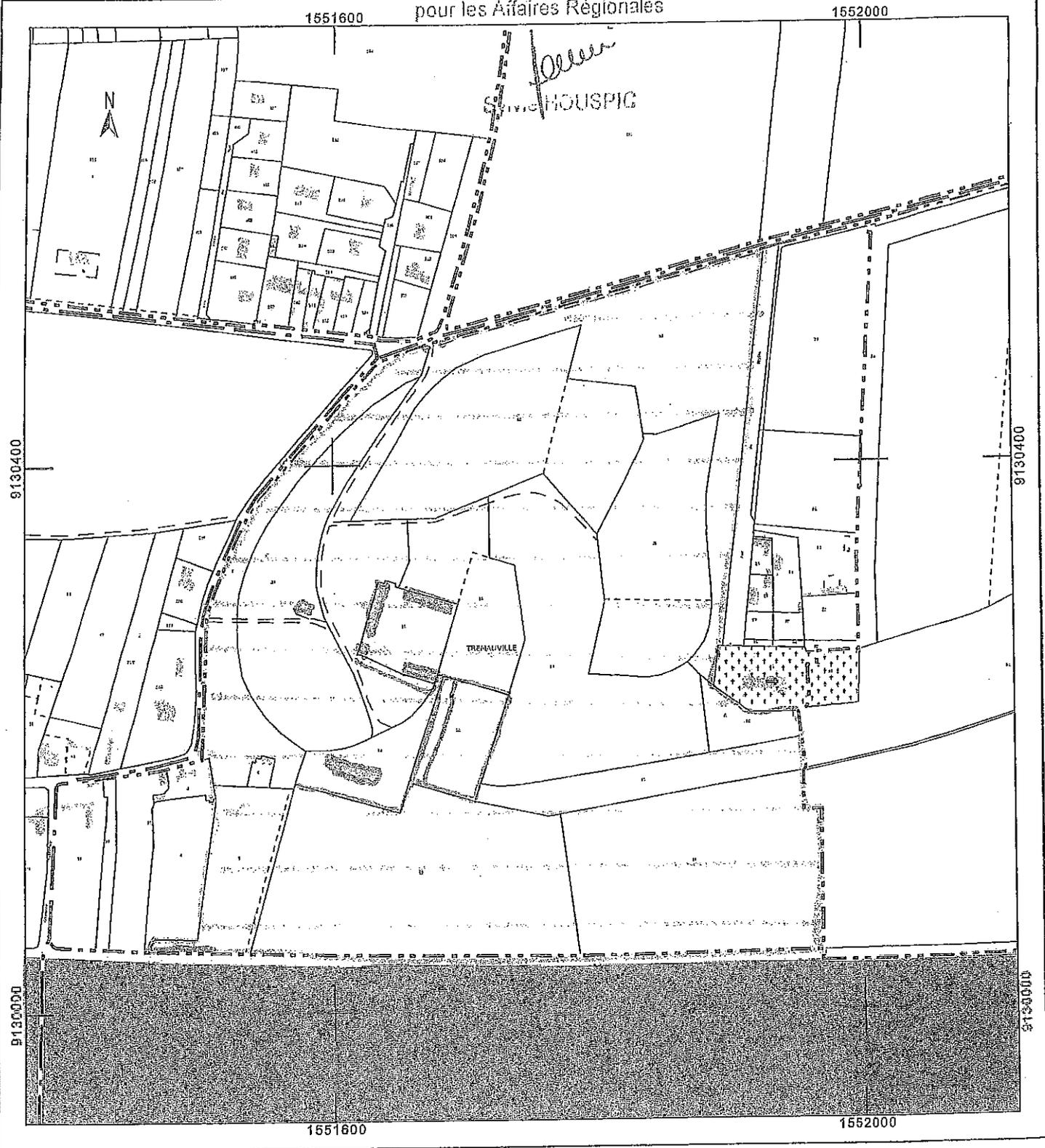
murs et bâtiments  
sols

rait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Préfet  
La Secrétaire Générale

pour les Affaires Régionales





## MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

# La Vallée de la Seine-Boucle de Roumare, site classé en 2013 (Eure, Seine-Maritime)

2 juillet 2013

Par décret du 26 juin 2013 publié au Journal Officiel du 28 juin 2013 a été classé parmi les sites des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime l'ensemble formé par la Vallée de la Seine-Boucle de Roumare, sur le territoire des communes d'Anneville-Ambourville, Bardouville, Berville-sur-Seine, La Bouille, Canteleu, Grand-Couronne, Hautot-sur-Seine, Hénouville, Mauny, Moulineaux, Quevillon, Sahurs, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Pierre-de-Manneville, Val-de-la-Haye (Seine-Maritime), Barneville-sur-Seine, Caumont et La Trinité de Thouberville (Eure).



Superficie : **8.700 hectares**

Critère de classement : **pittoresque**

La vallée de la Seine à l'aval de Rouen constitue un ensemble unique, du fait de ses particularités géographiques, historiques, culturelles et paysagères. Le fleuve, lent et majestueux, forme de vastes méandres réguliers encadrés de hautes falaises de craie, entre les deux grandes agglomérations portuaires de Rouen et du Havre. Le classement de la Boucle dite de Roumare (de la forêt domaniale du même nom) constitue la première étape, sur 15 communes de la Seine-Maritime et 3 communes de l'Eure, de la protection de ce paysage à la fois grandiose et très humanisé. Il s'étend de Canteleu à l'amont jusqu'à Hénouville, à l'aval ; avec ses falaises, dominées par le château de Robert le Diable, ses vues magnifiques sur le fleuve, Saint-Martin de Boscherville et son abbaye classée, La Bouille et son pittoresque bâti, le site de la Boucle de Roumare offre un échantillon complet des qualités paysagères de cette vallée exceptionnelle.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

#### Décret du 26 juin 2013 portant classement d'un site

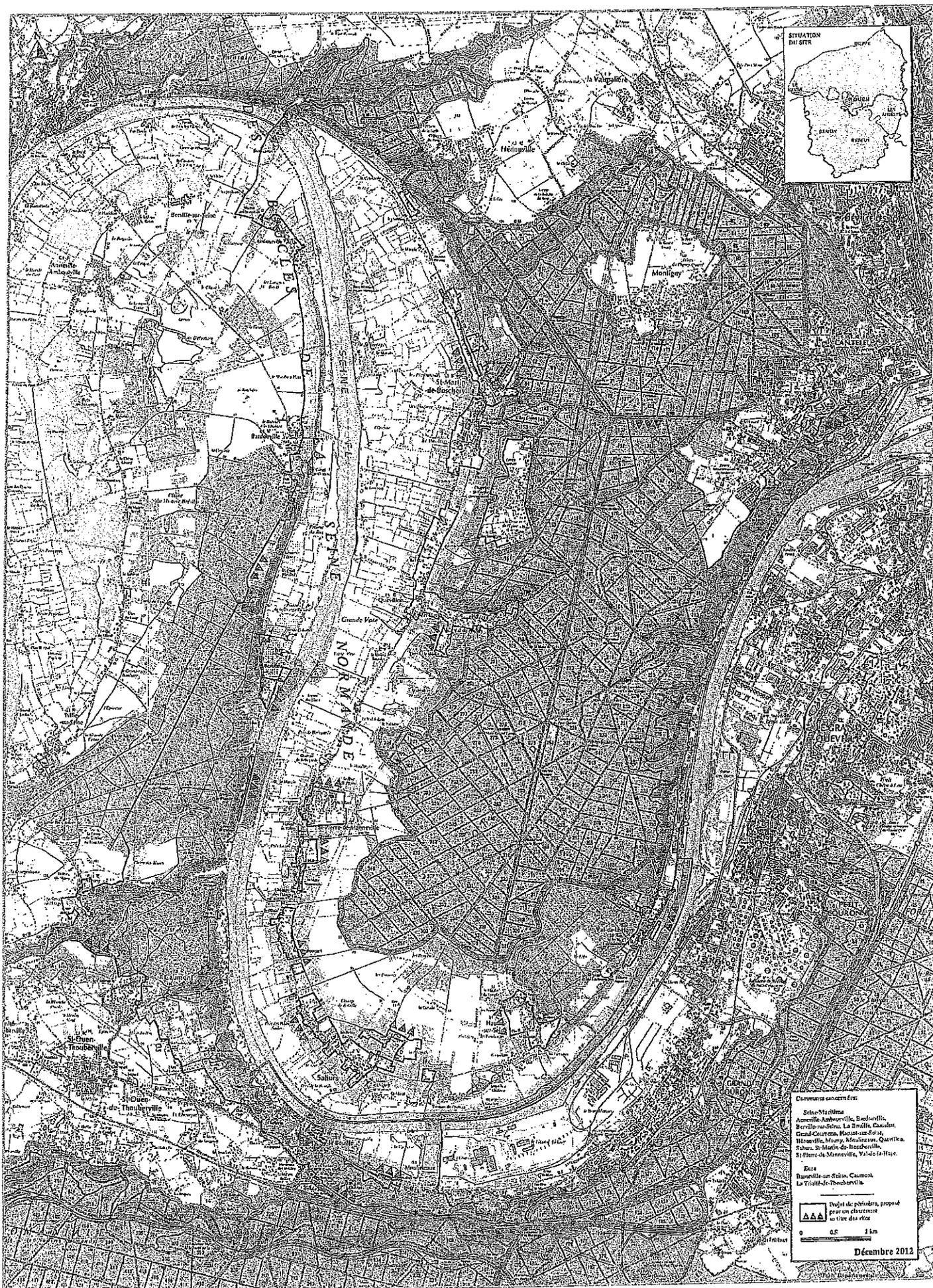
NOR : DEVL1239782D

Par décret en date du 26 juin 2013, est classé parmi les sites des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime l'ensemble formé par la vallée de la Seine-boucle de Roumare, sur le territoire des communes d'Anneville-Ambourville, Bardouville, Berville-sur-Seine, La Bouille, Canteleu, Grand-Couronne, Hautot-sur-Seine, Hénouville, Mauny, Moulineaux, Quevillon, Sahurs, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Pierre-de-Manneville, Val-de-la-Haye (Seine-Maritime), Barneville-sur-Seine, Caumont et La Trinité-de-Thouberville (Eure) (1).

---

(1) Le présent décret ainsi que la carte et l'intégralité des plans annexés relatifs aux communes de la Seine-Maritime peuvent être consultés à la préfecture de la Seine-Maritime, 7, place de la Madeleine, 76036 Rouen. Le présent décret ainsi que la carte et l'intégralité des plans annexés relatifs aux communes de l'Eure peuvent être consultés à la préfecture de l'Eure, boulevard Georges-Chauvin, 27000 Evreux. Le présent décret, la carte et les plans annexés concernant la commune intéressée peuvent être consultés dans les mairies d'Anneville-Ambourville (le bourg), Bardouville (le bourg), Berville-sur-Seine (rue du Village), La Bouille (1, rue de la République), Canteleu (13, place Jean-Jaurès), Grand-Couronne (36, rue Georges-Clemenceau), Hautot-sur-Seine (rue Saint-Antonin), Hénouville (194, route de la Mairie), Mauny (au village), Moulineaux (chemin du Coquelicot), Quevillon (7, route Rivière-Bourdet), Sahurs (place Maurice-Alexandre), Saint-Martin-de-Boscherville (17, rue Bas-Saint-Georges), Saint-Pierre-de-Manneville (le bourg), Val-de-la-Haye (place Jean-Moulin) (Seine-Maritime); Barneville-sur-Seine (le village), Caumont (place Jacques-de-Colombel) et La Trinité-de-Thouberville (au bourg) (Eure).

# SITE DE LA BOUCLE DE ROUMARE



# SITE INSCRIT

## ARTICLE 4      ADAPTATIONS MINEURES

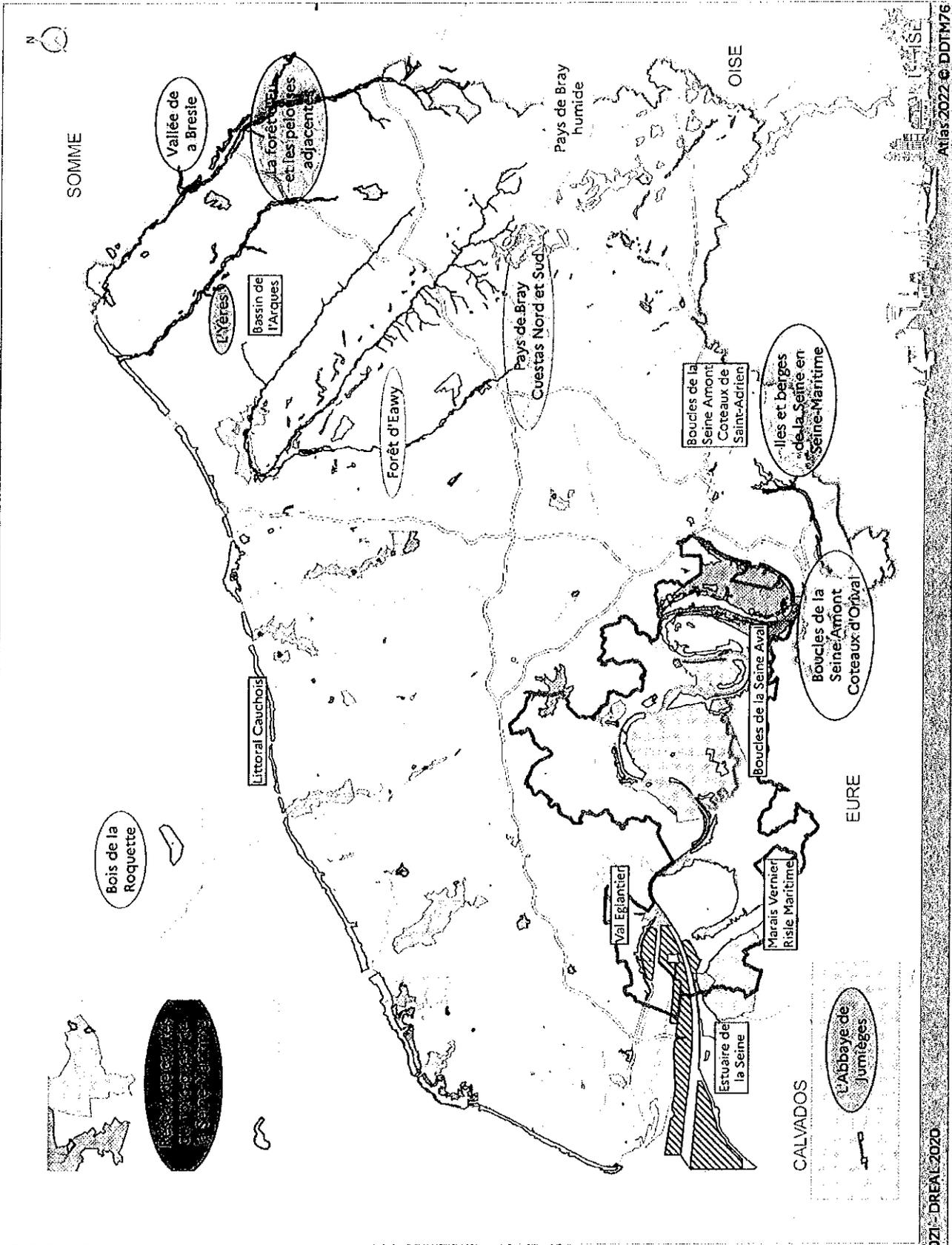
Des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes peuvent être apportées aux articles 3 à 13 des règlements de zone ( article L.123.1 du code de l'urbanisme)

## ARTICLE 5      CLASSEMENT EN SITE INSCRIT

Par arrêté du 1 avril 1975, la commune de SAHURS est devenu site inscrit de la boucle d'ANNEVILLE.  
pour cette raison, tout projet d'aménagement, de construction ou d'extension sera soumis à autorisation des services départementaux de l'architecture - SDA-

# ENVIRONNEMENT

## Sites Natura 2000 - Réserve naturelle - Parc naturel régional



- Arrêté de Protection de Biotope
- Site inscrit
- Site classé
- Réserve Naturelle
- Estuaire de la Seine
- Coteaux d'Orival
- Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande
- Site suivi par la DREAL
- Site suivi par la DDTM 76
- Pays de Bray humide
- Forêt d'Eawy
- Pays de Bray - Cuestas Nord et Sud
- Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival
- La forêt d'Orival et les peboises adjacentes
- Iles et berges de la Seine en Seine-Maritime
- Vallée de la Bresle
- L'Yères
- Réseau de cavités du nord-ouest de la Seine-Maritime
- Bois de la Roquette
- L'Abbaye de Jumèges
- Cours d'eau
- Limite communale
- Réseau routier principal



# FICHE D'IDENTITE DU SITE NATURA 2000

## Boucles de la Seine Aval

### FR2300123

#### Préambule

La biodiversité est la diversité de la vie sous toutes ses formes. Cette diversité constitue le socle de tout type d'activité. Il est prouvé que cette biodiversité est actuellement en danger et il est donc essentiel d'agir pour qu'elle soit préservée. L'engagement de la France sur le sujet se traduit, entre autres, par la mise en place du réseau Natura 2000.

Le réseau Natura 2000 est un réseau de sites ayant pour objet la préservation de la biodiversité, via la protection d'un ensemble d'habitats et d'espèces « d'intérêt communautaire ».

Sur chacun des sites, plusieurs démarches sont entreprises :

- Un plan de gestion, appelé « Document d'Objectifs » (DOCOB) est établi en concertation avec les acteurs locaux, et validé par un Comité de Pilotage (COPIL). Ce DOCOB est ensuite mis en œuvre par une structure animatrice, désignée par le COPIL. Cette mise en œuvre se base en grande partie sur le contractuel : il s'agit de promouvoir et de mettre en œuvre des bonnes pratiques de gestion sur le site.
- Un régime d'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 s'applique plus particulièrement en site Natura 2000 : l'objectif est de s'assurer que tout nouveau projet ne porte pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents sur le site. Si l'étude d'incidences Natura 2000 conclut à des effets significatifs sur leur conservation, le porteur de projet devra prendre des mesures afin de supprimer ou réduire les impacts négatifs du projet.

En Haute-Normandie se trouvent 34 sites Natura 2000 répartis dans l'ensemble du territoire. La cartographie du réseau est disponible en annexe 1. Elle est accessible sur internet dans l'outil [C@rmen](#) du ministère en charge de l'écologie :

<http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/17/sitesNatura2000DirectiveHabitats.map>  
(+ cochez « sitesNatura2000DirectiveOiseaux »)

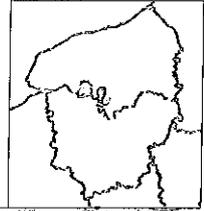
**Région** : Haute-Normandie  
**Départements** : Seine-Maritime (76) et Eure (27)  
**Superficie** : 5493 ha  
**Nombre de communes** : 32 (liste en annexe 2)  
**Altitude maximale** : 137 mètres  
**Région biogéographique** : Atlantique

**% du site en SAU** : 52,10%  
**% du site en forêt** : 31,69% (+1% peupleraie)  
**% du site en milieu naturel hors forêt et SAU** : 15,15%

**Date d'achèvement** : 2002, mis à jour en 2003 puis complété (avenant) en 2011  
**Arrêté d'approbation du DOCOB** : 22/06/2012  
**Arrêté ministériel de désignation en ZSC** : /  
**Structure opératrice puis animatrice** : Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande



# Site Natura 2000 "Boucles de la Seine Aval"



Août 2012



 Site Natura 2000 "Boucles de la Seine Aval"

Fond IGN scan 25©2011



Le site s'étend sur plusieurs boucles le long de la vallée de la Seine entre Rouen et Tancarville.

Les méandres de la Seine et leur évolution sont à l'origine de conditions variées déterminant des milieux très contrastés avec une opposition forte entre les rives convexes et concaves du fleuve.

- La **rive concave** subit l'érosion du fleuve qui a taillé des coteaux très abrupts dans le plateau crayeux, avec la présence de pitons et fronts rocheux. La forte pente induit des sols peu profonds, riches en calcaire actif, filtrants et particulièrement chauds quand ils sont exposés plein sud. Sur ces coteaux se développent des **milieux calcicoles - bois et pelouses - particulièrement riches en espèces rares**.



Panorama des Boucles de la Seine vu du coteau d'Hénouville (Dodelin-PnrBSN)

L'argile à silex qui couvre la craie affleure au sommet des coteaux, dans les secteurs de moindre pente, permettant l'installation de **milieux acidiphiles**. Enfin, cette rive est régulièrement percée de coulées d'éboulement permettant le développement de **milieux neutroclines**, sur le sol profond induit par les colluvions de fond de vallée.

- La **rive convexe** correspond à une zone de dépôt où se retrouvent deux types d'alluvions :
  - les alluvions anciennes, généralement de nature siliceuses et grossières. Le fleuve y a creusé des terrasses, sur lesquelles s'installent des **milieux secs et silicicoles**, particulièrement originaux pour la région : **pelouses** en milieux ouverts et **chênaie acidiphile** en milieu boisé.
  - les alluvions modernes, plus fines et argileuses, correspondant au lit majeur actuel. Elles abritent une **végétation de marais alcalins à neutroclines**. En bordure du fleuve, les crues répétées édifient un bourrelet alluvial, à l'abri duquel l'eau stagne dans les secteurs les plus bas, permettant la mise en place de **sols paratourbeux à tourbeux** au sein des alluvions. Les vraies **tourbières de fond de vallée** s'installent dans les méandres fossiles.

Cette organisation des milieux est répétitive d'une boucle sur l'autre.

En résumé les différents milieux retrouvés le long des boucles de la Seine sont :

- **Les landes, tourbières et marais**
  - **Les pelouses**, dont la majorité sont des sites d'orchidées remarquables et comprennent plusieurs espèces comme l'Epipactis brun rouge (*Epipactis atrorubens*) ou l'Ophrys frelon (*Ophrys fuciflora*) et ponctuellement la très rare Epipactis des marais (*Epipactis palustris*) au niveau des suintements.
- **Les habitats prairiaux**
  - **Les massifs forestiers** qui représentent près d'un tiers de la superficie du site.

## Habitats d'intérêt communautaire présents sur le site

Type de milieu	Code	Habitat naturel	Estimation de la surface
Habitats d'eau douce	3140	Eaux stagnantes oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.	0,43 ha
	3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>	10,76 ha
	3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodium rubri</i> p.p. et du <i>Bidention</i> p.p.	8,48 ha
Landes	4010	Landes humides atlantiques septentrionales à <i>Erica tetralix</i>	1 % du site <sup>(1)</sup>
	4030	Landes sèches européennes	(1)
Formations herbeuses naturelles et semi-	6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embroussaillage sur calcaires ( <i>Festuco-Brometalia</i> )	54,12 ha
	6230*	<b>Formations herbeuses à <i>Nardus</i>, riches en espèces, sur</b>	<b>1% du site<sup>(1)</sup></b>

		<b>substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)*</b>	
naturelles	6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux ( <i>Molinion caeruleae</i> )	105,2 ha
	6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	19,88 ha
	6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude ( <i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i> )	122,96 ha
Tourbières et bas marais	<b>7110*</b>	<b>Tourbières hautes actives*</b>	Habitats en mosaïque : 20 ha
	7120	Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle	
	7150	Dépressions sur substrats tourbeux du <i>Rhynchosporion</i>	
	<b>7210*</b>	<b>Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davallianae</i>*</b>	<b>33,94 ha</b>
	<b>7220*</b>	<b>Sources pétrifiantes avec formation de tuf (<i>Cratoneurion</i>)*</b>	<b>1% (1)</b>
	<b>7230</b>	<b>Tourbières basse alcalines</b>	<b>4 ha</b>
Grottes	8310	Grottes non exploitées par le tourisme	> 17 entrées
Forêts de l'Europe tempérée	9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> ( <i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Ilici-Fagenion</i> )	369,4 ha
	9130	Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	552,7 ha
	<b>9180*</b>	<b>Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>*</b>	<b>64,4 ha</b>
	<b>91D0*</b>	<b>Tourbières boisées*</b>	<b>1% (1)</b>
	<b>91E0*</b>	<b>Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>)*</b>	<b>7,55 ha</b>
	91F0	Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves ( <i>Ulmion minoris</i> )	0,5 ha

(1)Habitat à répartition diffuse dont la surface exacte est difficilement estimable

\* = habitat prioritaire

#### Espèces d'intérêt communautaire présentes sur le site

Type d'espèce	Code	Nom scientifique	Nom commun	Intérêt du site pour l'espèce
Lépidoptère	1065	<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise	Modéré
	<b>1078*</b>	<b><i>Callimorpha quadripunctaria</i>*</b>	<b>Ecaille chinée*</b>	<b>Faible</b>
Coléoptère	1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant	Modéré
	<b>1084*</b>	<b><i>Osmoderma eremita</i>*</b>	<b>Pique prune*</b>	<b>Fort</b>
Amphibien	1166	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté	Fort
Chiroptère	1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin	Fort à modéré
	1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe	Fort à modéré
	1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit Rhinolophe	Fort
	1323	<i>Myotis bechsteini</i>	Vespertilion de Bechstein	Fort à modéré
	1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion à oreilles échanquées	Fort à modéré
	1308	<i>Barbastella barbastella</i>	Barbastelle	Fort
Apiacée	1614	<i>Apium repens</i>	Ache rampante	Fort
Alismatacée	1831	<i>Luronium natans</i>	Flûteau nageant	Fort

\* = espèce prioritaire

#### Agriculture

Les agriculteurs entretiennent 40% de la superficie du site Natura 2000 dont la totalité en marais. L'agriculture joue donc un rôle fondamental dans la gestion du territoire. Les activités agricoles ont façonné les paysages ruraux actuels et influencent considérablement les peuplements floristiques et faunistiques ou les caractéristiques fonctionnelles des habitats « naturels ».

Les contraintes naturelles de la vallée ont entraîné le développement d'une agriculture basée sur trois productions principales : le lait, la viande bovine et l'arboriculture.

L'arboriculture se pratique essentiellement sur la boucle de Jumièges et plus rarement sur la boucle d'Anneville-Ambourville et concerne une dizaine d'exploitants. Les surfaces en herbe représentent environ 74% des marais agricoles en Natura 2000 et 33% du site. Le principal intérêt de ces surfaces reste le pâturage, parfois associé à la fauche.

Globalement, les exploitations à orientation laitière occupent une place prépondérante en nombre et en superficie sur le site.

#### Chasse et pêche

La chasse est une activité importante sur le site, et notamment la chasse au gibier d'eau. La chasse s'exerce également dans les bois et forêts.

La Seine partiellement et les quatre affluents limitrophes du site Natura 2000 sont valorisés pour la pêche où ils existent des parcours de pêche de première catégorie. La pêche est également pratiquée sur divers plans d'eau du site : Jumièges, Yville sur Seine...

#### Industrie et artisanat

Les principales industries présentes sur le site Natura 2000 ou à proximité immédiate sont liées à une exploitation des ressources du sol : des carrières d'extraction de granulats (principalement sur la boucle d'Anneville – Ambourville), une carrière d'extraction de craie.

Le Grand Port Maritime de Rouen est aussi présent sur le site par le biais de structures ou d'activités.

Les petites entreprises artisanales sont nombreuses en périphérie ou dans le site.

#### Loisirs-Tourisme

Le site situé sur un axe Paris-Littoral et formant une zone rurale comprise entre des pôles industriels, il bénéficie d'un attrait touristique lié à la qualité de ses paysages. Des actions ont été menées afin de favoriser ce tourisme (panorama, route des fruits, chemins balisés...) ; qui pourrait constituer un moyen de maintenir des activités sur le site, tout en restant contrôlées pour éviter de nuire aux ressources naturelles qui sont à l'origine de cet attrait.

#### Exploitation forestière

La grande majorité des bois du site sont du domaine public, et exploités par l'Office National des Forêts.

#### État des lieux des menaces

Le site est soumis à de nombreuses menaces, dont les plus importantes sont :

Dans son ensemble le site présente une grande vulnérabilité vis à vis de l'évolution des paysages face à l'eutrophisation, la mise en culture, l'exploitation de granulats dans les alluvions du fleuve et l'expansion très forte de l'urbanisme.

Le principal enjeu de ce site est la préservation des zones humides. C'est d'ailleurs l'un des axes principaux voire l'une des priorités de la charte adoptée par le Parc pour la période 2001-2011.

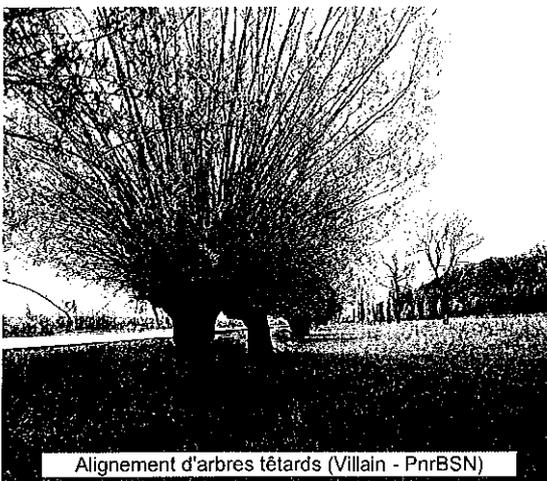
La priorité d'action doit être donnée :

- au maintien et à la restauration des **prairies humides**, qu'elles soient habitat naturel ou habitat d'espèces (notamment habitat d'oiseaux), en particulier les prairies de fauche,
- au maintien et à la restauration de la **tourbière d'Heurteauville**,
- au maintien et à la restauration des **milieux aquatiques**,

Ce sont en effet des menaces à **court terme** qui pèsent sur ces habitats, du fait des enjeux socio-économiques forts (industriels ou agricoles en particulier) et de la faible capacité de résistance de ces habitats à des dégradations brutales.

L'action sera également menée **parallèlement** sur les autres types de milieux qui sont menacés par des activités plus « extensives » (loisirs, tourisme) ou par une destruction « passive » (déprise agricole par exemple) à **moyen ou long terme** :

- pelouses calcaires,
- grottes,
- forêts.



Les objectifs Natura 2000 qui ont été définis et validés lors des réunions des différentes commissions thématiques sont les suivants :

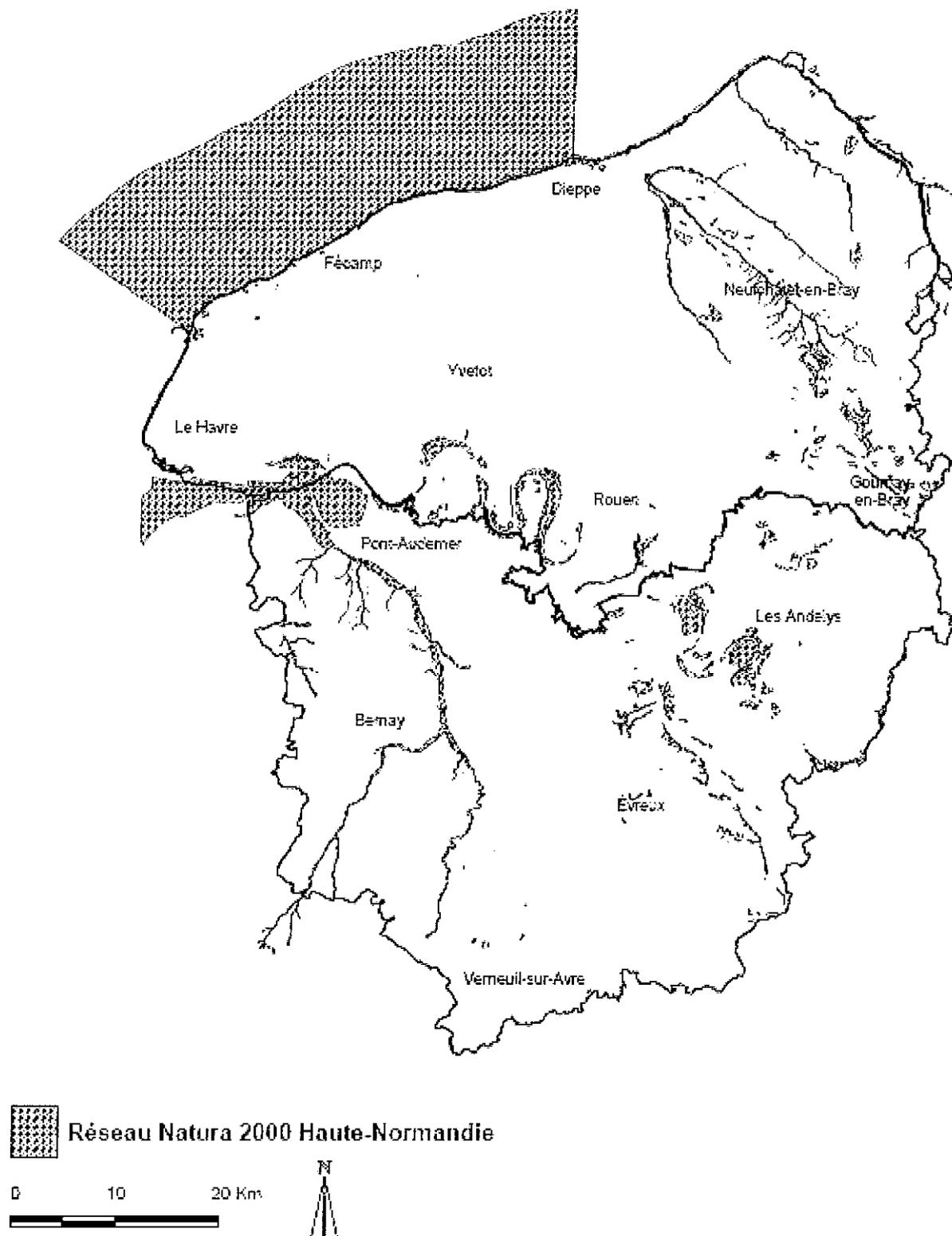
Secteur / Activité	Objectifs définis lors d'INDOCOB
Agriculture	- Favoriser les pratiques de gestion extensive des prairies, notamment dans le cadre des MAE - Limiter les pratiques intensives et les labours
Industrie et artisanat	-Intégrer les enjeux Natura 2000 dans les documents d'urbanisme et de planification -Effectuer des évaluations des incidences de qualité
Carrières	-Stopper les extensions de carrières en zone humide Natura 2000 -Intégrer les enjeux Natura 2000 dans le cadre de la révision du Schéma des Carrières -Effectuer des évaluations des incidences de qualité
Chasse	-Pratiquer un entretien doux des mares, tardif et avec exportation des produits de coupe
Infrastructures	-Maintenance de l'ouverture au-dessus ou au-dessous de certains réseaux dans le cadre de l'entretien -Effectuer des évaluations des incidences de qualité
Urbanisation / Aménagement du territoire et planification	-Rendre compatibles tous les documents de planification et d'aménagement du territoire avec les objectifs Natura 2000 (évaluations des incidences) -Eduquer en sensibiliser tous les types de public -Supprimer ou réduire les incidences négatives (notamment en modifiant l'implantation et/ou la conception des travaux, ouvrages ou aménagements). Des mesures compensatoires devront être mises en œuvre lorsque les mesures de suppression ou réduction sont insuffisantes pour la préservation des habitats et des espèces et si les aménagements s'avèrent indispensables.
Loisirs-tourisme	-Informé, sensibiliser, communiquer -Travailler en amont avec les fédérations et les associations

Annexe 1 - Synthèse des mesures de gestion des habitats naturels et des espèces protégées

Type de milieu	Habitats naturels ou habitats d'espèces [code Natura 2000]	Principales actions favorables à la préservation, voire la restauration de l'habitat	Principales actions défavorables, voire incompatibles avec la préservation de l'habitat
Habitats d'eau douce	Eaux stagnantes oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp. [3140]	-Curage doux si nécessaire -Gestion éventuelle des végétaux envahissants	-Utilisation de produits chimiques -Fertilisation des parcelles voisines -Comblement – Remblaiement -Curages drastiques - Décharges, déchets
	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i> [3150]	- Etrépage , curage doux, reprofilage en pente douce -Gestion des végétaux envahissants	
	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodium rubri</i> p.p. et du <i>Bidention</i> p.p. [3270]	Nettoyage Reconnexion hydraulique	
Formations herbeuses naturelles et semi-naturelles	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planiliaires et des étages montagnard à alpin [6430]	-Reconnexion hydraulique -Gestion périodique par fauche	-Utilisation de produits chimiques -Endiguement -Abandon
	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux [6410]	-Pâturage extensif -Fauche tardive et/ou avec bandes refuges -Gestion hydraulique -Entretien et restauration des éléments paysagers (arbres, haies...)	-Labour et Semis -Méthode de fauche non respectueuse de la faune (date de fauche précoce...) -Surpâturage -Fertilisation et utilisation de produits chimiques -Drainage -Plantations ligneuses (populiculture, vergers, etc.) -Abandon -Nuisance sonore
	Prairies maigres de fauche de basse altitude [6510]		
	Prairies identifiées comme Habitats d'oiseaux		
	Prairies nécessitant une restauration pour retrouver un habitat au titre de la directive Habitat et/ou Oiseaux		
	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embroussaillage sur calcaires [6210]	-Pâturage extensif -Déboisement et débroussaillage -Fauche tardive	-Abandon -Labour -Activités de loisirs non contrôlées (moto-cross, 4x4, Mauvais aménagement d'aires d'envol des sports aériens...)
Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrat siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) [6230]	-Gestion extensive par pâturage -Gestion complémentaire mécanique à des dates appropriées	-Abandon -Plantations en plein -Artificialisation -Remblai	

Landes	Landes sèches européennes [4030]	-Remodelage d'anciennes carrières	-Apport de terre végétale	
	Landes humides atlantiques septentrionales à <i>Erica tetralix</i> [4010]			
Tourbières et bas marais	Tourbières hautes actives* [7110*]	-Isolement hydraulique de la tourbière -Réouverture du milieu -Gestion (pâturage et fauche) -Maintien du niveau de la nappe -Rajeunissement de certains secteurs (étrépages)	-Extraction pure de la tourbe -Fertilisation aux abords -Utilisation de produits chimiques -Drainage -Abandon -Remblai -Plantation en plein	
	Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle [7120]			
	Dépressions sur substrats tourbeux du <i>Rhynchosporion</i> [7150]			
	Tourbières basses alcalines [7230]			
	Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davallianae</i> * [7210*]			
	Sources pétifiantes avec formation de tuf* [7220*]	Pas d'action particulière de gestion	-Modification de la qualité de l'eau par pollution -Modification du fonctionnement hydraulique	
Forêts de l'Europe tempérée	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> [9120]	-Gestion diversifiée -Maintien d'ourlets forestiers -Maintien d'arbres morts -Corridors biologiques	-Morcellement des massifs par des voies routières -Pistes d'exploitation mal placées et activité de loisirs mal contrôlée -Plantations monospécifiques -Coupes traumatisantes -Enrésinement -Epanchage de boues -Utilisation de produits chimiques	
	Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i> [9130]			
	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i> * [9180*]			
		Tourbières boisées* [91D0*]	Garder un ensemble boisé fonctionnel avec des « trouées » par endroits pour le rajeunir	-Coupe abusive -Drainage
		Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> [91E0*]	-Nettoyage -Reconnexion hydraulique	-Comblement – Remblaiement -Endiguement -Décharges, déchets
Grottes et habitats des Chiroptères	Grottes non exploitées par le tourisme [8310]	-Protection des gîtes de reproduction, d'hibernation ou de transition par des grilles de protection aux entrées -Préserver des terrains de chasse -Préserver les corridors boisés de déplacement -Information auprès des utilisateurs	-Activités touristiques ou de loisirs non contrôlées -Forte présence humaine -Braconnage -Nuisance sonore -Destruction des corridors boisés et des prairies -Utilisation de pesticides -Pollution lumineuse	
	Habitat des chiroptères [1324-1304-1303-1323-1321-1308]			
Habitat amphibien	Habitat du Triton crêté [1166]	-Préserver ou multiplier les mares et autres points d'eau et les entretenir -Préserver l'habitat terrestre : tas de pierre ou de bois, haies, bosquets	-Pollution -Prédation par poissons	
Habitat coléoptères	Habitat du Lucane cerf-volant [1083]	-Maintien de haies arborées avec des arbres sénescents -Maintien d'arbres vieillissants dans les forêts	Destruction des vieux arbres	
	Habitat du Pique-prune [1084*]	-Maintien des arbres sénescents -Entretien et plantation d'arbres têtards -Mise en place de cavités artificielles	-Destruction de têtards -Abandon de l'entretien de têtards -Coupe des trames arborées	
Habitat lépidoptères	Habitat du Damier de la Succise [1065]	-Maintenir ou développer le pâturage extensif sur les coteaux calcaires -Adapter les périodes de fauche des bords de route ou fossés au cycle de développement de l'espèce	-Abandon de la gestion -Utilisation de produits chimiques, amendements et engrais	
	Habitat de l'Ecaille chinée* [1078*]			
Habitat Flore	Habitat du Fioleau nageant [1831]	Veiller au bon entretien des mares qui abritent l'espèce	Assèchement et altération des zones humides	
Tous les habitats naturels ou habitats d'espèces			-Introduction d'espèces exogènes (surtout envahissantes) -Destruction de l'habitat -Feu -Destruction des milieux interstitiels « corridor biologique » (haies, etc.) -Surfréquentation ou fréquentation mal gérée	

## Annexe 1 : Réseau Natura 2000 en Haute-Normandie



## Annexe 2 : Communes du site

Nota : La cartographie des habitats d'intérêt communautaire se trouve sur [c@rmen](#)

Code INSEE	Nom commune	Surface dans site (ha)
76020	Anneville-Ambourville	365,2
76056	Bardouville	136,6
27039	Barneville-sur-Seine	161,1
76088	Berville-sur-Seine	204
76157	Canteleu	36,2
76164	Caudebec-en-Caux	1,1
27133	Caumont	51,1
76350	Hautot-sur-Seine	50,3
76354	Hénouville	405,9
76362	Heurteauville	329
76378	Jumièges	177,8
76391	La Londe	80
76401	La Mailleraye-sur-Seine	393,2
27363	Le Landin	88,3
76436	Le Mesnil-sous-Jumièges	141,4
76709	Le Trait	114,8
76419	Mauny	92,1
76473	Notre-Dame-de-Bliquetuit	162,3
76499	Petiville	63,7
76513	Quevillon	211,7
76550	Sahurs	170,5
76557	Saint-Arnoult	42,3
76614	Saint-Martin-de-Boscherville	399,7
76622	Saint-Maurice-d'Etelan	13,6
76625	Saint-Nicolas-de-Bliquetuit	289,7
27580	Saint-Ouen-de-Thouberville	7
76634	Saint-Pierre-de-Manneville	223
76659	Saint-Wandrille-Rançon	30,9
76717	Val-de-la-Haye	73,1
76727	Vatteville-la-Rue	598,2
76742	Villequier	131,2
76759	Yville-sur-Seine	239,3

CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
(Partie législative)

Article L125-2

*(Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 91, II Journal Officiel du 14 avril 2001)*

*(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 2, art. 40 Journal Officiel du 31 juillet 2003)*

*(Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 art. 102 II Journal Officiel du 17 août 2004)*

Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et ne porte pas sur les mesures mises en oeuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles les mesures de sauvegarde sont portées à la connaissance du public ainsi que les catégories de locaux dans lesquels les informations sont affichées.

L'exploitant est tenu de participer à l'information générale du public sur les mesures prises aux abords des ouvrages ou installations faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention.

Le préfet crée un comité local d'information et de concertation sur les risques pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8. Ce comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises. Il est tenu informé de tout incident ou accident touchant à la sécurité des installations visées ci-dessus. Il est doté par l'Etat des moyens de remplir sa mission. Les conditions d'application du présent alinéa et notamment les règles de composition des comités locaux d'information et de concertation sur les risques sont fixées par décret.

Article L125-5

*(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 77 Journal Officiel du 31 juillet 2003)*

*(Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 art. 21 Journal Officiel du 9 juin 2005)*

I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

VI. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
(Partie Réglementaire)

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article R125-10

- I. - Les dispositions de la présente sous-section sont applicables dans les communes :
- 1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des dispositions législatives du chapitre II du titre VI du livre V ou un des documents valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L. 562-6 ou un plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier ;
  - 2° Situées dans les zones de sismicité I a, I b, II et III définies par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;
  - 3° Particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret ;
  - 4° Situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral ;
  - 5° Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique ;
  - 6° Inscrites par le préfet sur la liste des communes visées par le III de l'article L. 563-6.
- II. - Elles sont également applicables dans les communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Article R125-11

- I. - L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.
- Cette information est consignée dans un dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet, ainsi que dans un document d'information communal sur les risques majeurs établi par le maire. Sont exclues de ces dossier et document les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou aux secrets en matière commerciale et industrielle.
- II. - Le dossier départemental sur les risques majeurs comprend la liste de l'ensemble des communes mentionnées à l'article 2 ci-dessus avec l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.
- Le préfet transmet aux maires des communes intéressées le dossier départemental sur les risques majeurs.
- Le dossier départemental sur les risques majeurs est disponible à la préfecture et à la mairie. Il est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans.
- La liste des communes mentionnées à l'article R. 125-10 est mise à jour chaque année et publiée au Recueil des actes administratifs. Elle est accessible sur les sites internet des préfectures de département, lorsqu'ils existent, et sur le site Internet du ministère chargé de la prévention des risques majeurs.
- Le préfet adresse aux maires des communes intéressées les informations contenues dans les documents mentionnés à l'article R. 125-10 intéressant le territoire de chacune d'elles, les cartographies existantes des zones exposées ainsi que la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.
- III. - Le document d'information communal sur les risques majeurs reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque.
- Les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées en application du I de l'article

L. 563-6 sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs.

Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins.

Le document d'information communal sur les risques majeurs et les documents mentionnés à l'article R. 125-10 sont consultables sans frais à la mairie.

### Section 3 : Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

#### Article R125-23

L'obligation d'information prévue au I de l'article L. 125-5 s'applique, dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le préfet en application du III du même article, pour les biens immobiliers situés :

1° Dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ;

2° Dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 ;

3° Dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;

4° Dans une des zones de sismicité I a, I b, II ou III mentionnées à l'article 4 du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique.

#### Article R125-24

I. - Pour chacune des communes concernées, le préfet arrête :

1° La liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;

2° La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer :

a) Dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ainsi que dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2, le ou les documents graphiques ainsi que la note de présentation de ce plan ;

b) Dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit, les documents d'information élaborés à l'initiative d'une collectivité publique et tenus à la disposition du public, permettant une délimitation et une qualification de phénomènes ;

c) Dans les zones de sismicité mentionnées au 4° de l'article R. 125-23, l'annexe prévue à l'article 4 du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

d) Le cas échéant, le ou les arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

II. - Est annexé à l'arrêté préfectoral prévu au premier alinéa du I un dossier comprenant, pour chaque commune :

1° Un ou plusieurs extraits des documents mentionnés dans la liste établie en application du 2° du I permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques identifiés ;

2° Une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones définies au 1°.

III. - Les documents et le dossier mentionnés au présent article peuvent être consultés dans les mairies des communes intéressées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département.

#### Article R125-25

I. - Le préfet adresse copie des arrêtés prévus à l'article R. 125-24 aux maires des communes intéressées et à la chambre départementale des notaires.

II. - Les arrêtés sont affichés dans les mairies de ces communes et publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mentions des arrêtés et des modalités de leur consultation sont insérées dans un journal diffusé dans le département.

III. - Les arrêtés sont mis à jour :

1° Lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;

2° Lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de

modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

#### Article R125-26

L'état des risques prévu par le deuxième alinéa du I de l'article L. 125-5 mentionne les risques dont font état les documents et le dossier mentionnés à l'article R. 125-24 et auxquels l'immeuble faisant l'objet de la vente ou de la location est exposé. Cet état est accompagné des extraits de ces documents et dossier permettant de localiser cet immeuble au regard des risques encourus.

L'état des risques est établi par le vendeur ou le bailleur conformément à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques.

Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

#### Article R125-27

Les obligations découlant pour les vendeurs ou les bailleurs des dispositions des I, II et IV de l'article L. 125-5 sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département des arrêtés prévus au III du même article, qui devra intervenir dans un délai d'un an à compter du 17 février 2005.



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service ressources, milieux et territoires  
Bureau risques et nuisances

Affaire suivie par : Eric Dulongchamps  
Tél. : 02 35 58 56 36  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : [Eric.Dulongchamps@seine-maritime.gouv.fr](mailto:Eric.Dulongchamps@seine-maritime.gouv.fr)

**Arrêté n° 2019-001 du 21 FEV. 2019**

**portant sur l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu l'article L2122-27 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-001 du 6 février 2017, portant sur l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Val-de-Scie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-69 du 23 novembre 2018, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

### ARRETE

**Article 1er** – Dans le cadre d'une mise à jour, la liste des communes annexée à l'arrêté préfectoral n° 2017-001 portant sur l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est remplacée par une nouvelle liste (annexe 1), constituée des anciennes et des nouvelles communes concernées.

**Article 2** – L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

**Article 3** – L'obligation d'information prévue au IV de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique pour les communes ayant fait l'objet d'au moins un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

**Article 4** – Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en mairie.

**Article 5** – Les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

**Article 6** – Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires avec les communes listées en annexe 1. Il est affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et accessible sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.gouv.fr>). Il en sera de même à chaque mise à jour.

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'État, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

*Fait à Rouen, le* **21 FEV. 2019**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet " [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.*

## Annexe 1

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques et pollutions**

Code INSEE	Commune	PPR (ou PER) naturel prescrit ou approuvé	PPR technologique prescrit ou approuvé
76001	ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ	IN	
76004	AMBRUMESNIL	IN	
76005	AMFREVILLE-LA-MIVOIE	IN	
76007	ANCEAUMEVILLE	IN	
76010	ANCRETIEVILLE-SAINT-VICTOR	IN	
76014	ANGERVILLE-L'ORCHER	IN	
76017	ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL	IN	
76018	VAL-DE-SAANE	IN	
76019	ANNEVILLE-SUR-SCIE	IN	
76026	ARQUES-LA-BATAILLE	IN	
76030	AUBERMESNIL-BEAUMAIS	IN	
76034	VAL-DE-SCIE	IN	
76035	AUMALE		Th + S
76036	AUPPEGARD	IN	
76038	AUTHIEUX-RATIEVILLE	IN	
76039	AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN (LES)	IN	
76040	AUTIGNY	IN	
76043	AUZEBOSC	IN	
76045	AUZOUVILLE-L'ESNEVAL	IN	
76046	AUZOUVILLE-SUR-RY	IN	
76047	AUZOUVILLE-SUR-SAANE	IN	
76050	AVREMESNIL	IN	
76051	BACQUEVILLE-EN-CAUX	IN	
76057	BARENTIN	IN	
76062	BEAUMONT-LE-HARENG	IN	
76063	BEAUVALL-EN-CAUX	IN	
76066	BEAUTOT	IN	
76068	BEC-DE-MORTAGNE	IN	
76069	BELBEUF	IN	
76072	BELLEVILLE-EN-CAUX	IN	
76075	BELMESNIL	IN	
76085	BERTREVILLE-SAINT-OUEN	IN	
76086	BERTRIMONT	IN	
76095	BIHOREL	IN	
76096	BIVILLE-LA-BAIGNARDE	IN	
76097	BIVILLE-LA-RIVIERE	IN	
76099	BLACQUEVILLE	IN	
76103	BONSECOURS	IN	

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : **21 FEV. 2019**

Inondation : IN  
Mouvement de terrain : MVT  
Thermique : Th  
Toxique : Tox  
Suppression : S

Rouen, le  
**21 FEV. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général  
la préfète **Yvan COLLETTI**

## Annexe 1

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques et pollutions**

Code INSEE	Commune	PPR (ou PER) naturel prescrit ou approuvé	PPR technologique prescrit ou approuvé
76105	BOCASSE (LE)	IN	
76106	BOIS-D'ENNEBOURG	IN	
76108	BOIS-GUILLAUME	IN	
76110	BOIS-HIMONT	IN	
76111	BOIS-L'EVEQUE	IN	
76112	BOIS-ROBERT (LE)	IN	
76116	BOOS	IN	
76123	BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN	IN	
76125	BOSC-LE-HARD	IN	
76128	BOSVILLE	IN	
76131	BOUILLE (LA)	IN	
76132	BOURDAINVILLE	IN	
76133	BOURG-DUN	IN	
76135	BOUVILLE	IN	
76136	BRACHY	IN	
76138	BRACQUETUIT	IN	
76146	BUCHY	IN	
76149	BUTOT	IN	
76152	CAILLY	IN	
76153	CALLEVILLE-LES-DEUX-EGLISES	IN	
76157	CANTELEU	IN	Th + Tox + S
76159	CANY-BARVILLE	IN	
76160	CARVILLE-LA-FOLLETIERE	IN	
76162	CATELIER (LE)	IN	
76164	RIVES-EN-SEINE	IN	Th + S
76165	CAUDEBEC-LES-ELBEUF	IN	Th + Tox + S
76167	CAUVILLE	IN	
76168	CENT-ACRES (LES)	IN	
76169	CERLANGUE (LA)	IN	
76170	CHAPELLE-DU-BOURGAY (LA)	IN	
76173	CHAUSSÉE (LA)	IN	
76174	CIDEVILLE	IN	
76176	CLASVILLE	IN	
76177	CLAVILLE-MOTTEVILLE	IN	
76178	CLEON	IN	
76179	CLERES	IN	
76183	COLLEVILLE	IN	
76184	COLMESNIL-MANNEVILLE	IN	

Inondation : IN  
 Mouvement de terrain : MVT  
 Thermique : Th  
 Toxique : Tox  
 Surpression : S

## Annexe 1

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques et pollutions

Code INSEE	Commune	PPR (ou PER) naturel prescrit ou approuvé	PPR technologique prescrit ou approuvé
76187	CONTREMOULINS	IN	
76188	COTTEVRARD	IN	
76190	CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT	IN	
76192	CRIEL-SUR-MER	IN + MVT	
76196	CRICQUETOT-L'ESNEVAL	IN	
76197	CRICQUETOT-SUR-LONGUEVILLE	IN	
76200	CRITOT	IN	
76203	CROIXMARE	IN	
76204	CROPUS	IN	
76205	CROSVILLE-SUR-SCIE	IN	
76212	DARNETAL	IN	
76213	DAUBEUF-SERVILLE	IN	
76214	DENESTANVILLE	IN	
76216	DEVILLE-LES-ROUEN	IN	
76217	DIEPPE	IN	
76222	DUCLAIR	IN	
76223	ECALLES-ALIX	IN	
76227	ECTOT-L'AUBER	IN	
76228	ECTOT-LES-BAONS	IN	
76231	ELBEUF	IN	Th + Tox + S
76234	EMANVILLE	IN	
76237	EPINAY-SUR-DUCLAIR	IN	
76238	EPOUVILLE	IN	
76239	EPRETOT	IN	
76245	ESLETTES	IN	Th + Tox + S
76247	ESTEVILLE	IN	
76249	ETAIMPUIS	IN	
76250	ETAINHUS	IN	
76255	EU	IN	
76259	FECAMP	IN	
76264	FLAMANVILLE	IN	
76270	FONTAINE-LA-MALLET	IN	
76271	FONTAINE-LE-BOURG	IN	
76272	FONTAINE-LE-DUN	IN	
76273	FONTAINE-SOUS-PREAUX	IN	
76274	FONTELAYE (LA)	IN	
76275	FONTENAY	IN	
76282	FRENEUSE	IN	

Inondation : IN

Mouvement de terrain : MVT

Thermique : Th

Toxique : Tox

Suppression : S

**Annexe 1**

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques et pollutions**

Code INSEE	Commune	PPR (ou PER) naturel prescrit ou approuvé	PPR technologique prescrit ou approuvé
76284	FRESNAY-LE-LONG	IN	
76285	FRESNE-LE-PLAN	IN	
76287	FRESQUIENNES	IN	
76289	SAINT-MARTIN-DE-L'IF	IN	
76290	FRICHEMESNIL	IN	
76294	GAILLARDE (LA)	IN	
76296	GAINNEVILLE	IN	
76298	GANZEVILLE	IN	
76303	GOMMERVILLE	IN	
76305	GONFREVILLE-L'ORCHER	IN, MVT	Th + Tox + S
76306	GONNETOT	IN	
76307	GONNEVILLE-LA-MALLET	IN	
76308	GONNEVILLE-SUR-SCIE	IN	
76311	GOUPILLIERES	IN	
76313	GOUY	IN	
76315	GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE	IN	
76319	GRAND-COURONNE	IN	Th + Tox + S
76322	GRAND-QUEVILLY (LE)	IN	Th + Tox + S
76325	GREMONVILLE	IN	
76327	GREUVILLE	IN	
76328	GRIGNEUSEVILLE	IN	
76331	GRUGNY	IN	
76334	GUEURES	IN	
76335	GUEUTTEVILLE	IN	
76339	HANOARD (LE)	IN	
76341	HARFLEUR	IN	Th + Tox + S
76349	HAUTOT-SUR-MER	IN	
76350	HAUTOT-SUR-SEINE	IN	
76351	HAVRE (LE)	IN	Th + Tox + S
76355	HERICOURT-EN-CAUX	IN	
76356	HERMANVILLE	IN	
76357	HERMEVILLE	IN	
76360	HEUGLEVILLE-SUR-SCIE	IN	
76361	HEUQUEVILLE	IN	
76366	HOULME (LE)	IN	
76367	HOUPEVILLE	IN	
76369	HOUSSAYE-BERANGER (LA)	IN	
76370	HUGLEVILLE-EN-CAUX	IN	

Inondation : IN  
Mouvement de terrain : MVT  
Thermique : Th  
Toxique : Tox  
Surpression : S

## Annexe 1

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques et pollutions

Code INSEE	Commune	PPR (ou PER) naturel prescrit ou approuvé	PPR technologique prescrit ou approuvé
76373	IMBLEVILLE	IN	
76377	ISNEAUVILLE	IN	
76379	LAMBERVILLE	IN	
76380	LAMMERVILLE	IN	
76383	LESTANVILLE	IN	
76384	LILLEBONNE		Th + Tox + S
76385	LIMESY	IN	
76386	LIMPIVILLE	IN	
76387	LINDEBEUF	IN	
76389	LINTOT-LES-BOIS	IN	
76395	LONGUEIL	IN	
76397	LONGUEVILLE-SUR-SCIE	IN	
76398	LOUVETOT	IN	
76402	MALAUNAY	IN	Th + Tox + S
76404	MANEGLISE	IN	
76405	MANEHOVILLE	IN	
76409	MANNEVILLETTE	IN	
76410	MAROMME	IN	
76412	MARTAINVILLE-EPREVILLE	IN	
76414	MARTIN-EGLISE	IN	
76418	MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE	IN	
76429	MESNIL-ESNARD (LE)	IN	
76433	MESNIL-PANNEVILLE	IN	
76434	MESNIL-RAOUL	IN	
76443	MONT-CAUVAIRE	IN	
76447	MONTVILLIERS	IN	
76448	MONTMAIN	IN	
76449	MONTREUIL-EN-CAUX	IN	
76451	MONT-SAINT-AIGNAN	IN	
76452	MONTVILLE	IN	Th + Tox + S
76453	MORGNY-LA-POMMERAYE	IN	
76456	MOTTEVILLE	IN	
76457	MOULINEAUX	IN	
76464	NEUVILLE-CHANT-D'OISEL (LA)	IN	
76474	NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	IN	
76475	FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE	IN	
76476	PORT-JEROME-SUR-SEINE		Th + Tox + S
76477	NOTRE-DAME-DU-BEC	IN	

Inondation : IN  
Mouvement de terrain : MVT  
Thermique : Th  
Toxique : Tox  
Suppression : S

## Annexe 1

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques et pollutions

Code INSEE	Commune	PPR (ou PER) naturel prescrit ou approuvé	PPR technologique prescrit ou approuvé
76478	NOTRE-DAME-DU-PARC	IN	
76481	OCTEVILLE-SUR-MER	IN	
76482	OFFRANVILLE	IN	
76483	OHERVILLE	IN	
76484	OISSEL	IN + MVT	Th + Tox + S
76485	OMONVILLE	IN	
76486	ORIVAL	IN + MVT	Th + Tox + S
76489	OULDALLE	IN	Th + Tox + S
76492	OUVILLE-LA-RIVIERE	IN	
76493	PALUEL	IN	
76495	PAVILLY	IN	
76497	PETIT-COURONNE	IN	Th + Tox + S
76498	PETIT-QUEVILLY (LE)	IN	Th + Tox + S
76499	PETIVILLE		Th + Tox + S
76502	PIERREVAL	IN	
76503	PISSY-POVILLE	IN	
76508	POTERIE-CAP-D'ANTIFER (LA)		Th + S
76509	PREAUX	IN	
76513	QUEVILLON		Th + Tox + S
76515	QUIBERVILLE	IN	
76517	QUINCAMPOIX	IN	
76519	RAINFREVILLE	IN	
76524	REUVILLE	IN	
76530	ROBERTOT	IN	
76532	ROCQUEMONT	IN	
76533	ROGERVILLE	IN	Th + Tox + S
76534	ROLLEVILLE	IN	
76536	RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER	IN	
76540	ROUEN	IN	Th + Tox + S
76541	ROUMARE	IN	
76545	ROUXMESNIL-BOUTEILLES	IN	
76546	ROYVILLE	IN	
76547	RUE-SAINT-PIERRE (LA)	IN	
76549	SAANE-SAINT-JUST	IN	
76551	SAINNEVILLE	IN	
76552	SAINTE-ADRESSE	IN + MVT	
76555	SAINTE-ANDRE-SUR-CAILLY	IN	
76560	SAINTE-AUBIN-EPINAY	IN	

(X)

(X) SAHUES n'en fait pas partie

Inondation : IN  
Mouvement de terrain : MVT  
Thermique : Th  
Toxique : Tox  
Suppression : S

## Annexe 1

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques et pollutions

Code INSEE	Commune	PPR (ou PER) naturel prescrit ou approuvé	PPR technologique prescrit ou approuvé
76561	SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF	IN	Th + Tox + S
76563	SAINT-AUBIN-ROUTOT	IN	
76564	SAINT-AUBIN-SUR-MER	IN	
76565	SAINT-AUBIN-SUR-SCIE	IN	
76566	SAINTE-AUSTREBERTHE	IN	
76568	SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS	IN	
76570	SAINT-CRESPIN	IN	
76572	SAINT-DENIS-D'ACLON	IN	
76574	SAINT-DENIS-SUR-SCIE	IN	
76575	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	IN	
76577	SAINTE-FOY	IN	
76580	SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE	IN	
76583	SAINT-GERMAIN-SOUS-CAILLY	IN	
76589	SAINT-HONORE	IN	
76591	SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL	IN	
76592	SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE		Th + Tox + S
76594	SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY	IN	
76595	SAINT-JOUIN-BRUNEVAL	IN	Th + S
76596	SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT	IN	
76597	SAINT-LAURENT-EN-CAUX	IN	
76599	SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS	IN	
76600	SAINT-LEONARD	IN	
76602	SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE	IN	
76604	SAINT-MARDS	IN	
76605	SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER	IN	
76608	SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR	IN	
76610	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS	IN	
76611	SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES	IN	
76614	SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE		Th + Tox + S
76615	SAINT-MARTIN-DU-BEC	IN	
76616	SAINT-MARTIN-DU-MANOIR	IN	
76617	SAINT-MARTIN-DU-VIVIER	IN	
76628	SAINT-OUEN-DU-BREUIL	IN	
76629	SAINT-OUEN-LE-MAUGER	IN	
76631	SAINT-PAER	IN	
76632	SAINT-PIERRE-BENOUVILLE	IN	
76636	SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE	IN	
76640	SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF	IN	Th + Tox + S

Inondation : IN  
 Mouvement de terrain : MVT  
 Thermique : Th  
 Toxique : Tox  
 Suppression : S

## Annexe 1

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques et pollutions

Code INSEE	Commune	PPR (ou PER) naturel prescrit ou approuvé	PPR technologique prescrit ou approuvé
76641	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	IN	
76642	SAINT-PIERRE-LE-VIGER	IN	
76647	SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC	IN	
76650	SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE	IN	
76654	SAINT-VAAST-DU-VAL	IN	
76656	SAINT-VICTOR-L'ABBAYE	IN	
76657	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE	IN	
76660	SANDOUVILLE	IN	Th + Tox + S
76662	SASSETOT-LE-MALGARDE	IN	
76667	SAUQUEVILLE	IN	
76668	SAUSSAY	IN	
76670	SENNEVILLE-SUR-FECAMP	IN	
76673	SERVAVILLE-SALMONVILLE	IN	
76675	SIERVILLE	IN	
76679	SOMMESNIL	IN	
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	IN	
76682	SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL	IN	
76684	TANCARVILLE	IN	
76688	THIERGEVILLE	IN	
76690	THIL-MANNEVILLE	IN	
76694	TOCQUEVILLE-EN-CAUX	IN	
76699	TORP-MESNIL	IN	
76700	TOTES	IN	
76702	TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE	IN	
76705	TOURVILLE-LA-RIVIERE	IN	
76706	TOURVILLE-LES-IFS	IN	
76707	TOURVILLE-SUR-ARQUES	IN	
76708	TOUSSAINT	IN	
76711	TREPORT (LE)	IN + MVT	
76716	TURRETOT	IN	
76717	VAL-DE-LA-HAYE	IN	Th + Tox + S
76718	VALLIQUERVILLE	IN	
76719	VALMONT	IN	
76720	VARENCEVILLE-SUR-MER	IN	
76721	VARNEVILLE-BRETTEVILLE	IN	
76723	VASSONVILLE	IN	
76731	VENESTANVILLE	IN	
76734	VERGETOT	IN	

Inondation : IN

Mouvement de terrain : MVT

Thermique : Th

Toxique : Tox

Surpression : S

## Annexe 1

### Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques et pollutions

Code INSEE	Commune	PPR (ou PER) naturel prescrit ou approuvé	PPR technologique prescrit ou approuvé
76736	VEULETTES-SUR-MER	IN	
76737	VIBEUF	IN	
76740	VIEUX-RUE (LA)	IN	
76743	VILLERS-ECALLES	IN	
76748	VITTEFLEUR	IN	
76752	YERVILLE	IN	
76756	YQUEBEUF	IN	
76758	YVETOT	IN	

Inondation : IN  
Mouvement de terrain : MVT  
Thermique : Th  
Toxique : Tox  
Surpression : S

# DICRIM



DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

INFORMATION DES POPULATIONS

# SAHURS

## RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

### LA LETTRE DU MAIRE

Madame, Monsieur,

Nous vivons dans une commune de la vallée de la Seine qui regroupe de nombreux avantages : proximité de la ville, calme, proche de l'eau, entourée de verdure. Cette situation paisible et avantageuse ne doit pas nous faire oublier les dangers potentiels qui nous entourent. Notre commune est en effet exposée à un certain nombre de risques naturels dont principalement le risque de débordement de la Seine, et à des risques industriels liés pour l'essentiel à la présence sur la Métropole rouennaise de plusieurs sites classés Seveso. Ce Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) a pour objectif de vous apporter toute l'information nécessaire pour pouvoir mettre en place des mesures préventives. Simple, concis et pratique, il doit vous permettre d'acquiescer les bons réflexes pour être acteur de votre propre sécurité et pour tenir efficacement votre place dans l'effort collectif de protection et de défense de la population. Je vous invite donc à le lire attentivement et à le conserver.

En cohérence avec ce DICRIM, la Commune a élaboré son Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dont l'objectif est la mise en sécurité des personnes et des biens ainsi que le soutien aux secours en cas d'événements majeurs.

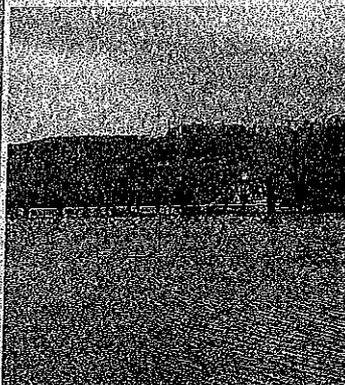
La sécurité est l'affaire de tous, à chacun d'anticiper et d'agir.

Bonne lecture

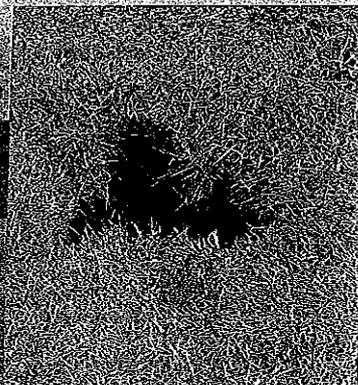
Le Maire

LA COMMUNE DE SAHURS EST EXPOSEE A :

### 2 risques naturels

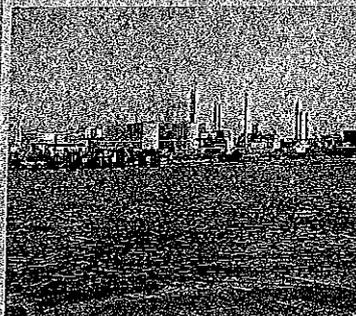


Inondation

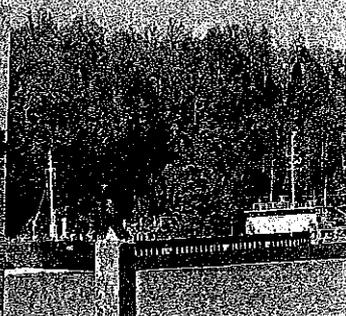


Mouvement de terrain

### 2 risques technologiques



Industriel

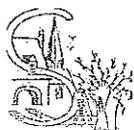


Transport de Matières

Dangereuses

### L'INFORMATION PREVENTIVE

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent est un droit inscrit dans le code de l'environnement aux articles L125-2, L125-5 et L563-3, R125-9 à R125-27.



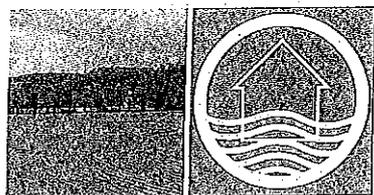
Ce dossier a été établi le 07/06/2022



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# Les risques naturels

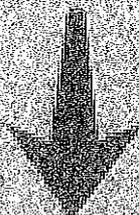
## INONDATION



### RISQUES

Certaines zones de la commune de Sahurs, située sur la rive droite de la Seine, sont soumises régulièrement aux inondations provoquées par la crue du fleuve et la remontée de nappes.

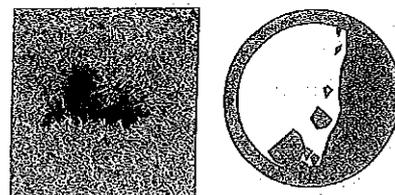
Les 3 dernières inondations datent de mars 2014, juin 2016 et mars 2020



### CONDUITE A SUIVRE

- Si l'eau monte chez vous, coupez sans attendre les réseaux de gaz, de chauffage et d'électricité. Fermez les poubelles et mettez les si possible dans un placard. Placez les produits toxiques en hauteur.
- N'allez pas chercher vos enfants à l'école.
- Si vous êtes en voiture, ne vous engagez pas sur une route inondée.
- Évitez de sortir et éloignez-vous des berges

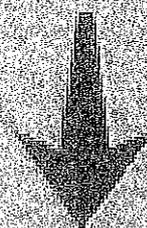
## MOUVEMENT DE TERRAIN



### RISQUES

La commune de Sahurs possède quelques zones d'infiltration d'eau constituant des risques majeurs d'effondrement.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU métropolitain, 8 indices ont été répertoriés sur la communes ( sur la carte) Ils correspondent à d'anciennes carrières, d'anciens puits ou à des affaiblissements d'origine naturelle.

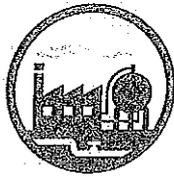
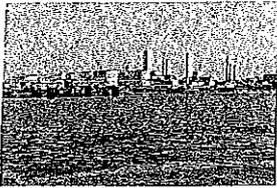


### CONDUITE A SUIVRE

- Eloignez-vous de l'excavation
- N'entrez pas dans un bâtiment endommagé
- Ne revenez pas sur vos pas
- Interdisez l'accès à la zone dangereuse
- Prévenez les sapeurs-pompiers et la mairie en cas de découverte d'un début d'effondrement.

# Les risques technologiques

## INDUSTRIEL



### RISQUES

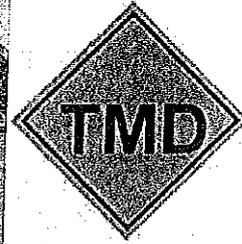
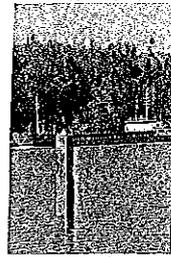
Le risque industriel peut se manifester par un accident se produisant sur un site et pouvant entraîner des conséquences graves pour les personnels, la population voisine, les biens, l'environnement ou le milieu naturel. La réglementation européenne dite SEVESO s'impose aux établissements industriels dont l'activité présente un risque industriel majeur. Ces entreprises sont classées en SEVESO seuil haut ou bas. Des essais de sirènes industrielles sont effectués chaque premier mercredi du mois à 11h55. Principales entreprises sur le territoire : RUBIS à Grand-Quevilly (Stockage de liquides inflammables et d'hydrocarbures), LUBRIZOL à Rouen (Additifs pour lubrifiants), BOREALIS à Grand-Quevilly (Fabrication de fertilisants), BUTAGAZ à Petit-Couronne (Stockage de GPL).



### CONDUITE A SUIVRE

- En premier lieu, toujours garder son calme et sa lucidité.
- Restez chez vous et fermez portes, fenêtres et ventilations.
- Écoutez la radio (France Bleue) ou regardez les informations à la télévision.
- Libérez les lignes pour les secours.
- N'allez pas chercher vos enfants à l'école.

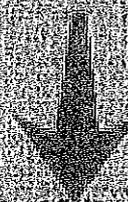
## TMD (Transport de Matières Dangereuses)



### RISQUES

L'ensemble de ces risques résultent des possibilités de toxicité, d'explosion des matières transportées en cas de perte de confinement ou de dégradation de l'enveloppe des contenants (citernes, conteneurs, canalisations...). La vallée de Seine dispose de la plus grande capacité de stockage d'hydrocarbures de France. Par la présence des 2 ports de Rouen et du Havre, notre fleuve est une zone très importante de transit de matières dangereuses.

La commune de Sahurs n'est pas située sur un axe routier principal. Néanmoins il convient de ne pas négliger ce risque qui concerne l'ensemble du département par l'importance du trafic généré.



### CONDUITE A SUIVRE

- Si vous êtes témoin d'un accident routier impliquant les TMD, ne vous approchez pas et ne vous exposez pas au produit.
- Éloignez les personnes à proximité et mettez vous à l'abri.
- Alertez les pompiers et la gendarmerie en indiquant la commune, l'adresse exacte du sinistre, la présence ou non de victime(s) et la nature du sinistre (feu, explosion, fuite).

## LEGENDE

### RISQUES NATURELS

#### Plan de prévention des risques inondation (PPRI)

-  PPRI approuvé
-  PPRI prescrit avec PAC  
PAC = « Porté A Connaissance »

#### Plan ruissellement (hors PPRI)

-  Aléa Faible
-  Aléa Moyen
-  Aléa Fort

#### Risque débordement (hors PPRI)

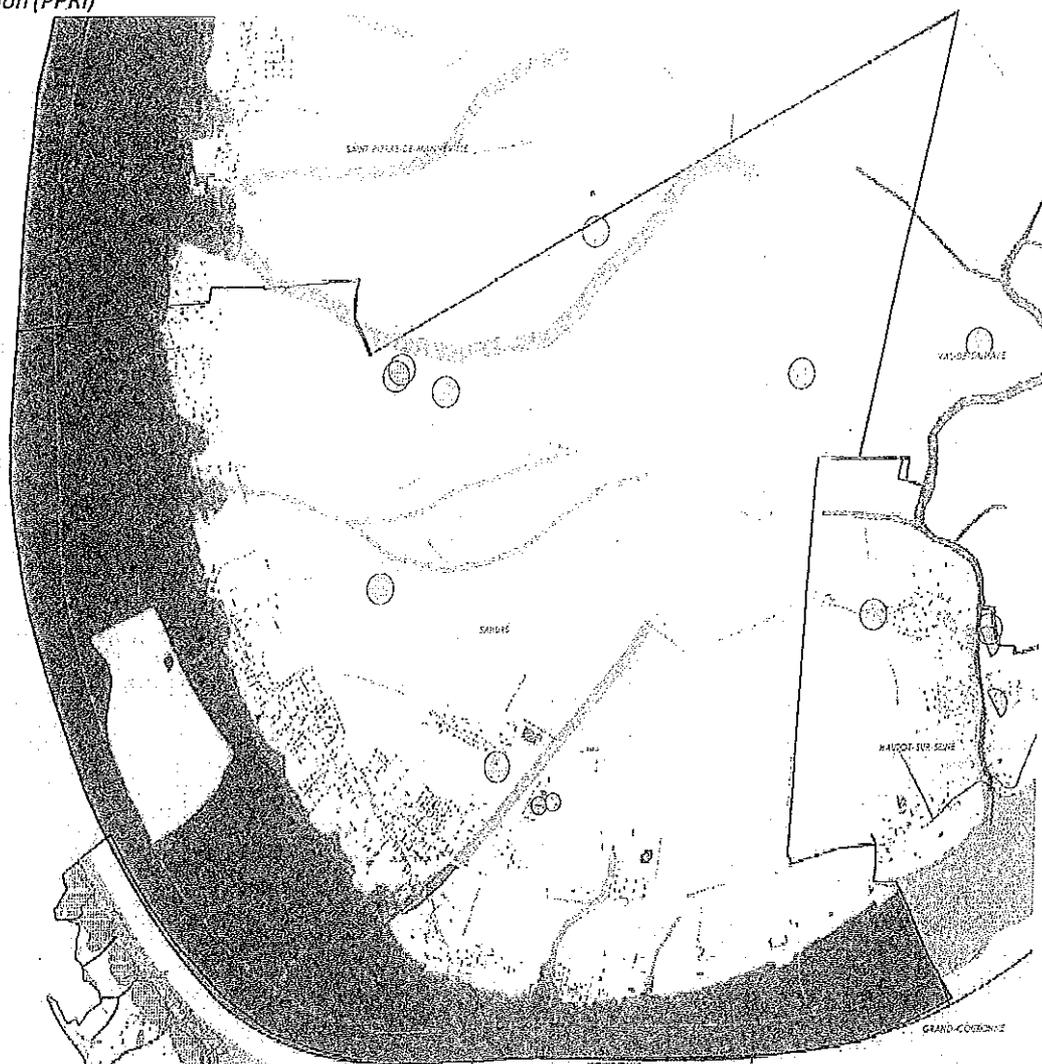
-  Aléa Faible
-  Aléa Moyen  
Aléa Fort

#### Risque falaise

-  Etude spécifique
-  Zone de risque

#### Risque Cavité

-  Zone de risque cavité  
souterraine



### ANNUAIRE DE CRISE

SDIS 76 (Sapeurs-Pompiers).....	18 ou 112
Gendarmerie .....	17 ou 112
SAMU .....	15
Préfecture de la Seine Maritime .....	02 32 76 50 00
Mairie de Sahurs .....	02 35 32 46 03    mairie-sg-sahurs@orange.fr
Pôle de proximité Austreberthe-Cailly.....	02 35 52 48 24
Météo France.....	05 67 22 95 00

#### Informations sur les crues, mouvements de terrain et les cavités souterraines

[www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr)

[www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)

#### Radio diffusant les messages d'alerte et d'information

France Bleue Normandie

100.1 FM

## N'hésitez pas à vous inscrire sur le système d'alerte

<https://www.metropole-rouen-normandie.fr/inscription-aux-sms-darlete-risques>

Ce dossier a été établi le 07/06/2022

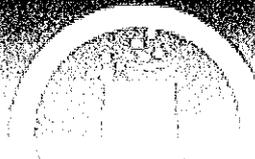
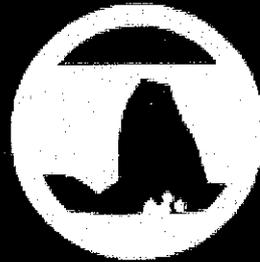


PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# DDRM 2021

Dossier Départemental sur les Risques Majeurs



Seine-Maritime

## **Le mot du préfet**

La prévention des risques naturels et technologiques est l'affaire de tous : citoyens, acteurs privés et publics.

Pour ce faire, la connaissance des risques nous permet de mieux réagir en cas de crise, en partageant les bons réflexes à adopter.

Par ailleurs, le code de l'environnement dispose que « les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent ».

Ainsi, le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) est le document socle en matière d'information préventive. Il présente tous les risques naturels et technologiques, identifiés dans le département de la Seine-Maritime et recense, pour chacune des communes, les risques majeurs auxquels elles sont soumises.

Le DDRM est la première étape de ce processus d'information préventive. Pour que l'information parvienne au plus près des citoyens, le DDRM est décliné à l'échelle de la commune, dans le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), élaboré sous la responsabilité du Maire.

Il est essentiel de pouvoir compter sur le comportement de citoyens avertis et responsables, afin qu'ils puissent concourir, dans la mesure de leurs possibilités, à la prévention des risques et à la prise des premières dispositions nécessaires. Tout le sens du DDRM tient en ces deux mots : information et responsabilisation.

La protection des populations mobilise de nombreux acteurs : services de l'État, collectivités territoriales, service départemental d'incendie et de secours, opérateurs publics et privés de réseaux, associations agréées de sécurité civile, etc. Mais nos concitoyens sont les premiers acteurs de leur propre sécurité. Pour développer une véritable culture du risque et de la prévention, c'est à eux que s'adresse ce document.

Il leur revient à présent de s'approprier cette culture du risque, dans chaque commune, en tous points de notre territoire, et votre concours est précieux pour cela. Je vous en remercie.

Le préfet de la région Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Pierre-André DURAND

# Sommaire

## Le mot du préfet .....1

### Introduction aux risques majeurs..... 3

- > L'information préventive..... 6
- > L'information à la prévention des risques majeurs..... 7
- > L'information des saqueurs et des bouvains (IAB)..... 8
- > La prise en compte des risques dans l'aménagement..... 8
- > La vigilance météorologique..... 9
- > La vigilance crue..... 10
- > Les systèmes d'alerte..... 11
- > L'organisation des secours..... 12
- > La planification..... 14
- > Au niveau communal..... 14
- > Le dispositif ORSEC..... 14
- > Le SRACEDPC..... 15
- > Le plan familial de mise en sécurité, plan d'urgence familial, kit d'urgence..... 17
- > Les consignes générales à respecter..... 18

### Le risque inondation.....19

- > Les conséquences sur les personnes et les biens 22
- > Les risques d'inondation en Seine-Maritime..... 23
- > L'histoire des principales inondations..... 25
- > Les actions préventives dans le département..... 27
- > Les consignes individuelles de sécurité..... 30

### Le risque submersion marine ..... 35

- > Généralités..... 37
- > Les récentes manifestations des risques littoraux en Seine-Maritime..... 39
- > Les conséquences sur les personnes et les biens 39
- > Les mesures préventives..... 39
- > Les consignes individuelles de sécurité..... 41

### Le risque mouvement de terrain :

#### les cavités souterraines..... 45

- > Où ça creuse, ça creuffe-t-il, où ça creuffe-t-il le plus ?..... 48
- > Les mesures préventives..... 49
- > Les consignes individuelles de sécurité..... 50

### Le risque mouvement de terrain :

#### les falaises..... 53

- > Le risque falaises en Seine-Maritime..... 56
- > La prévention du risque falaises..... 57
- > Les consignes individuelles de sécurité..... 58

### Le risque industriel ..... 59

- > Les conséquences d'un accident industriel..... 61
- > La classification des installations à risques..... 62
- > Les plans de prévention des risques technologiques..... 64
- > L'organisation des secours..... 66
- > Les consignes individuelles de sécurité..... 69
- > Les établissements Seveso seuil haut du département..... 71
- > Les établissements Seveso seuil bas du département..... 72

Le risque industriel est lié à la présence d'installations classées Seveso (ICPE de catégorie 1 à 4) ou d'installations classées Seveso (ICPE de catégorie 5 à 12). Ces installations sont soumises à des obligations strictes en matière de prévention des risques technologiques (PRT) et de planification des secours. Les consignes individuelles de sécurité sont destinées à protéger les personnes vivant à proximité de ces installations.

### Le risque transport de matières

#### dangereuses (TMD) .....81

- > Comment se manifeste le risque TMD ?..... 83
- > Quels sont les risques dans le département ?..... 83
- > L'identification des produits..... 86
- > La planification des secours..... 87
- > Les consignes individuelles de sécurité..... 88

### Pour aller plus loin .....91

- > Les aléas climatiques..... 93
- > L'impact du changement climatique..... 96
- > La pollution atmosphérique..... 96

### Liste des communes de la Seine-

#### Maritime concernées par les risques

#### majeurs ..... 103

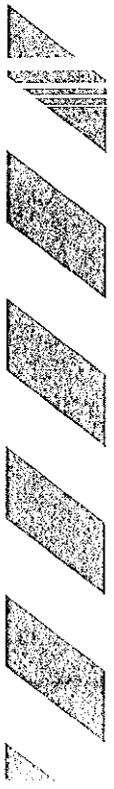
Les communes concernées par les risques majeurs sont listées dans le présent document.

Les communes concernées par les risques majeurs sont listées dans le présent document.

Les communes concernées par les risques majeurs sont listées dans le présent document.

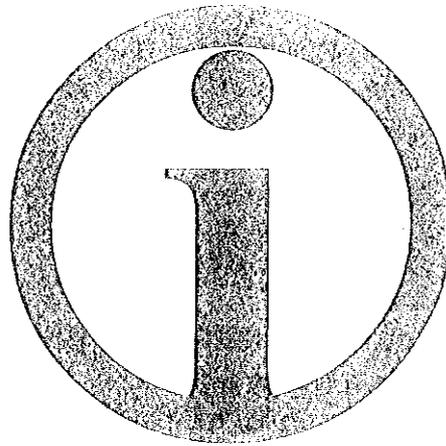
# DDRM 2021

## > Introduction aux risques majeurs



Risques majeurs





Le risque majeur est un risque d'une gravité très élevée et d'une probabilité d'occurrence très faible. Il peut être d'origine naturelle ou anthropique (induit par les activités humaines), met en péril un grand nombre de personnes et cause des dommages importants aux biens et à l'environnement. Il peut dépasser les capacités de réaction de la société.

L'existence d'un risque majeur est liée :

- à la présence d'un événement (l'aléa), qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique ;
- à l'existence d'enjeux, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non monétaire) pouvant être affectés par un phénomène. Les conséquences d'un risque majeur sur les enjeux se mesurent en termes de vulnérabilité.

Aléa + Enjeux = Risque

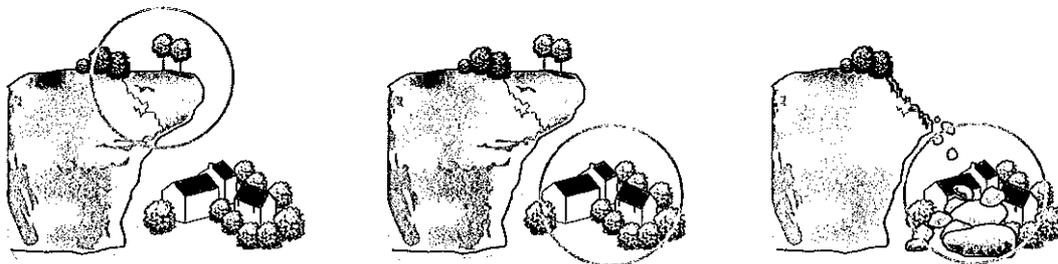


illustration : Magenta Conseil

Trois risques naturels principaux sont prévisibles dans le département de la Seine-Maritime : les inondations, les mouvements de terrain et les tempêtes. Les risques technologiques sont également au nombre de trois : le risque nucléaire, le risque industriel et le risque de transport de matières dangereuses.

Il convient de noter que même si les conséquences des pollutions (par exemple les marées noires) peuvent être catastrophiques, les modes de gestion et de



prévention de ces évènements sont très différents et ne sont pas traités dans ce dossier.

## > L'information préventive

L'information préventive consiste à fournir aux citoyens des informations sur les risques majeurs susceptibles de les affecter sur leurs lieux de vie, de travail ou de loisirs.

L'article L.125-2 du code de l'environnement prévoit que « les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles ».

Les articles R.125-9 à R.125-14 du code de l'environnement précisent la nature et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations seront portées à leur connaissance.

Dans les communes dotées d'un plan particulier d'intervention (PPI), d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), d'un plan ou périmètre valant PPRN ainsi que dans celles inscrites par le préfet sur la liste des communes présentant des risques avérés ou sérieux de présence de cavités souterraines (article L.563-6 du code de l'environnement) :

- l'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets ;
- cette information est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) établi par le préfet, ainsi que dans le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire.

Les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches apposées dans les locaux regroupant plus de cinquante personnes et les terrains de camping situés dans des zones à risques. Les DICRIM sont également largement diffusés par insertion dans le bulletin municipal, le site internet communal ou par distribution dans les boîtes à lettres.

**Cliponville**  
Seine-Maritime  
Normandie



inondation rapide



cavités souterraines



unité nucléaire



transport de marchandises dangereuses

**en cas de danger ou d'alerte**

**1. abritez-vous**  
*take shelter*      resguardese

**2. écoutez la radio**  
*listen to the radio*      escuche la radio  
**France Bleu 100.1 MHz**

**3. respectez les consignes**  
*follow the instructions*      respete las consignas  
**> n'allez pas chercher vos enfants à l'école**  
*don't seek your children at school*  
*no vaya a buscar a sus niños a la escuela*

**pour en savoir plus, consultez**

- > à la mairie : le **DICRIM** : document d'information communal sur les risques majeurs
- > sur internet : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)

Vous pouvez consulter les DICRIM réalisés et mis en ligne sur le site internet [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)

Par l'information sur les risques susceptibles de le concerner et les consignes de sauvegarde, le citoyen pourra mieux se protéger. L'information préventive permet ainsi à chaque citoyen d'intégrer le risque majeur dans sa vie courante et d'acquiescer les comportements individuels et collectifs adaptés.

*« La sécurité civile est l'affaire de tous. Tout citoyen y concourt par son comportement. Une véritable culture de la préparation au risque et à la menace doit être développée »* (Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile).

### ➤ L'éducation à la prévention des risques majeurs

L'éducation à la prévention des risques majeurs est une composante de l'éducation à l'environnement. Cette approche est inscrite dans les programmes scolaires des classes primaires et secondaires. Elle favorise le croisement des différentes disciplines dont la géographie, les sciences de la vie et de la terre, l'éducation civique, la physique-chimie...

En 2002, les plans particulier de mise en sûreté (PPMS) ont été instaurés pour faire face aux risques majeurs dans les établissements scolaires. Ils sont destinés aux écoles, collèges, lycées et universités et ont pour objectif de préparer les personnels, les élèves, les étudiants et leurs parents à faire face à une crise. Ils apportent les informations nécessaires à la mise en place de dispositifs préventifs permettant d'assurer au mieux la sécurité en cas d'accident majeur, en attendant l'arrivée des secours.

Une équipe académique de formateurs forme les chefs d'établissements, les directeurs d'écoles et les enseignants qui relaient ces connaissances aux élèves. L'objectif est de développer des actions d'éducation et de culture du risque et d'aider à la mise en œuvre des PPMS.

Un correspondant sécurité est également nommé auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN).

En Seine-Maritime, une journée annuelle de mise en œuvre des PPMS est organisée par la préfecture et l'académie de Normandie depuis 2010. Cet exercice permet de capitaliser les retours d'expérience et de dégager les bonnes pratiques de gestion de crise au sein de plus de 1 200 établissements en identifiant les marges de progrès d'année en année. Chaque établissement analyse les fiches d'observation rédigées durant l'exercice afin d'actualiser le dispositif en remédiant aux anomalies constatées. Cet exercice annuel est essentiel pour diffuser auprès des élèves et du corps enseignant une véritable culture de crise et de l'urgence.

## > L'information des acquéreurs et des locataires (IAL)

Lors de toute vente ou location de biens situés sur une zone concernée par un risque naturel ou technologique particulier, l'information est fournie à l'acquéreur ou au locataire par le vendeur ou le bailleur, en application des articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 du code de l'environnement.

Cette obligation, qui s'applique depuis le 1er juin 2006 prévoit la mise à disposition des documents suivants :

- un état des risques naturels et technologiques doit être annexé au contrat de vente ou de location. Il est établi par le vendeur/bailleur à partir des documents mis en consultation par le préfet, en préfecture, sous-préfecture, mairie et transmis à la chambre des notaires ;
- si le bien a fait l'objet d'un sinistre indemnisé au titre des catastrophes naturelles, le vendeur/bailleur devra également en informer l'acquéreur ou le locataire.

Le formulaire IAL est disponible en mairie ou sur le site internet de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

8

Le portail internet [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr) facilite également l'accès aux informations mises en ligne par la préfecture.

Cette double obligation ne porte que sur l'exposition de votre bien immobilier aux risques naturels et technologiques pris en compte par des procédures réglementaires : plan de prévention des risques naturels (PPRN) ou plan de prévention des risques technologiques (PPRT). Cependant, ce bien peut être exposé à d'autres phénomènes naturels ou situé aux abords d'activités susceptibles de générer des risques naturels ou technologiques.

## > La prise en compte des risques dans l'aménagement

Afin de réduire les dommages lors des accidents ou catastrophes, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risque et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

C'est la vocation des plans de prévention des risques naturels (PPRN), institués par la loi « Barnier » du 2 février 1995, et des plans de prévention des risques technologiques (PPRT - loi du 30 juillet 2003). Ils constituent l'instrument essentiel de l'État en matière de prévention des risques naturels et technologiques. L'objectif de cette procédure est la maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées à un risque.

Les PPR sont prescrits par le préfet et réalisés par les services de l'État. Ces plans peuvent prescrire des mesures diverses et graduées allant de simples recommandations à l'expropriation en passant par des prescriptions de travaux sur les bâtiments. Après approbation, les PPR valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan local d'urbanisme d'une commune (PLU) ou d'une intercommunalité (PLUi), qui doit s'y conformer. Dès lors, l'aménagement sur le territoire d'une commune ne pourra se faire qu'en prenant en compte ces documents. Cela signifie qu'aucune construction ne pourra

être autorisée dans les zones présentant les aléas les plus forts, ou uniquement sous certaines conditions.

Il convient de noter que les mesures prescrites par les PPRT valent aussi bien pour l'urbanisation future que celle existante.

### » La vigilance météorologique

La vigilance météorologique a été mise en place par Météo-France en 2001 dans le but d'informer les citoyens et les autorités en cas de phénomène météorologique dangereux.

En 2021, elle couvre 9 phénomènes : vent violent, orages, avalanches, neige-verglas, canicule (depuis 2004), grand froid (depuis 2004), pluie-inondation (depuis 2007), crues (depuis 2006), vagues-submersion (depuis 2011). Tous peuvent intéresser le département de la Seine-Maritime, excepté le phénomène « avalanches ».

Une carte de vigilance météorologique est élaborée par Météo-France deux fois par jour, à 6h00 et à 16h00, et signale les phénomènes météorologiques dangereux susceptibles d'intervenir dans les 24 heures qui suivent son émission. La vigilance est départementale et son niveau est présenté sous la forme d'une échelle de 4 couleurs :

- Niveau vert : pas de vigilance particulière.
  - Être attentif à la pratique d'activités sensibles au risque météorologique ; des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement dangereux sont prévus ; se tenir au courant de l'évolution météo.
- Niveau orange : être très vigilant ; des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus. Se tenir informé de l'évolution météorologique et suivre les consignes.
- Niveau rouge : vigilance absolue ; des phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus. Se tenir régulièrement informé de l'évolution météorologique et se conformer aux consignes.

En vigilance orange ou rouge, la carte est accompagnée de bulletins de vigilance, actualisés aussi souvent que nécessaire. Ces bulletins précisent l'évolution du phénomène, sa trajectoire, son intensité, sa fin prévisible, ainsi que les conséquences possibles de ce phénomène et les conseils de comportement.

Depuis le lancement du dispositif en 2001, l'information de vigilance est diffusée sur le site vigilance : <https://vigilance.meteofrance.fr> et le site général de Météo-France : [www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com) . Elle est également disponible depuis 2008 dans l'application mobile de Météo-France et depuis 2013 sur le compte Twitter @VigiMeteoFrance. L'application mobile permet en outre de s'abonner à des notifications vigilance (passage en orange et rouge) pour le département de son choix. La vigilance est également relayée par l'ensemble des médias.

# Risques majeurs

Sur le site vigilance sont également notés les phénomènes dangereux à compter du surlendemain et jusqu'à 7 jours. Ils désignent des événements météorologiques de forte intensité pouvant entraîner des conséquences graves pour la sécurité des personnes et des biens. Ces phénomènes pourraient déclencher une vigilance orange s'ils se produisaient dans les prochaines 24 heures.



## Vigilance météorologique

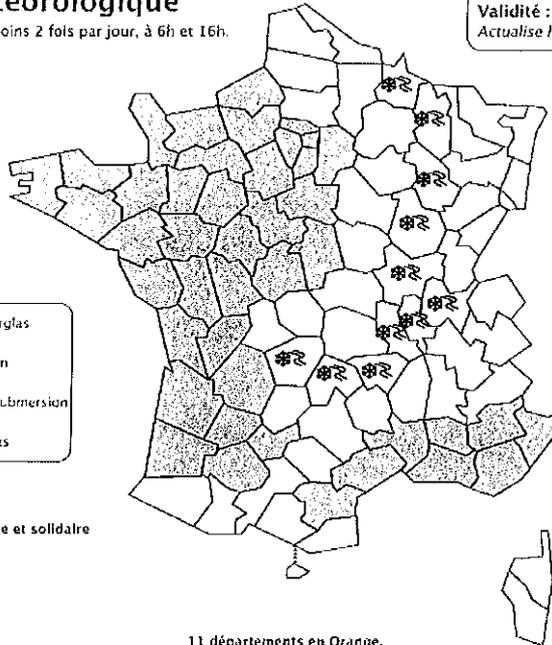
La carte est actualisée au moins 2 fois par jour, à 6h et 16h.

- Une vigilance absolue s'impose des phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus...
- Soyez très vigilant, des phénomènes dangereux sont prévus...
- Soyez attentif si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique...
- Pas de vigilance particulière.

	Vent violent		Neige-verglas
	Pluie-inondation		Inondation
	Orages		Vagues-submersion
	Grand Froid		Avalanches

Les vigilances pluie-inondation et inondation sont élaborées avec le réseau Vigicrues du Ministère de la transition écologique et solidaire

Diffusion : le dimanche 17 janvier 2021 à 01h01  
Validité : jusqu'au dimanche 17 janvier 2021 à 16h00  
Actualise la carte du samedi 16 janvier 2021 à 22h06



11 départements en Orange.

Consultez le bulletin national

Episode neigeux classique pour la saison. Risque temporaire de verglas plus durable sur le massif central.

Cliquez sur la carte pour lire les bulletins régionaux

**Conseils des pouvoirs publics :**  
Neige-Verglas/Orange - Je me tiens informé auprès des autorités - Je limite mes déplacements - Pour la route, je munis mon véhicule d'équipements spéciaux, j'emporte des vivres et des couvertures - J'installe les groupes électrogènes à l'extérieur de la maison et n'utilise pas les chauffages à combustion en continu

## > La vigilance crue

La vigilance crues, mise en place en juillet 2006, est fondée sur les mêmes principes que la vigilance météorologique produite par Météo-France. Son objectif est d'informer le public et les acteurs de la gestion de crise en cas de risque de crues sur les cours d'eau surveillés par l'Etat, dans le cadre de sa mission réglementaire de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues.

La vigilance crues est élaborée par le service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (Schapi) et les services de prévision des crues (SPC) du Ministère de la Transition Écologique.

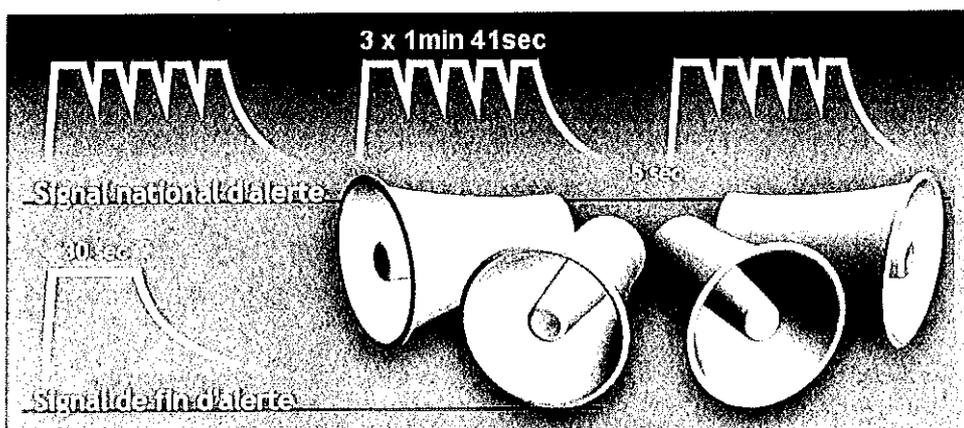
Elle est consultable sur le site Vigicrues ([www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr)) et relayée par Météo France. La carte de vigilance crues, les bulletins et les données mesurées sont disponibles en permanence. La carte est actualisée deux fois par jour à 10h et à 16h. En période de crues, les bulletins peuvent être réactualisés plus fréquemment. Par ailleurs, si un changement significatif intervient, cartes et bulletins peuvent être réactualisés à tout moment. A chaque tronçon est affecté une couleur : vert, jaune, orange ou rouge selon le niveau de vigilance adapté pour faire face au danger susceptible de se produire dans les 24 heures à venir.

- Niveau vert : Pas de vigilance particulière requise.
  - Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.
- Niveau orange : Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.
- Niveau rouge : Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.

### > Les systèmes d'alerte

En cas de phénomène naturel ou technologique majeur, la population doit être avertie par un signal d'alerte, identique pour tous les risques et sur tout le territoire. Ce signal consiste en 3 émissions successives d'un son modulé en amplitude ou en fréquence d'une durée de 1 minute et 41 secondes chacune et séparées par des intervalles de 5 secondes.

Des essais ont lieu le premier mercredi de chaque mois vers midi.



Le signal est diffusé par tous les moyens disponibles et notamment par le système d'alerte et d'information des populations (SAIP) et les équipements des collectivités territoriales. Il est relayé par les sirènes des établissements industriels (notamment lorsqu'il s'agit d'une alerte sur un site classé Seveso), les dispositifs d'avertissement dont sont dotés certains établissements recevant du public, et les dispositifs d'alarme et de détection dont sont équipés les immeubles de grande hauteur.

Lorsque le signal d'alerte est diffusé, il est impératif que la population se mette à l'abri et à l'écoute de la radio (voir la liste des fréquences des radios conventionnées page 142) sur laquelle seront communiquées les premières informations sur l'évènement et les consignes à adopter. Dans le cas d'une évacuation décidée par les autorités, la population en sera avertie en priorité par ce biais.

Dans certaines situations, des messages d'alerte sont diffusés. Ils contiennent des informations relatives à l'étendue du phénomène (tout ou partie du territoire national) et indiquent la conduite à tenir. Ils sont diffusés par les radios et les



# Risques majeurs

télévisions, réseaux sociaux (comptes twitter officiel de la préfecture et des autorités locales...). Lorsque tout risque est écarté pour les populations, le signal de fin d'alerte peut être déclenché. Ce signal consiste en une émission continue d'une durée de trente secondes d'un son à fréquence fixe.

La fin de l'alerte est annoncée sous la forme de messages diffusés par les radios et les télévisions, dans les mêmes conditions que pour la diffusion des messages d'alerte.

En application d'une directive européenne, une évolution des dispositifs d'alerte est prévue d'ici 2022. Les technologies de diffusion cellulaire (cellbroadcast) et les SMS géolocalisés, via le réseau de téléphonie mobile, seront en effet déployés.

## > L'organisation des secours

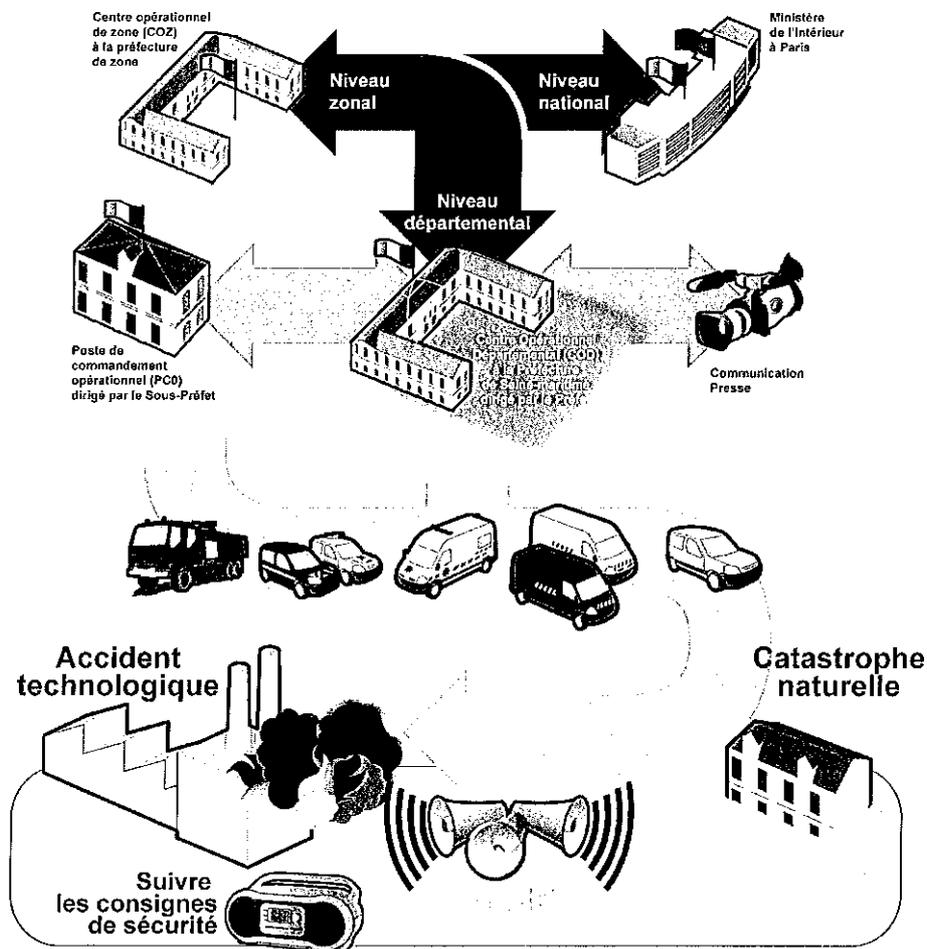


Illustration : Magenta Conseil

Selon l'importance et l'étendue de l'évènement, différents acteurs sont chargés d'organiser les secours. Ainsi, au niveau de la commune, le premier à être soumis à des obligations de sécurité et de gestion des situations de catastrophe est le maire. Celui-ci doit en effet, sur le territoire de sa commune, faire cesser les accidents et fléaux aussi variés que les incendies, les inondations et les accidents divers (article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales).

L'organisation des secours relève du préfet du département lorsque les conséquences de l'évènement peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune. Le représentant de l'État devient alors le directeur des opérations de secours (DOS) et peut

décider d'activer le centre opérationnel départemental (COD) de la préfecture, où il installe sa cellule de crise chargée :

- de suivre l'évènement et d'apporter au DOS une expertise et une aide à la décision: déclenchement de plans, alerte, bouclages routiers, recherche de moyens supplémentaires ou spécifiques, etc.,
- d'établir le lien avec les services et acteurs de terrain,
- d'assurer l'information des différentes autorités centrales, zonales et départementales,
- d'établir les synthèses et la tenue de l'agenda des évènements,
- d'établir les communiqués de presse et consignes à la population concernée,
- de formaliser les demandes de moyens publics et privés,
- de mettre en place si nécessaire une cellule d'information téléphonique à destination du public et une cellule médico-psychologique auprès des victimes et de leurs proches,
- de préparer l'après-crise.



SDIS76 - Marceau Bellenger

Un poste de commandement opérationnel (PCO) peut être mis en place au plus près de l'évènement ; il est dirigé par un sous-préfet, assisté par le commandant des opérations de secours (COS), officier de sapeurs-pompiers. Le PCO a pour mission de diriger les opérations sur le terrain, d'assurer le lien avec les maires impactés et la communication de proximité.

Pour faire face à la crise, le préfet peut faire appel aux moyens locaux ou nationaux, et demander le concours des forces armées. Il a le pouvoir de réquisitionner des moyens privés, en cas de nécessité.



## La préfecture

Sécurité civile (SIRACEDPC),  
communications, transmissions



## Les collectivités

Mairies, Conseil Départemental,...

## Les services opérationnels

Pompiers, SAMU, police, gendarmerie,...



## Les services techniques

Equipement, industrie, affaires  
sanitaires et sociales, Météo-France,...

## Les associations

Radios amateurs, spéléo-secours,  
protection civile, secourisme,...



### > La planification

Les pouvoirs publics ont le devoir, sur la base de l'évaluation des risques, d'organiser les moyens de secours pour faire face aux crises éventuelles. Cette organisation nécessite le partage des compétences entre l'État et les collectivités territoriales.

### > À l'échelon communal

Dans sa commune, le maire est responsable de l'organisation des secours de première urgence. En complément, il peut s'appuyer, le cas échéant, sur un outil opérationnel, le **plan communal de sauvegarde (PCS)**. Ce document détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

S'il est de manière générale recommandé dans toutes les communes, ce plan est obligatoire dans celles dotées d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles approuvé ou comprises dans le périmètre d'un plan particulier d'intervention (PPI), plan de secours lié à un risque technologique.

### > Le dispositif ORSEC

Le code de la sécurité intérieure a réorganisé les plans de secours existants. Pour gérer une situation de catastrophe, l'organisation des secours repose sur un système polyvalent de gestion de crise : le **dispositif ORSEC** (organisation de la réponse de sécurité civile).

3 niveaux de dispositifs ORSEC coexistent :

- Le dispositif ORSEC départemental, arrêté par le préfet. Il détermine, compte tenu des risques existants dans le département, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre. Il comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers.
- Le dispositif ORSEC zonal est déclenché par le préfet de zone en cas de catastrophe affectant deux départements au moins de la zone de défense ou rendant nécessaire la mobilisation de moyens dépassant le cadre départemental.
- Le dispositif ORSEC maritime décline ces principes aux risques existants en mer.



SDIS76 - Marceau Bellenger

Des déclinaisons spécifiques du dispositif ORSEC prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mobiliser pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés.

Ce dispositif est complété par des dispositions spécifiques appelées « annexes ORSEC » qui prévoient les procédures de secours d'urgence à mettre en œuvre pour faire face à des risques particuliers : annexes intempéries, grand froid/canicule, tunnel, autoroute, NRBC (contre les risques nucléaire, radiologique, biologique et chimique), épizootie, etc. ou pour remédier aux conséquences d'un accident entraînant de nombreuses victimes (annexe NOVI). Des plans particuliers d'intervention (PPI) sont également mis en œuvre en cas d'accident sur une installation technologique sensible (entreprises classées Seveso en particulier) ou nucléaire.

Le préfet est chargé de la préparation, et de l'exécution des plans de secours départementaux, intégrés dans le dispositif ORSEC.

> Le SIRACEDPC

Le service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACEDPC) est chargé, au sein du cabinet du préfet de



Risques majeurs



la Seine-Maritime, d'assister au quotidien le préfet dans la prévention et la gestion des risques et des crises. Il exerce ses missions dans un contexte interministériel, en relation avec l'ensemble des services de l'État, les collectivités territoriales, les industriels, les associations de sécurité civile, et plus largement les différents acteurs privés et publics chargés d'une mission de sécurité civile.



16

©Paris-Normandie - JM Thullier

- **En amont de la crise :**

En matière de prévention, la connaissance du risque naturel, technologique ou lié à la vie courante est essentielle. La sensibilisation et l'information des populations et des élus en amont sont primordiales.

Dans ce cadre, le SIRACEDPC est chargé de :

- connaître et diffuser l'information sur les risques (dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM), transmission de l'information aux maires - DICRIM, alerte),
- mettre en œuvre des actions de prévention et participer à l'éducation aux risques,
- planifier les secours et interventions (ORSEC),
- organiser des exercices qui associent les services, les acteurs locaux et la population,
- appuyer les maires (plans communaux de sauvegarde),
- assurer le suivi des travaux des commissions de sécurité des établissements recevant du public,
- effectuer le suivi des formations des secouristes et veiller à la structuration du réseau des partenaires associatifs de la sécurité civile.

- **Pendant la crise :**

Sous l'autorité du directeur de cabinet, le SIRACEDPC assiste le corps préfectoral. Il assure l'activation et l'animation de la salle opérationnelle de la préfecture (COD). Il se situe à l'interface entre le préfet, directeur des opérations de secours, et tous les acteurs publics et privés identifiés dans les plans de secours (services de l'État, collectivités, opérateurs, associations, experts, entreprises...) pour assurer la protection des populations (alerte, information et secours), des biens et de l'environnement.

- **Après la crise :**

Le préfet coordonne le suivi de l'après-crise et facilite le retour à la normale le plus rapide possible. Après les opérations de secours, l'aide à la population demeure centrée sur la mise à disposition de moyens matériels ou humains pour faire face aux situations générées par l'évènement (relogement, restauration du cadre de vie, redémarrage de l'activité, information et orientation des sinistrés ...).

Le SIRACEDPC instruit les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles présentées par les communes et les transmet au ministère de l'intérieur où le dossier est examiné en commission avant la prise d'un arrêté interministériel de reconnaissance si la demande est éligible.

À l'issue de chaque crise et de chaque exercice, il conduit le retour d'expérience pour identifier les enseignements et améliorer en continu les procédures.

**> Le plan familial de mise en sûreté, plan d'urgence familial, kit d'urgence**

La préparation à la gestion des crises est une responsabilité partagée. Elle incombe tant aux pouvoirs publics qu'à chaque citoyen. Ce dernier peut organiser son autonomie durant la phase critique en élaborant un plan familial de mise en sûreté (PFMS) et en préparant son kit d'urgence.

Établir un PFMS aide donc à traverser la période de crise aiguë. Sa réalisation permet de s'informer sur les risques existants, les consignes de sauvegarde et les comportements à adopter en cas de survenue d'un évènement exceptionnel.

Des informations complémentaires sur le PFMS sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le portail internet du ministère de l'intérieur ou sur [www.gouvernement.fr/risques](http://www.gouvernement.fr/risques)



## > Les consignes générales à respecter

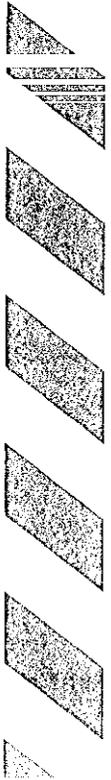
Selon le type d'évènement et dès la diffusion de l'alerte ou des consignes des autorités, les consignes générales de sécurité suivantes s'appliquent :

- Évacuez ou mettez-vous à l'abri dans un bâtiment en dur ;
- Écoutez la radio, consultez les réseaux sociaux officiels (compte twitter de la préfecture et des autorités locales) pour connaître la nature du danger, son évolution et les consignes à suivre ;
- Coupez le gaz et l'électricité s'il existe un risque d'explosion ou de court-circuit;
- N'allez pas chercher vos enfants à l'école pour ne pas encombrer les voies de circulation, vous exposer et exposer vos enfants au danger. Le personnel enseignant s'occupe d'eux : il s'est préparé aux situations graves en appliquant les mesures prévues dans le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) de l'établissement ;
- Ne téléphonez pas, sauf urgence vitale, afin de libérer les lignes téléphoniques indispensables aux services de secours ;
- Ne prenez pas l'ascenseur pour éviter d'être bloqué à l'intérieur en cas de coupures électriques.

**Pour avoir une vision exhaustive des bons comportements à adopter en fonction des différents risques majeurs, consulter le site [www.gouvernement.fr/risques](http://www.gouvernement.fr/risques)**

# DDRM 2021

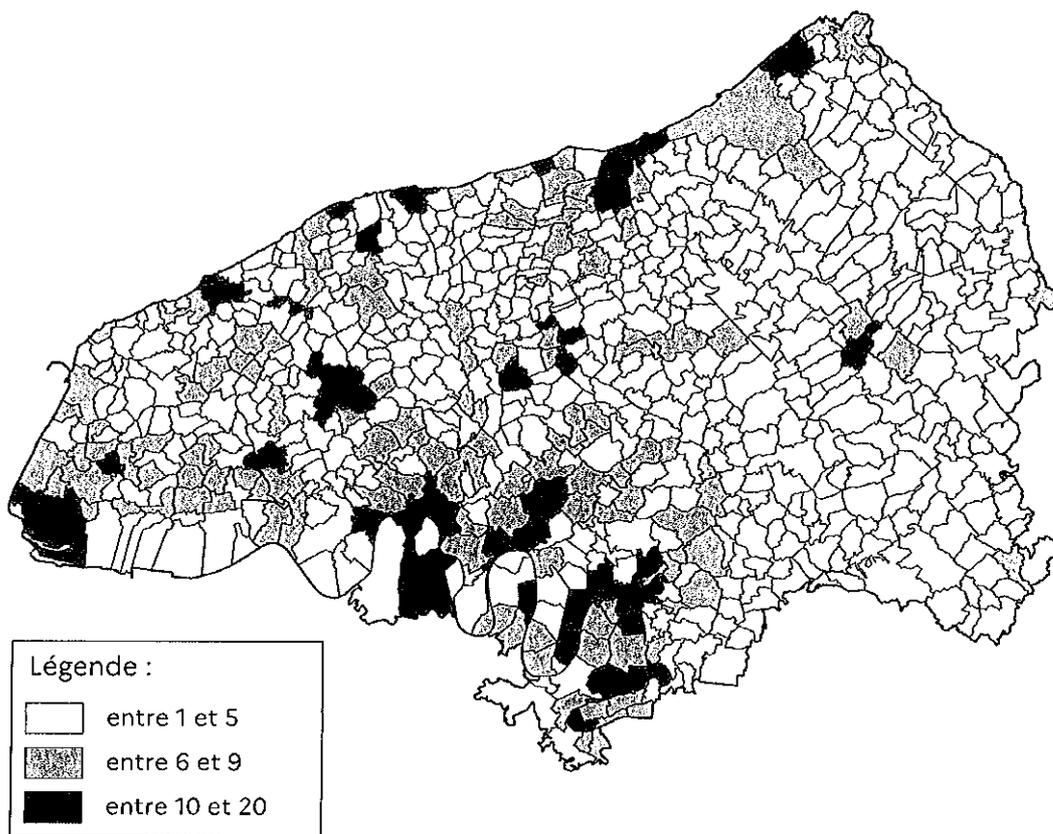
## > Le risque inondation



Risque inondation

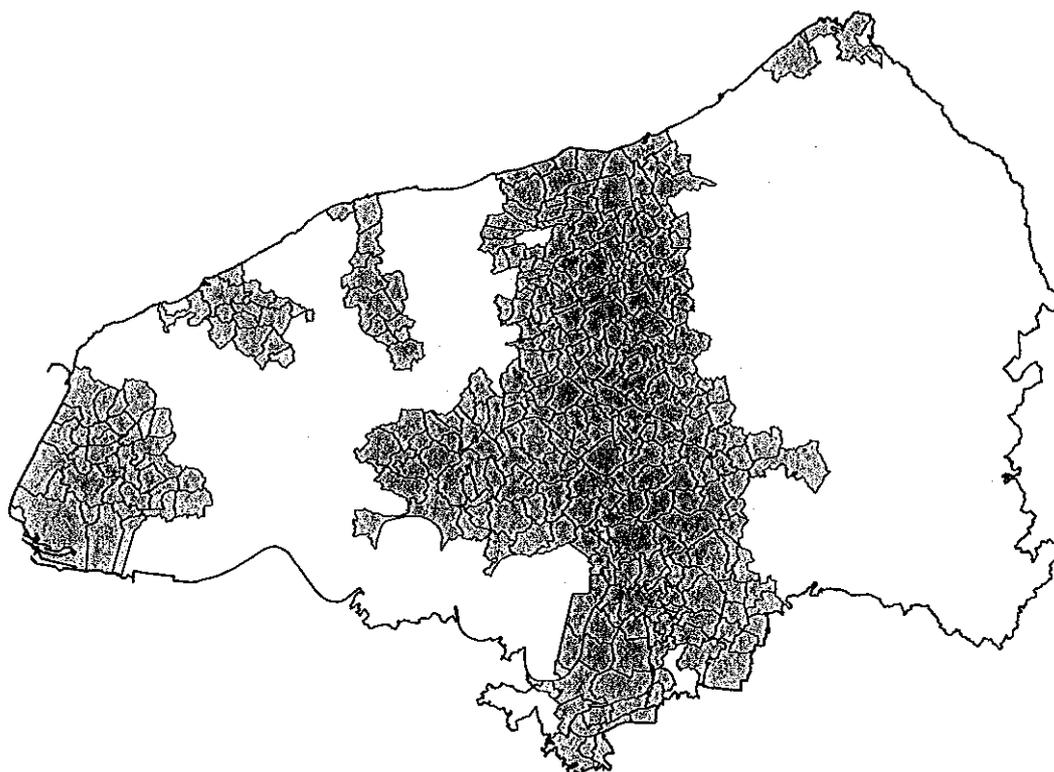


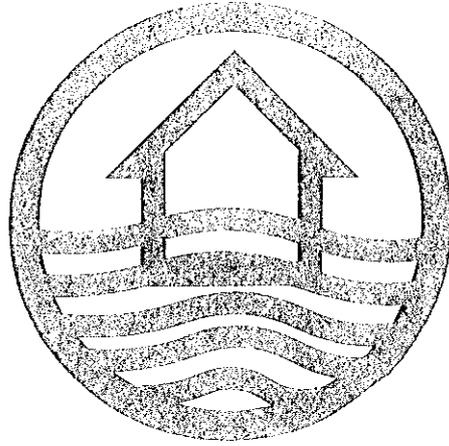
**> Nombre de reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle par communes entre janvier 1983 et décembre 2020**



20

**> Communes concernées par les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI)**





## Le risque inondation

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement variables ; elle est provoquée par des pluies importantes et durables ou des pluies exceptionnelles à caractère orageux, plus brèves et plus intenses.

On distingue 3 types d'inondations :

- la montée lente des eaux en région de plaine par débordement d'un cours d'eau ou remontée de la nappe phréatique,
- la formation rapide de crues torrentielles consécutives à des averses violentes,
- le ruissellement pluvial renforcé par l'imperméabilisation des sols et les pratiques culturales limitant l'infiltration des précipitations.

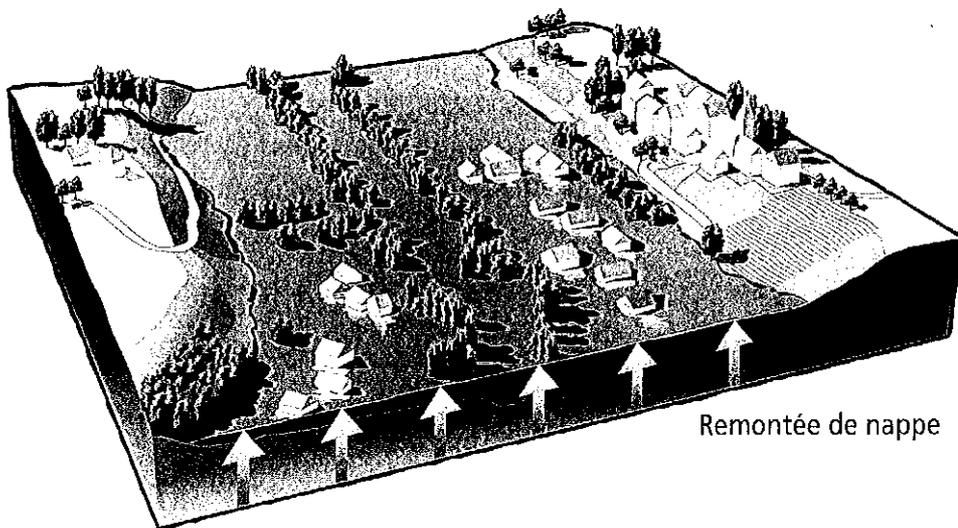


Illustration : Graphies.fr

Risque inondation



Au sens large, les inondations comprennent également l'inondation par rupture d'ouvrages de protection comme une brèche dans une digue (alors considéré comme un risque technologique) ou bien la submersion marine dans les zones littorales et les estuaires résultant de la conjonction de la crue du fleuve, de fortes marées et d'un système météorologique dépressionnaire. C'est le cas de la Seine qui a en aval un comportement maritime avec des crues dépendantes des grandes marées et des tempêtes, en amont un comportement fluvial avec des crues dépendantes du fort débit de la Seine et entre les deux un comportement fluviomaritime.

L'ampleur d'une inondation peut varier en fonction de :

- l'intensité et la durée des précipitations (pluies de longue durée ou à caractère orageux),
- la surface et la pente du bassin versant,
- la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol,
- la présence d'obstacles à la circulation des eaux,
- le niveau et le débit du cours d'eau situé à l'exutoire du bassin versant.

## > Les conséquences sur les personnes et les biens

D'une façon générale, la vulnérabilité d'une personne est induite par sa présence en zone inondable. Sa mise en danger survient principalement lorsque les délais d'alerte et d'évacuation sont trop courts ou inexistants, dans le cas de crues rapides ou torrentielles. Dans toute zone urbanisée, il existe un danger d'être emporté ou noyé, mais aussi d'être isolé sur des îlots coupés de tout accès. Il ne faut pas oublier les « effets dominos » ; des zones non inondées peuvent être rendues vulnérables suite à des coupures d'électricité, d'eau, de voie de circulation....

L'interruption des communications peut avoir de graves conséquences sur l'intervention des secours. Si les dommages aux biens touchent essentiellement les biens mobiliers et immobiliers, on estime cependant que les dommages indirects (perte d'activité, chômage technique, etc.) sont souvent les plus importants.

Enfin, l'érosion, les dépôts de matériaux et les déplacements du lit ordinaire de la rivière entraînent des dégâts sur le milieu naturel. Lorsque des zones industrielles sont situées en zone inondable, une pollution ou un accident technologique peuvent également se surajouter à l'inondation.



DREAL Haute-Normandie

## > Les risques d'inondation en Seine-Maritime

### Débordements de cours d'eau

Les inondations par débordement de rivière interviennent en fonction de l'intensité et de la durée des précipitations dans le bassin versant.

Pour la Seine, en aval de Rouen, des basses pressions et des vents forts, associés à des coefficients de marée importants, peuvent provoquer des débordements (exemple : février 1995, décembre 1999, mars 2001, janvier-février 2018, février-mars 2020) avec des cotes supérieures à celles atteintes lors des crues exceptionnelles, en particulier celle de 1910, de référence centennale.

Plus en amont, les boucles de la Seine d'Elbeuf connaissent des débordements liés à un fort débit du fleuve (crué au sens strict) comme en juin 2016 et d'autres facteurs : conditions atmosphériques, surcote en mer ou la conjonction de l'ensemble de ces phénomènes.

Les crues de la Seine sont prévisibles et ont une cinétique lente. Elles durent généralement de 3 à 15 jours (en 1910, la Seine n'a regagné son lit que près de 2 mois après le début de la crue).

En revanche, les petits fleuves côtiers ou les affluents de la Seine connaissent des crues pouvant se manifester en quelques heures seulement, souvent en lien avec des phénomènes de ruissellement sur les versants.



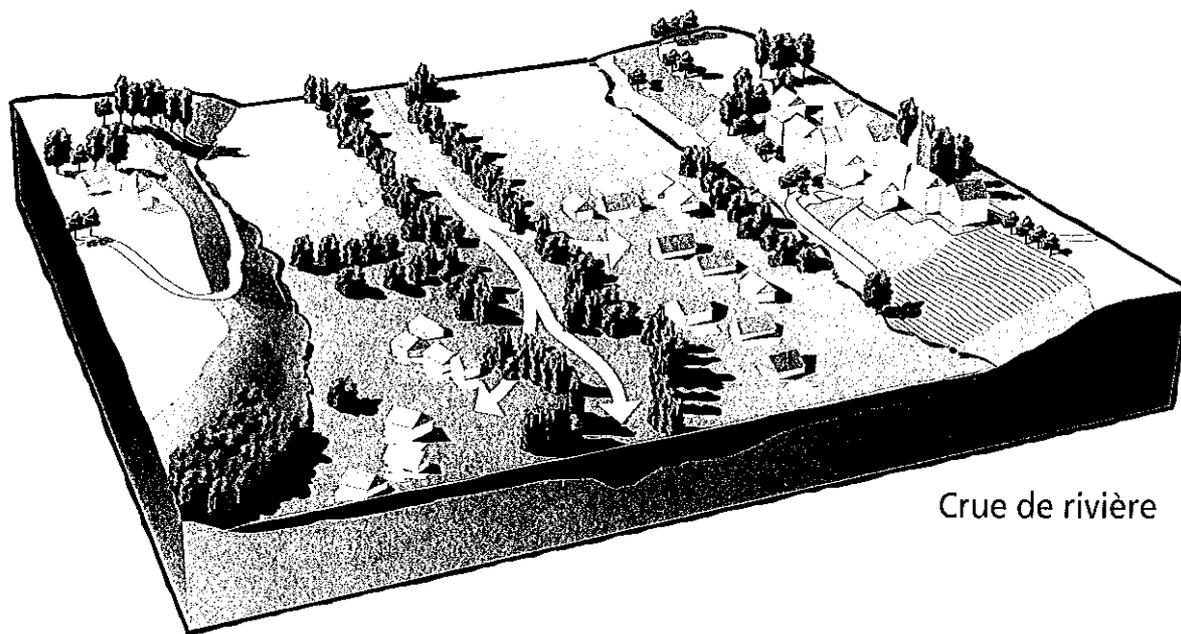


Illustration : Graphies.fr

## Ruissellements et coulées de boue

Les intempéries de décembre 1999, mai et décembre 2000 notamment, ont montré l'importance des ruissellements et des coulées boueuses sur l'ensemble du département, ainsi que la vulnérabilité des zones urbanisées situées en aval et dans les points bas des bassins versants.

Associés aux phénomènes de ruissellements, des infiltrations d'eau de type karstique vers la nappe induisent une dégradation ponctuelle de la qualité des eaux mises en distribution (turbidité), obligeant la suspension provisoire de la consommation d'eau pour de nombreux syndicats intercommunaux d'adduction d'eau potable.

## Rupture d'un ouvrage hydraulique

La Seine-Maritime est concernée à la fois par des digues et par des barrages. La plupart des digues de Seine ont été construites à partir de la deuxième moitié du XIXème siècle. Elles peuvent être littorales, fluviales et estuariennes. L'autorité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ainsi que les grands ports maritimes du Havre et de Rouen assurent l'entretien courant des digues dont ils sont gestionnaires.

Environ 300 barrages de plus de 2 mètres de hauteur sont recensés en Seine-Maritime. Les gestionnaires de ces ouvrages sont entre autres les communautés de communes, les communautés d'agglomérations et les syndicats de bassins versants.

Le phénomène de rupture de barrage ou de digue correspond à une destruction partielle ou totale de l'ouvrage. Les causes peuvent en être diverses :

- techniques : défaut de fonctionnement des vannes permettant l'évacuation des eaux, vices de conception, de construction ou de matériaux, vieillissement des installations ou des ouvrages, défaut d'entretien des ouvrages,
- naturelles : crues exceptionnelles, tempêtes, submersions marines, glissements de

terrain (soit de l'ouvrage lui-même, soit des terrains entourant la retenue et provoquant un déversement sur l'ouvrage), fragilisation par les terriers d'animaux,

- humaines : insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, erreurs d'utilisation, de surveillance et d'entretien, malveillance.

Le phénomène de rupture de l'ouvrage dépend des caractéristiques propres à l'ouvrage. Il peut être progressif ou brutal, entraînant la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau en aval.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie assure le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques par l'élaboration de dossiers techniques et la collecte d'informations sur la surveillance, l'exploitation et l'entretien de ces ouvrages. Cette mission est effectuée sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département.

Si la digue ne paraît pas remplir les conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire un diagnostic de sûreté de l'ouvrage permettant d'identifier les dispositions nécessaires pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance.

L'efficacité du barrage peut également être limitée par l'ampleur et l'intensité des précipitations. La plupart des barrages du département sont calibrés pour retenir les eaux de ruissellement correspondants à des précipitations d'occurrence décennale (1 possibilité sur 10 de connaître ce type de précipitations tous les ans). En cas de précipitations plus intenses, le barrage ne pourra retenir toute l'eau et sera alors en situation de surverse. Son action sera effacée avec un risque d'inondation en aval.

### > L'historique des principales inondations

DATE	EVENEMENT	CONSEQUENCES
juin 1997	orages et coulées de boue	69 communes du département sinistrées et 3 personnes décédées
décembre 1999	tempêtes Lothar et Martin	L'ensemble du département est déclaré en état de catastrophe naturelle. De forts ruissellements et des coulées de boue provoquent de nombreux dommages.
mai 2000	violents orages	Environ 175 communes ont été touchées, le bilan faisant état de deux personnes décédées, d'une dizaine de personnes blessées et de dégâts matériels considérables.
1er juin 2003	violents orages avec pluies torrentielles sur l'agglomération havraise	Plus de 1 000 interventions comptabilisées par les sapeurs-pompiers sur les secteurs du Havre et de Montivilliers. Environ 2 500 foyers ont été privés d'électricité dans l'ensemble de l'agglomération havraise.
14 juin 2003	vague d'orages sur l'arrondissement du Havre, plus particulièrement sur la pointe de Caux	secteurs touchés : Montivilliers, Criquetot/Esneval, Octeville-sur-Mer, Saint-Martin-du-Bec, Saint-Jouin-Bruneval, Cauville, le Fontenay et Étretat. 20 000 foyers privés d'électricité. Nombreuses habitations et voiries inondées



# Risque inondation

DATE	ÉVÉNEMENT	CONSEQUENCES
juillet 2007	violents orages	30 communes touchées par des inondations et des coulées de boue.
mai 2008	fortes précipitations orageuses sur le secteur de Dieppe	15 communes sinistrées. Les inondations ont été provoquées par des forts ruissellements et quelques débordements de rivières.
novembre 2009	violents orages dans l'arrondissement du Havre	Dans les secteurs de Saint-Romain-de-Colbosc, Criquetot-l'Esneval, les intempéries ont provoqué d'importants dégâts matériels. Dans le canton de Montivilliers, la crue de la Lézarde et les précipitations se sont cumulées.
juillet - août 2013	Orages et fortes pluies à Dieppe (juillet) et Rouen (août)	Dégâts dans les sous-sols de commerces et d'habitations dus à des ruissellements et des coulées de boue.
3 au 6 juin 2016	Crues de Seine amont du tronçon seine-aval (de Poses à Rouen, particulièrement boucle d'Elbeuf)	Dégâts limités essentiellement aux surfaces cultivées. Caractère exceptionnel de la crue qui s'est produite en été plutôt qu'en hiver, du fait de la conjonction d'un débit important et de forts coefficients de marée.
3 au 5 janvier 2018	Tempête Eléonor : crues de Seine (cumuls de pluies, vents violents de l'estuaire, forts coefficients de marée) et submersions marines (forts coefficients de marée, dépression et surcote)	Que ce soit sur le littoral ou sur la Seine, enjeux touchés relativement limités
22 janvier 2018	Fortes précipitations sur des sols saturés en eau.	Inondations sur de nombreux bassins versants du département (Quelques sous-sol inondés, effondrement route au Saussay)
29 janvier au 5 février 2018	Crues de Seine sous l'effet cumulé du fort débit de la Seine et des fortes marées.	Débordements significatifs sur la partie amont du tronçon (amont du marégraphe de Oissel), avec des secteurs habités fortement touchés dont en particulier les communes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf (28 personnes évacuées), de Cléon, et Tourville-la-Rivière. Coupures d'électricité et de gaz sur une centaine d'habitations.
10 et 13 février 2020	Tempête Ciara et Inès : crues de Seine et submersions marines	Submersions marines classiques par paquets de mer sur les secteurs vulnérables du littoral (digue endommagée à Etretat). Débordements importants de la Seine liés aux événements tempêteux et aux conditions maritimes défavorables à l'aval, sur les secteurs allant de Caudebec-en-Caux à Rouen (secteur sous influence fluvio-maritime), avec des niveaux d'eau maximum atteints entre Heurteauville et La Bouille qui sont parmi les plus forts observés depuis 1900 (nombreuses habitations inondées du Val-de-la-Haye à Mesnil-sous-Jumièges, murettes de Seine détruites au Mesnil-sous-Jumièges, dégradation des berges ou murettes à Bardouville, Mauny, Yville-sur-Seine et Berville-sur-Seine).
11-12 mars 2020	Crues de Seine provoquées par la concomitance des conditions maritimes (coefficient de marée, surcotes à la pleine mer) et fluviales (débit de Seine modéré en amont).	Secteurs les plus impactés : de Oissel à Heurteauville avec des hauteurs d'eau encore supérieures aux inondations de février 2020 entre Petit-Couronne et Mesnil-Sous-Jumièges

## > Les actions préventives dans le département

### Bassins versants

À la suite des inondations successives de 1999 à 2001, des syndicats de bassins versants ont été créés en Seine-Maritime, à l'initiative du préfet, afin de lutter durablement contre les ruissellements à l'échelle de chaque bassin versant. Des travaux de prévention cohérents et concertés ont ainsi été entrepris à plus grande échelle et autour d'une réflexion partagée par un plus grand nombre d'acteurs.

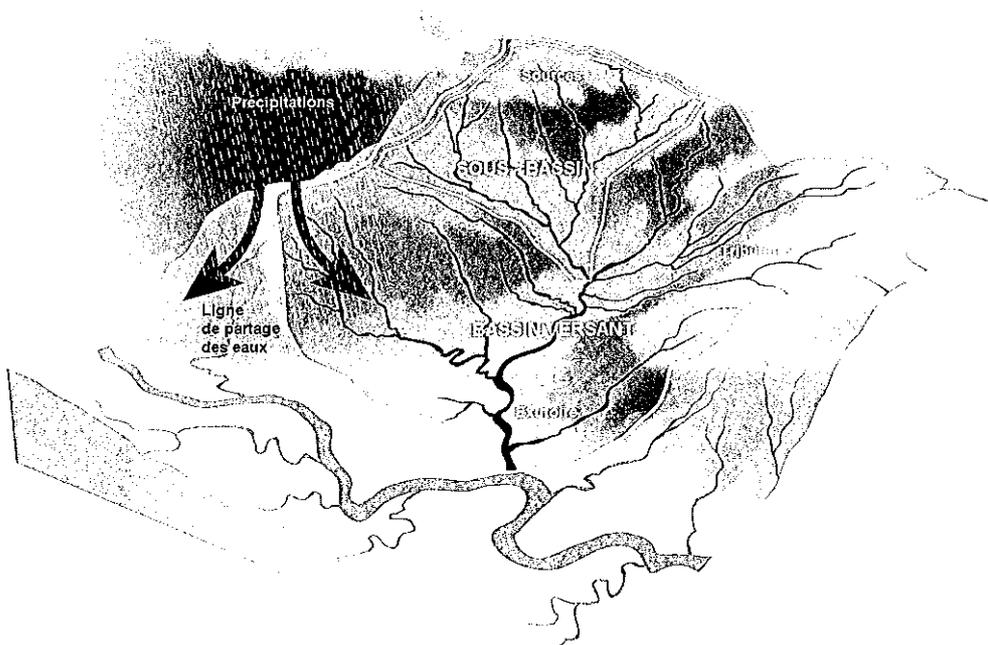


Illustration : Graphies.fr

Un bassin versant est un territoire (délimité par des lignes de partage des eaux) qui draine l'ensemble de ses eaux vers un exutoire commun, cours d'eau ou mer. La connaissance des bassins versants est fondamentale pour prévenir les risques d'inondations, en agissant sur le volet agricole (pratiques culturales), le volet urbain (en empêchant les constructions dans les zones à risques) et le volet hydraulique (en aménageant les bassins de rétention et les prairies inondables).

Dans le cadre de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « MAPTAM » et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dit « NOTRe », la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) a été confiée aux établissements publics de coopération intercommunale à compter du 1er janvier 2018.

En décembre 2019, deux nouveaux établissements de coopération intercommunale ont été créés dans le département :

- le syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime. Il a pour compétence principale la coordination et l'élaboration d'une stratégie commune de



concertation dans le domaine de la gestion du milieu aquatique et de la prévention des inondations (GEMAPI) par submersion marine et l'adaptation au changement climatique qui en résulte ainsi qu'au recul de trait de côte à l'échelle de la frange littorale du département de la Seine-Maritime ;

- le syndicat mixte de gestion de la Seine Normande. Il constitue la structure de préfiguration de la future gouvernance de la Seine Normande en matière de GEMAPI. À ce titre, il élabore le schéma stratégique de protection des inondations et la stratégie de gestion des milieux aquatiques de l'axe Seine normande.

Les mesures de prévention et de protection mises en place pour réduire, voire supprimer l'impact des inondations et des ruissellements, concernent divers aménagements ou dispositifs :

- les aménagements d'hydraulique douce tels que les bandes enherbées, haies, mares, talus d'infiltration... limitant le ruissellement à la parcelle,
- les aménagements plus importants tels la création de bassins pluviaux et de digues,
- la préservation des champs d'expansion de crues permettant le laminage des crues.

## Les plans de prévention des risques

28

Les plans de prévention du risque inondation (PPRI), établis par l'État, définissent des zones d'interdiction de construction et des zones constructibles avec prescriptions. Ils peuvent imposer d'agir sur l'existant pour réduire la vulnérabilité des biens.

Leur objectif est double : le contrôle du développement en zone inondable jusqu'au niveau de la crue de référence et la préservation des champs d'expansion des crues.

La carte de zonage du PPRI définit trois zones :

- la zone inconstructible où, d'une manière générale, toute construction est interdite, soit en raison d'un risque trop fort, soit pour favoriser le laminage de la crue,
- la zone constructible avec prescriptions où l'on autorise les constructions sous réserve de respecter certaines exigences, par exemple une cote de plancher à respecter au-dessus du niveau de la crue de référence,
- la zone non réglementée car non inondable pour la crue de référence.

Les PPRI peuvent également prescrire ou recommander des dispositions constructives (mise en place de systèmes réduisant la pénétration de l'eau, mise hors d'eau des équipements sensibles) ou des dispositions concernant l'usage du sol (amarrage des citernes ou stockage des flottants).

Les mesures de réduction de vulnérabilité aux inondations rendues obligatoires par le PPRI sont financées au titre du Fonds Barnier.

Ces mesures permettent de réduire considérablement les dommages causés par les crues.

## Prévision des crues

En Seine-Maritime, le service de prévision des crues (SPC) «Seine Aval - Côtiers Normands» surveille 2 cours d'eau : la Seine et l'Epte.

Sur ces cours d'eau, il a pour mission :

- de déterminer le risque de crues dans les 24 heures à venir, explicité par une couleur (niveau vert, jaune, orange ou rouge) sur la carte de vigilance par tronçon de cours d'eau,
- d'élaborer des bulletins d'information précisant la situation et son évolution possible,
- de capitaliser les données sur les crues sur l'ensemble de son territoire.



DDTM Seine-Maritime

Le site internet « vigilance crues » ([www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr)) présente une carte accompagnée des bulletins d'information et propose des données réactualisées et disponibles en permanence, ainsi que des conseils de comportement définis par les pouvoirs publics, lorsque nécessaire.

### Repères de crue

Des repères de crues sont mis en place par les collectivités territoriales ou leurs groupements d'après un schéma directeur de prévision des crues arrêté par le préfet coordonnateur de bassin en vue d'assurer la cohérence de l'ensemble des dispositifs de surveillance des crues.

Les repères de crues indiquent le niveau atteint par les plus hautes eaux connues et doivent être visibles depuis la voie publique.





Les collectivités sont encouragées à capitaliser la connaissance de ces repères de crues au sein de la base nationale de repères de crues mise en place par le MTES, [www.reperesdecrues.developpement-durable.gouv.fr](http://www.reperesdecrues.developpement-durable.gouv.fr).

## La directive inondation

La loi « engagement national pour l'environnement » (dite « LENE ») est la transposition en droit français de la directive européenne inondation. Elle prévoit, après évaluation préliminaire des risques d'inondation, une identification et la sélection des territoires à risque important d'inondation (TRI). En Seine-Maritime, 3 TRI sont retenus : Rouen-Louviers-Austreberthe, Le Havre et Dieppe.

30

Dans ces territoires, des cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation ont été produites depuis décembre 2013. L'élaboration d'un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) a été approuvé en décembre 2015. Il définit les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations et les mesures à mettre en œuvre pour les atteindre, sur la période 2016-2021. La révision du PGRI, en cours de réalisation, viendra consolider et enrichir les objectifs du PGRI actuel.

Des stratégies locales de gestion des risques inondations (SLGRI) ont été approuvées fin 2016 autour des trois TRI, afin de définir les orientations à mener sur ces territoires à enjeux.

Désormais, les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI), signés par les collectivités et l'État, sont en cours d'élaboration ou de mise en œuvre afin de mener des actions concrètes, financées par les différents acteurs de la gestion du risque inondation, autour de la connaissance et de la conscience du risque, de la surveillance et de la prévision, de l'alerte et gestion de crise, de la prise en compte du risque dans l'urbanisme, de la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, des travaux de ralentissement des écoulements et de la gestion des ouvrages de protection hydrauliques.

## > Les consignes individuelles de sécurité

### AVANT :

Informez-vous auprès des médias, de Météo France et consultez le site **VIGICRUES**

- **Préparez un équipement de première nécessité** (médicaments, papiers d'identité, lampe de poche etc.), détaillé dans le plan familial de mise en sûreté (PFMS).
- **Pensez aux jeunes enfants.** Leur alimentation et l'équipement nécessaire à leur confort doivent être garantis : vêtements de rechange (dont un imperméable et des

bottes), éventuellement un sac de couchage ou des couvertures.

- **Mettez à l'abri les produits sensibles.** Il s'agit des produits chimiques, d'entretien, et des médicaments, cela afin d'éviter toute contamination ou pollution. Placez toutes les substances dangereuses dans une zone ou une armoire étanche.
- **Sécurisez les réseaux de gaz et d'électricité.** Sachez où se situe le disjoncteur et/ou les robinets d'arrêt de ces réseaux.
- **Préparez la mise à l'abri ou l'évacuation.** Restez à l'écoute des consignes des autorités publiques ; faites une liste de tout le nécessaire qu'il faudra monter à l'étage, dans le cas où les autorités publiques donneraient la consigne de rester dans les étages supérieurs des logements. En cas d'évacuation, renseignez-vous auprès de votre mairie sur les lieux d'accueil et les itinéraires pour y parvenir. Faites la liste de ce qu'il faut emporter et envisagez les dispositions à prendre pour vos animaux de compagnie.

#### PENDANT :

Si l'eau monte, **coupez sans attendre les réseaux de gaz, de chauffage et d'électricité, car la montée des eaux entraîne parfois un mauvais fonctionnement des installations, entraînant un risque d'explosion et d'électrocution.**

- **N'utilisez pas les équipements électriques :** ascenseurs, portes automatiques, etc. **Fermez les poubelles et mettez-les dans un placard pour éviter qu'elles flottent.**
- Placez les produits toxiques en hauteur.
- En cas d'inondation, plusieurs animaux fuient, particulièrement les rongeurs tels que les rats, souris, etc. ; ne les touchez-pas.
- **Informez-vous et respectez les consignes des secours** diffusées dans les médias et sur les sites et les comptes Twitter et Facebook de Météo France et de Vigicrues.
- N'appellez les secours qu'en cas de réel danger, afin de ne pas saturer les réseaux.
- **Ne sortez pas.** Vous êtes davantage en sécurité à l'abri. Installez-vous en hauteur et n'évacuez les lieux qu'en cas de grand danger ou de consignes des autorités publiques. Les secours sauront plus facilement où trouver les personnes qui restent à l'abri.
- **Gardez avec vous le matériel de première nécessité :** réserve d'eau et d'aliments, lait pour les nourrissons, papiers importants, photos, doudous des enfants, médicaments, ordonnances et carnets de santé, poste radio avec des piles chargées, lampe de poche et téléphone portable, vêtements chauds et couvertures PFMS.
- **Intervenez auprès des personnes âgées ou handicapées.** Prévenez la mairie si des personnes âgées ou handicapées sont présentes dans votre entourage, elle saura faire le nécessaire pour les protéger au mieux.



- Ne prenez surtout pas votre voiture, car ce n'est pas un abri.
- **N'allez pas chercher vos enfants.** Ils sont pris en charge par les équipes pédagogiques et les secours en milieux scolaires ou péri-scolaires.
- Ne vous rendez pas dans les sous-sols ou dans les parkings souterrains.
- N'empruntez pas les trémies ou les tunnels.
- Ne retournez jamais chercher un objet oublié dans un lieu inondé.
- Ne vous engagez pas à pied ou en voiture sur une route inondée : **30 cm d'eau suffisent pour soulever et emporter un véhicule.**

## APRÈS :

Après une inondation, le retour à la maison peut présenter plusieurs dangers. Il est possible que les fondations soient touchées. Vos installations de gaz, de chauffage et d'électricité peuvent aussi être défectueuses. L'eau du robinet risque d'être polluée et d'être impropre à la consommation, les aliments peuvent également présenter un risque sanitaire.

- **Informez-vous auprès de votre mairie pour connaître la marche à suivre concernant le retour possible à votre habitation.**
- En lien avec votre mairie, faites rapidement une **déclaration de catastrophe naturelle** et contactez votre assureur sans tarder.
- Une maison qui a été inondée n'est plus saine (murs imbibés d'eau, moisissures...). De plus, l'eau amène souvent des produits dangereux venant de l'extérieur. Il faut la **nettoyer, la désinfecter et la faire sécher**. Prévoyez avant d'occuper à nouveau les lieux, **la réalisation d'un diagnostic de sécurité de l'habitat** portant sur les risques d'effondrement de certaines parties imbibées d'eau (plafond, murs...), les risques d'incendie ou d'électrocution liés aux dommages sur les installations électriques et les risques de pollution liés notamment aux dysfonctionnements des systèmes d'assainissement, la présence de substances toxiques (hydrocarbures des cuves à fuel, etc.). Assurez-vous également de la bonne remise en route des réseaux, du gaz, du chauffage et de l'électricité. **Ne branchez pas les appareils électriques s'ils sont mouillés.**
- Avant d'utiliser **l'eau du robinet** pour des usages alimentaires (boisson, préparation des aliments, cuisson,...), **assurez-vous auprès des autorités locales qu'elle est potable**, et, dans tous les cas, **faites-la couler** afin de nettoyer le réseau et d'évacuer l'eau qui a stagné. En cas d'utilisation de l'eau d'un puits privé, renseignez-vous également auprès des autorités locales avant de le remettre en service et de l'utiliser à nouveau pour des usages alimentaires.
- **Soyez prudent lors du nettoyage.** Afin d'enlever l'eau, la boue et les objets flottants ou détruits, mettez des gants et des bottes. Le nettoyage à la brosse, des objets, des bouches d'aérations, des murs et des sols, doit se faire à l'eau et au détergent. Enfin, pour un dernier passage, désinfectez l'ensemble avec de l'eau de javel (un verre d'eau de javel pour un seau de 10 litres), laissez agir 30 minutes avant de rincer.
- **Aérez souvent et chauffez très doucement pendant plusieurs jours** afin de sécher d'assurer votre habitation. Si certains murs ou sols restent imbibés d'eau (laine de

verre, laine de roche, placo plâtre, parquet flottant), appelez rapidement votre assurance et les professionnels qui pourront vous aider ; dégagez les bouches de ventilation basses.

- **Faites appel à des professionnels pour la remise en état de votre habitation**, particulièrement avant de rebrancher votre installation électrique et votre chauffage. Surtout ne branchez aucun appareil électrique qui a été mouillé.
- **Afin de prévenir les intoxications au monoxyde de carbone et en cas d'utilisation de groupes électrogènes**, veillez à respecter les consignes d'utilisation et à les placer à l'extérieur du bâtiment. Les chauffages (combustible bois, gaz, fioul...), ne doivent pas être utilisés en continu.
- **Prenez des précautions contre les risques d'intoxications alimentaires : jetez tous les aliments qui sont restés dans l'eau ou dans un réfrigérateur / congélateur hors service.**
- Attendez la mise hors d'eau de la fosse septique avant de la faire fonctionner.
- Placez tous les animaux morts dans des sacs en plastique et éloignez les de votre domicile tout en prévenant la mairie.
- **Veillez aux personnes en difficulté près de chez vous.**



DREAL Haute-Normandie





# DDRM 2021

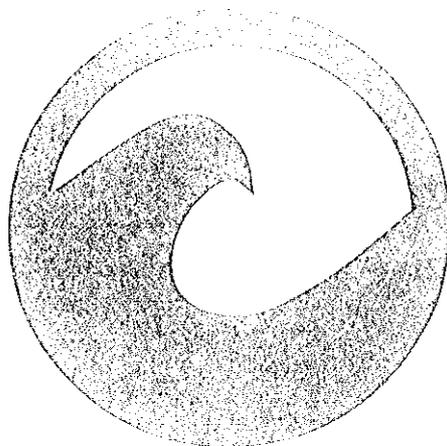
## > Le risque submersion marine



Risque submersion marine

**> Communes concernées par le risque de submersion marine**





## Les risques littoraux

### > Généralités

Les risques littoraux regroupent différents événements en Seine-Maritime :

- les submersions marines ;
- le choc mécanique des vagues et la projection de galets.

### Le phénomène de submersion marine

Les submersions marines sont des inondations temporaires de la zone côtière par la mer lors de conditions météorologiques et marines défavorables. Elles peuvent durer de quelques heures à plusieurs jours (un à plusieurs cycles de marées).

Les submersions marines sont occasionnées par la combinaison de plusieurs phénomènes :

- un niveau marin important (l'intensité de la marée lié à un fort coefficient) ;
- une houle où les vagues contribuent à augmenter la hauteur d'eau ;
- de forts vents d'afflux en direction de nos côtes ;
- une surélévation du niveau marin appelée surcote due aux vents et à une diminution de la pression atmosphérique. Le poids de l'air décroît alors à la surface de la mer et, mécaniquement, le niveau de la mer monte ;
- et un déficit du stock de galets, qui aura pour conséquence de ne plus absorber l'énergie des vagues déferlantes et risque de fragiliser les ouvrages littoraux.

Les surcotes peuvent atteindre près de 2 mètres et provoquer des inondations significatives lorsqu'elles s'observent au moment des grandes marées (coefficient supérieur à 95) : l'inondation se produit alors à partir des bassins portuaires qui débordent et se propage dans la partie basse des réseaux pluviaux jusque dans les zones bâties (sous-sols inondés ou rez-de-chaussée, voirie, etc.).



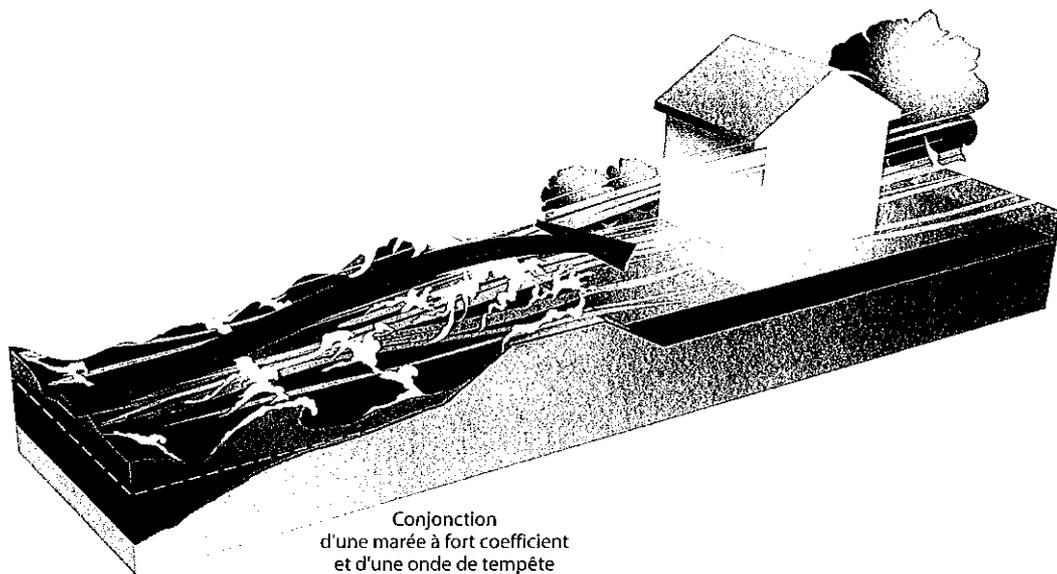


Illustration : Graphies.fr

Trois modes de submersions marines sont à distinguer :

38

- submersion par débordement : le niveau marin dépasse la côte du littoral naturel ou des ouvrages de protection ;
- submersion par rupture d'un ouvrage ou d'un cordon dunaire : les terrains situés à l'arrière sont à une altitude inférieure du niveau atteint par la mer ;
- submersion par franchissement de paquet de mer : les projections d'eau marine dépassent la côte du terrain naturel ou des ouvrages.

### La projection de galets et les chocs mécaniques des vagues

Ces deux aléas sont distincts mais liés à l'inondation provoquée par la submersion marine. Par la force des vagues, les galets peuvent être projetés sur le front de mer et engendrer d'importants dégâts tant humains que matériels.

En outre, l'énergie dissipée par les vagues, éventuellement accentués par l'amaigrissement, voire la disparition des cordons de galets, se font sentir à l'arrière des digues et ouvrages de défense en inondant les parties les plus basses, par déferlement. Lors d'événements tempétueux, les vagues exercent une pression sur les bâtiments en front de mer et peuvent occasionner de nombreux dégâts matériels.

### > Les récentes manifestations des risques littoraux en Seine-Maritime

Plusieurs événements littoraux ont été remarqués sur nos côtes :

- tempête Eleanor des 3 et 4 janvier 2018 : submersions marines (franchissement par paquet de mer) provoquées par de forts coefficients de marées (coeff de 108), une surcote marine importante jusqu'à 1m pendant le pic de pleine mer, une dépression et des rafales de vent. Quelques dégâts matériels ont été recensés notamment en raison des projections de galets ;
- tempête Ciara du 10 au 11 février 2020 et Inès le 13 février 2020 : submersions marines (franchissement par paquet de mer) provoquées par une surcote marine

importante (+ de 1m), des rafales de vent d'Ouest supérieures à 100 km/h et un fort coefficient de marée (coeff 106 pour Ciara et 101 pour Inès). Des dégâts matériels ont été recensés notamment sur les ouvrages de protection. La plage d'Étretat a été dépourvue de galets et sa digue fragilisée nécessitant des travaux de colmatage de brèches.

### > Les conséquences sur les personnes et les biens

Les submersions marines provoquent des inondations sévères et rapides du littoral, des ports et des embouchures de fleuves et rivières. Les voies de communication, les habitations, les zones d'activités, les réseaux sont susceptibles d'être inondés et endommagés en quelques heures, voire moins, même à plusieurs kilomètres du trait de côte entraînant potentiellement des difficultés en cas d'évacuation des riverains.

Les dommages aux personnes et aux biens provoqués par les vagues et les submersions dépendent donc de facteurs naturels, ainsi que de l'implantation des activités humaines (occupation des sols notamment).

Les vagues peuvent endommager des infrastructures côtières (brèches ou ruptures d'ouvrages tels que des digues, murets de protection...) par effet mécanique, provoquer des envahissements d'eau par projection, transporter des objets ou matériaux (notamment des galets) et en faire des projectiles susceptibles de blesser des personnes, d'endommager des biens ou de gêner la circulation en bord de mer.

Les objets insuffisamment arrimés peuvent être emportés. Les bateaux, même amarrés au ponton dans les ports, peuvent être soulevés et emportés sur la terre ferme.

À proximité des estuaires, l'écoulement des cours d'eau peut également être ralenti, voire stoppé, ce qui génère alors des débordements. Les dégâts peuvent être aggravés en cas de violentes rafales de vent, de fortes pluies, de crues concomitantes ou de ruptures de digues.

### > Les mesures préventives

#### **Le plan de prévention des risques littoraux (PPRL)**

Élaboré à la suite des événements dramatiques survenus en Vendée et en Charente-Maritime lors de la tempête Xynthia et de ceux survenus dans le Var en février et juin 2010, le plan national submersions rapides (PNSR) a pour but de renforcer la politique de prévention des risques de submersion marine. L'amélioration de la prévision et de la vigilance se décline selon les axes suivants :

- la mise en place d'un volet fortes vagues ;
- submersion marine dans les cartes de vigilances météorologiques biquotidiennes ;
- le développement de modèles et le déploiement opérationnel d'une prévision de surcote à la côte, tenant compte des effets topographiques et du niveau des



fonds marins ;

- la prise en compte des prévisions de niveaux des cours d'eau dans les principaux estuaires ;
- le développement de systèmes de prévision pour les autres estuaires et les zones littorales basses.

Par la circulaire du 02 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux, neuf communes littorales (Arques-la-Bataille, Dieppe, Hautot-sur-Mer, Le Tréport, Martin-Église, Quiberville, Rouxmesnil-Bouteilles, Saint-Aubin-sur-Scie et Sainte-Marguerite-sur-Mer) ont été considérées comme prioritaires pour être couvertes par un PPRL. A cette liste, s'ajoutent d'autres communes exposées au risque littoral et concernées par un PPRL(i).

### Recensement des communes couvertes par un PPRL(i) et concernées par un risque littoral en Seine-Maritime

PPRL(i) (COMMUNES COUVERTES)	PRESCRIPTION	APPROBATION
PPRn Vallées de la VALMONT et de la GANZEVILLE (Écarnp)	22/02/02	29/03/12
PPRi Basse Vallée de la Bresle (Le Tréport)	04/06/06	13/02/18
PPRLi Vallée de l'Arques (Dieppe Arques-la-Bataille, Rouxmesnil Bouteilles et Martin-Eglise)	11/10/11	En cours d'élaboration
PPRLi Bassin versant de la Scie (Saint-Aubin-sur-Scie, Hautot-sur-Mer, Dieppe)	24/01/12	29/05/20
PPRLi bassin Versant de la Saane et de la Vienne (Sainte-Marguerite sur mer, Quiberville, Longueil)	23/05/01	En cours d'élaboration
PPRL PANES (Sainte-Adresse, Le Havre, Montivilliers, Harfleur, Saint-Adresse, Gainneville, Gonfreville L'orcher, La Cerlangue, Oudalle, Rogerville, Saint-Vigor-d'Ynonville, Sandouville, Tancarville)	27/07/15	En cours d'élaboration
PPRN Criel-sur-Mer (Criel-sur-Mer)	23/05/01	05/08/2016 (annulé partiellement par le tribunal administratif le 25/09/2018 – PPRN en cours de modification)

40

### Autres mesures de prévention

- L'amélioration des systèmes de surveillance, de prévision, de vigilance et d'alerte avec la composante « vagues-submersions » dans le dispositif de carte de vigilance.
- La fiabilité des ouvrages et des systèmes de protection qui passe par la sécurisation des ouvrages existants, notamment maritimes, destinés à protéger les zones fortement urbanisées et le contrôle renforcé de l'État en matière de sécurité des ouvrages de protection.
- Une cartographie d'identification des zones endiguées à risque important a été établie et ces zones ont été déclarées prioritaires avec pour objectif la mise en œuvre de programmes globaux de réhabilitation. Les études et travaux en matière de prévention du risque submersion marine (enrochement, digues, réfection des épis, recharge

Commune de ...

## ATTENTION



**Risque de :  
submersion marine  
projection de galets**

*Vous êtes dans une zone  
sensible aux fortes vagues*

**En cas d'alerte, éloignez-vous  
du front de mer**

pour en savoir plus, consultez

> à la mairie : le DICRIM : document d'information communal sur les risques majeurs

> sur internet : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)

de galets...) sont, dans le cadre de la GEMAPI, coordonnées par le syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime (SML).

## ➤ Les consignes individuelles de sécurité

### En cas de vigilance orange :

- tenez-vous informé de l'évolution de la situation en écoutant les informations météorologiques diffusées dans les médias,
- évitez de circuler en bord de mer, à pied ou en voiture,
- faites attention aux projections de galets,
- si nécessaire, circulez avec précaution en limitant votre vitesse et ne vous engagez pas sur les routes exposées à la houle ou déjà inondées.
- **Habitants du bord de mer :**
  - fermez les portes, fenêtres et volets en front de mer,
  - protégez vos biens susceptibles d'être inondés ou emportés,
  - prévoyez des vivres et du matériel de secours,
  - surveillez la montée des eaux et tenez-vous informé auprès des autorités.
- **Plaisanciers :**
  - ne prenez pas la mer,
  - ne pratiquez pas de sport nautique,
  - avant l'épisode, vérifiez l'amarrage de votre navire et l'arrimage du matériel à bord. Ne laissez rien à bord qui pourrait provoquer un sur-accident.
- **Professionnels de la mer :**
  - évitez de prendre la mer,
  - soyez prudent si vous devez sortir,
  - à bord, portez vos équipements de sécurité (gilets...).
- **Baigneurs, plongeurs, pêcheurs ou promeneurs :**
  - ne vous mettez pas à l'eau, ne vous baignez pas,
  - ne pratiquez pas d'activité nautique de loisirs,
  - soyez particulièrement vigilant, ne vous approchez pas du bord de l'eau même d'un point surélevé (plage, falaise),
  - éloignez-vous des ouvrages exposés aux vagues (jetées portuaires, épis, fronts de mer).

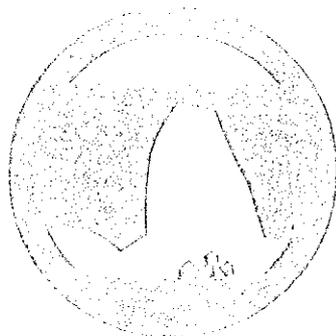
### En cas de vigilance rouge :

- tenez-vous informé de l'évolution de la situation en écoutant les informations diffusées dans les médias ;



- ne circulez pas en bord de mer, à pied ou en voiture,
- prenez garde aux projections de galets,
- ne pratiquez pas d'activités nautiques ou de baignade.
- **Habitants du bord de mer ou le long d'un estuaire :**
  - fermez toutes les portes et les fenêtres, ainsi que les volets en front de mer,
  - protégez vos biens susceptibles d'être inondés ou emportés,
  - prévoyez des vivres et du matériel de secours,
  - surveillez la montée des eaux et tenez-vous prêt à monter à l'étage ou sur le toit,
  - tenez-vous informé auprès des autorités communales ou préfectorales et préparez-vous, si nécessaire et sur leur ordre, à évacuer vos habitations.
- **Plaisanciers, gestionnaires de port et professionnels de la mer :**
  - ne prenez pas la mer,
  - ne pratiquez pas de sport nautique,
  - si vous êtes en mer, n'essayez pas de revenir à la côte,
  - avant l'épisode, vérifiez l'amarrage de votre navire et l'arrimage du matériel à bord, prenez les mesures nécessaires à la protection des embarcations,
  - ne laissez rien à bord qui pourrait provoquer un sur-accident.
- **Baigneurs, plongeurs, pêcheurs ou promeneurs du bord de mer :**
  - ne vous mettez pas à l'eau, ne vous baignez pas,
  - soyez particulièrement vigilants, éloignez-vous du bord de l'eau (rivage, plages, ports, sentiers ou routes côtières, falaises...).





## Le risque mouvement de terrain

Le risque de mouvement de terrain en Seine-Maritime regroupe 2 types de phénomènes différents :

- 44
- les affaissements et les effondrements liés aux cavités souterraines,
  - les chutes de pierres et de blocs liées aux falaises et aux fortes pentes.

Le département est également concerné par le phénomène de retrait/gonflement des argiles mais à un degré moindre jusqu'à présent. Le pays de Bray est le secteur le plus touché, où l'aléa peut atteindre le niveau d'aléa moyen sur certaines communes. Ce phénomène reste encore mal connu dans le département, mais les hivers très humides de 2018 et 2019 conjugués aux sécheresses de 2019 et 2020 semblent entraîner plusieurs désordres sur le bâti (8 reconnaissances de catastrophe naturelle en 2019 et 2 demandes de reconnaissances de catastrophe naturelle en cours d'instruction sur cet aléa pour 2020).

Ces mouvements plus ou moins rapides du sol et du sous-sol interviennent sous l'effet de facteurs naturels divers comme de fortes précipitations, une alternance de gel et dégel ou des températures très élevées. Ils peuvent aussi être consécutifs aux activités humaines touchant aux terrains comme le déboisement, l'exploitation de matériaux ou les travaux de terrassement.

Si ces mouvements restent ponctuels, ils constituent un risque majeur en raison des conséquences lourdes, tant matérielles qu'humaines, qu'ils peuvent entraîner. En Seine-Maritime, ce risque concerne 655 communes (soit 90% d'entre elles).

Même s'il est parfois difficile de détecter ces phénomènes et de déterminer le moment où ils vont se déclencher, il est néanmoins possible de limiter leurs conséquences en prenant des mesures de prévention. Elles consistent notamment à informer la population, à surveiller les zones sensibles, à prendre en compte le risque dans l'urbanisation et à réaliser des travaux de prévention. Les citoyens habitant ou fréquentant les zones soumises à des mouvements de terrain doivent s'informer sur les risques encourus, respecter les règles de prévention et suivre les consignes en cas d'alerte.

## > Le risque: mouvement de terrain : les cavités souterraines

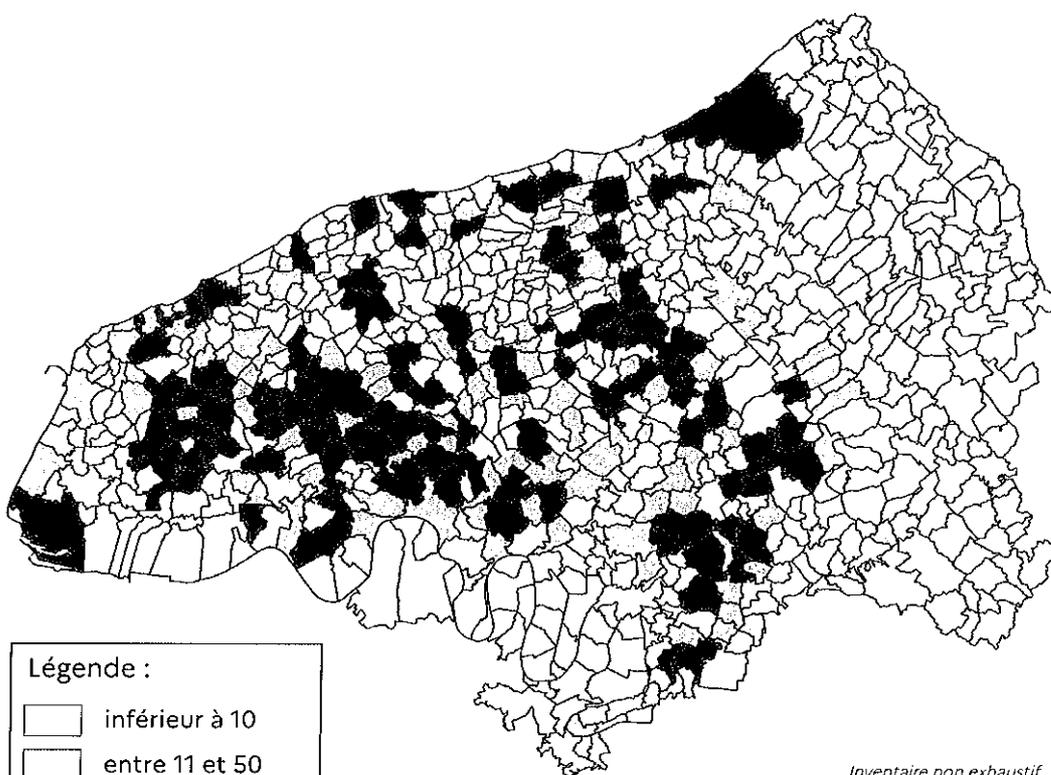


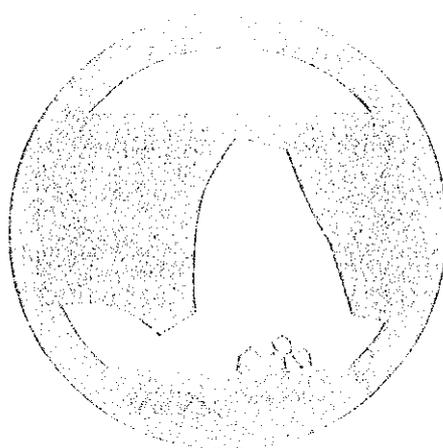
Risque mouvement de terrain



Les cavités souterraines

## > Nombre de cavités souterraines recensées par communes





## Les cavités souterraines

**La Seine-Maritime est le département français le plus impacté par le nombre de cavités souterraines.**

Ces cavités sont des espaces vides qui affectent le sous-sol et dont l'origine, notamment dans notre département, peut être soit humaine, soit naturelle.

Les cavités souterraines d'origine humaine ont des caractéristiques variables en fonction des matériaux extraits du sol.

### Les marnières

La craie marneuse était exploitée pour l'amendement des terres sur l'ensemble du département (mais à un niveau moindre dans le pays de Bray), essentiellement au cours des XVIIIème et XIXème siècles. La profondeur du puits d'extraction variait le plus couramment entre 25 et 40 mètres avec un volume de 200 à 400 mètres cubes. Les puits étaient obstrués (sans être préalablement comblés) puis recouverts de terre végétale. De ce fait, l'inventaire et la localisation des cavités sont difficiles à établir. Le chiffre de 80 000 marnières existantes est une estimation couramment avancée.

### Les carrières de pierre à bâtir

La craie dure était destinée à la construction. La hauteur des chambres d'exploitation y atteignait 5 à 6 mètres et l'extraction pouvait être conduite sur plusieurs hectares. Les principaux sites d'exploitation de pierres à bâtir étaient situés près de Fécamp, Canteleu (Dieppedalle-Croisset) et Saint-Vigor-d'Ymonville.

### Les carrières de sable, argile, silex et grès

Leurs exploitations se faisaient à faible profondeur, entraînant un effondrement rapide. Les cailloutières (extraction de silex) étaient principalement utilisées pour l'empierrement des routes à la fin du XVIIIème siècle. Plusieurs carrières d'argile ont été ouvertes au sud de Rouen (secteur de Saint-Aubin-Celloville). Le



# Risques mouvement de terrain

nombre important de cas d'effondrements impactant des zones construites, après des pluies exceptionnelles (notamment en fin d'hiver) montre qu'il convient d'accorder une attention toute particulière à ce risque.

## Les cavités d'origine naturelle : vides karstiques

Elles résultent de la dissolution de la craie par les eaux d'infiltration chargées d'acide carbonique. Ce sont les zones de ruissellement qui sont le plus souvent affectées par ce type de cavités.

Ces cavités peuvent présenter des effondrements massifs dans certains secteurs. Ainsi, deux bâtiments ont fait l'objet de sinistres en mai 2019 et décembre 2020 à Saint-Romain de Colbosc.

### Comment se manifeste le risque cavités souterraines ?

Qu'ils soient progressifs (affaissements de terrain) ou brutaux (effondrements), ces mouvements de terrain ont souvent comme facteur déclenchant l'eau, par le ruissellement et l'infiltration.

48

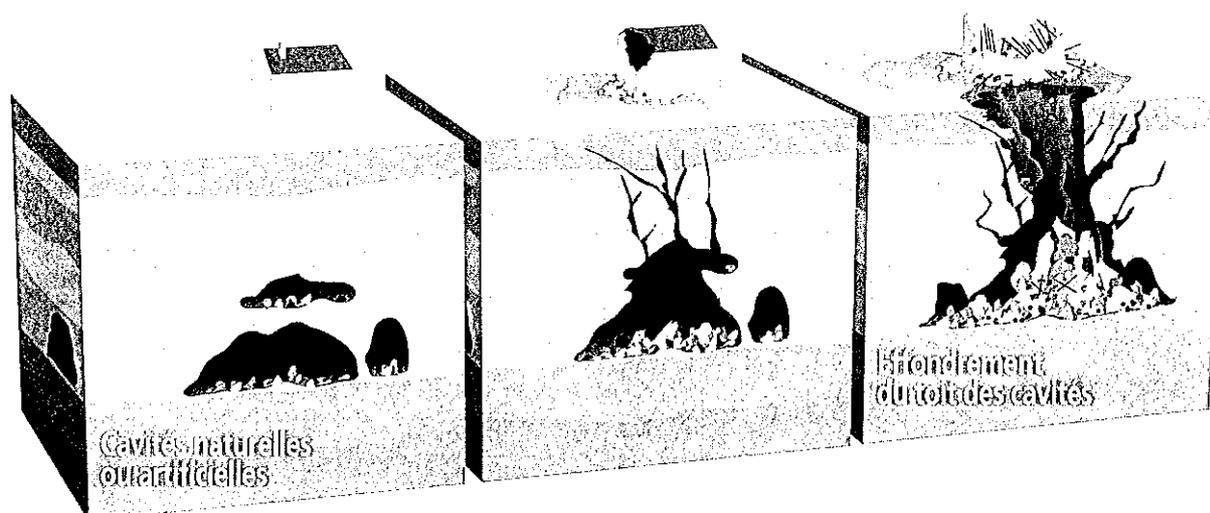


Illustration : Graphies.fr

- **Marnières :**

Il peut se produire un effondrement partiel ou total de la cavité dû à l'effondrement des piliers ou du toit, provoquant en surface des déformations allant de la dépression à peine perceptible à l'effondrement. Le puits d'accès peut se signaler par un affaissement progressif du sol ou brutal lorsque le bouchon s'effondre.

- **Exploitations de sable, silex, grès et argile :**

Elles peuvent s'être effondrées très rapidement en fin ou en cours d'extraction du fait de leur localisation à assez faible profondeur.

- **Sols karstiques :**

Les nombreuses bétouilles et les points d'infiltration marquant le paysage du pays de Caux en sont la manifestation au niveau du sol. Le risque peut se manifester comme pour une

carrière ou une marnière, mais avec moins d'ampleur en général. L'effondrement d'un sol karstique est dû à l'évolution de ces cavités, favorisée par l'infiltration des eaux.

L'apparition d'une cavité en surface fait peser un risque direct ou indirect : déstabilisation du sol ou destruction d'un bâtiment. La zone affectée peut s'étendre sur plusieurs dizaines de mètres dans le cas d'effondrement d'une chambre ou de l'ensemble d'une marnière.



### ➤ Les mesures de prévention

Il n'existe pas aujourd'hui de méthode totalement fiable et peu onéreuse pour détecter les cavités souterraines. La prévention s'appuiera donc fortement sur le signalement de ces cavités par les particuliers et élus locaux en application de l'article L.563-6 du code de l'environnement qui prévoit notamment que « Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil départemental les éléments dont il dispose à ce sujet. »

#### **Recensement des indices de cavités souterraines (RICS)**

Ces études sont réalisées par les collectivités en application de l'article L.563-6 du code de l'environnement. Elles sont réalisées par des bureaux d'études spécialisés, et s'appuient sur 5 phases :

- l'étude des données d'archives anciennes (sur la période entre 1850 et 1930 principalement) disponibles aux archives départementales ou dans certaines mairies. De nombreuses déclarations d'ouvertures de carrière sont ainsi retrouvées, avec parfois le plan localisant le puits d'accès ;
- l'étude des données d'archives récentes en mairie, en DDTM, au BRGM, etc..
- l'analyse des photographies aériennes depuis les années 1950, en stéréoscopie, afin de localiser des effondrements de terrain ;
- une enquête auprès des « sachants de la commune » (anciens, agriculteurs, élus) ;



- une visite de terrain par les géologues afin de confirmer ou infirmer les données précédemment recueillies.

Ces RICS sont régulièrement mis à jour dans le cadre d'évolution des documents d'urbanisme. Ils sont accessibles sur le site de la préfecture à l'adresse suivante <https://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Risques-technologiques-et-naturels/Cavites-souterraines/Mise-en-ligne-d-une-carte-interactive-sur-les-risques-cavites-souterraines>

On compte aujourd'hui 517 RICS sur le département, avec 52 186 indices recensés.

## Inventaire national des cavités souterraines

Une étude initiée en 2001 par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), a permis de recenser, localiser et caractériser de nombreuses cavités souterraines abandonnées (hors mines) présentes dans la région puis d'intégrer l'ensemble de ces données dans la base de données nationale sur les cavités souterraines gérée par le BRGM. Les nouvelles informations disponibles et connues des différents services et organismes intervenant dans la gestion de l'aléa « cavités souterraines » sont intégrées régulièrement à cette base de données et mises à la disposition du public (elles sont consultables sur le site internet [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)). Cette base n'est toutefois pas exhaustive et ne doit donc pas être utilisée en urbanisme.

50

## Prise en compte dans les documents d'urbanisme

- Un périmètre de sécurité variable selon le type d'indice est applicable en urbanisme. Ces principes sont définis dans un guide d'instruction consultable sur le site internet de la préfecture <https://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Risques-technologiques-et-naturels/Guides-d-instruction-ADS-Risques>
- Dans ces périmètres de sécurité, le principe est de ne pas construire au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Toutefois, certains aménagements ou extensions de faible surface peuvent être tolérés si le risque n'est pas avéré.
- L'article L.563-6 du code de l'environnement relatif à la prévention des risques naturels prévoit que les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

## Réduction de la vulnérabilité

Le centre d'études techniques de l'équipement (CETE) a rédigé en septembre 2008 un guide définissant les méthodes de recherche et de traitement des cavités souterraines. Il s'agit de méthodes destructives comme des décapages ou des sondages profonds. Les cavités, après avoir été totalement délimitées, peuvent être comblées et ainsi une levée du risque peut être envisagée par le maire de la commune.

Des méthodes non destructives s'appuyant sur la géophysique sont en cours d'expérimentation mais n'ont pas montré jusqu'à présent de résultats probants.

## • Les consignes individuelles de sécurité

### **AVANT :**

- prendre connaissance du risque éventuel sur le territoire de la commune concernée (existence d'un RICS, d'un plan de repérage ou d'archives en mairie),
- ne jamais s'aventurer dans une carrière souterraine abandonnée,
- ne jamais s'approcher d'un puits ou d'un effondrement même ancien,
- s'informer des mesures de sauvegarde.

### **PENDANT :**

- s'éloigner du bâtiment et/ou du terrain affecté,
- ne pas revenir sur ses pas,
- ne pas entrer dans un bâtiment endommagé,
- interdire l'accès à la zone dangereuse,
- prévenir les sapeurs-pompiers (18 ou 112 ), la police ou la gendarmerie (17).

### **APRÈS :**

- informer les autorités (maire).



# DDRM 2021

## > Le risque mouvement de terrain : les falaises



Risque mouvement de terrain

**> Communes concernées par le risque falaises**



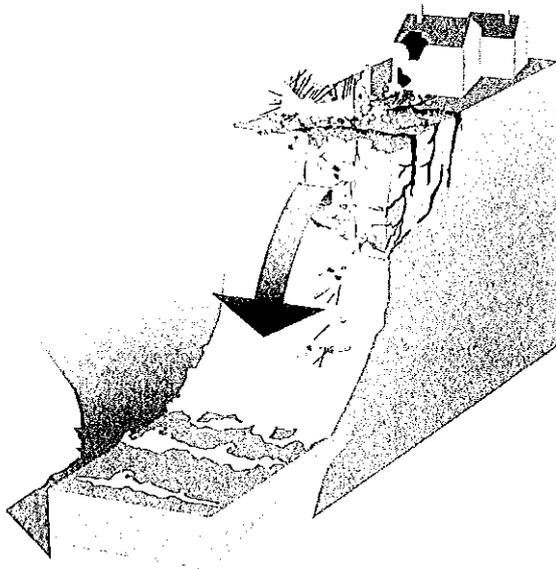


## Les falaises

L'évolution naturelle des falaises et des versants rocheux est à l'origine de chutes de pierres, de blocs ou d'éboulements en masse. Ces blocs isolés rebondissent ou roulent sur le versant. Dans le cas des éboulements en masse, un volume important de roches peut parcourir une grande distance à une vitesse élevée. La forte interaction entre les éléments rend la prévision de leur trajectoire complexe.

Les risques engendrés par les éboulements et les chutes de pierres et de blocs sont particulièrement importants par leur caractère soudain et destructeur.

Les éboulements sont brutaux et présentent donc un risque sérieux pour les personnes. Ces mouvements de terrain impactent également les ouvrages (bâtiments, voies de communication, etc.), allant de leur dégradation partielle à leur destruction totale. Ils entraînent des coûts directs causés par les réparations des bâtiments endommagés, mais également un coût, difficilement chiffrable, lié à la perturbation des activités du secteur touché.



## > Le risque falaises en Seine-Maritime

### Sur le littoral

Le recul généralisé du trait de côte est évalué sur plusieurs décennies à environ 20 centimètres par an. Il associe une érosion marine s'exerçant en pied de la falaise à des éboulements dus à la structure géologique (la fracturation en particulier) et des facteurs continentaux aggravants, notamment la circulation des eaux souterraines et les infiltrations.

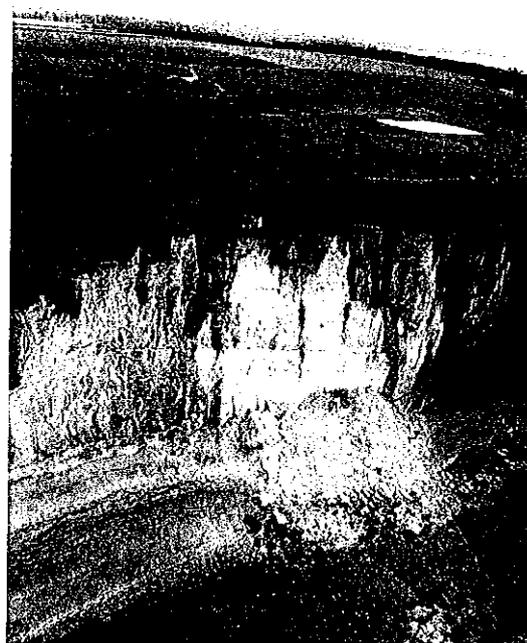
Les éboulements et chutes de blocs et de pierres affectent la falaise sur l'ensemble du littoral. Des glissements de terrain massifs peuvent également se manifester localement à la faveur de structures géologiques particulières. Ainsi, à hauteur de la route de Pourville à Dieppe, un volume de l'ordre de 100 000 mètres cubes s'est effondré entre décembre 2012 et avril 2013 et a déjà été repris en partie par la mer. Ce phénomène a notamment entraîné la destruction totale d'une maison et a nécessité l'acquisition amiable de deux autres.

Des habitations, voiries, zones de fréquentation touristique et balnéaire (notamment en pied de falaise) peuvent être menacées par ces mouvements de terrain, souvent de manière imprévisible (cas de Quiberville sur Mer durant l'été 2020 où une maison s'est trouvée à moins de 7m du bord de falaise suite à un effondrement).

56

### En vallée de Seine

Des éboulements et chutes de blocs affectent également la falaise «morte» (i.e. qui n'est plus en contact avec l'eau) et crayeuse de la vallée de Seine. Des glissements de terrain peuvent aussi concerner des secteurs à structures géologiques particulières (comme le secteur de Villequier). Ces secteurs sont très largement urbanisés et présentent donc de très forts enjeux. De nombreux sinistres ont eu lieu ces 15 dernières années (Duclair, Tancarville, Rogerville, etc). En janvier 2017, ce sont par exemple près de 9000 tonnes de roches qui sont tombées dans les jardins de deux propriétés de Rives en Seine. Cela a conduit au rachat de 14 maisons dont les travaux de démolition sont en cours.



## > La prévention du risque falaises

### Connaissance du risque

- **Falaise littorale**

Une étude a été commandée par la DDTM au CEREMA afin d'identifier le recul du trait de côte aux horizons 20 ans, 50 ans et 100 ans, et les enjeux impactés (habitat, activités, milieu naturel, etc.). Cette étude finalisée en octobre 2018 a permis de sensibiliser les élus et acteurs locaux sur la nécessité d'envisager à terme une stratégie de repli. Cette étude décline de manière plus précise et plus locale l'indicateur national de recul du trait de côte déterminé par le CEREMA à partir de 2016 sur demande du ministère de la transition écologique.

D'autres acteurs interviennent dans la recherche, le suivi, ou encore la stratégie de relocalisation comme le BRGM, l'UFR des sciences de Caen, le réseau d'observation du littoral de Normandie, le conseil régional de Normandie, le conseil départemental de la Seine-Maritime.

- **Falaise fluviale**

Compte-tenu du risque très élevé lié à ces falaises instables, la DDTM a commandé au BRGM en 2018, la réalisation d'une cartographie des aléas pour les communes les plus impactées. La tranche n°1 de l'étude, permettant de définir les secteurs les plus touchés, a été livrée en janvier 2021. La phase n° 2, dont le but est d'envisager avec les élus et propriétaires concernés des actions de prévention (travaux de protection, acquisition de biens), est en cours, avec un objectif de résultat fin 2022.

### Protection et gestion de l'urbanisation

Il existe de nombreux dispositifs de protection permettant de renforcer la stabilité de la falaise ou de capter les éboulements : purges, drainages, pièges à cailloux, ancrages, filets plaqués, écran pare-blocs...

Pour les falaises littorales, des mesures restrictives en matière d'urbanisation sont intégrées aux plans de prévention des risques naturels (PPRN « falaises » approuvés de Crielsur Mer en août 2016, de Gonfreville l'Orcher en avril 2016 et de Sainte-Adresse en octobre 2019).

Pour les falaises de la vallée de la Seine, deux plans d'exposition aux risques (PER) sont également annexés aux documents d'urbanisme d'Orival et de Oissel.

### Information

Le préfet assure auprès des maires un rôle de conseil et d'accompagnement en matière de procédures d'indemnisation (reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle) et de mesures à prendre pour assurer la sécurité des personnes.

Le maire assure l'information du public au moyen



# Risque\_mouvement\_de\_terrain

de panneaux d'affichage dans les zones à risque.

## > Les consignes individuelles de sécurité

### AVANT :

- s'informer des mesures de sauvegarde et respecter les consignes de sécurité,
- il est déconseillé de circuler à proximité immédiate du rebord d'une falaise,
- il est recommandé de rester toujours le plus éloigné possible du pied de la falaise (30 ou 40 mètres minimum) : si l'effondrement massif reste exceptionnel, la simple chute de pierres est très fréquente,
- signaler à la mairie toute chute de pierres ou fissuration suspecte visible sur le replat en arrière de la crête de falaise.

### PENDANT :

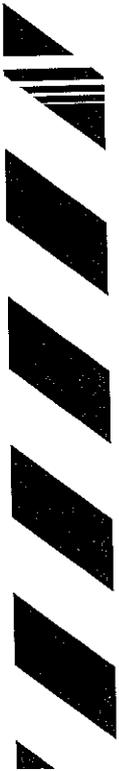
- s'écarter au plus vite de la zone dangereuse,
- ne pas revenir sur ses pas,
- prévenir les sapeurs-pompiers (18 ou 112), la police ou la gendarmerie (17).

58

### APRÈS :

- informer les autorités (mairie).

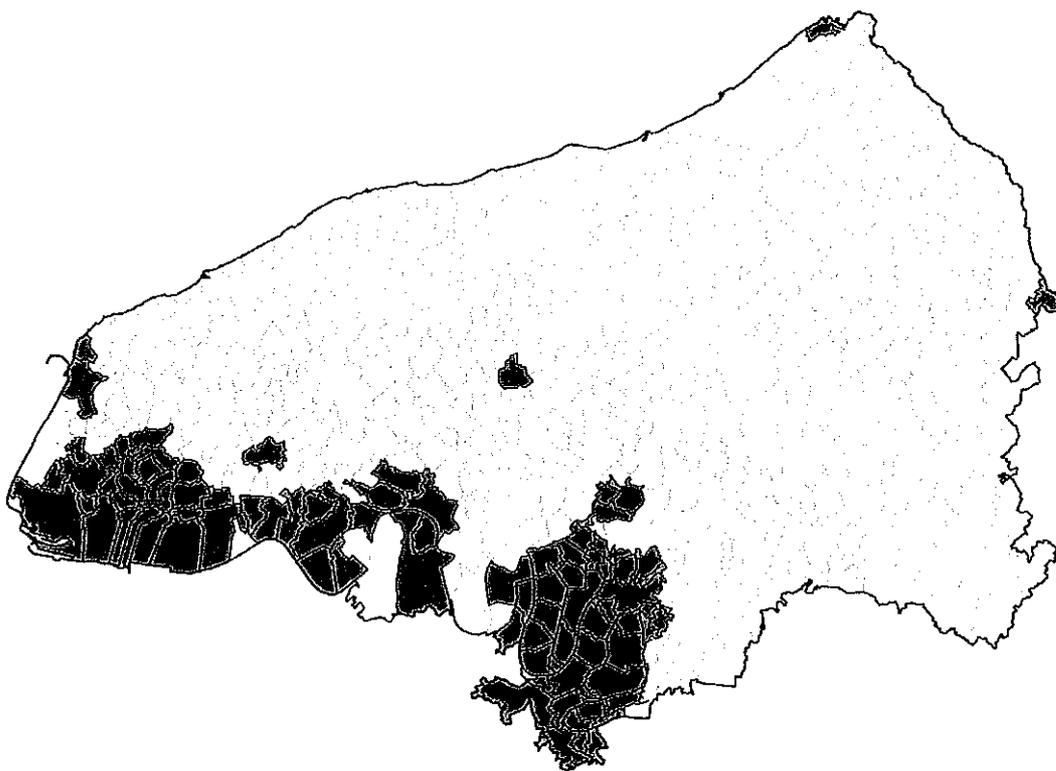
## > Le risque industriel

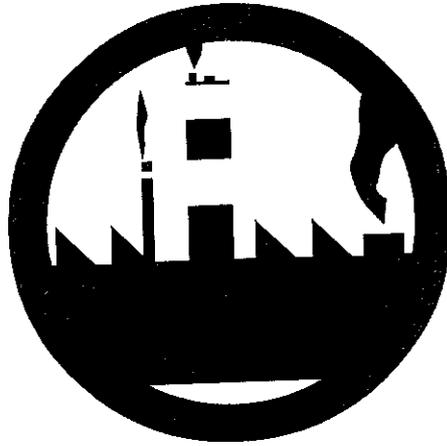


Risque industriel

**> Communes concernées par le risque industriel**

60





## Le risque industriel

Le risque industriel peut se manifester par un accident se produisant sur un site industriel et pouvant entraîner des conséquences graves pour les personnels, la population voisine, les biens, l'environnement ou le milieu naturel. Il est lié à l'utilisation, au stockage ou à la fabrication de substances dangereuses.

On recense différents types d'industries à risque : industries chimiques, raffineries, stockages de gaz ou d'hydrocarbures, sites pharmaceutiques utilisant des substances dangereuses, silos et installations de stockage de céréales, de produits alimentaires, etc.

### > Les conséquences d'un accident industriel

Les principales manifestations du risque industriel sont :

- les effets thermiques liés principalement à l'incendie de produits inflammables solides, liquides ou gazeux, dont les effets de brûlure et de propagation d'incendie par rayonnement thermique peuvent se trouver aggravés par des problèmes d'asphyxie liés à l'émission de fumées avec une concentration significative de substances dangereuses ;
- les effets de surpression liés principalement à l'explosion de gaz ou de poussières, consécutive à la rupture d'enceintes ou de canalisations, due à la formation de mélanges particulièrement réactifs. Les effets sont mécaniques du fait du souffle et de l'onde de choc associés (avec la possibilité de projection de « missiles ») mais peuvent également être thermiques ;
- les effets toxiques liés principalement à l'émission puis la dispersion dans l'air, l'eau ou le sol de produits dangereux avec toxicité par inhalation, ingestion ou contact cutané.



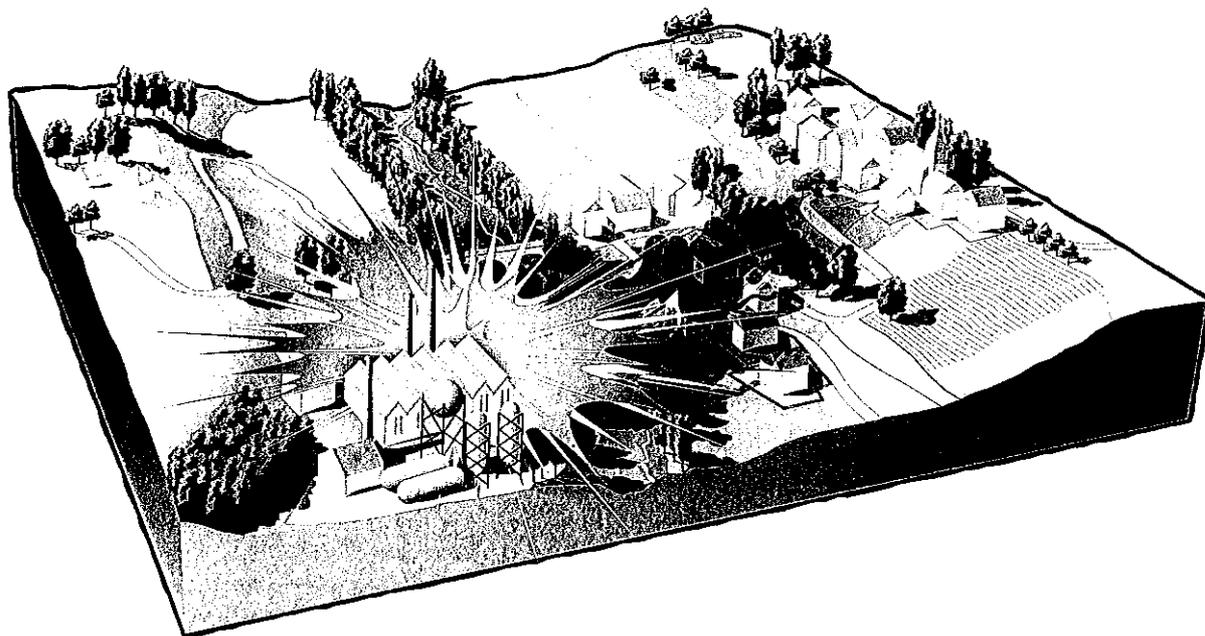


Illustration : Graphies.fr

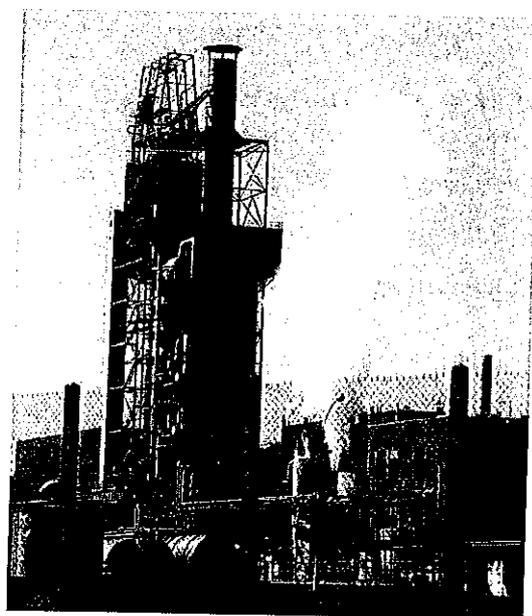
## 62 > La classification des installations à risques

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques d'effets chroniques ou accidentels qui peuvent être engendrés.

La directive Seveso 2, adoptée par l'Union européenne en 1996 et transposée en droit Français en 2000, vise les établissements potentiellement dangereux et les classe en 2 catégories, en fonction de la quantité de substances dangereuses présentes :

- les entreprises Seveso « seuil haut » mettent en œuvre les plus grandes quantités de substances dangereuses. Les contraintes qui s'appliquent à elles sont les plus fortes : organisation formalisée de gestion de la sécurité, élaboration de plans d'urgence, maîtrise de l'urbanisation environnante, réexamen quinquennal des études de danger ;
- les entreprises Seveso « seuil bas » ont des contraintes moindres mais doivent néanmoins élaborer une politique de prévention des accidents majeurs.

Les exploitants des établissements visés par cette directive doivent identifier les risques, évaluer les conséquences et la probabilité de survenance d'un accident majeur, proposer des mesures techniques pour les réduire et disposer de moyens d'intervention internes permettant de faire face rapidement à un accident.



DREAL Haute-Normandie

Cette démarche est formalisée dans les études de danger élaborées sous la responsabilité des exploitants et examinées par les inspecteurs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui contrôlent le respect des règles techniques applicables aux installations à risques et proposent, le cas échéant, au préfet de renforcer les conditions d'exploitation par arrêté préfectoral.

S'il apparaît, lors d'une visite d'inspection, que les prescriptions sont mal adaptées ou insuffisantes, un arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions d'autorisation peut être pris par le préfet. Si les conditions imposées ne sont pas respectées, les suites administratives varient selon le type de constatations : injonction de mise en conformité dans un délai donné, amende ou astreinte administrative, obligation faite à l'exploitant de procéder à des travaux voire suspension du fonctionnement de l'installation jusqu'à exécution des mesures imposées.

Les inspecteurs de l'environnement disposent également de pouvoirs de police judiciaire leur permettant de dresser des procès-verbaux en cas de constat d'éventuelles infractions. Ces infractions sont soit des contraventions de 5ème classe, soit des délits pouvant donner lieu à un renvoi devant un tribunal.

Depuis le 1er juin 2015, la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3, relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, est entrée en vigueur en remplacement de la directive Seveso 2.

La directive Seveso 3 adapte en profondeur le champ d'application couvert par la législation communautaire, au nouveau règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges (règlement CLP) également entré en vigueur le 1er juin 2015. Ce règlement établit de nouvelles méthodes de classification des substances et crée de nouvelles dénominations de dangers.

Les exigences applicables aux établissements Seveso ont évolué légèrement, et de nouvelles obligations d'information à destination des populations en cas d'accident majeur ont été instaurées.

Cette réglementation nationale a de nouveau été renforcée le 26 septembre 2020 par la publication de deux décrets et de cinq arrêtés ministériels pour prendre en compte les enseignements tirés de l'incendie des sites des sociétés Lubrizol et NL Logistique, survenu à Rouen, le 26 septembre 2019. Ces textes précisent notamment les obligations d'échange d'informations et de coopération entre établissements Seveso voisins et avec les activités à proximité ainsi que les catégories d'informations tenues à la disposition du public. Ils complètent les modalités de prise en compte des produits de décomposition en cas d'incendie important et imposent une tenue à jour et à disposition de l'état des stocks présents sur site, y compris en cas de sinistre. Ils clarifient également les objectifs et le contenu des plans de secours internes de ces établissements, notamment vis-à-vis des effets sur l'environnement tant pendant qu'à l'issue d'un sinistre. Ils mettent en place des dispositions pour encadrer plus spécifiquement le stockage de liquides inflammables et combustibles en récipients mobiles.

## > Les plans de prévention des risques technologiques

La maîtrise de l'urbanisation autour des installations dangereuses constitue une composante essentielle de la prévention du risque industriel. Documents élaborés par l'État, les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ont été créés à la suite de l'explosion de l'usine AZF à Toulouse le 21 septembre 2001 pour permettre une maîtrise de l'urbanisation plus efficace autour des sites industriels à hauts risques dits « SEVESO seuil haut ». Ils permettent d'agir tant sur l'urbanisation existante, pour résoudre des situations inacceptables héritées du passé, que sur l'urbanisation future et réglementent également les usages.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature, de l'intensité et de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux susceptibles d'être engendrés par ces établissements.

A l'intérieur de ce périmètre, les PPRT peuvent, en fonction du type et de l'importance des risques :

- délimiter des zones dites de maîtrise de l'urbanisation future dans lesquelles la réalisation d'aménagements, d'extensions ou de constructions nouvelles est interdite ou subordonnée au respect de prescriptions. Dans ces zones, un droit de préemption urbain peut être instauré ;
- délimiter des zones dites de prescription, relatives à l'urbanisation existante, à l'intérieur desquelles les plans peuvent délimiter :
  - des secteurs dits de délaissement, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine ;
  - des secteurs dits d'expropriation, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine.

Dans ces zones, les PPRT peuvent prescrire des mesures de protection des populations contre les risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du PPRT, mesures qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais déterminés par le PPRT. Ces mesures peuvent notamment être relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses et, pour les seuls logements, porter sur la réalisation de travaux de protection.

- définir des recommandations pouvant servir d'orientations à l'occasion de projets ultérieurs de travaux, d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes. Ces recommandations n'ont pas de caractère prescriptif.

Le PPRT vaut servitude d'utilité publique dès son approbation.

Pour que les PPRT soient le plus consensuels possible, leur élaboration fait intervenir un grand nombre d'acteurs :

- le préfet prescrit et pilote le projet ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) sont chargés d'instruire la démarche ;
- la commission de suivi de site (CSS) est associée tout au long de la procédure. Elle comprend des représentants des entreprises, des services de l'État, des collectivités territoriales, des riverains, des salariés ;
- le PPRT s'inscrit par ailleurs dans une logique d'association fondée sur la mise en place d'un groupe de travail opérationnel composé de personnes représentatives des différentes parties prenantes et contribuant à l'élaboration du plan. A cela s'ajoute une démarche de concertation (réunions publiques, affichage, etc.) destinée à informer le plus grand nombre sur les modalités d'élaboration du PPRT et son contenu tout au long de son avancement.

Les mesures d'expropriation et de délaissement font l'objet d'un financement tripartite entre les industriels à l'origine des risques, les collectivités territoriales et l'État. Des mesures complémentaires de réduction du risque à la source peuvent également être financées par les trois parties.

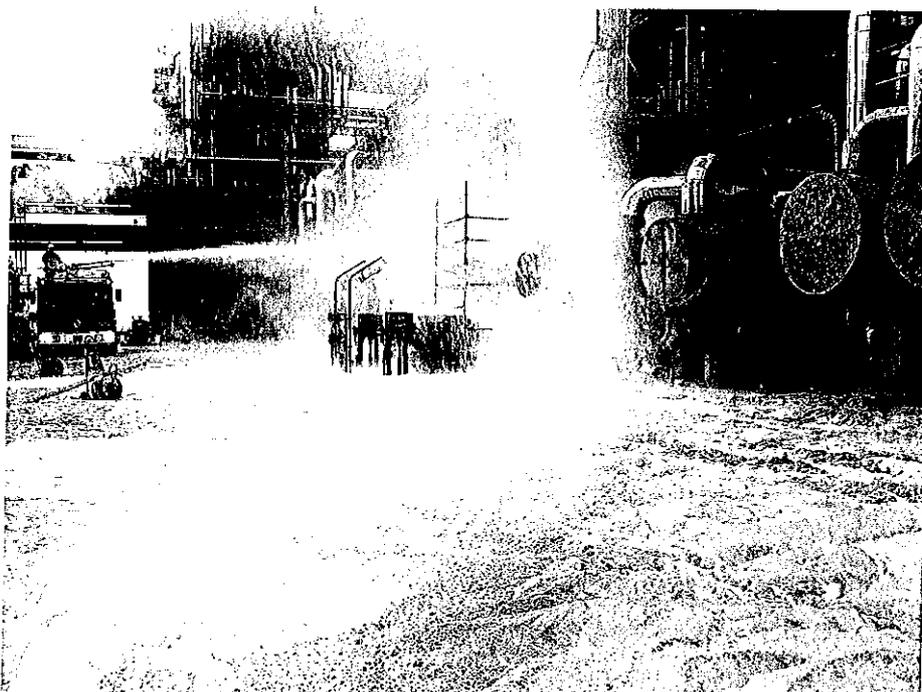
Les travaux éventuellement prescrits aux riverains des sites Seveso donnent lieu à des crédits d'impôt et font l'objet d'une prise en charge à hauteur de 50 % a minima par les industriels et les collectivités territoriales concernées, dans la limite de certains plafonds.

Tous les PPRT du département de la Seine-Maritime sont aujourd'hui approuvés, à savoir :

- le PPRT d'Aumale,
- le PPRT de Rives-en-Seine,
- le PPRT de la zone industrielle et portuaire (ZIP) du Havre,
- le PPRT de la zone industrielle et portuaire (ZIP) de Port-Jérôme,
- le PPRT de Montville,
- le PPRT de Rouen,
- le PPRT de Saint-Aubin-les-Elbeuf,
- le PPRT de Saint-Jouin-Bruneval,
- le PPRT de Saint-Pierre-les-Elbeuf,
- le PPRT de la zone industrielle et portuaire (ZIP) de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly,
- le PPRT de la zone industrielle et portuaire (ZIP) de Petit-Couronne.

## > L'organisation des secours

Outre le PPRT, qui est un document d'urbanisme, il existe aussi un certain nombre de plans de secours. En cas d'évènement majeur, la population serait avertie au moyen du signal national d'alerte, diffusé par les sirènes de l'État (réseau SAIP), celles présentes sur les sites industriels classés Seveso « seuil haut », les sirènes des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, celles des autres entreprises qui en sont dotées sur demande du préfet, ainsi que par tout autre moyen prévu, le cas échéant, par le plan communal de sauvegarde (véhicules sonorisés, alerte téléphonique, etc.).



En cas de crise grave, les acteurs compétents pour la mise en œuvre des secours sont :

- **L'industriel :**

Pour tout incident ou accident circonscrit à son établissement, l'exploitant d'un site Seveso « seuil haut » dispose d'un plan d'opération interne (POI) pour organiser le premier niveau de réponse face à l'évènement. Ce sera également le cas pour tous les sites Seveso « seuil bas » à compter du 1er janvier 2023. En tant que responsable de l'organisation à l'intérieur de son établissement, l'exploitant met en œuvre les dispositions visant à limiter l'évolution du sinistre et ses conséquences afin de protéger le personnel, la population voisine et l'environnement. Il alerte également les services de secours publics et informe les autorités responsables.

- **Le maire :**

Au niveau communal, c'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population. À cette fin, il prend les dispositions lui permettant de gérer la crise. En complément du secours aux personnes, le plan communal de sauvegarde (PCS) permet au maire d'assurer le soutien et la sauvegarde de la population.

- **Le préfet :**

Le plan particulier d'intervention (PPI) est élaboré par le préfet pour faire face à un sinistre dont les conséquences dépassent les limites de l'établissement. La finalité de ce plan de secours est de protéger la population voisine des effets du sinistre. Ce plan, annexe spécifique du dispositif ORSEC général, définit le rôle de chacun des acteurs du risque majeur en cas d'accident grave. Le PPI est obligatoire pour tous les établissements classés Seveso « seuil haut ». Il peut s'appliquer à d'autres établissements, dont les établissements Seveso « seuil bas », générant des risques significatifs et désignés par le préfet.

Les distances de danger sont dimensionnées en calculant l'étendue des conséquences que pourraient entraîner les effets les plus graves, y compris les plus improbables, d'un accident sur les sites à risque. Ces scénarios sont retenus pour le dimensionnement des secours même si l'exploitant a pris des mesures de nature à réduire la probabilité de survenue d'un accident. La distance de danger maximale retenue dans le PPI est donc souvent supérieure à la distance retenue dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation via les PPRT pour laquelle les scénarios tiennent compte de l'efficacité des systèmes de sécurité et de la relative probabilité d'accident.

Compte tenu de la densité du tissu industriel, et afin de prendre en compte les effets de réaction en chaîne qui pourraient en résulter, des PPI dits « de zone » ont été arrêtés pour les zones de Rouen, Le Havre, Elbeuf et Port-Jérôme-sur-Seine. Des PPI sont par ailleurs établis pour des établissements « isolés ».

La population riveraine des entreprises soumises à un PPI reçoit régulièrement une information spécifique, validée par le préfet et financée par les exploitants générateurs de risques. Cette campagne d'information porte sur la nature du risque, les moyens de prévention mis en place, ainsi que sur les consignes à adopter en cas d'alerte.

### **Quelques évènements récents**

Le 14 décembre 2019, un incendie a ravagé pendant 36 heures une partie de l'unité de distillation atmosphérique de la raffinerie Total de Gonfreville L'Orcher sans faire de victime mais conduisant néanmoins son exploitant à déclencher son POI. L'unité ne redémarrera pas avant de nombreux mois.

Le 2 octobre 2019, c'est l'usine de la société Boréalys à Grand-Quevilly qui a déclenché son POI craignant une fuite d'ammoniac à l'issue d'une panne électrique sur son site. Aucune victime n'est à déplorer.

Le 26 septembre 2019, POI et PPI déclenchés lors de l'incendie survenu à Rouen sur les sites de Lubrizol et NL logistique (voir encadré ci-dessous). Aucune victime à déplorer mais ce fût un incendie majeur nécessitant une mobilisation exceptionnelle des moyens de secours.

Le 18 septembre 2018, déclenchement du POI à l'usine Basf de Saint-Aubin-les-Elbeuf à la suite de la détection d'une fuite de chlorure d'hydrogène gazeux



contenue à l'intérieur des installations.

Le 22 juillet 2018, déclenchement du POI d'ExxonMobil à Port Jérôme sur Seine pour faire face à l'incendie survenu sur l'un des fours du vapocraqueur. Cet événement n'a pas fait de victime mais a généré d'importantes fumées noires.

Le 17 février 2018, violente explosion ayant fait deux victimes à Dieppe lors d'une phase de maintenance dans l'usine Saipol de trituration de graines de colza et de production d'huile. L'usine est détruite.

Pour la première fois dans le département, un plan particulier d'intervention a été déclenché à la suite d'un incident sur le site de l'entreprise Lubrizol, le 21 janvier 2013, à Rouen. L'instabilité d'une spécialité chimique de cette usine a produit un dégagement de gaz avec une forte odeur incommodante (y compris dans les faibles concentrations relevées qui ne présentaient pas de risques pour la santé des riverains), le mercaptan. Ce PPI, déclenché à titre préventif, a permis aux autorités de superviser l'enlèvement du produit et le nettoyage des cuves.

68

Le 26 septembre 2019, un plan particulier d'intervention a de nouveau été déclenché pour faire face aux conséquences d'un violent incendie assorti d'un panache de fumée significatif qui, pendant près de 12 heures, a détruit d'importantes zones de stockage de produits combustibles et inflammables présents sur les sites mitoyens des sociétés Lubrizol et NL Logistique à Rouen.

Outre les investigations de terrain menées tout au long du sinistre, un vaste plan d'action post accident a été mis en place afin d'identifier d'éventuels effets différés sur les personnes et l'environnement. Cet événement a également induit plusieurs évolutions réglementaires pour renforcer les dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- la gestion des stocks, la connaissance des matières stockées et la disponibilité y compris en cas de sinistre des informations en découlant,
- les dispositions applicables au stockage de produits inflammables et combustibles y compris en récipients mobiles,
- les dispositions applicables aux entrepôts,
- les dispositions applicables aux établissements Seveso, notamment en termes de connaissance de leur voisinage et de prise en compte des risques associés, mise en œuvre des plans de secours intégrant un volet prélèvements environnementaux et remise en état et nettoyage de l'environnement après un accident majeur, prise en compte des produits de décomposition possible en cas d'incendie important et information du public.

## > Les consignes individuelles de sécurité

### AVANT :

- prévoir les équipements minimums : radio portable avec piles, lampe de poche et piles de rechange, eau potable, papiers personnels, médicaments urgents, couvertures, vêtements de rechange, matériel de mise à l'abri (ruban adhésif, cartons, chiffons).
- s'informer en mairie :
  - des risques encourus (consulter le DICRIM),
  - des consignes de sauvegarde,
  - du signal d'alerte,
  - des plans d'intervention (PCS, PPMS, PPI).
- s'organiser :
  - discuter en famille des mesures à prendre si une catastrophe survient (protection, évacuation, points de rassemblement),
  - mettre en place un plan familial de mise en sûreté (voir le site internet de la préfecture à la rubrique « sécurité civile »).

69

### PENDANT :

- si un nuage contenant une concentration significative de substances dangereuses vient vers vous : fuir avec un mouchoir humide selon un axe perpendiculaire au vent pour trouver un local où se confiner,
- se mettre à l'abri dans un local,
- s'informer en écoutant la radio : les premières consignes seront données par France Inter, les stations locales de France Bleu ou toute autre radio conventionnée (consultez le tableau des fréquences radios page 142).

Ces consignes peuvent être :

- l'évacuation : couper l'électricité et le gaz, fermer l'habitation à clé,
- le confinement : fermer les fenêtres et couper les ventilations.

### EN CAS D'ÉVACUATION :

- se munir des documents personnels : carte d'identité, livret de famille, livrets médicaux, carnets de chèque, carte bancaire, etc.,
- se munir des médicaments indispensables et d'une bouteille d'eau (si traitement spécifique),
- se conformer aux consignes qui sont transmises à la radio ou la télévision,
- si vous ne pouvez évacuer par vos propres moyens, prévenez votre mairie pour qu'elle assure votre prise en charge, ou rendez vous au lieu de rassemblement qui vous sera indiqué par les autorités.



## DANS TOUS LES CAS :

- ne pas aller chercher ses enfants à l'école. Ils sont pris en charge au sein de l'établissement scolaire,
- ne pas encombrer les lignes téléphoniques (téléphone portable, internet...) qui doivent rester disponibles pour les secours,
- ne pas fumer, éviter toute flamme ou étincelle.

## APRÈS :

- s'informer : écouter et suivre les consignes données par la radio et les autorités,
- informer les services de secours de tout danger observé,
- apporter une première aide aux voisins ; penser aux personnes âgées et handicapées,
- se mettre à la disposition des secours,
- évaluer :
  - les dégâts,
  - les points dangereux et s'en éloigner,
- s'il y a des victimes, ne pas les déplacer (sauf incendie).

## > Les établissements Seveso seuil haut du département (41)

ENTREPRISE	COMMUNE	ACTIVITÉ
ORIL INDUSTRIE	BOLBEC	Fabrication de produits pharmaceutiques de base
CHEVRON ORONITE	GONFREVILLE L'ORCHER	Fabrication d'additifs pour lubrifiants
ALKION (ex LBC SOGESTROL TERMINAL 1)	GONFREVILLE L'ORCHER	Stockage de produits chimiques
ALKION (ex LBC SOGESTROL TERMINAL 2)	GONFREVILLE L'ORCHER	Stockage de produits chimiques
NORGAL	GONFREVILLE L'ORCHER	Stockage de GPL
SIGNALNOR	GONFREVILLE L'ORCHER	Stockage de GPL
TOTAL RAFFINAGE FRANCE PETROCHIMIE	GONFREVILLE L'ORCHER	Fabrication d'éthylène et propylène
TOTAL RAFFINAGE FRANCE	GONFREVILLE L'ORCHER	Raffinage de pétrole
YARA FRANCE	GONFREVILLE L'ORCHER	Fabrication d'ammoniac
BOREALIS	GRAND QUEVILLY	Fabrication de fertilisant
RUBIS TERMINAL AVAL	GRAND QUEVILLY	Stockage de liquides inflammables
RUBIS TERMINAL CRD	GRAND QUEVILLY	Stockage de liquides inflammables
RUBIS TERMINAL DEPOT HFR	GRAND QUEVILLY	Stockage d'hydrocarbures
CIM (compagnie industrielle maritime)	LE HAVRE	Stockage de produits inflammables
SEPP	LE HAVRE	Stockage de gazole
SHMPP	LE HAVRE	Stockage d'hydrocarbures
CABOT CARBONE	LILLEBONNE	Fabrication de noir de carbone
ARLANXEO (ex LANXESS)	LILLEBONNE	Fabrication de caoutchoucs
TEREOS	LILLEBONNE	Fabrication de bioéthanol
BRENNTAG	MONTVILLE	Stockage de produits chimiques
EMCF (EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE SARL)	PORT JEROME SUR SEINE	Fabrication de produits chimiques
ESSO RAFFINAGE SAS	PORT JEROME SUR SEINE	Raffinage de pétrole
PRIMAGAZ	PORT JEROME SUR SEINE	Stockage de gaz
LUBRIZOL FRANCE	OUDALLE	Production d'additifs pour carburants
TOTAL FLUIDES	OUDALLE	Production de fluide industriel
BUTAGAZ	PETIT-COURONNE	Stockage de GPL
DRPC	PETIT-COURONNE	Stockage d'hydrocarbures
RUBIS TERMINAL AMONT	PETIT QUEVILLY	Stockage d'hydrocarbures
REVIMA	RIVES EN SEINE	Traitement de surface
CARE	ROGERVILLE	Stockage de matières dangereuses
LUBRIZOL	ROUEN	Fabrication d'additifs pour lubrifiants
BASF AGRI PRODUCTION	SAINT AUBIN LES ELBEUF	Fabrication de produits chimiques
MAPROCHIM NORMANDIE	SAINT AUBIN LES ELBEUF	Stockage de produits phytosanitaires
COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME SNC	SAINT JOUIN DE BRUNEVAL	Stockage d'hydrocarbures
E et S CHIMIE	SAINT PIERRE LES ELBEUF	Fabrication de produits chimiques
ERAMET	SANDOUVILLE	Fabrication de nickel
OMNOVA SOLUTIONS SAS	SANDOUVILLE	Fabrication de produits chimiques
SEDIBEX	SANDOUVILLE	Traitement de matières dangereuses
BOLLORE (ex GEODIS) LOGISTICS	TOURVILLE LA RIVIERE	Stockage de matières dangereuses
SERAF	TOURVILLE LA RIVIERE	Stockage de déchets
LEPICARD	YERVILLE	Stockage de produits agricoles dont phytosanitaires



## > Les établissements Seveso seuil bas du département (25)

ENTREPRISE	COMMUNE	ACTIVITÉ
NAT UP (ex CAP SEINE)	ALVIMARE	Stockage de matières dangereuses
BUTAGAZ	AUMALE	Stockage de GPL
ORIL INDUSTRIE	BACLAIR	Fabrication de produits chimiques
PPG COATINGS SA	GONFREVILLE L'ORCHER	Fabrication de peintures
SAIPOL	GRAND COURONNE	Raffinage d'huiles
AIR LIQUIDE	GRAND QUEVILLY	Stockage de gaz
TOTAL LUBRIFIANTS	GRAND QUEVILLY	Logistique
SMEDAR	GRAND QUEVILLY	Traitement de déchet
EDF	LE HAVRE	Production d'énergie
SEREP	LE HAVRE	Traitement de déchets
SLAUR SARDET	LE HAVRE	Fabrication d'alcools de bouche
VERESCENCE (ex SGD)	LE TREPORT	Fabrication de verre
EMCF LILLEBONNE	LILLEBONNE	Fabrication de produits chimiques
GCA LOGISTICS	LILLEBONNE	Logistique
TOYO INK	OISSEL	Fabrication de pigments organiques
BOLLORE LOGISTICS	OUDALLE	Logistique
SEA TANK	ROUEN	Logistique
TOTAL LUBRIFIANTS	ROUEN	Fabrication de lubrifiants
TRIADIS SERVICES	ROUEN	Traitement de déchets
SANOFI CHIMIE	SAINT AUBIN LES ELBEUF	Fabrication de produits chimiques
PHARMASYNTHÈSE	SAINT PIERRE LES ELBEUF	Fabrication de produits chimiques
PROLOGIS LXVIII (68)	SAINT VIGOR D'YMONVILLE	Stockage de matières dangereuses
PROLOGIS LXIX (69)	SAINT VIGOR D'YMONVILLE	Stockage de matières dangereuses
CASLA (SLAUR SARDET)	SAINT JEAN DE FOLLEVILLE	Stockage d'alcool
ALFI FRANCE INDUSTRIE	SANDOUVILLE	Stockage de gaz

Il est à noter que l'entreprise Plastic Energy, spécialisée dans la transformation des déchets plastiques, prévoit d'installer une unité à Port-Jérôme-sur-Seine courant 2021. Ce site sera classé SEVESO seuil haut.

De même, les Entrepôts et Transport BARBE (ex SD'Log), ayant pour activités l'entreposage et le stockage non frigorifique, sont en cours de construction au Havre et seront classés SEVESO seuil bas.



**> Communes concernées par le risque nucléaire**

74





## Risque nucléaire

Le risque nucléaire résulte de la possibilité de survenue d'accidents, conduisant à un rejet massif d'éléments radioactifs dans l'environnement ou à l'irradiation accidentelle des personnes. Les accidents peuvent notamment survenir :

- en cas de dysfonctionnement grave sur une centrale électronucléaire ou une autre installation de l'industrie nucléaire,
- lors d'accidents de transport de sources radioactives,
- lors d'utilisations médicales ou industrielles d'appareils émetteurs de rayonnements ionisants.

## Le défaut de refroidissement du cœur du réacteur d'une centrale nucléaire

Le défaut de refroidissement du cœur du réacteur d'une centrale nucléaire peut aboutir à un accident grave. En dépit des importants dispositifs de secours prévus, ce problème pourrait conduire à une fusion du cœur, et à la libération dans l'enceinte du réacteur d'éléments très fortement radioactifs.

C'est un accident de ce type qui est survenu à la centrale de Fukushima-Daiichi, en mars 2011, causé par un tsunami consécutif à un tremblement de terre de magnitude 9 (sur l'échelle de Richter), au large du Japon qui a entraîné la perte de la fonction de refroidissement des réacteurs.

Les centrales françaises disposent d'une enceinte de confinement contenant le réacteur, conçue pour résister aux contraintes résultant d'un accident grave, pendant au moins 24 heures. Au-delà, si la pression dans l'enceinte augmente, au risque de dépasser la limite de résistance, il peut être nécessaire de dépressuriser l'enceinte en procédant à un rejet dans l'atmosphère à travers des filtres destinés à retenir la majeure partie des éléments radioactifs.

## 1.1.1. Les effets biologiques

Les éléments radioactifs rejetés émettent des rayonnements qui peuvent être nocifs : c'est le risque d'irradiation externe. La contamination de l'air et de l'environnement aboutit au dépôt de particules sur le sol, les végétaux, dans les eaux de surface et les nappes phréatiques. Si l'homme inhale des éléments radioactifs ou ingère des aliments contaminés, il y a contamination interne de l'organisme, des radioéléments pouvant se fixer sur certains organes.

Il existe 2 types d'effets biologiques :

- **Les effets immédiats :**

76

Une forte irradiation par des rayonnements ionisants provoque des effets immédiats sur les organismes vivants comme, par exemple, des brûlures plus ou moins importantes, et, en cas d'irradiation massive, une altération de l'état général pouvant aboutir à la mort. En fonction de la dose et selon l'organe touché, le délai d'apparition des symptômes varie de quelques heures à plusieurs mois.

- **Les effets à long terme :**

Les expositions à des doses plus ou moins élevées de rayonnements ionisants peuvent avoir des effets à long terme sous la forme de cancers. La probabilité d'apparition de l'effet augmente avec la dose reçue. Le délai d'apparition après l'exposition est de plusieurs années.

La contamination de l'environnement concerne la faune (effets plus ou moins similaires à l'homme), la flore, les cultures et les sols, qui peuvent être contaminés à très long terme.

## 1.1.2. La contamination de l'environnement

On recense 2 sites nucléaires dans le département : les centrales nucléaires de Paluel et de Penly. Comme les 17 autres centrales actuellement en fonctionnement en France, il s'agit de réacteurs à eau pressurisée, dans lesquels de l'eau sous pression sert à transporter la chaleur produite par la réaction nucléaire dans le cœur du réacteur. Cette standardisation du parc électronucléaire français a permis d'acquérir une expérience du fonctionnement de ce type de réacteurs sur plusieurs dizaines d'années.

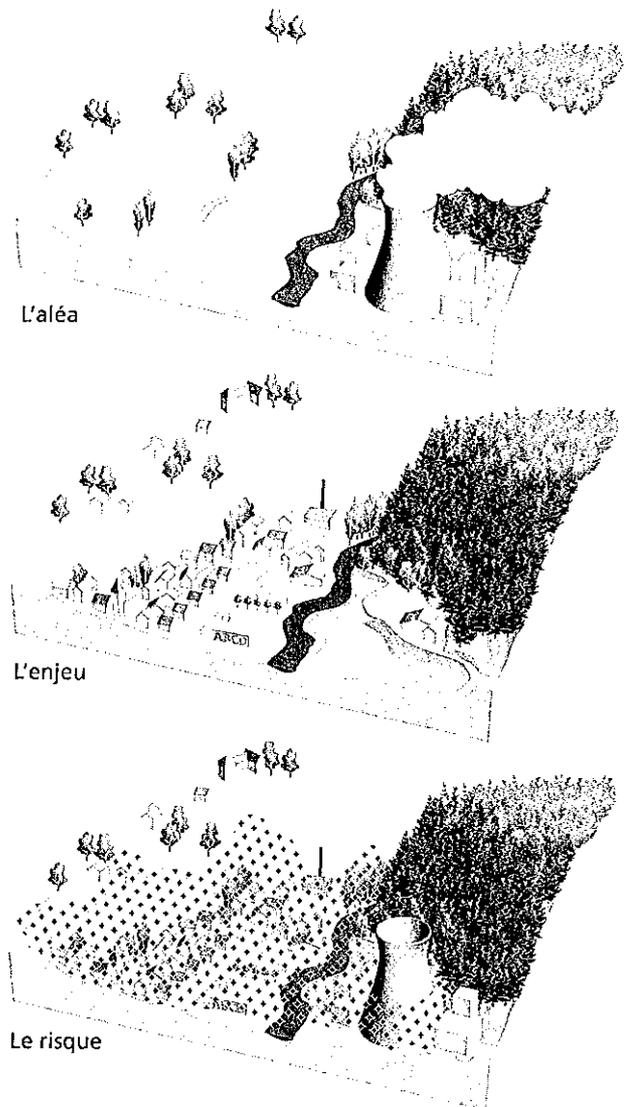
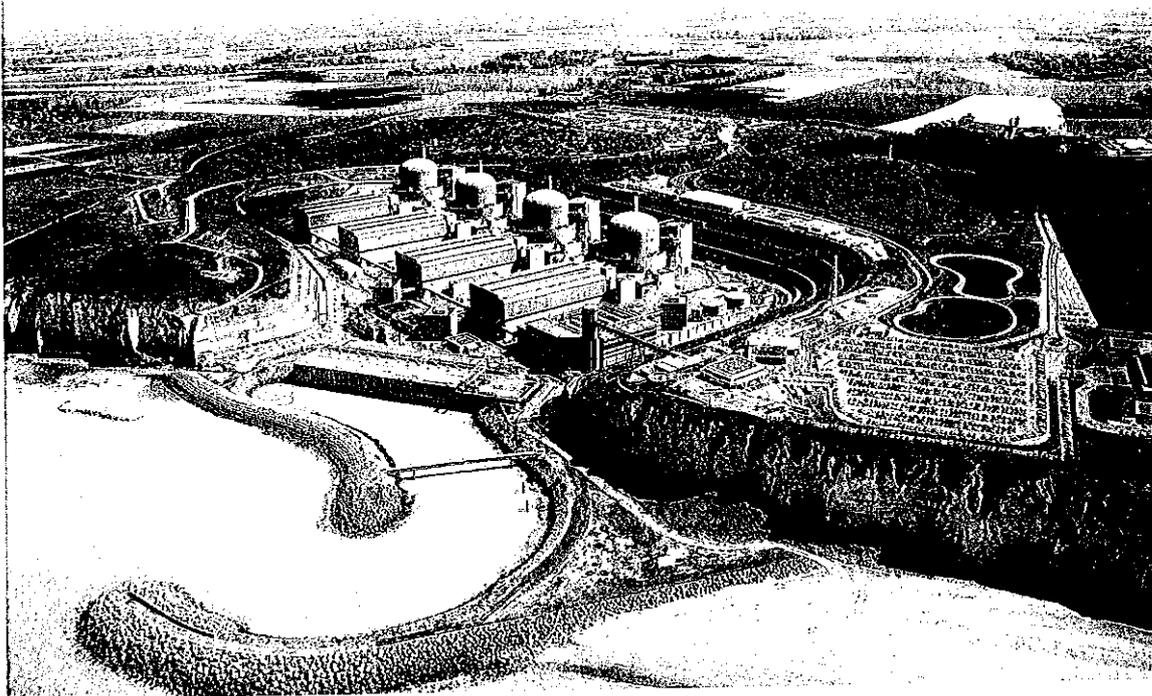


Illustration : Graphics.fr



CNPE Paluel - Francis Chanteloup

Par ailleurs, des sources radioactives sont régulièrement transportées sur le territoire. Il s'agit notamment de combustibles usés destinés au retraitement et transportés par chemin de fer jusqu'au terminal ferroviaire de Valognes (Manche), puis par route jusqu'au centre de retraitement de la Hague (Manche).

### Les mesures de prévention

Afin de réduire le risque d'accident à un niveau aussi bas que possible et de limiter les conséquences d'un éventuel accident, d'importantes mesures de prévention et de protection sont prises, notamment au travers d'une réglementation rigoureuse et spécifique.

Les installations nucléaires fixes sont classées comme « installations nucléaires de base » (INB). La législation spécifique des INB définit le processus réglementaire de classement, création, construction, démarrage, fonctionnement, surveillance en cours de fonctionnement et de démantèlement de ces installations. Des textes législatifs et réglementaires fixent également les règles de protection des travailleurs et du public contre les dangers des rayonnements ionisants.

La sécurité des installations est assurée, dès sa conception, par la mise en place des systèmes s'opposant à la dissémination de produits radioactifs (par exemple, l'interposition d'une succession de barrières étanches indépendantes, selon le principe de défense « en profondeur »). La surveillance de l'installation est constante, au moyen de systèmes automatiques et manuels déclenchant des dispositifs de sécurité en cas d'anomalie. Enfin, le personnel est formé de manière continue afin d'assurer sa protection et de prévenir tout incident.

L'autorité de sûreté nucléaire (ASN), autorité administrative indépendante,

---

contrôle les activités nucléaires de l'ensemble des sites français. Les inspecteurs de l'ASN vérifient le respect des règles et des prescriptions auxquelles sont soumises les installations nucléaires ainsi que tout utilisateur de rayonnements ionisants ou tout expéditeur de matières radioactives. L'ASN bénéficie dans ses missions de contrôle de l'appui technique de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Des plans de secours sont élaborés et mis en œuvre par l'exploitant (plan d'urgence interne « sûreté et radiologique » ou PUI-SR) ou par le préfet (plan particulier d'intervention ou PPI) lorsqu'un incident ou accident peut avoir des répercussions en dehors du site. Des exercices et simulations permettent d'en vérifier l'efficacité.

La prise en compte du retour d'expérience suite à l'accident nucléaire de Fukushima en 2011 au Japon a conduit les pouvoirs publics à réviser l'ensemble des PPI. Pour les centrales nucléaires, le rayon du PPI a été étendu de 10 km à 20 km afin d'optimiser la réactivité des pouvoirs publics (préfectures, communes, etc.) et de mieux sensibiliser et préparer la population à réagir en cas d'alerte nucléaire.

Les PPI des CNPE de Paluel et de Penly ont ainsi été révisés et arrêtés par le préfet de la Seine-Maritime le 12 février 2019.

78

La commission locale d'information sur le nucléaire (CLIN de Paluel-Penly) recueille et diffuse auprès de la population les informations concernant le fonctionnement, les incidents, l'impact sur l'environnement, etc. Elle rassemble des élus, des membres de la société civile, des institutionnels, l'exploitant EDF et des personnalités qualifiées.

La population riveraine des installations nucléaires reçoit tous les 5 ans environ une information spécifique financée par les exploitants, sous le contrôle du préfet. Cette campagne porte sur la nature du risque, les moyens de prévention mis en place, ainsi que sur les consignes à adopter en cas d'alerte.

Des campagnes de distribution de comprimés d'iode à la population résidant dans les 20 kilomètres autour des centrales sont organisées régulièrement. Les dernières campagnes se sont déroulées en 2016 (dans la zone 0 - 10 kilomètres) et en 2019 (dans la zone 10 - 20 kilomètres), invitant les citoyens à retirer gratuitement leurs comprimés en pharmacie ou à les recevoir par voie postale à leur domicile. En outre, des stocks sont disponibles en permanence dans les pharmacies des zones concernées afin de compléter les dotations des populations et des collectivités.

Les campagnes individuelles de sensibilisation

#### **AVANT :**

Connaître les risques, le signal d'alerte ainsi que les consignes qui figurent sur les brochures d'information distribuées aux populations des communes situées dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

#### **PENDANT :**

Le signal d'alerte est diffusé par une sirène fixe. Il est ensuite relayé par d'autres moyens d'alerte immédiate tels que les automates d'appel, les ensembles mobiles d'alerte, etc. Le dispositif SAPPRE (système d'alerte des populations en phase réflexe) de l'exploitant

(EDF) permet une alerte des populations par téléphone dans un rayon de 2km autour de chaque centrale.

### **AU SIGNAL D'ALERTE :**

- rejoindre le bâtiment le plus proche,
- écouter la radio où seront diffusées les informations relatives à l'évènement (consultez le tableau des fréquences radios *page 142*) et des consignes spécifiques adaptées au risque, comme par exemple : fermer les portes et fenêtres ou arrêter la ventilation et la climatisation sans pour autant obstruer les prises d'air correspondantes.

Jusqu'à indication contraire de la part des pouvoirs publics, peuvent être consommées :

- l'eau du robinet (prévoir tout de même des bouteilles d'eau minérale ou de source),
- les provisions entreposées à domicile, à l'exception des récoltes de fruits et légumes du jardin.

### **AU SIGNAL D'ALERTE, IL NE FAUT SURTOUT PAS :**

- chercher à rejoindre ses proches notamment ses enfants qui seront pris en charge par leur établissement scolaire ,
- encombrer les lignes téléphoniques (téléphone portable, internet...) qui doivent rester disponibles pour les secours.

### **EN CAS D'ÉVACUATION :**

- rassembler les affaires indispensables dans un sac bien fermé (papiers d'identité, médicaments...),
- couper le gaz, l'électricité et l'eau, et fermer les volets, les fenêtres et les portes,
- emmener vos animaux domestiques,
- se conformer aux consignes qui sont transmises à la radio ou la télévision,
- privilégier une évacuation par ses propres moyens. A défaut, rejoindre le point de rassemblement communal le plus proche pour y être pris en charge.

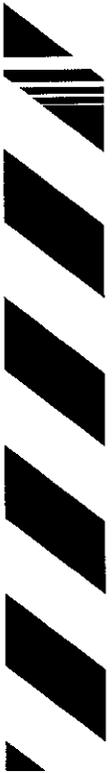
Les comprimés d'iode stable ne doivent être absorbés que sur consigne du préfet. Pour ordonner la prise de comprimés en cas de nécessité, les pouvoirs publics utiliseront tous les moyens d'information (radio, télévision, véhicules munis de haut-parleurs...).

### **APRÈS :**

- le signal de fin d'alerte est diffusé par la sirène qui émet un son continu, sans changement de tonalité, durant 30 secondes. La fin d'alerte est également annoncée par les médias et les véhicules munis de haut-parleurs.



> Le risque transport de  
matières dangereuses  
(TMD)



Risque TMD

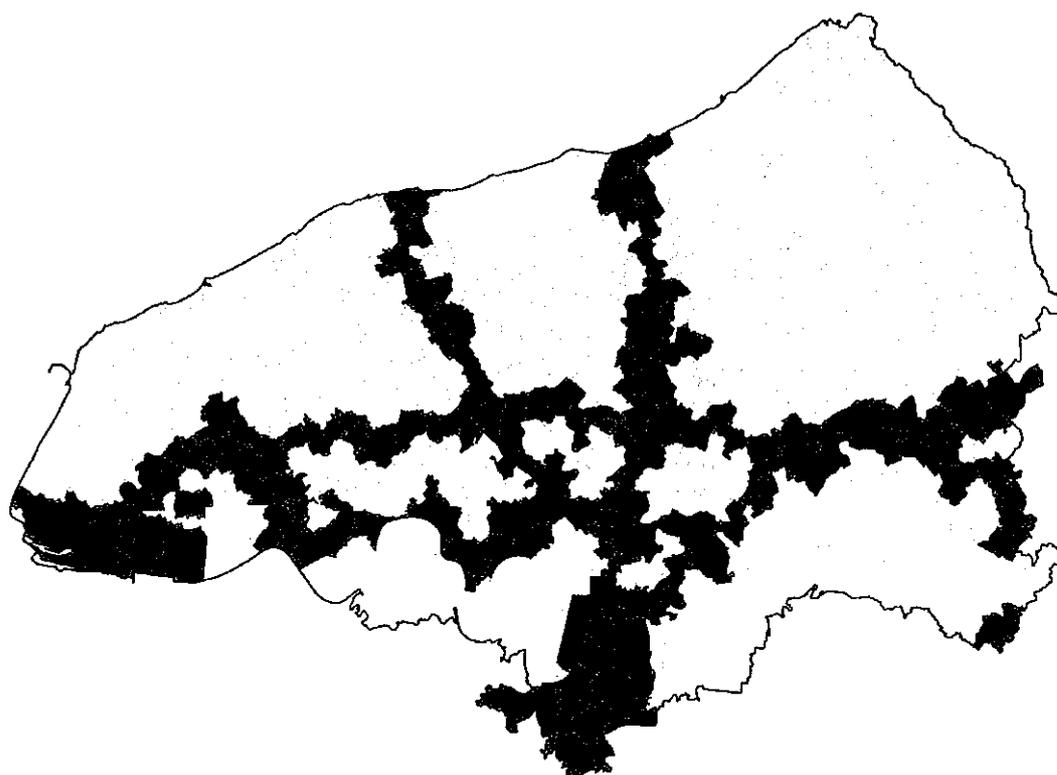


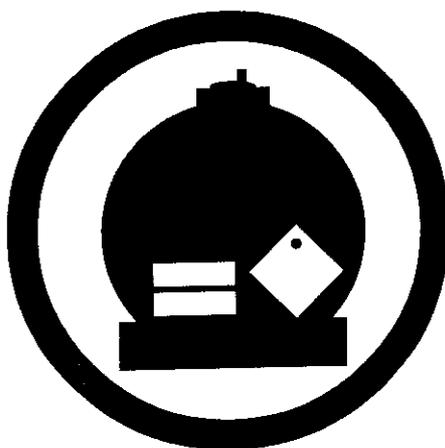
**> Communes concernées par le transport de matières dangereuses par canalisation**



82

**> Communes concernées par le transport de matières dangereuses par voie ferrée**





## **Le risque transport de matières dangereuses (TMD)**

Les risques majeurs associés aux transports de substances dangereuses résultent des possibilités de toxicité ou de réactions physiques et/ou chimiques des matières transportées en cas de perte de confinement ou de dégradation de l'enveloppe les contenant (citernes, conteneurs, canalisations, etc.).

Ces matières peuvent être inflammables, explosives, toxiques, corrosives, radioactives, etc.

Les vecteurs de transport de ces matières dangereuses sont nombreux : routes, voies ferrées, mer, fleuves, canalisations souterraines et, moins fréquemment, canalisations aériennes et transport aérien.

### **> Comment se manifeste le risque TMD ?**

Les produits transportés étant ceux employés ou fabriqués au sein des entreprises industrielles, les dangers et conséquences d'un accident de transports de matières dangereuses sont de même nature que ceux évoqués dans le cadre du risque industriel.

Les causes d'accident peuvent être multiples et en particulier :

- détérioration d'une canalisation enterrée par un engin de travaux publics ou agricole ou par corrosion,
- incidents de transport ferroviaire, maritime ou fluvial liés à des défaillances matérielles ou humaines.

### **> Quels sont les risques dans le département ?**

La forte industrialisation du département conduit à une présence particulièrement dense des différents vecteurs de transport et des risques associés sur tout le territoire de la Seine-Maritime.

# Risque transport de matières dangereuses

## Le transport par canalisations

On distingue, dans le département, 3 types de canalisations :

- les canalisations de gaz combustible qui alimentent les principales villes et zones industrielles du département,
- les canalisations de produits pétroliers qui relient les installations de stockages, telles le terminal pétrolier d'Antifer, et les sites de transformations ou de distribution, implantés ou non au sein de zones industrielles, dans la vallée de la Seine, en région parisienne mais aussi dans l'ouest et le nord de la France,
- les canalisations de produits chimiques qui permettent des échanges entre industries.

## Le transport maritime

La Seine-Maritime, avec les deux grands ports maritimes du Havre et de Rouen, un terminal pétrolier, un port d'intérêt national et deux ports départementaux, représente la 1ère façade maritime française.

84

La Manche est une zone de risques importants, par la nature des produits transportés (hydrocarbures, produits chimiques, gaz liquéfiés) et l'important flux croisé entre les navires en traversée et ceux en transit.

Le trafic de marchandises dangereuses du port du Havre est essentiellement constitué de produits pétroliers, de produits chimiques et de gaz.

## Le transport fluvial

Le tissu dense des industries chimiques et pétrolières de la vallée de la Seine fait de ce fleuve un vecteur très important pour le transport de toutes sortes de marchandises (hydrocarbures divers, produits chimiques, propane, butane, ammoniac, liquides inflammables, explosifs, etc.).

## Le transport ferroviaire

Le maillage serré des infrastructures ferroviaires en Seine-Maritime permet de desservir 10 gares qui possèdent alors une activité « arrivage-expédition » dont une part importante de marchandises dangereuses.

D'autres gares représentent des sites à risques particuliers du fait des opérations de manutention réalisées, des quantités de matériaux en attente d'expédition ainsi que des volumes, de l'hétérogénéité et des compatibilités des matières présentes.

## Le transport routier

Le transport routier est très largement utilisé par tous les secteurs d'activité. En effet, sa souplesse d'utilisation lui permet d'assurer un trafic et un service de «porte-à-porte» pour les approvisionnements et les expéditions industrielles, ainsi que pour la distribution des carburants et les livraisons en milieu domestique.

Même s'il ne représente qu'un faible pourcentage du trafic de matières dangereuses, il constitue un risque diffus, présent en tous points du territoire départemental. Toutes les communes de la Seine-Maritime sont ainsi concernées par les risques liés à ce mode de transport.

Ainsi, le 29 octobre 2012, l'accident d'un camion d'hydrocarbures à Rouen a provoqué un incendie qui a fortement endommagé la structure du pont Mathilde, le rendant impropre au trafic routier pendant plus d'un an, avec des conséquences très importantes sur la circulation, malgré la mise en place d'un plan de circulation alternatif provisoire.

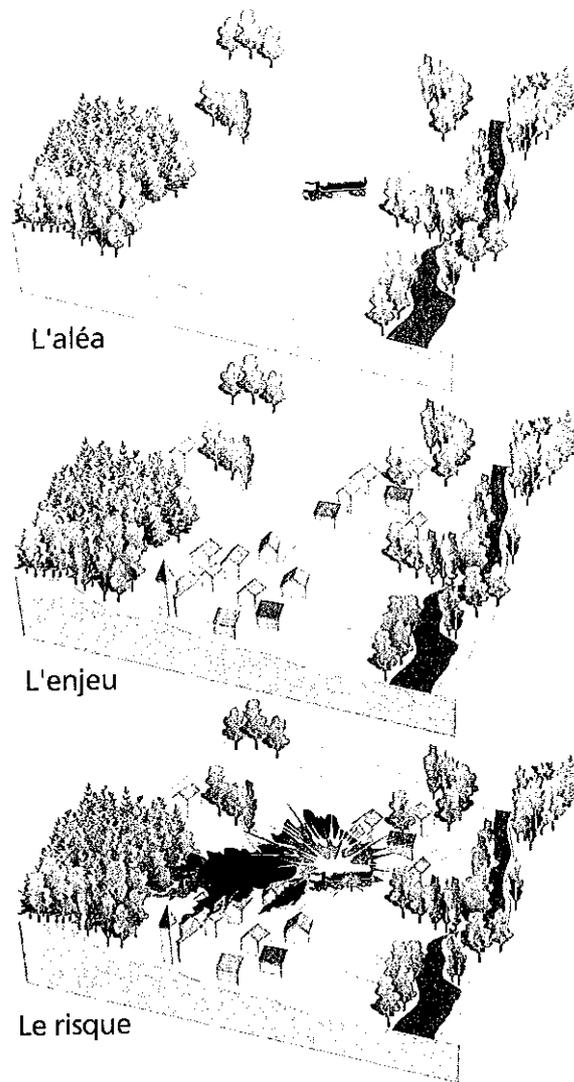


Illustration : Graphics.fr

## Les mesures de prévention

De nombreux textes réglementaires (arrêtés, règlements et accords), spécifiques aux différents vecteurs de transport, régissent les TMD au niveau local, national ou international. Ils ont pour but d'organiser un dispositif de mesures préventives le plus complet possible :

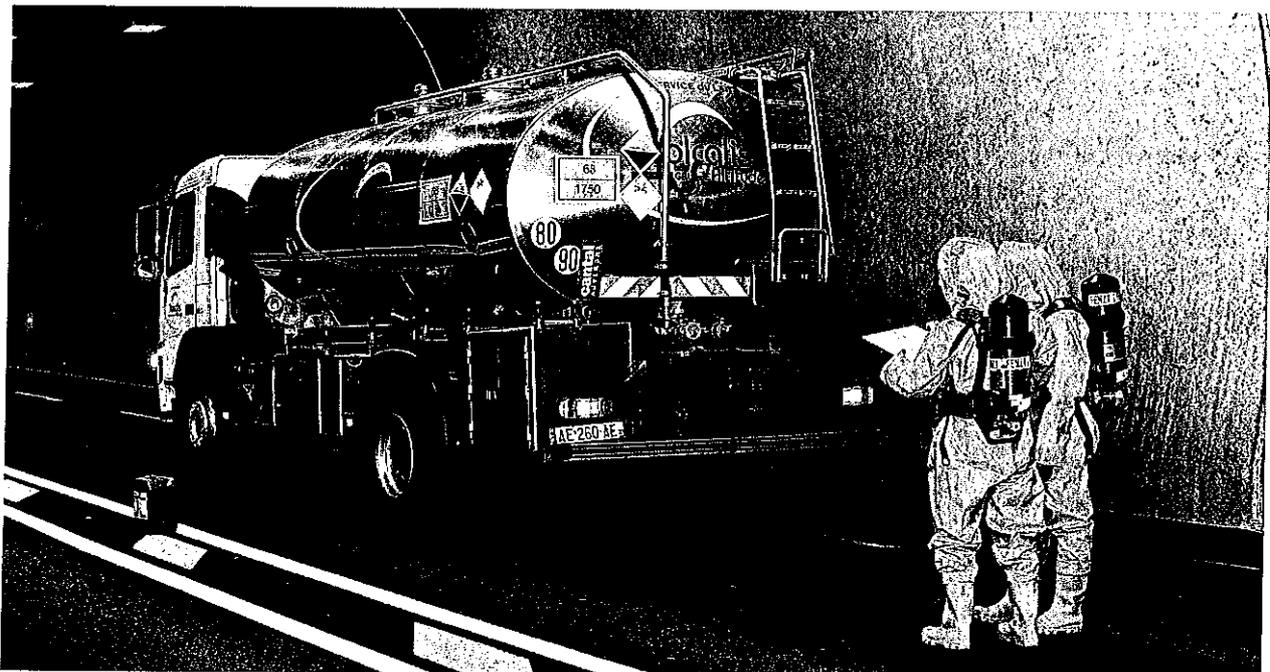
- la formation obligatoire pour tous les conducteurs routiers de TMD, les conducteurs de bateaux fluviaux, etc.,
- des spécificités techniques précises imposées dans la fabrication et la vérification des récipients (étanchéité, résistance à la chute, au gerbage ou aux fortes pressions),
- des contrôles techniques réguliers des équipements de sécurité, des moyens de transport et des tests de résistance et d'étanchéité,
- des procédures d'agrément spécifiques des emballages et conditionnements

# Risque transport de matières dangereuses

selon la nature des substances transportées,

- une réglementation particulière pour la circulation et le stationnement des véhicules,
- une réglementation spécifique aux canalisations de transport de fluides dangereux et de distribution du gaz, qui prévoit notamment pour les canalisations présentant les risques les plus importants :
  - des études des dangers réexaminées périodiquement,
  - des servitudes d'utilité publique pour maîtriser l'urbanisation à proximité,
  - des plans de secours,
  - des contrôles réguliers.
- Une réglementation spécifique pour les ouvrages d'infrastructures de transport de matières dangereuses présentant les risques les plus importants qui les soumet notamment à des études des dangers à réviser tous les cinq ans.

86

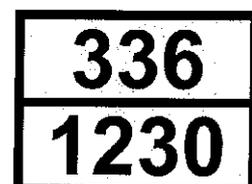


Ministère de l'intérieur - DICOm - Jérôme Groissard

## > L'identification des produits

Tout moyen de transport de matières dangereuses doit comporter un dispositif visuel d'identification. Cette signalisation permet aux services de secours d'identifier à distance la marchandise transportée et les risques sous-jacents en cas d'accident. Elle est composée de 2 types de panneaux :

- des panneaux rectangulaires oranges, rétro-réfléchissants, sur lesquels sont inscrits un code d'identification du danger (en haut) et un code d'identification du produit (en bas) ;



	PREMIER CHIFFRE DU CODE DANGER (danger principal)	DEUXIÈME ET TROISIÈME CHIFFRES (dangers secondaires et subsidiaires)
0	N.A.	Absence de danger secondaire
1	Matière explosive	
2	Gaz comprimé	Risque d'émanation de gaz
3	Liquide inflammable	Inflammable
4	Solide inflammable	
5	Matière comburante ou peroxyde	Comburant
6	Matière toxique	Toxique
7	Matière radioactive	
8	Matière corrosive	Corrosif
9	Danger de réaction violente ou spontanée	Danger de réaction violente ou spontanée
x	Danger de réaction violente au contact de l'eau	

- des plaques, en forme d'un carré posé sur pointe, reproduisant les symboles de dangers relatifs au chargement.

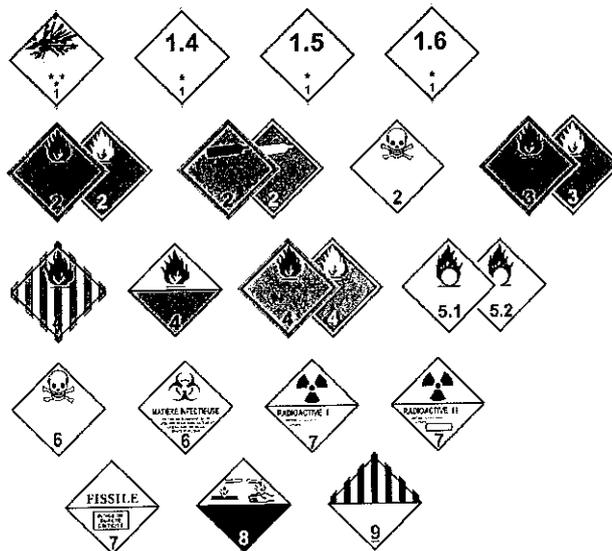


Illustration : Graphies.fr

### > La planification des secours

La préfecture de la Seine-Maritime et les services spécialisés ont élaboré, en concertation avec les industriels et les sociétés de transport, des plans de secours organisant la coordination des intervenants en cas d'accident.

Pour ce qui concerne les risques liés aux vecteurs de transports de matières dangereuses, on distingue :

- L'annexe ORSEC « transport de matières dangereuses »

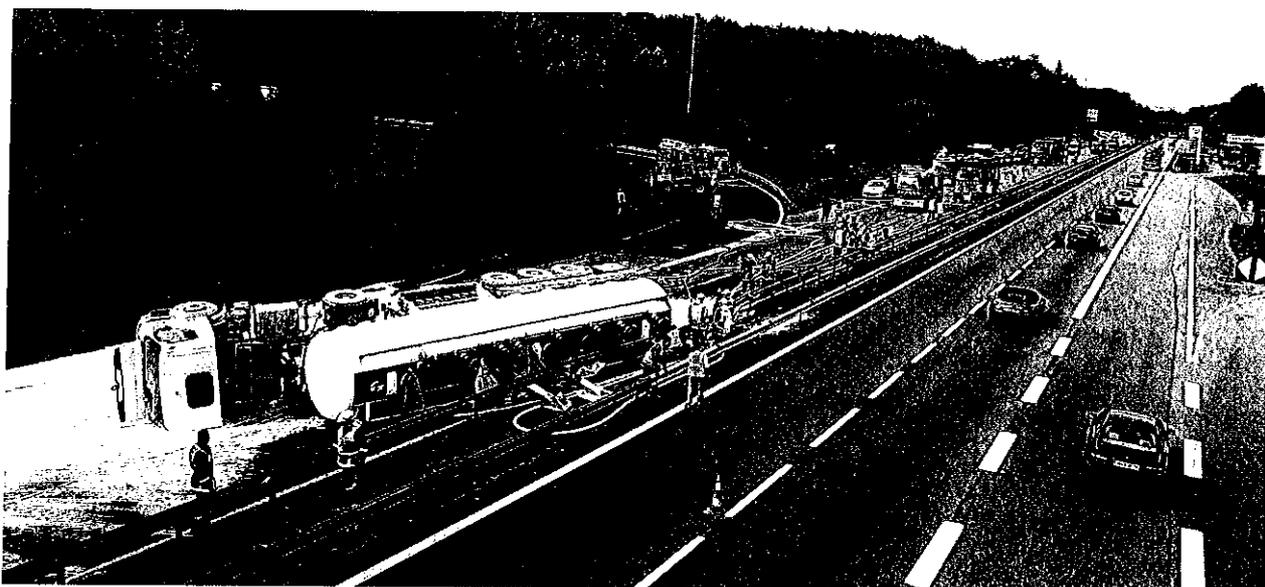
Elle est mise en œuvre en cas d'accident important impliquant des produits

# Risque transport de matières dangereuses

dangereux transportés en vrac ou en colis par voies routières, ferroviaires, navigables ou par canalisations souterraines.

- **L'annexe ORSEC « transport de matières radioactives »**

L'annexe spécifique ORSEC - transport de matières radioactives (TMR) prévoit les mesures à prendre en cas d'accident radiologique survenant au cours d'un transport de matières susceptibles d'engendrer un risque radiologique. Il vise à protéger d'une part la population contre les risques d'exposition externe et interne aux radioéléments en cas d'accident et d'autre part les biens et l'environnement.



88

- **Le plan interdépartemental d'intervention en Seine (PIIS)**

Il constitue un schéma global de lutte contre les risques d'accident et de pollution inhérents à la Seine.

- **Le plan pollution maritime (POLMAR) - partie « Terre »**

Il est destiné à lutter contre les pollutions accidentelles du littoral de grande ampleur résultant d'un accident ou d'une avarie maritime, terrestre ou aérienne, qui entraîne ou peut entraîner le déversement en mer d'hydrocarbures ou de tout autre produit.

- **La convention TRANSAID**

Signée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) du ministère de l'intérieur et France Chimie (anciennement Union des Industries Chimiques), elle permet aux autorités responsables des secours de bénéficier de l'expertise des techniciens sur certains produits dangereux transportés.

## > Les consignes individuelles de sécurité

Si vous êtes témoin d'un accident, assurez-vous que les actions que vous mènerez seront sans danger pour vous-même, pour les victimes ou pour les autres témoins.

**IL FAUT :**

- s'éloigner immédiatement de la source de danger et se mettre à l'abri dans un bâtiment, si possible,
- protéger les lieux du sinistre par une signalisation adaptée afin d'éviter les sur-accidents et demander à toute personne se trouvant à proximité de s'éloigner,
- donner l'alerte en appelant soit les sapeurs-pompiers (18 ou 112), soit la police ou la gendarmerie (17) ou bien encore le SAMU (15) ; dans votre message d'alerte efforcez-vous de préciser :
  - le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique),
  - le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train),
  - la présence ou non de victimes,
  - la présence ou non de panneaux oranges, et le cas échéant, les numéros qui y sont inscrits (ne pas s'exposer pour lire ces plaques si elles ne sont pas visibles),
  - la nature du sinistre : feu, explosion, fuite...
- en cas de fuite de produit :
  - ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit,
  - rejoindre le bâtiment le plus proche,
  - s'y enfermer et s'y confiner : fermer les portes et les fenêtres, obturer les entrées d'air, arrêter les ventilations,
- les premières consignes seront données par les stations locales de Radio France (France Bleu).

**EN CAS D'ÉVACUATION :**

- se munir des documents personnels : carte d'identité, livret de famille, livrets médicaux, carnet de chèque, carte bancaire...
- se munir des médicaments indispensables et d'une bouteille d'eau (si traitement spécifique),
- se conformer aux consignes qui sont transmises à la radio ou la télévision,
- si vous ne pouvez évacuer par vos propres moyens, prévenez votre mairie pour qu'elle assure votre prise en charge, ou rendez vous au lieu de rassemblement qui vous sera indiqué,
- en cas de picotements ou d'odeurs fortes, respirer à travers un mouchoir mouillé.

Une fois le danger écarté, aérer le local de confinement.

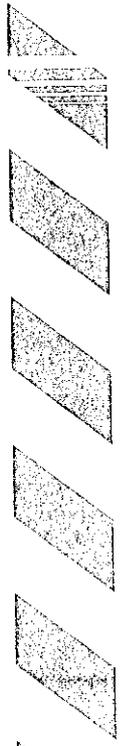
# Risque transport de matières dangereuses

## IL NE FAUT SURTOUT PAS :

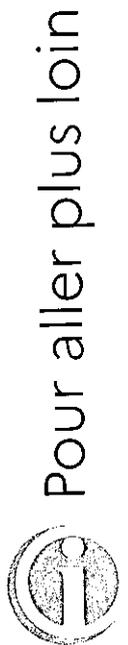
- chercher à rejoindre ses proches, notamment ses enfants qui seront pris en charge par l'école,
- fumer ou manipuler des objets susceptibles de générer des flammes ou des étincelles,
- encombrer les lignes téléphoniques (téléphone portable, internet...) qui doivent rester disponibles pour les secours.

# DDRM 2021

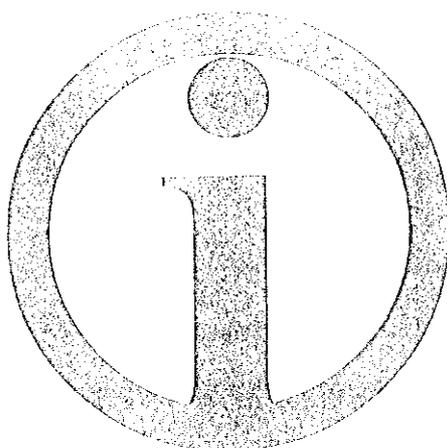
> Pour aller plus loin



Pour aller plus loin







## Pour aller plus loin

### > Les aléas climatiques

#### La neige et le verglas

La neige est rare dans le département mais certains épisodes remarquables ont apporté des dizaines de centimètres de neige avec la formation de congères dues au vent.

#### Conseils de comportements en situation d'alerte météorologique

- **Niveau orange**
- Soyez prudents et vigilants si vous devez absolument vous déplacer.
- Privilégiez les transports en commun.
- Renseignez-vous sur les conditions de circulation.
- Préparez votre déplacement et votre itinéraire.
- Respectez les restrictions de circulation et déviations mises en place.
- Facilitez le passage des engins de dégagement des routes et autoroutes, en particulier en stationnant votre véhicule en dehors des voies de circulation.
- Protégez-vous des chutes et protégez les autres en dégageant la neige et en salant les trottoirs devant votre domicile, tout en évitant d'obstruer les regards d'écoulement des eaux.
- Ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol.
- Installez impérativement les groupes électrogènes à l'extérieur des bâtiments.
- N'utilisez pas pour vous chauffer : des appareils non destinés à cet usage (cuisinière, braser...) ou les chauffages d'appoint à combustion continu. Ces appareils ne doivent fonctionner que par intermittence.



- **Niveau rouge**

Dans la mesure du possible :

- Restez chez vous.
- N'entreprenez aucun déplacement autres que ceux absolument indispensables.
- Mettez-vous à l'écoute de vos stations de radio locales.

En cas d'obligation de déplacement :

- Renseignez-vous sur les conditions de circulation.
- Signalez votre départ et votre lieu de destination à vos proches.
- Respectez scrupuleusement les déviations et les consignes de circulation.
- Prévoyez un équipement minimum au cas où vous seriez obligés d'attendre plusieurs heures sur la route à bord de votre véhicule.
- Ne quittez celui-ci sous aucun prétexte autre que sur sollicitation des sauveteurs.

Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche :

- Protégez-vous des chutes et protégez les autres en dégageant la neige et ensalant les trottoirs devant votre domicile, tout en évitant d'obstruer les regards d'écoulement des eaux.
- Ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol.
- Protégez vos canalisations d'eau contre le gel.
- Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable.
- Si vous utilisez un dispositif d'assistance médicale (respiratoire ou autre) alimenté par électricité, prenez vos précautions en contactant l'organisme qui en assure la gestion.
- Installez impérativement les groupes électrogènes à l'extérieur des bâtiments.
- N'utilisez pas pour vous chauffer : des appareils non destinés à cet usage (cuisinière, braser...) ou les chauffages d'appoint à combustion continu. Ces appareils ne doivent fonctionner que par intermittence.

## Le grand froid

Le plan grand froid, constitué de 3 niveaux d'alerte est destiné à organiser l'aide aux plus fragiles dont les sans-abris. Il est opérationnel chaque année du 1er novembre au 31 mars. Les vagues de froid intenses sont signalées par Météo France et les médias. Pour signaler une personne en difficulté, composer le 115.

### **AVANT :**

Consultez les cartes de vigilance de Météo France.

### **PENDANT :**

- Pour sortir et vous déplacer, veillez à un habillement adéquat (plusieurs couches de vêtements fermés au col et aux poignets, couche extérieure imperméable au vent

et à la neige, bonnet, écharpe et gants). Portez la plus grande attention à l'habillement des personnes dépendantes.

- Rappelez-vous que l'alcool favorise la baisse de la température corporelle en atmosphère froide.
- Evitez les déplacements en voiture en cas de neige et de verglas, sauf nécessité.
- Ne surchauffez pas les logements et veillez à une aération correcte (l'intoxication au monoxyde de carbone est fréquente et elle peut être mortelle).
- Ce qu'il ne faut absolument pas faire :
  - Ne sortez pas un nourrisson de moins de 3 mois en cas d'alerte météo de niveau 3, sauf nécessité absolue.

### La canicule

Le plan de gestion départemental des vagues de chaleur comporte 4 niveaux. Il définit en particulier les mesures de protection des personnes âgées (isolées à domicile ou hébergées en maison de retraite) et des personnes vulnérables.

Pendant tout l'été, le niveau 1 est activé et une veille climatique et sanitaire est assurée par les pouvoirs publics. Les 3 niveaux suivants sont déclenchés en fonction de données communiquées par Météo France et de critères qualitatifs tels que le niveau de pollution de l'air.

### Consignes en cas de canicule

#### AVANT :

- Consultez les cartes de vigilance de Météo France.
- Limitez les exercices physiques.
- Privilégiez les endroits ombragés, rafraîchissez-vous, buvez de l'eau.
- Ne buvez pas d'alcool ni de boisson trop sucrée.

#### PENDANT :

Les sensations de crampe, de faiblesse, de fièvre peuvent faire penser au coup de chaleur. Si à ces symptômes s'ajoutent nausée, maux de tête, agressivité, somnolence, soif intense, confusion, convulsions, perte de connaissance, téléphonez impérativement au Centre 15. Il vous indiquera ce que vous devez faire.

Ce qu'il faut toujours faire et au plus vite :

- placez la personne dans un endroit froid ;
- la faire boire ;
- enlevez ses vêtements ;
- aspergez-la d'eau fraîche ou mettez-lui des linges humides ;



- faites des courants d'air.

Ce qu'il ne faut jamais faire :

- ne baignez pas la personne dans une eau trop froide.

## **APRÈS :**

- L'évolution de la fonction cardiaque et des fonctions cérébrales supérieures nécessitent un suivi médical.
- La réhydratation ne doit jamais se faire sans avis médical afin d'éviter les troubles métaboliques par consommation excessive d'eau.

## **> L'impact du changement climatique**

Le changement climatique, lié au réchauffement, se traduit au niveau mondial par une accélération de l'élévation du niveau moyen de la mer par l'augmentation des masses d'eau (fonte des glaciers, calottes glacières...) et à la dilatation thermique des océans. La montée de la mer et les modifications associées à ce changement du niveau des eaux (modifications des courants de marée et de l'orientation des houles ainsi que les échanges sédimentaires) vont modifier le trait de côte et, en conséquence, les profils de plage. Ces modifications vont influencer les modes de submersion potentiels. Aujourd'hui, des scénarios globaux de montée du niveau de la mer, issus des travaux de la communauté scientifique internationale, sont connus mais il n'existe pas de scénario régionalisé sur les différentes mers du globe.

En cohérence avec le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) et la stratégie nationale de gestion du trait de côte, il convient dès à présent d'intégrer l'impact prévisible du changement climatique sur le niveau moyen des mers dans la politique de gestion des aléas littoraux.

La période retenue pour la prise en compte de l'impact du changement climatique est de 100 ans. Le scénario retenu est le « scénario pessimiste » de l'observatoire national sur les effets du réchauffement climatique (ONERC), soit une élévation de soixante centimètres du niveau moyen de la mer en 2100. En fonction de l'évolution des connaissances, des recommandations nouvelles pourront ultérieurement modifier ces valeurs.

Selon le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), la France va connaître des vagues de chaleur plus fréquentes, des sécheresses plus marquées et, dans certaines régions, des pluies plus violentes : avec le réchauffement, la planète doit se préparer à une intensification des épisodes météorologiques extrêmes.

## **> La pollution atmosphérique**

Comme sur l'ensemble du territoire, le département de la Seine-Maritime est concerné par une pollution de l'air ambiant. Cette exposition chronique aux polluants présents dans l'air – l'ozone, les particules fines et l'oxyde d'azote principalement – a des effets à long terme sur la santé.

En plus de la pollution chronique, le département est également concerné par des épisodes de pollution qui se caractérisent par une augmentation temporaire et conséquente de la

concentration de polluants dans l'air au-delà des valeurs limites réglementaires, susceptibles de présenter à court terme un risque pour la santé des personnes les plus vulnérables.

Les épisodes de pollution se produisant en saison estivale sont généralement dus à une concentration excessive d'ozone ( $O_3$ ) dans l'air, tandis que ceux se produisant en hiver et au printemps sont dus à des concentrations élevées de particules fines ( $PM_{10}$ ).

Quelques épisodes de pollution très ponctuels au dioxyde de soufre ( $SO_2$ ) se produisent parfois (aucun en 2017, à deux reprises en 2018) et sont principalement liés à des incidents industriels.

### Effets

Des effets de la pollution de l'air sur la santé sont observés à la fois à la suite de :

- une exposition de quelques heures à quelques jours (**exposition aiguë, dite à court terme**) : irritations oculaires ou des voies respiratoires, crises d'asthme, exacerbation de troubles cardiovasculaires et respiratoires pouvant conduire à une hospitalisation, et dans les cas les plus graves au décès ;
- une exposition de plusieurs années (**exposition chronique, dite à long terme**) à la pollution de l'air ; les effets sur la santé peuvent dans ce cas être définis comme la contribution de cette exposition au développement ou à l'aggravation de maladies chroniques telles que des cancers, des pathologies cardiovasculaires et respiratoires (asthme, broncho-pneumopathie chronique obstructive, insuffisance cardiaque), des troubles neurologiques, etc.

Si leur impact reste limité en comparaison à celui de la pollution chronique, les **épisodes de pollution** atmosphérique constituent néanmoins un enjeu de santé publique, notamment pour les **personnes sensibles et vulnérables**, justifiant la diffusion de recommandations destinées à limiter leurs effets sur la santé.

### Quelles sont les sources d'émission des principaux polluants qui altèrent la qualité de l'air ?

- **Les particules en suspension (PM)** : elles sont issues de sources naturelles (poussières...) ou sont provoquées par des activités humaines dont notamment le transport routier, les activités industrielles, les brûlages illicites de déchets verts, le chauffage au bois individuel. Certaines particules sont issues de sources naturelles ou produites dans l'air ambiant sous l'effet de réactions chimiques entre polluants gazeux.
- **Les oxydes d'azote (NOx)** : les principales sources de production d'oxyde d'azote sont les transports, notamment routiers, les activités industrielles et de production d'énergie.
- **L'ozone ( $O_3$ )** : il n'est pas directement émis dans l'atmosphère, mais résulte de réactions photochimiques (sous l'effet des rayonnements solaires) avec d'autres polluants (dont oxydes d'azote). Les principales sources d'émission de ces polluants sont les activités industrielles et les transports. Les journées



d'été ensoleillées, avec une faible brise, sont propices à la formation d'ozone dans l'air.

## Le dispositif préfectoral

Lors d'un épisode de pollution, le préfet de la Seine-Maritime dispose de la compétence pour informer la population et pour arrêter les mesures d'urgence appropriées, sans préjudice des compétences propres des collectivités territoriales. Ainsi, selon le niveau de pollution, le préfet émet des recommandations ou peut prendre des mesures d'urgence contraignantes (après consultation des représentants des collectivités territoriales et des secteurs d'activités concernés) pour limiter l'ampleur de la pollution et ses effets sur les populations.

Ces dispositions portent d'une part sur l'adoption de comportements permettant de réduire l'exposition des publics, en particulier les plus sensibles, et d'autre part sur des mesures susceptibles de réduire les émissions de polluants.

Elles s'appliquent uniquement pendant la durée du pic de pollution (quelques jours la plupart du temps).

98

L'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié a renforcé la gestion des pics de pollution de l'air pour une meilleure anticipation. Sa déclinaison en Seine-Maritime (**arrêté inter-préfectoral du 20 avril 2018**) a conduit à réévaluer le dispositif pré-existant et se traduit par :

- une meilleure prise en compte de l'aspect sanitaire des épisodes de pollution persistants pour les particules ( $PM_{10}$ ) et l'ozone par une activation du dispositif de gestion des pics de pollution plus fréquente, puisque le niveau d'alerte sur persistance est activé dès le 2ème jour au lieu du 4ème auparavant. Cela a eu pour conséquence une augmentation du nombre de jours de procédure d'alerte sur persistance et une diminution du nombre de jours de procédure d'information/recommandation ;
- le maintien des mesures d'urgence en cas de fluctuation des niveaux de polluants en deçà des seuils réglementaires lorsque les conditions météorologiques sont propices au maintien de l'épisode ;
- une adaptation des mesures réglementaires au contexte local, à la durée et à l'intensité du pic de pollution décidée après consultation d'un comité, sous l'égide du préfet, associant des représentants de l'État, des collectivités territoriales et des experts de la qualité de l'air.

On distingue deux seuils :

- **Le seuil d'information et de recommandation** correspond au niveau de concentration d'un polluant au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaire l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions. Si ce seuil est dépassé, le préfet émet des recommandations pour réduire les émissions.
- **Le seuil d'alerte** correspond à un niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation

de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence. Si ce seuil est dépassé ou si le seuil d'information et de recommandation est dépassé de manière persistante, le préfet complète les recommandations par des mesures d'urgence contraignantes pour réduire les émissions.

### Comment déclenche-t-on ces niveaux de réponse ?

- Chaque jour, **Atmo Normandie** (l'association régionale agréée pour la surveillance de la qualité de l'air) réalise une prévision sur le dépassement des seuils réglementaires pour chaque polluant, à l'aulne de laquelle des mesures adaptées sont activées par la préfet.
- Dès le 1er jour de prévision de dépassement du seuil d'information-recommandation pour au moins un polluant sur le territoire, la préfecture déclenche la procédure d'**information et de recommandation** et préconise des recommandations comportementales.
- **Dès le 2<sup>e</sup> jour consécutif de prévision de dépassement du seuil d'information-recommandation, une procédure d'alerte sur persistance est déclenchée.** Dans ce cas, les mesures deviennent réglementaires et peuvent évoluer en fonction de l'intensité et de la durée du pic de pollution.
- Le dépassement du seuil réglementaire d'alerte entraîne le déclenchement de la **procédure d'alerte**.

Du fait du dispositif réglementaire adapté pour une meilleure anticipation des épisodes persistants, les jours de déclenchements d'une procédure d'alerte seront plus nombreux. Ceci ne signifie pas nécessairement que la qualité de l'air se soit dégradée par rapport aux précédentes années.

### Comment suis-je informé ?

Plusieurs supports permettent de diffuser l'information de déclenchement d'une procédure préfectorale :

- sites internet (préfecture, Atmo Normandie) ;
- réseaux sociaux ;
- PMV (panneaux à message variable le long de certaines voies routières), panneaux d'affichage des mairies ;
- médias ;
- mailing liste Atmo Normandie (possibilité de s'y abonner).



## Quelles sont les recommandations pour limiter l'exposition des personnes lors d'un pic de pollution de l'air ?

Les recommandations qui suivent s'adressent aux citoyens, en cas de pic de pollution, en vue de limiter les impacts sur leur santé.

### POUR ME PROTEGER !

Si je suis sensible ou vulnérable\*

#### Dès le seuil d'information-recommandations :

- Je privilégie des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort.
- En cas de gêne respiratoire ou cardiaque, je prends conseil auprès d'un professionnel de santé.
- En cas de pic de pollution aux particules, j'évite les zones à fort trafic routier, aux périodes de pointe et je privilégie les activités modérées.
- En cas de pic de pollution à l'ozone, je limite mes activités physiques et sportives intenses à l'extérieur et j'évite de sortir durant l'après-midi lorsque l'ensoleillement est maximum.

#### En particulier en cas de déclenchement d'une procédure d'alerte :

- Je privilégie des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort.
- En cas de gêne respiratoire ou cardiaque, je prends conseil auprès d'un professionnel de santé.
- En cas de pic de pollution aux particules, je réduis, voire reporte, mes activités physiques et sportives intenses.
- En cas de pic de pollution à l'ozone, je réduis, voire reporte, mes activités physiques et sportives intenses à l'extérieur.

Pour l'ensemble de la population

100

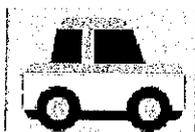
*\* Populations vulnérables : femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.*

*Populations sensibles : personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux)*

## Quelles sont les bonnes pratiques pour réduire la pollution lors d'un pic de pollution de l'air ?

Les recommandations qui suivent s'adressent aux citoyens en vue de leur permettre de réagir de façon appropriée en cas de pic de pollution.

### POUR AMELIORER LA QUALITE DE L'AIR !



Pour les trajets courts, je privilégie les modes de déplacements non polluants (marche, vélo).

Je limite mes déplacements privés et professionnels, l'usage de véhicules automobiles en privilégiant le covoiturage et les transports en commun.

Je diffère, si je le peux, mes déplacements.

Je limite ma vitesse.



Je respecte l'interdiction des brûlages de déchets verts à l'air libre.

Je n'utilise pas de chauffage au bois d'appoint ou d'agrément.

Je reporte les travaux d'entretien ou de nettoyage nécessitant l'utilisation de solvants, peintures ou vernis.

## Mesures réglementaires obligatoires

Dès lors qu'une procédure d'alerte (sur persistance de dépassement du seuil d'information recommandation ou en raison du dépassement du seuil d'alerte) est déclenchée, le préfet met en œuvre des mesures **réglementaires de restriction de certaines activités** concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré.

Ces mesures sont adaptées, proportionnées et graduées pour tenir compte de la nature, de la durée et de l'intensité de l'épisode de pollution.

Ces mesures peuvent entraîner des contrôles et, le cas échéant, des contraventions.

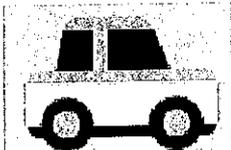
Lors d'un épisode de pollution, tous les secteurs émetteurs de polluants atmosphériques sont concernés par des mesures réglementaires.



Pour le **secteur industriel**, il peut s'agir de mesures telles que le report d'opérations émettrices de polluants, le recours à des mesures compensatoires comme l'arrosage sur les chantiers émetteurs de poussière ou la réduction des rejets atmosphériques.



Pour le **secteur de l'agriculture**, il peut s'agir de mesures telles que la suspension d'opération de brûlage de sous-produits agricoles, le recours à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac, voire le report des épandages.



Pour le **secteur des transports**, les mesures réglementaires concernent notamment la réduction des vitesses de 20 km/h en dessous des vitesses maximales autorisées (sans descendre en dessous de 70 km/h), ou la restriction de circulation pour les véhicules les plus polluants.



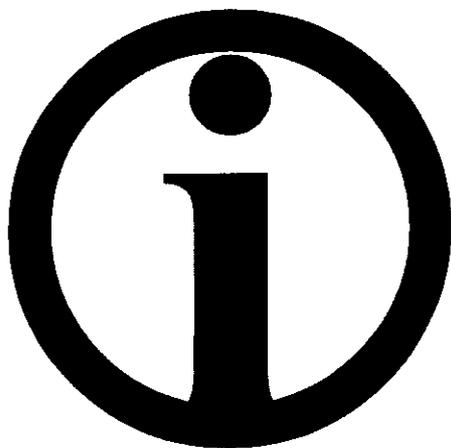


## > Liste des communes de la Seine-Maritime concernées par les risques majeurs



Liste des communes





## Liste des communes de la Seine-Maritime concernées par les risques majeurs

### > Comment utiliser ce document ?

105

- Recherchez le nom de votre commune dans le tableau.
- Repérez ensuite les pictogrammes qui sont associés à la commune.



Risque inondation



Risque submersion marine



Risque cavités souterraines



Risque falaises



Risque industriel



Risque nucléaire



Risque TMD



# Liste des communes

- Pour plus d'informations, reportez-vous au chapitre concernant ce risque. Vous y trouverez :
  - une carte,
  - une définition du risque,
  - les conséquences de sa manifestation,
  - les mesures préventives prises dans le département,
  - les consignes individuelles de sécurité pour se protéger.

## > Sont désignées dans le tableau :

### Pour le risque inondation

Les communes ayant fait l'objet d'au moins un arrêté de catastrophe naturelle depuis 1983 (à l'exception de l'arrêté global du 29 décembre 1999) ainsi que les communes faisant l'objet d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) prescrit ou approuvé.

### Pour le risque submersion marine

106 Les communes concernées par un risque de submersion par la mer.

### Pour le risque cavités souterraines

Les communes concernées par la présence de cavités souterraines connues.

### Pour le risque falaises

Les communes concernées par la présence de falaises sur le littoral ou en vallée de Seine.

### Pour le risque industriel

Les communes comprises dans le périmètre de danger retenu pour les entreprises Seveso « seuil bas » et « seuil haut » et les autres entreprises générant des risques qui font l'objet d'un plan particulier d'intervention (PPI) ou d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

### Pour le risque nucléaire

Les communes comprises dans le périmètre du plan particulier d'intervention (PPI) des centrales de Paluel et Penly (situées dans un rayon de 20 kilomètres autour de ces établissements).

### Pour le risque transport de matières dangereuses

Les communes concernées par un vecteur de transport de matières dangereuses utilisé régulièrement ou occasionnellement. Les différents vecteurs sont : le transport par canalisation, routes, voies ferrées et les voies maritimes ou fluviales.

Les communes qui doivent élaborer un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) sont celles qui sont concernées par :

- un plan particulier d'intervention (PPI) ou un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) en raison de leur exposition à un risque industriel ou nucléaire.
- un plan de prévention des risques naturels (PPRN) en raison de leur exposition à des risques d'inondation ou liés aux falaises ;
- un risque d'effondrement en raison de la présence de cavités souterraines ou d'indices de cavités (marnières notamment).

Au titre de l'existence du risque transport de matières dangereuses sur l'ensemble des communes du département de la Seine-Maritime et avec un objectif de développer la culture du risque auprès des habitants en leur apportant l'information préventive à laquelle ils ont droit, l'ensemble des communes sont soumises à l'obligation de réaliser un DICRIM. Les services de la préfecture (SIRACEDPC) peuvent apporter aux communes l'accompagnement et l'assistance nécessaires.

**Précautions d'emploi :**

Ce document est le reflet des connaissances actuelles et ne saurait prétendre à l'exhaustivité. Par exemple, l'absence de pictogramme «cavités souterraines» sur une commune ne garantit pas l'absence totale de cavités.

La liste ci-après est mise à jour chaque année par arrêté préfectoral et disponible sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime :

[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr) (rubrique sécurité civile).

Communes	Risque Inondation	Risque submersion marine	Risque cavités souterraines	Risque falaises	Risque industriel	Risque agricole	Risque TMD
Allouville-Bellefosse	⊕		⊕				⊕
Alvimare	⊕		⊕				⊕
Ambrumesnil	⊕		⊕				⊕
Amfreville-la-Mi-Voie	⊕		⊕	⊕	⊕		⊕
Amfreville-les-Champs	⊕		⊕			⊕	⊕
Anceaumeville	⊕		⊕				⊕
Ancourt			⊕			⊕	⊕
Ancourteville-sur-Héricourt			⊕				⊕
Ancretiéville-Saint-Victor	⊕		⊕				⊕
Ancretteville-sur-Mer	⊕		⊕			⊕	⊕
Angerville-Bailleul	⊕		⊕				⊕
Angerville-l'Orcher	⊕		⊕		⊕		⊕
Angerville-la-Martel	⊕		⊕			⊕	⊕
Angiens			⊕			⊕	⊕
Anglesqueville-l'Esneval	⊕		⊕				⊕
Anglesqueville-la-Bras-Long	⊕		⊕			⊕	⊕
Anneville-Ambourville	⊕		⊕		⊕		⊕
Anneville-sur-Scie	⊕		⊕			⊕	⊕
Annouville-Vilmesnil	⊕		⊕				⊕
Anquetierville	⊕		⊕				⊕
Anvéville	⊕		⊕			⊕	⊕
Ardouval			⊕				⊕
Arelaune-en-Seine	⊕		⊕	⊕	⊕		⊕
Argueil	⊕		⊕				⊕
Arques-la-Bataille	⊕	⊕	⊕			⊕	⊕
Aubéguimont			⊕				⊕
Aubermesnil-aux-Érables			⊕				⊕
Aubermesnil-Beaumais	⊕		⊕				⊕
Auberville-la-Manuel	⊕		⊕			⊕	⊕
Auberville-la-Renault			⊕				⊕
Aumale	⊕		⊕		⊕		⊕
Auppegard	⊕		⊕			⊕	⊕
Authieux-Ratiéville	⊕		⊕				⊕
Autigny	⊕		⊕				⊕
Auvilliers			⊕				⊕
Auzebosc	⊕		⊕				⊕
Auzouville-l'Esneval	⊕		⊕				⊕
Auzouville-sur-Ry	⊕		⊕				⊕
Auzouville-sur-Saône	⊕		⊕				⊕
Avesnes-en-Bray	⊕		⊕				⊕
Avesnes-en-Val	⊕		⊕				⊕



PPRI	Date de prescription du PPRI	Date d'approbation du PPRI	PPRT	Date d'approbation du PPRT	Obligation de DICRIM	Date du dernier DICRIM
Rançon Fontenelle	23/05/2001	29/05/2020			i	
					i	15/06/06
Saône Vienne	23/05/2001				i	22/02/16
Seine boucle de Rouen	29/07/1999	20/04/2009			i	24/08/06
					i	12/02/17
Austreberthe Saffimbec	23/05/2001				i	21/04/15
Cailly-Aubette-Robec	29/12/2008				i	26/08/05
					i	06/05/05
Austreberthe Saffimbec	23/05/2001				i	22/05/08
Saône Vienne	23/05/2001				i	26/05/03
					i	
Lézarde	26/06/2003	06/05/2013			i	09/10/08
					i	
					i	
Lézarde	26/06/2003	06/05/2013			i	01/06/16
					i	
					i	
Bassin versant de la Scie	24/01/2012	29/05/2020			i	28/11/07
					i	05/04/07
					i	31/05/05
					i	
					i	
					i	
					i	21/03/17
					i	
Arques	23/05/2001	26/12/2007			i	28/12/09
Bassin versant de la Scie	24/01/2012	29/05/2020			i	
					i	
Bassin versant de la Scie	24/01/2012	29/05/2020			i	15/01/15
					i	
					i	10/04/06
					i	31/03/06
					i	05/06/14
Saône Vienne	23/05/2001				i	21/09/09
Bassin versant de la Scie	24/01/2012	29/05/2020			i	
Cailly-Aubette-Robec	29/12/2008				i	02/02/01
Dun	23/05/2001	13/01/2011			i	16/04/15
					i	12/02/13
Rançon Fontenelle	23/05/2001	29/05/2020			i	
Austreberthe Saffimbec	23/05/2001				i	
Cailly-Aubette-Robec	29/12/2008				i	
Saône Vienne	23/05/2001				i	



**Communes**

Risque inondation

Risque submersion marine

Risque cavités souterraines

Risque falaises

Risque industriel

Risque agricole

Risque TMD

- Avremesnil
- Bacqueville-en-Caux
- Bailleul-Neuville
- Baillolet
- Bailly-en-Rivière
- Baons-le-Comte
- Bardouville
- Barentin
- Baromesnil
- Bazinval
- Beaubec-la-Rosière
- Beaumont-le-Hareng
- Beaurepaire
- Beaussault
- Beautot
- Beauval-en-Caux
- Beauvoir-en-Lyons
- Bec-de-Mortagne
- Belbeuf
- Bellencombre
- Bellengreville
- Belleville-en-Caux
- Belmesnil
- Bénarville
- Bénesville
- Bénouville
- Bernières
- Bertheauville
- Bertreville
- Bertreville-Saint-Ouen
- Bertrimont
- Berville
- Berville-sur-Seine
- Beuzeville-la-Grenier
- Beuzeville-la-Guéraud
- Beuzevillette
- Bézancourt
- Bierville
- Bihorel
- Biville-la-Baignarde
- Biville-la-Rivière





PPRI	Date de prescription du PPRI	Date d'approbation du PPRI	PPRT	Date d'approbation du PPRT	Obligation de DICRIM	Date du dernier DICRIM
Saône Vienne	23/05/2001				ⓘ	21/09/09
Saône Vienne	23/05/2001				ⓘ	02/03/09
					ⓘ	
					ⓘ	
					ⓘ	
					ⓘ	20/04/15
Austreberthe Saffimbec	30/06/2000				ⓘ	08/07/10
					ⓘ	
					ⓘ	
					ⓘ	
Bassin versant de la Scie	24/01/2012	29/05/2020			ⓘ	10/01/11
					ⓘ	08/02/13
					ⓘ	
					ⓘ	
Saône Vienne	23/05/2001				ⓘ	
Cailly-Aubette-Robec	29/12/2008				ⓘ	
Saône Vienne	23/05/2001				ⓘ	
Bassin versant de la Scie	24/01/2012	29/05/2020			ⓘ	
					ⓘ	
Valmont Ganzeville	22/02/2002	29/03/2012			ⓘ	
Seine boucle de Rouen	29/07/1999	20/04/2009			ⓘ	11/06/08
					ⓘ	
					ⓘ	24/02/05
					ⓘ	
Saône Vienne	23/05/2001				ⓘ	
Saône Vienne	23/05/2001				ⓘ	04/02/16
Bassin versant de la Scie	24/01/2012	29/05/2020			ⓘ	
					ⓘ	
					ⓘ	
					ⓘ	27/07/15
					ⓘ	
					ⓘ	
Saône Vienne	23/05/2001				ⓘ	27/03/08
Bassin versant de la Scie	24/01/2012	29/05/2020			ⓘ	
Saône Vienne	23/05/2001				ⓘ	
					ⓘ	21/02/12
					ⓘ	
					ⓘ	10/11/05
					ⓘ	18/05/05
					ⓘ	
					ⓘ	
Cailly-Aubette-Robec	29/12/08				ⓘ	20/01/16
Saône Vienne	23/05/2001				ⓘ	
Bassin versant de la Scie	24/01/2012	29/05/2020			ⓘ	
Saône Vienne	23/05/2001				ⓘ	31/01/17

Communes	Risque inondation	Risque submersion marine	Risque cavités souterraines	Risque falaises	Risque industriel	Risque pour les biens	Risque TMD
Blacqueville							
Blainville-Crevon							
Blangy-sur-Bresle							
Blosseville							
Bois-d'Ennebourg							
Bois-Guilbert							
Bois-Guillaume							
Bois-Hérout							
Bois-Himont							
Bois-l'Évêque							
Boissay							
Bolbec							
Bolleville							
Bonsecours							
Boos							
Bordeaux-Saint-Clair							
Bornambusc							
Bosc-Bérenger							
Bosc-Bordel							
Bosc-Édeline							
Bosc-Guérard-Saint-Adrien							
Bosc-Hyons							
Bosc-le-Hard							
Bosc-Mesnil							
Bosville							
Boudeville							
Bouelles							
Bourdainville							
Bourville							
Bouville							
Brachy							
Bracquetuit							
Bradiancourt							
Brametot							
Bréauté							
Brémontier-Merval							
Bretteville-du-Grand-Caux							
Bretteville-Saint-Laurent							
Buchy							
Bully							
Bures-en-Bray							



PPRI	Date de prescription du PPRI	Date d'approbation du PPRI	PPRT	Date d'approbation du PPRT	Obligation de DICRIM	Date du dernier DICRIM
Austreberthe Saffimbec Rançon Fontenelle	23/05/2001 23/05/2001	29/05/2020			ⓘ	20/12/07
					ⓘ	
					ⓘ	
Cailly-Aubette-Robec	29/12/2008				ⓘ	
					ⓘ	
Cailly-Aubette-Robec	29/12/2008				ⓘ	11/07/12
					ⓘ	
Rançon Fontenelle	23/05/2001	29/05/2020			ⓘ	
Cailly-Aubette-Robec	29/12/2008				ⓘ	
					ⓘ	
					ⓘ	01/01/13
					ⓘ	
Cailly-Aubette-Robec Seine boucle de Rouen	29/12/2008 29/07/1999	20/04/2009			ⓘ	01/08/00
Cailly-Aubette-Robec	29/12/2008				ⓘ	
					ⓘ	22/06/07
					ⓘ	
					ⓘ	
					ⓘ	
Cailly-Aubette-Robec	29/12/2008				ⓘ	
					ⓘ	
Cailly-Aubette-Robec Bassin versant de la Scie	29/12/2008 24/01/2012	29/05/2020			ⓘ	
					ⓘ	
Durdent	26/11/1996	07/03/2002			ⓘ	30/08/10
					ⓘ	
					ⓘ	
Saône Vienne	23/05/2001				ⓘ	
					ⓘ	
Austreberthe Saffimbec	23/05/2001				ⓘ	13/06/16
Saône Vienne	23/05/2001				ⓘ	25/06/08
Bassin versant de la Scie	24/01/2012	29/05/2020			ⓘ	
					ⓘ	
					ⓘ	18/12/20
					ⓘ	01/03/11
					ⓘ	28/11/17
					ⓘ	21/02/12
					ⓘ	14/12/17
Cailly-Aubette-Robec	29/12/2008				ⓘ	
					ⓘ	
					ⓘ	

Communes	Risque inondation	Risque submersion marine	Risque cavités souterraines	Risque falaises	Risque industriel	Risque nucléaire	Risque TMD
Butot	⊗		⊗				⊗
Butot-Vénesville	⊗		⊗			⊗	⊗
Cailleville			⊗			⊗	⊗
Cailly	⊗		⊗				⊗
Callengeville	⊗		⊗				⊗
Calleville-les-Deux-Églises	⊗		⊗				⊗
Campneuseville	⊗		⊗				⊗
Canehan			⊗			⊗	⊗
Canouville			⊗			⊗	⊗
Canteleu	⊗		⊗	⊗	⊗		⊗
Carville-les-Deux-Églises	⊗		⊗			⊗	⊗
Cany-Barville	⊗		⊗			⊗	⊗
Carville-la-Folletière	⊗		⊗				⊗
Carville-Pot-de-Fer	⊗		⊗			⊗	⊗
Catenay	⊗		⊗				⊗
Caudebec-lès-Elbeuf	⊗		⊗		⊗		⊗
Cauville-sur-Mer	⊗		⊗	⊗			⊗
Cideville	⊗		⊗				⊗
Clais			⊗				⊗
Clasville	⊗		⊗			⊗	⊗
Claville-Motteville	⊗		⊗				⊗
Cléon	⊗		⊗		⊗		⊗
Clères	⊗		⊗				⊗
Cleuville			⊗			⊗	⊗
Cléville	⊗		⊗				⊗
Cliponville	⊗		⊗			⊗	⊗
Colleville	⊗		⊗			⊗	⊗
Colmesnil-Manneville	⊗		⊗			⊗	⊗
Compainville							⊗
Conteville			⊗				⊗
Contremoulins	⊗		⊗			⊗	⊗
Cottévrard	⊗		⊗				⊗
Crasville-la-Mallet	⊗		⊗			⊗	⊗
Crasville-la-Rocquefort	⊗		⊗			⊗	⊗
Criel-sur-Mer	⊗	⊗	⊗	⊗		⊗	⊗
Criquebeuf-en-Caux	⊗		⊗	⊗			⊗
Criquetot-l'Esneval	⊗		⊗				⊗
Criquetot-le-Mauconduit	⊗		⊗			⊗	⊗
Criquetot-sur-Longueville	⊗		⊗			⊗	⊗
Criquetot-sur-Ouville	⊗		⊗				⊗
Criquiers	⊗		⊗				⊗
Critot	⊗		⊗				⊗



PPRI	Date de prescription du PPRI	Date d'approbation du PPRI	PPRT	Date d'approbation du PPRT	Obligation de DICRIM	Date du dernier DICRIM
Austreberthe Saffimbec Cailly-Aubette-Robec	23/05/2001 29/12/2008					
						26/08/05
						31/03/06
Cailly-Aubette-Robec	29/12/2008					
Saône Vienne	23/05/2001					
						26/08/05
						28/06/03
Cailly-Aubette-Robec Seine boucle de Rouen	29/12/2008 29/07/1999	20/04/2009	Petit/Grand Quevilly	25/01/2018		01/11/19
						30/12/13
Durdent	26/11/1996	07/03/2002				04/03/09
Rançon Fontenelle	23/05/2001	29/05/2020				
Seine boucle d'Elbeuf	08/07/1998	17/04/2001	St Pierre les Elbeuf	03/06/2014		03/11/08
Lézarde	26/06/2003	06/05/2013				17/01/11
Austreberthe Saffimbec	23/05/2001					
Durdent	26/11/1996	07/03/2002				06/05/05
Cailly-Aubette-Robec	29/12/2008					
Seine boucle d'Elbeuf	08/07/1998	17/04/2001				18/05/18
Cailly-Aubette-Robec	29/12/2008					17/09/03
						26/08/05
						18/12/20
Valmont Ganzeville	22/02/2002	29/03/2012				
Saône Vienne	23/05/2001					10/10/19
Valmont Ganzeville	22/02/2002	29/03/2012				
Bassin versant de la Scie	24/01/2012	29/05/2020				
						02/09/05
Dun	23/05/2001	13/01/2011				
Criel sur Mer	23/05/2001	05/08/2016				12/03/99
						26/07/01
Lézarde	26/06/2003	06/05/2013				21/09/09
						26/02/04
Bassin versant de la Scie	24/01/2012	29/05/2020				
Cailly-Aubette-Robec	29/12/2008					

Communes	Risque inondation	Risque submersion marine	Risque cavités souterraines	Risque falaises	Risque industriel	Risque sportif	Risque TMD
Croisy-sur-Andelle			1				1
Croix-Mare	1		1				1
Croixdalle			1				1
Cropus	1		1				1
Crosville-sur-Scie	1		1			1	1
Cuverville	1		1				1
Cuverville-sur-Yères			1			1	1
Cuy-Saint-Fiacre			1				1
Dampierre-en-Bray	1						1
Dampierre-Saint-Nicolas	1		1			1	1
Dancourt	1						1
Darnétal	1		1				1
Daubeuf-Serville	1		1				1
Dénestanville	1		1			1	1
Déville-lès-Rouen	1		1		1		1
Dieppe	1	1	1	1		1	1
Doudeauville	1		1				1
Doudeville	1		1			1	1
Douvrend	1		1			1	1
Drosay			1			1	1
Duclair	1		1	1			1
Écalles-Alix	1		1				1
Écrainville	1		1				1
Écretteville-lès-Baons	1		1				1
Écretteville-sur-Mer	1		1			1	1
Ectot-l'Auber	1		1				1
Ectot-lès-Baons	1		1				1
Elbeuf	1		1		1		1
Elbeuf-en-Bray	1						1
Elbeuf-sur-Andelle			1				1
Életot	1		1	1		1	1
Ellecourt							1
Émanville	1		1				1
Envermeu	1		1			1	1
Envronville	1		1				1
Épinay-sur-Duclair	1		1				1
Épouville	1		1		1		1
Épretot	1		1		1		1
Épreville	1		1				1
Ermenouville			1			1	1
Ernemont-la-Villette			1				1
Ernemont-sur-Buchy	1		1				1



PPRI	Date de prescription du PPRI	Date d'approbation du PPRI	PPRT	Date d'approbation du PPRT	Obligation de DICRIM	Date du dernier DICRIM
Austreberthe Saffimbec Rançon Fontenelle	23/05/2001 23/05/2001	29/05/2020				18/12/07
Bassin versant de la Scie	24/01/2012	29/05/2020				
Bassin versant de la Scie	24/01/2012	29/05/2020				29/08/19
Cailly-Aubette-Robec	29/12/2008					25/02/05
Valmont Ganzeville	22/02/2002	29/03/2012				
Bassin versant de la Scie	24/01/2012	29/05/2020				29/08/19
Cailly-Aubette-Robec	29/12/2008					14/03/17
Arques	23/05/2001	26/12/2007				01/06/10
Bassin versant de la Scie	24/01/2012	29/05/2020				
						14/01/15
Austreberthe Saffimbec	30/06/2000					16/02/15
Rançon Fontenelle	23/05/2001	29/05/2020				
						30/04/13
Austreberthe Saffimbec	23/05/2001					
Saône Vienne	23/05/2001					
Rançon Fontenelle	23/05/2001	29/05/2020				
Seine boucle d'Elbeuf	08/07/1998	17/04/2001	St Pierre les Elbeuf	03/06/2014		17/02/09
						06/02/04
Austreberthe Saffimbec	23/05/2001					07/05/09
						11/06/08
Rançon Fontenelle	23/05/2001	29/05/2020				
Lézarde	26/06/2003	06/05/2013				18/06/10
Lézarde	26/06/2003	06/05/2013				04/03/09

Communes	Risque Inondation	Risque d'inondation marine	Risque cavités souterraines	Risque falaises	Risque industriel	Risque avions	Risque TMD
Esclavelles			1				1
Eslettes	1		1		1		1
Esteville	1		1				1
Étaimpuis	1		1				1
Étainhus	1		1		1		1
Étalleville	1		1			1	1
Étalondes	1		1			1	1
Étoutteville	1		1				1
Étretat	1	1	1	1			1
Eu	1		1			1	1
Fallencourt	1		1				1
Fécamp	1	1	1	1		1	1
Ferrières-en-Bray	1		1				1
Fesques			1				1
Flamanville	1		1				1
Flamets-Frétils			1				1
Flocques	1		1	1		1	1
Fongueusemare	1		1				1
Fontaine-en-Bray			1				1
Fontaine-la-Mallet	1		1		1		1
Fontaine-le-Bourg	1		1				1
Fontaine-le-Dun	1		1			1	1
Fontaine-sous-Préaux	1		1				1
Fontenay	1		1		1		1
Forges-les-Eaux	1		1				1
Foucarmont			1				1
Foucart	1		1				1
Franqueville-Saint-Pierre	1		1				1
Fréauville			1				1
Freneuse	1		1	1	1		1
Fresles	1		1				1
Fresnay-le-Long	1		1				1
Fresne-le-Plan	1		1				1
Fresnoy-Folny	1		1			1	1
Fresquiennes	1		1				1
Freulleville	1		1			1	1
Frichemesnil	1		1				1
Froberville	1		1				1
Fry	1		1				1
Fultot	1		1			1	1
Gaillefontaine	1		1				1
Gainneville	1	1	1		1		1



PPRI	Date de prescription du PPRI	Date d'approbation du PPRI	PPRT	Date d'approbation du PPRT	Obligation de DICRIM	Date du dernier DICRIM
Austreberthe Saffimbec	23/05/2001		Montville	25/07/2013	①	13/05/04
Cailly-Aubette-Robec	29/12/2008				①	
Cailly-Aubette-Robec	29/12/2008				①	
Bassin versant de la Scie	24/01/2012	29/05/2020			①	01/04/12
Lézarde	26/06/2003	06/05/2013			①	29/08/19
					①	
					①	25/04/96
Bresle	04/09/2006	13/02/2018			①	10/02/17
					①	
Valmont Ganzeville	22/02/2002	29/03/2012			①	17/12/19
					①	01/12/13
					①	
Rançon Fontenelle	23/05/2001	29/05/2020			①	
					①	23/03/12
					①	
					①	
Lézarde	26/06/2003	06/05/2013			①	23/08/05
Cailly-Aubette-Robec	29/12/2008				①	
Dun	23/05/2001	13/01/2011			①	
Cailly-Aubette-Robec	29/12/2008				①	03/12/09
Lézarde	26/06/2003	06/05/2013			①	02/03/09
					①	01/12/16
					①	
Cailly-Aubette-Robec	29/12/2008				①	28/11/02
					①	
Seine boucle d'Elbeuf	08/07/1998	17/04/2001			①	28/03/01
					①	
Bassin versant de la Scie	24/01/2012	29/05/2020			①	
Cailly-Aubette-Robec	29/12/2008				①	
					①	
Austreberthe Saffimbec	23/05/2001				①	05/11/12
Cailly-Aubette-Robec	29/12/2008				①	
					①	
Cailly-Aubette-Robec	29/12/2008				①	
Bassin versant de la Scie	24/01/2012	29/05/2020			①	08/11/12
					①	
					①	04/12/17
					①	
Lézarde	26/06/2003	06/05/2013			①	10/02/17

Communes	Risque inondation	Risque submersion marine	Risque cavités souterraines	Risque falaises	Risque industriel	Risque routier	Risque TMD
Gancourt-Saint-Étienne	⊗						⊗
Ganzeville	⊗		⊗				⊗
Gerponville	⊗		⊗			⊗	⊗
Gerville	⊗		⊗				⊗
Goderville	⊗		⊗				⊗
Gommerville	⊗		⊗		⊗		⊗
Gonfreville-Caillet	⊗		⊗				⊗
Gonfreville-l'Orcher	⊗	⊗	⊗	⊗	⊗		⊗
Gonnetot	⊗		⊗			⊗	⊗
Gonneville-la-Mallet	⊗		⊗				⊗
Gonneville-sur-Scie	⊗		⊗				⊗
Gonzeville	⊗		⊗			⊗	⊗
Goupillières	⊗		⊗				⊗
Gournay-en-Bray	⊗		⊗				⊗
Gouy	⊗		⊗	⊗			⊗
Graimbouville	⊗		⊗				⊗
Grainville-la-Teinturière	⊗		⊗			⊗	⊗
Grainville-sur-Ry	⊗		⊗				⊗
Grainville-Ymauville	⊗		⊗				⊗
Grand-Camp	⊗		⊗				⊗
Grand-Couronne	⊗		⊗		⊗		⊗
Grandcourt	⊗						⊗
Graval							⊗
Grèges			⊗			⊗	⊗
Grémonville	⊗		⊗				⊗
Greuville	⊗		⊗			⊗	⊗
Grigneuseville	⊗		⊗				⊗
Gruchet-le-Valasse	⊗		⊗				⊗
Gruchet-Saint-Siméon	⊗		⊗			⊗	⊗
Grugny	⊗		⊗				⊗
Grumesnil	⊗		⊗				⊗
Guerville	⊗		⊗				⊗
Gueures	⊗		⊗			⊗	⊗
Gueutteville	⊗		⊗				⊗
Gueutteville-les-Grès			⊗			⊗	⊗
Harcanville	⊗		⊗			⊗	⊗
Harfleur	⊗	⊗	⊗		⊗		⊗
Hattenville	⊗		⊗				⊗
Haucourt			⊗				⊗
Haudricourt	⊗		⊗				⊗
Haussez	⊗		⊗				⊗
Hautot-l'Auvray			⊗			⊗	⊗



PPRI	Date de prescription du PPRI	Date d'approbation du PPRI	PPRT	Date d'approbation du PPRT	Obligation de DICRIM	Date du dernier DICRIM
Valmont Ganzeville	22/02/2002	29/03/2012			ⓘ	
					ⓘ	
					ⓘ	08/10/12
Lézarde	26/06/2003	06/05/2013			ⓘ	01/12/01
					ⓘ	01/06/14
					ⓘ	
Lézarde	26/06/2003	06/05/2013	Le Havre	17/10/2016	ⓘ	30/10/07
Saône Vienne	23/05/2001				ⓘ	
Lézarde	26/06/2003	06/05/2013			ⓘ	01/01/10
Bassin versant de la Scie	24/01/2012	29/05/2020			ⓘ	30/10/03
					ⓘ	27/03/19
Austreberthe Saffimbec	23/05/2001				ⓘ	12/10/15
					ⓘ	01/07/05
Seine boucle de Rouen	29/07/1999	20/04/2009			ⓘ	04/11/99
					ⓘ	01/10/13
Durdent	26/11/1996	07/03/2002			ⓘ	07/04/99
					ⓘ	
Seine boucle de Rouen	29/07/1999	20/04/2009	Petit-Couronne	29/01/2019	ⓘ	29/10/04
					ⓘ	
Rançon Fontenelle	23/05/2001	29/05/2020			ⓘ	
					ⓘ	
Saône Vienne	23/05/2001				ⓘ	
Bassin versant de la Scie	24/01/2012	29/05/2020			ⓘ	
					ⓘ	04/03/09
Cailly-Aubette-Robec	29/12/2008				ⓘ	
Saône Vienne	23/05/2001				ⓘ	29/08/19
					ⓘ	
Saône Vienne	23/05/2001				ⓘ	10/11/05
					ⓘ	07/06/18
Lézarde	26/06/2003	06/05/2013	Le Havre	17/10/2016	ⓘ	31/03/17
					ⓘ	
					ⓘ	20/01/11

Communes	Risque inondation	Risque submersion marine	Risque d'avalanches	Risque falaises	Risque industriel	Risque nucléaire	Risque TMD
Hautot-le-Vatois	1		1				1
Hautot-Saint-Sulpice	1		1			1	1
Hautot-sur-Mer	1	1	1	1		1	1
Hautot-sur-Seine	1		1		1		1
Héberville	1		1			1	1
Hénouville	1		1		1		1
Héricourt-en-Caux	1		1			1	1
Hermanville	1		1			1	1
Hermeville	1		1				1
Héronchelles	1		1				1
Heugleville-sur-Scie	1		1				1
Heuqueville	1		1	1			1
Heurteauville	1		1				1
Hodeng-au-Bosc	1		1				1
Hodeng-Hodenger	1		1				1
Houdetot	1		1			1	1
Houpeville	1		1				1
Houquetot	1		1				1
Hugleville-en-Caux	1		1				1
Illois	1		1				1
Imbleville	1		1				1
Incheville	1		1			1	1
Ingouville	1		1	1		1	1
Isneauville	1		1				1
Jumièges	1		1				1
La Bellière	1		1				1
La Bouille	1		1	1			1
La Cerlangue	1	1	1	1	1		1
La Chapelle-du-Bourgay	1		1			1	1
La Chapelle-Saint-Ouen	1		1				1
La Chapelle-sur-Dun	1		1			1	1
La Chaussée	1		1			1	1
La Crique	1		1				1
La Ferté-Saint-Samson	1		1				1
La Feuillie	1		1				1
La Fontelaye	1		1				1
La Frénaye	1		1		1		1
La Gaillarde	1		1			1	1
La Hallotière	1		1				1
La Haye	1		1				1
La Houssaye-Béranger	1		1				1



PPRI	Date de prescription du PPRI	Date d'approbation du PPRI	PPRT	Date d'approbation du PPRT	Obligation de DICRIM	Date du dernier DICRIM
					ⓘ	
					ⓘ	10/01/12
Bassin versant de la Scie	24/01/2012	29/05/2020			ⓘ	31/03/06
Seine boucle de Rouen	29/07/1999	20/04/2009			ⓘ	03/12/07
					ⓘ	
					ⓘ	26/10/20
Durdent	26/11/1996	07/03/2002			ⓘ	28/04/06
Saône Vienne	23/05/2001				ⓘ	03/03/09
Lézarde	26/06/2003	06/05/2013			ⓘ	09/03/12
					ⓘ	
Bassin versant de la Scie	24/01/2012	29/05/2020			ⓘ	02/12/06
Lézarde	26/06/2003	06/05/2013			ⓘ	10/03/10
					ⓘ	
					ⓘ	
					ⓘ	
					ⓘ	
Cailly-Aubette-Robec	29/12/2008				ⓘ	26/03/21
					ⓘ	
Austreberthe Saffimbec	23/05/2001				ⓘ	03/04/13
Saône Vienne	23/05/2001				ⓘ	
					ⓘ	
					ⓘ	
					ⓘ	27/07/04
					ⓘ	16/02/09
Cailly-Aubette-Robec	29/12/2008				ⓘ	02/04/15
					ⓘ	
					ⓘ	
Seine boucle de Rouen	29/07/1999	20/04/2009			ⓘ	05/10/10
					ⓘ	01/07/13
					ⓘ	
Bassin versant de la Scie	24/01/2012	29/05/2020			ⓘ	
					ⓘ	
					ⓘ	
Bassin versant de la Scie	24/01/2012	29/05/2020			ⓘ	11/06/08
					ⓘ	
					ⓘ	
					ⓘ	
Saône Vienne	23/05/2001				ⓘ	
					ⓘ	
					ⓘ	01/06/11
Dun	23/05/2001	13/01/2011			ⓘ	
					ⓘ	
					ⓘ	
					ⓘ	
Saône Vienne	23/05/2001				ⓘ	
Cailly-Aubette-Robec	29/12/2008				ⓘ	
Bassin versant de la Scie	24/01/2012	29/05/2020			ⓘ	

Communes	Risque inondation	Risque submersion marine	Risque cavités souterraines	Risque falaises	Risque industriel	Risque nucléaire	Risque TMD
La Londe	⊗		⊗		⊗		⊗
La Neuville-Chant-d'Oisel	⊗		⊗				⊗
La Poterie-Cap-d'Antifer	⊗		⊗	⊗	⊗		⊗
La Remuée	⊗		⊗		⊗		⊗
La Rue-Saint-Pierre	⊗		⊗				⊗
La Trinité-du-Mont	⊗		⊗				⊗
La Vaupalière	⊗		⊗		⊗		⊗
La Vieux-Rue	⊗		⊗				⊗
Lamberville	⊗		⊗				⊗
Lammerville	⊗		⊗				⊗
Landes-Vieilles-et-Neuves							⊗
Lanquetot	⊗		⊗				⊗
Le Bocasse	⊗		⊗				⊗
Le Bois-Robert	⊗		⊗			⊗	⊗
Le Bourg-Dun	⊗		⊗			⊗	⊗
Le Catelier	⊗		⊗				⊗
Le Caule-Sainte-Beuve	⊗		⊗				⊗
Le Grand-Quevilly	⊗		⊗		⊗		⊗
Le Hanouard	⊗		⊗			⊗	⊗
Le Havre	⊗	⊗	⊗	⊗	⊗		⊗
Le Héron							⊗
Le Houlme	⊗		⊗				⊗
Le Mesnil-Durdent			⊗			⊗	⊗
Le Mesnil-Esnard	⊗		⊗	⊗	⊗		⊗
Le Mesnil-Lieubray			⊗				⊗
Le Mesnil-Réaume	⊗		⊗			⊗	⊗
Le Mesnil-sous-Jumièges	⊗		⊗	⊗			⊗
Le Petit-Quevilly	⊗		⊗		⊗		⊗
Le Thil-Riberpré							⊗
Le Tilleul	⊗		⊗	⊗			⊗
Le Torp-Mesnil	⊗		⊗				⊗
Le Trait	⊗		⊗				⊗
Le Tréport	⊗	⊗	⊗	⊗	⊗	⊗	⊗
Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen	⊗		⊗				⊗
Les Cent-Acres	⊗		⊗				⊗
Les Grandes-Ventes	⊗		⊗				⊗
Les Hauts de Caux	⊗		⊗				⊗
Les Ifs			⊗				⊗
Les Loges	⊗		⊗	⊗			⊗
Les Trois-Pierres	⊗		⊗				⊗
Lestanville	⊗		⊗				⊗
Lillebonne	⊗		⊗	⊗	⊗		⊗



PPRI	Date de prescription du PPRI	Date d'approbation du PPRI	PPRT	Date d'approbation du PPRT	Obligation de DICRIM	Date du dernier DICRIM
Cailly-Aubette-Robec	29/12/2008				ⓘ	
			Saint Jouin Bruneval	12/07/2012	ⓘ	04/08/14
					ⓘ	01/05/10
Cailly-Aubette-Robec	29/12/2008				ⓘ	
					ⓘ	01/07/09
					ⓘ	05/02/08
Cailly-Aubette-Robec	29/12/2008				ⓘ	
Saône Vienne	23/05/2001				ⓘ	
Saône Vienne	23/05/2001				ⓘ	22/04/09
					ⓘ	
Cailly-Aubette-Robec	29/12/2008				ⓘ	
Bassin versant de la Scie	24/01/2012	29/05/2020			ⓘ	
Dun	23/05/2001	13/01/2011			ⓘ	
Bassin versant de la Scie	24/01/2012	29/05/2020			ⓘ	
Seine boucle de Rouen	29/07/1999	20/04/2009	Petit/Grand Quevilly	25/01/2018	ⓘ	01/12/20
Durdent	26/11/1996	07/03/2002			ⓘ	
Lézarde	26/06/2003	06/05/2013	Le Havre	17/10/2016	ⓘ	30/06/03
					ⓘ	
Cailly-Aubette-Robec	29/12/2008				ⓘ	07/01/09
					ⓘ	
Cailly-Aubette-Robec	29/12/2008				ⓘ	01/06/12
					ⓘ	
					ⓘ	11/10/18
					ⓘ	28/11/02
Seine boucle de Rouen	29/07/1999	20/04/2009	Rouen Petit/Grand Quevilly	31/03/2014 25/01/2018	ⓘ	01/09/20
					ⓘ	
Saône Vienne	23/05/2001				ⓘ	
					ⓘ	27/04/00
Bresle	04/09/2006	13/02/2018			ⓘ	08/10/18
Seine boucle de Rouen	29/07/1999	20/04/2009			ⓘ	01/11/00
Bassin de la Scie	24/01/2012	29/05/2020			ⓘ	31/03/06
					ⓘ	
					ⓘ	21/02/11
					ⓘ	02/09/05
					ⓘ	05/05/15
Saône Vienne	23/05/2001				ⓘ	
			ZI Port Jérôme	07/08/2014	ⓘ	15/03/04

Communes	Risque Inondation	Risque submersion marine	Risque cavités souterraines	Risque falaises	Risque industriel	Risque nucléaire	Risque TMD
Limésy	⊗		⊗				⊗
Limpiville	⊗		⊗				⊗
Lindebeuf	⊗		⊗				⊗
Lintot	⊗		⊗				⊗
Lintot-les-Bois	⊗		⊗			⊗	⊗
Londinières	⊗		⊗				⊗
Longmesnil							⊗
Longroy	⊗		⊗				⊗
Longueil	⊗	⊗	⊗			⊗	⊗
Longuerue			⊗				⊗
Longueville-sur-Scie	⊗		⊗			⊗	⊗
Louvetot	⊗		⊗				⊗
Lucy	⊗		⊗				⊗
Luneray	⊗		⊗			⊗	⊗
Malaunay	⊗		⊗		⊗		⊗
Malleville-les-Grès			⊗			⊗	⊗
Manéglise	⊗		⊗		⊗		⊗
Manéhouville	⊗		⊗			⊗	⊗
Maniquerville	⊗		⊗				⊗
Manneville-ès-Plains			⊗	⊗		⊗	⊗
Manneville-la-Goupil	⊗		⊗				⊗
Mannevillette	⊗		⊗				⊗
Maromme	⊗		⊗		⊗		⊗
Marques	⊗		⊗				⊗
Martainville-Épreville	⊗		⊗				⊗
Martigny			⊗			⊗	⊗
Martin-Église	⊗	⊗	⊗			⊗	⊗
Massy	⊗		⊗				⊗
Mathonville	⊗		⊗				⊗
Maucombe			⊗				⊗
Maulévrier-Sainte-Gertrude	⊗		⊗		⊗		⊗
Mauny	⊗		⊗	⊗	⊗		⊗
Mauquenchy	⊗		⊗				⊗
Mélamare	⊗		⊗				⊗
Melleville	⊗		⊗			⊗	⊗
Ménerval	⊗		⊗				⊗
Ménonval			⊗				⊗
Mentheville	⊗		⊗				⊗
Mésangueville	⊗		⊗				⊗
Mesnières-en-Bray	⊗		⊗				⊗
Mesnil-Follemprise	⊗		⊗				⊗
Mesnil-Mauger	⊗		⊗				⊗



Communes	Risque inondation	Risque submersion marine	Risque cavités souterraines	Risque falaises	Risque industriel	Altiplains	Risque TMD
Mesnil-Panneville	⊗		⊗				⊗
Mesnil-Raoul	⊗		⊗				⊗
Meulers			⊗			⊗	⊗
Millebosc	⊗		⊗			⊗	⊗
Mirville	⊗		⊗				⊗
Molagnies	⊗						⊗
Monchaux-Soreng	⊗		⊗				⊗
Monchy-sur-Eu	⊗		⊗				⊗
Mont-Cauvaire	⊗		⊗				⊗
Mont-Saint-Aignan	⊗		⊗		⊗		⊗
Montérolier			⊗				⊗
Montigny	⊗		⊗		⊗		⊗
Montvilliers	⊗	⊗	⊗		⊗		⊗
Montmain	⊗		⊗				⊗
Montreuil-en-Caux	⊗		⊗				⊗
Montroty	⊗		⊗				⊗
Montville	⊗		⊗		⊗		⊗
Morgny-la-Pommeraye	⊗		⊗				⊗
Morienne	⊗						⊗
Mortemer			⊗				⊗
Morville-sur-Andelle							⊗
Motteville	⊗		⊗				⊗
Moulineaux	⊗		⊗	⊗	⊗		⊗
Muchedent	⊗		⊗				⊗
Nesle-Hodeng	⊗		⊗				⊗
Nesle-Normandeuse	⊗		⊗				⊗
Neuf-Marché	⊗		⊗				⊗
Neufbosc			⊗				⊗
Neufchâtel-en-Bray	⊗		⊗				⊗
Neuville-Ferrières	⊗						⊗
Néville	⊗		⊗			⊗	⊗
Nointot	⊗		⊗				⊗
Nolléval	⊗						⊗
Normanville	⊗		⊗				⊗
Norville	⊗		⊗	⊗			⊗
Notre-Dame-d'Aliermont			⊗				⊗
Notre-Dame-de-Bliquetuit	⊗		⊗		⊗		⊗
Notre-Dame-de-Bondeville	⊗		⊗		⊗		⊗
Notre-Dame-du-Bec	⊗		⊗				⊗
Notre-Dame-du-Parc	⊗		⊗				⊗
Nullemont			⊗				⊗
Ocqueville	⊗		⊗				⊗



PPRI	Date de prescription du PPRI	Date d'approbation du PPRI	PPRT	Date d'approbation du PPRT	Obligation de DICRIM	Date du dernier DICRIM
Austreberthe Saffimbec	23/05/2001				i	30/05/08
Cailly-Aubette-Robec	29/12/2008				i	
					i	
					i	
					i	
					i	
					i	
					i	
Cailly-Aubette-Robec	29/12/2008				i	31/12/04
Cailly-Aubette-Robec	29/12/2008				i	
					i	10/12/08
Lézarde	26/06/2003	06/05/2013			i	25/11/10
Cailly-Aubette-Robec	29/12/2008				i	
Bassin versant de la Scie	24/01/2012	29/05/2020			i	
					i	
Cailly-Aubette-Robec	29/12/2008		Montville	25/07/2013	i	03/06/10
Cailly-Aubette-Robec	29/12/2008				i	
					i	
					i	28/10/09
					i	
Austreberthe Saffimbec	23/05/2001				i	
Rançon Fontenelle	23/05/2001	29/05/2020			i	
Seine boucle de Rouen	29/07/1999	20/04/2009			i	29/01/09
					i	
					i	
					i	
					i	
					i	
					i	23/03/12
					i	05/12/02
					i	
					i	27/03/02
					i	
					i	
					i	17/06/10
					i	
					i	12/01/07
Cailly-Aubette-Robec	29/12/2008				i	01/06/03
Lézarde	26/06/2003	06/05/2013			i	06/06/11
Bassin versant de la Scie	24/01/2012	29/05/2020			i	28/05/09
					i	
					i	26/08/05

Communes	Risque inondation	Risque submersion marine	Risque cavités souterraines	Risque falaises	Risque industriel	Risque militaire	Risque TMD
Octeville-sur-Mer	1		1	1			1
Offranville	1		1			1	1
Oherville	1		1			1	1
Oissel	1		1	1	1		1
Omonville	1		1			1	1
Orival	1		1	1	1		1
Osmoy-Saint-Valery	1		1			1	1
Ouainville	1		1			1	1
Oudalle	1	1	1	1	1		1
Ourville-en-Caux	1		1			1	1
Ouille-l'Abbaye	1		1				1
Ouille-la-Rivière	1		1			1	1
Paluel	1		1	1		1	1
Parc-d'Anxtot	1		1				1
Pavilly	1		1				1
Petit-Caux	1		1	1		1	1
Petit-Couronne	1		1		1		1
Petiville	1		1		1		1
Pierrecourt	1						1
Pierrefiques	1		1				1
Pierreval	1		1				1
Pissy-Pôville	1		1				1
Pleine-Sève			1			1	1
Pommereux	1		1				1
Pommeréval	1		1				1
Ponts-et-Marais	1		1			1	1
Port-Jérôme-sur-Seine	1		1		1		1
Préaux	1		1				1
Prétot-Vicquemare	1		1			1	1
Preuseville	1						1
Puisenval							1
Quevillon	1		1		1		1
Quévreville-la-Poterie			1				1
Quiberville	1	1	1	1			1
Quièvecourt	1		1				1
Quincampoix	1		1				1
Raffetot	1		1				1
Rainfreville	1		1				1
Réalcamp							1
Rebets			1				1
Rétonval	1						1
Reuville	1		1				1



PPRI	Date de prescription du PPRI	Date d'approbation du PPRI	PPRT	Date d'approbation du PPRT	Obligation de DICRIM	Date du dernier DICRIM
Lézarde	26/06/2003	06/05/2013			i	18/12/07
Bassin versant de la Scie	24/01/2012	29/05/2020			i	18/08/10
Durdent	26/11/1996	07/03/2002			i	02/03/18
Seine boucle de Rouen	29/07/1999	20/04/2009	Petit-Couronne	29/01/2019	i	19/03/14
Saône Vienne	23/05/2001				i	
Bassin versant de la Scie	24/01/2012	29/05/2020			i	
Seine boucle d'Elbeuf	08/07/1998	17/04/2001	St Aubin les Elbeuf	02/12/2013	i	23/12/09
					i	18/05/18
					i	28/02/05
			Le Havre	17/10/2016	i	25/06/08
					i	
Saône Vienne	23/05/2001				i	01/06/10
Durdent	26/11/1996	07/03/2002			i	15/06/06
					i	
Austreberthe Saffimbec	30/06/2000				i	02/12/19
					i	10/10/19
Seine boucle de Rouen	29/07/1999	20/04/2009	Petit-Couronne	29/01/2019	i	04/09/09
			Petit/Grand Quevilly	25/01/2018	i	
			ZI Port Jérôme	07/08/2014	i	20/11/07
					i	
Cailly-Aubette-Robec	29/12/2008				i	
Austreberthe Saffimbec	23/05/2001				i	03/03/08
Cailly-Aubette-Robec	29/12/2008				i	31/03/06
					i	
			ZI Port Jérôme	07/08/2014	i	
Cailly-Aubette-Robec	29/12/2008				i	
					i	
					i	
					i	
					i	
					i	
					i	
			Petit/Grand Quevilly	25/01/2018	i	01/07/01
					i	06/06/11
Saône Vienne	23/05/2001				i	01/11/17
					i	
Cailly-Aubette-Robec	29/12/2008				i	07/06/10
					i	
Saône Vienne	23/05/2001				i	01/06/10
					i	
					i	
Saône Vienne	23/05/2001				i	

Communes	Risque Inondation	Risque submersion marine	Risque cavités souterraines	Risque falaises	Risque industriel	Risque agricole	Risque TMD
Ricarville-du-Val			1			1	1
Richemont	1		1				1
Rieux	1		1				1
Rives-en-Seine	1		1	1	1		1
Riville			1			1	1
Robertot	1		1			1	1
Rocquefort	1		1				1
Rocquemont	1		1				1
Rogerville	1	1	1	1	1		1
Rolleville	1		1				1
Roncherolles-en-Bray			1				1
Roncherolles-sur-le-Vivier	1		1				1
Ronchois			1				1
Rosay	1		1				1
Rouen	1		1	1	1		1
Roumare	1		1				1
Routes	1		1			1	1
Rouville	1		1				1
Rouvray-Catillon	1		1				1
Rouxmesnil-Bouteilles	1	1	1			1	1
Royville	1		1			1	1
Ry	1		1				1
Saâne-Saint-Just	1		1			1	1
Sahurs	1		1		1		1
Sainneville	1		1		1		1
Saint-Aignan-sur-Ry			1				1
Saint-André-sur-Cailly	1		1				1
Saint-Antoine-la-Forêt	1		1				1
Saint-Arnoult	1		1	1	1		1
Saint-Aubin-Celloville	1		1				1
Saint-Aubin-de-Crétot	1		1				1
Saint-Aubin-Épinay	1		1				1
Saint-Aubin-le-Cauf	1		1			1	1
Saint-Aubin-lès-Elbeuf	1		1	1	1		1
Saint-Aubin-Routot	1		1		1		1
Saint-Aubin-sur-Mer	1	1	1	1		1	1
Saint-Aubin-sur-Scie	1	1	1			1	1
Saint-Clair-sur-les-Monts	1		1				1
Saint-Crespin	1		1			1	1
Saint-Denis-d'Aclon	1		1				1
Saint-Denis-le-Thiboult	1		1				1
Saint-Denis-sur-Scie	1		1				1



PPRI	Date de prescription du PPRI	Date d'approbation du PPRI	PPRT	Date d'approbation du PPRT	Obligation de DICRIM	Date du dernier DICRIM
					i	
					i	
					i	
Rançon Fontenelle	23/05/2001	29/05/2020	Caudebec en Caux	04/07/2011	i	
					i	
Durdent	26/11/1996	07/03/2002			i	
					i	
Cailly-Aubette-Robec	29/12/2008				i	
Lézarde	26/06/2003	06/05/2013	Le Havre	17/10/2016	i	08/06/06
Lézarde	26/06/2003	06/05/2013			i	11/03/09
					i	
Cailly-Aubette-Robec	29/12/2008				i	25/02/05
					i	
Cailly-Aubette-Robec	29/12/2008		Rouen	31/03/2014	i	01/12/20
Seine boucle de Rouen	29/07/1999	20/04/2009	Petit/Grand Quevilly	25/01/2018	i	
Austreberthe Saffimbec	23/05/2001				i	11/06/08
					i	
					i	
					i	
Arques	23/05/2001	26/12/2007			i	
Saâne Vienne	23/05/2001				i	28/02/08
					i	
Saâne Vienne	23/05/2001				i	
					i	28/03/02
Lézarde	26/06/2003	06/05/2013			i	03/03/09
					i	
Cailly-Aubette-Robec	29/12/2008				i	
					i	04/03/09
					i	
					i	
Cailly-Aubette-Robec	29/12/2008				i	
					i	
Seine boucle d'Elbeuf	08/07/1998	17/04/2001	St Aubin les Elbeuf	02/12/2013	i	01/01/19
Lézarde	26/06/2003	06/05/2013			i	01/11/13
Dun	23/05/2001	13/01/2011			i	
Bassin versant de la Scie	24/01/2012	29/05/2020			i	16/10/08
Rançon Fontenelle	23/05/2001	29/05/2020			i	
Bassin versant de la Scie	24/01/2012	29/05/2020			i	07/06/18
Saâne Vienne	23/05/2001				i	22/06/07
					i	20/02/12
Bassin versant de la Scie	24/01/2012	29/05/2020			i	10/04/07

Liste des communes

Communes	Risque inondation	Risque submersion marine	Risque d'activités confinées	Risque falaises	Risque industriel	Risque agricole	Risque TMD
Saint-Étienne-du-Rouvray	⊕		⊕		⊕		⊕
Saint-Eustache-la-Forêt	⊕		⊕				⊕
Saint-Georges-sur-Fontaine	⊕		⊕				⊕
Saint-Germain-d'Étables			⊕				⊕
Saint-Germain-des-Essourts			⊕				⊕
Saint-Germain-sous-Cailly	⊕		⊕				⊕
Saint-Germain-sur-Eaulne							⊕
Saint-Gilles-de-Crétot	⊕		⊕				⊕
Saint-Gilles-de-la-Neuville	⊕		⊕				⊕
Saint-Hellier	⊕		⊕				⊕
Saint-Honoré	⊕		⊕				⊕
Saint-Jacques-d'Aliermont			⊕				⊕
Saint-Jacques-sur-Darnétal	⊕		⊕				⊕
Saint-Jean-de-Folleville	⊕		⊕	⊕	⊕		⊕
Saint-Jean-de-la-Neuville	⊕		⊕				⊕
Saint-Jean-du-Cardonnay	⊕		⊕		⊕		⊕
Saint-Jouin-Bruneval	⊕		⊕	⊕	⊕		⊕
Saint-Laurent-de-Brèvedent	⊕		⊕		⊕		⊕
Saint-Laurent-en-Caux	⊕		⊕			⊕	⊕
Saint-Léger-aux-Bois			⊕				⊕
Saint-Léger-du-Bourg-Denis	⊕		⊕				⊕
Saint-Léonard	⊕		⊕	⊕			⊕
Saint-Lucien			⊕				⊕
Saint-Maclou-de-Folleville	⊕		⊕				⊕
Saint-Maclou-la-Brière			⊕				⊕
Saint-Mards	⊕		⊕				⊕
Saint-Martin-au-Bosc			⊕				⊕
Saint-Martin-aux-Arbres	⊕		⊕				⊕
Saint-Martin-aux-Buneaux	⊕		⊕	⊕		⊕	⊕
Saint-Martin-de-Boscherville	⊕		⊕		⊕		⊕
Saint-Martin-de-l'If	⊕		⊕				⊕
Saint-Martin-du-Bec	⊕		⊕				⊕
Saint-Martin-du-Manoir	⊕		⊕		⊕		⊕
Saint-Martin-du-Vivier	⊕		⊕				⊕
Saint-Martin-l'Hortier	⊕		⊕				⊕
Saint-Martin-le-Gaillard			⊕				⊕
Saint-Martin-Osmonville	⊕		⊕				⊕
Saint-Maurice-d'Ételan	⊕		⊕		⊕		⊕
Saint-Michel-d'Halescourt	⊕		⊕				⊕
Saint-Nicolas-d'Aliermont			⊕				⊕
Saint-Nicolas-de-la-Haie	⊕		⊕				⊕
Saint-Nicolas-de-la-Taille	⊕		⊕	⊕	⊕		⊕



PPRI	Date de prescription du PPRI	Date d'approbation du PPRI	PPRT	Date d'approbation du PPRT	Obligation de DICRIM	Date du dernier DICRIM
Seine boucle de Rouen	29/07/1999	20/04/2009			i	06/06/08
Cailly-Aubette-Robec	29/12/2008				i	
Cailly-Aubette-Robec	29/12/2008				i	23/03/12
Bassin versant de la Scie	24/01/2012	29/05/2020			i	01/11/13
Cailly-Aubette-Robec	29/12/2008		ZI Port Jérôme	07/08/2014	i	01/05/10
Cailly-Aubette-Robec	29/12/2008				i	18/06/09
Lézarde	26/06/2003	06/05/2013	Saint Jouin Bruneval	12/07/2012	i	20/02/04
Lézarde	26/06/2003	06/05/2013			i	07/05/08
Saône Vienne	23/05/2001				i	06/03/08
Cailly-Aubette-Robec	29/12/2008				i	18/06/19
Valmont Ganzeville	22/02/2002	29/03/2012			i	15/10/12
Bassin versant de la Scie	24/01/2012	29/05/2020			i	18/05/05
Saône Vienne	23/05/2001				i	01/01/08
Austreberthe Saffimbec	23/05/2001	29/05/2020			i	
Rançon Fontenelle	23/05/2001		Petit/Grand Quevilly	25/01/2018	i	06/04/04
Austreberthe Saffimbec	23/05/2001	29/05/2020			i	31/03/06
Rançon Fontenelle	23/05/2001	29/05/2020			i	
Lézarde	26/06/2003	06/05/2013			i	10/04/09
Lézarde	26/06/2003	06/05/2013			i	23/08/05
Cailly-Aubette-Robec	29/12/2008				i	
					i	
					i	11/10/18
					i	
					i	01/03/11

Communes							
	Risque inondation	Risque submersion marine	Risque cavités/éboulements	Risque falaises	Risque industriel	Naturels	Risque TMD
Saint-Ouen-du-Breuil							
Saint-Ouen-le-Mauger							
Saint-Ouen-sous-Bailly							
Saint-Paër							
Saint-Pierre-Bénouville							
Saint-Pierre-de-Manneville							
Saint-Pierre-de-Varengeville							
Saint-Pierre-des-Jonquières							
Saint-Pierre-en-Port							
Saint-Pierre-en-Val							
Saint-Pierre-le-Vieux							
Saint-Pierre-le-Viger							
Saint-Pierre-lès-Elbeuf							
Saint-Rémy-Boscrocourt							
Saint-Riquier-en-Rivière							
Saint-Riquier-ès-Plains							
Saint-Romain-de-Colbosc							
Saint-Saëns							
Saint-Saire							
Saint-Sauveur-d'Émalleville							
Saint-Sylvain							
Saint-Vaast-d'Équiqueville							
Saint-Vaast-Dieppedalle							
Saint-Vaast-du-Val							
Saint-Valery-en-Caux							
Saint-Victor-l'Abbaye							
Saint-Vigor-d'Ymonville							
Saint-Vincent-Cramesnil							
Sainte-Adresse							
Sainte-Agathe-d'Aliermont							
Sainte-Austreberthe							
Sainte-Beuve-en-Rivière							
Sainte-Colombe							
Sainte-Croix-sur-Buchy							
Sainte-Foy							
Sainte-Geneviève							
Sainte-Hélène-Bondeville							
Sainte-Marguerite-sur-Duclair							
Sainte-Marguerite-sur-Mer							
Sainte-Marie-au-Bosc							
Sainte-Marie-des-Champs							



PPRI	Date de prescription du PPRI	Date d'approbation du PPRI	PPRT	Date d'approbation du PPRT	Obligation de DICRIM	Date du dernier DICRIM
Austreberthe Saffimbec	23/05/2001					22/07/15
Saône Vienne	23/05/2001					01/10/12
Cailly-Aubette-Robec	29/12/2008					29/08/19
Saône Vienne	23/05/2001					
Austreberthe Saffimbec	30/06/2000	29/05/2020				24/11/16
Rançon Fontenelle	23/05/2001					24/11/16
Saône Vienne	23/05/2001					22/11/01
Austreberthe Saffimbec	30/06/2000					12/10/01
						29/08/19
Dun	23/05/2001	13/01/2011				
Dun	23/05/2001	13/01/2011				
Seine boucle d'Elbeuf	08/07/1998	17/04/2001	St Pierre les Elbeuf	03/06/2014		01/12/09
						11/10/18
						10/11/06
						22/05/08
Lézarde	26/06/2003	06/05/2013				
Lézarde	20/12/2007	06/05/2013				28/01/16
						27/07/04
						01/04/11
Saône Vienne	23/05/2001					01/12/13
Bassin versant de la Scie	24/01/2012	29/05/2020				01/02/14
						03/06/09
						01/07/14
						17/03/97
						20/01/16
Austreberthe Saffimbec	30/06/2000					05/06/14
						01/05/10
Bassin versant de la Scie	24/01/2012	29/05/2020				01/05/10
						06/07/04
Rançon Fontenelle	23/05/2001	29/05/2020				
Saône Vienne	23/05/2001					04/12/17
Rançon Fontenelle	23/05/2001	29/05/2020				31/03/03

Communes	Risque Inondation	Risque submersion marine	Risque cavités souterraines	Risque falaises	Risque industriel	Risque agricole	Risque TMD
Sandouville	1	2	1	1	1		1
Sassetot-le-Malgardé	1		1			1	1
Sassetot-le-Mauconduit	1		1	1		1	1
Sasseville			1			1	1
Sauchay			1			1	1
Saumont-la-Poterie			1			1	1
Sauqueville	1		1			1	1
Saussay	1		1			1	1
Saussezemare-en-Caux	1		1			1	1
Senneville-sur-Fécamp	1		1	1		1	1
Sept-Meules						1	1
Serqueux			1			1	1
Servaville-Salmonville	1		1			1	1
Sierville	1		1			1	1
Sigy-en-Bray	1		1			1	1
Smermesnil	1		1			1	1
Sommery			1			1	1
Sommesnil	1		1			1	1
Sorquainville	1		1			1	1
Sotteville-lès-Rouen	1		1		1	1	1
Sotteville-sous-le-Val	1		1			1	1
Sotteville-sur-Mer	1		1	1		1	1
Tancarville		1	1	1		1	1
Terre de Caux	1		1			1	1
Thérouldeville	1		1			1	1
Theuville-aux-Maillots	1		1			1	1
Thiergeville	1		1			1	1
Thiétreville			1			1	1
Thil-Manneville	1		1			1	1
Thiouville			1			1	1
Tocqueville-en-Caux	1		1			1	1
Tocqueville-les-Murs	1		1			1	1
Torcy-le-Grand	1		1			1	1
Torcy-le-Petit	1		1			1	1
Tôtes	1		1			1	1
Touffreville-la-Corbeline	1		1			1	1
Touffreville-sur-Eu			1			1	1
Tourville-la-Rivière	1		1		1	1	1
Tourville-les-Ifs	1		1			1	1
Tourville-sur-Arques	1		1			1	1
Toussaint	1		1			1	1
Trémauville	1		1			1	1



Communes							
	Risque Inondation	Risque submersion marine	Risque cavités souterraines	Risque falaises	Risque industriel	Risque autres	Risque TMD
Trouville							
Turretot							
Val-de-la-Haye							
Val-de-Saône							
Val-de-Scie							
Valliquerville							
Valmont							
Varengueville-sur-Mer							
Varneville-Bretteville							
Vassonville							
Vatierville							
Vattetot-sous-Beaumont							
Vattetot-sur-Mer							
Vatteville-la-Rue							
Veauville-lès-Quelles							
Vénestanville							
Ventes-Saint-Rémy							
Vergetot							
Veules-les-Roses							
Veulettes-sur-Mer							
Vibeuf							
Vieux-Manoir							
Vieux-Rouen-sur-Bresle							
Villainville							
Villers-Écalles							
Villers-sous-Foucarmont							
Villy-sur-Yères							
Vinnemerville							
Virville							
Vittefleur							
Wanchy-Capval							
Yainville							
Yébleron							
Yerville							
Ymare							
Yport							
Ypreville-Biville							
Yquebeuf							
Yvecrique							
Yvetot							
Yville-sur-Seine							
<b>Totaux</b>	<b>587</b>	<b>29</b>	<b>664</b>	<b>71</b>	<b>87</b>	<b>206</b>	<b>708</b>



## 2.3.2.1.2.1. Radios conventionnées

Préférentiellement, les médias locaux conventionnés pour les messages d'urgence

En cas d'alerte, les services de radio et de télédiffusion sont mis à la disposition de la préfecture afin de permettre la diffusion de messages à la population.

COMMUNE	FRANCE BLEU NORMANDIE	FRANCE BLEU NORMANDE	NRJ	MARCHE RADIO	FRANCE BLEU PICARDIE	RFM
Bolbec	101.4 MHz	107.2 MHz			89.4 MHz	
Dieppe	102.2 MHz	91 MHz	99.8 MHz	93.7 MHz	105.1 MHz	87.7 MHz
Etretat	106.2 MHz	90.9 MHz				
Fécamp	96.3 MHz	91.1 MHz	89.2 MHz		105.1 MHz	
Gournay-en-Bray		92.7 MHz	106.6 MHz			
Le Havre	95.1 MHz	88.9 MHz	92.5 MHz	101.8 MHz	98.9 MHz	88.2 MHz
Le Tréport / Eu	100.2 MHz	88.9 MHz	106.2 MHz			
Neufchâtel-en-Bray	101.6 MHz	92.7 MHz	99.9 MHz	93.6 MHz		103 MHz
Rouen	100.1 MHz	96.5 MHz	100.5 MHz	104.1 MHz	103.7 MHz	88.1 MHz
Saint-Valéry-en-Caux	103.2 MHz	91.4 MHz				
Valmont	102 MHz	99.4 MHz	89.2 MHz		105.1 MHz	106.5 MHz
Yvetot	100.1 MHz	96.5 MHz				106.5 MHz

142

### Autres radios conventionnées :

- Radio La Sentinelle à Rouen : 97.9 MHz
- Radio Vallée de la Lézarde à Montivilliers : 103.1 MHz
- Radio Phare FM à Yvetot : 94.9 MHz

Pour les communes limitrophes :

- France Bleu Picardie (Abbeville) 101.6 MHz

## 2.3.2.1.2.2. Sigles et abréviations

A.S.N. : Autorité de sûreté nucléaire

B.R.G.M. : Bureau de recherches géologiques et minières

C.E.R.F.M.A. : Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement

C.L.N. : Commission locale d'information sur le nucléaire

C.O.D. : Centre opérationnel départemental (préfecture)

C.O.S. : Commandant des opérations de secours (sapeur-pompier)

C.S.S. : Commission de suivi de site

D.G.S.C.C. : Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (ministère de l'Intérieur)

D.D.R.M. : Dossier départemental sur les risques majeurs  
 D.D.T.M. : Direction départementale des territoires et de la mer  
 D.I.C.M. : Document d'information communal sur les risques majeurs  
 D.O.S. : Directeur des opérations de secours (maire ou préfet)  
 D.R.E.A.L. : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.  
 G.M.A.P. : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations  
 I.C.P.E. : Installation classée pour la protection de l'environnement  
 I.N.S. : Installation nucléaire de base  
 I.R.S.N. : Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire  
 O.R.S.C. : Organisation de la réponse de sécurité civile  
 P.A.P.I. : Programme d'action de prévention des inondations  
 P.C.O. : Poste de commandement opérationnel  
 P.C.S. : Plan communal de sauvegarde  
 P.E.R. : Plan d'exposition aux risques  
 P.F.M.S. : Plan familial de mise en sûreté  
 P.G.R.I. : Plan de gestion des risques d'inondation  
 P.L.U. : Plan local d'urbanisme  
 P.O.I. : Plan d'opération interne  
 P.P.M.A. : Plan pollution maritime  
 P.O.S. : Plan d'occupation des sols  
 P.P.I. : Plan particulier d'intervention  
 P.P.M.S. : Plan particulier de mise en sûreté  
 P.P.R.I. : Plan de prévention des risques littoraux  
 P.P.R.N. : Plan de prévention des risques naturels prévisibles  
 P.P.R.T. : Plan de prévention des risques technologiques  
 P.N.S.R. : Plan national submersions rapides  
 P.U.I. : Plan d'urgence interne  
 S.I.R.A.C.E.P. : Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (préfecture)  
 T.M.D. : Transport de matières dangereuses  
 T.M.R. : Transport de matières radioactives  
 T.R.I. : Territoire à risque important d'inondation

## Titre II - Prévention des risques

### Maîtrise civile

- livre VII du code de la sécurité intérieure (articles L. 711-1 à L. 768-2 et D. 711-10 à D. 768-7) incluant :
  - articles L. 724-1 à L. 724-14 relatifs aux réserves communales de sécurité civile ;
  - articles L. 731-3 et R. 731-1 à R. 731-10 relatifs au plan communal de sauvegarde ;
  - articles L. 732-7 et R. 732-19 à R. 732-34 relatifs au code national d'alerte ;
  - articles L. 741-1 à L. 741-5 et R. 741-1 à R. 741-17 relatifs au plan ORSEC ;
  - articles L. 741-6 et R. 741-18 à R. 741-38 relatifs aux PPI concernant certains ouvrages ou installations fixes ;
- arrêté du 23 mars 2007 modifié relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

### Titre 2 - Prévention des risques technologiques

- loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- article L. 125-2 du code de l'environnement relatif au droit à l'information sur les risques majeurs ;
- articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 du code de l'environnement relatifs à l'information des acquéreurs et locataires ;
- articles R. 125-9 à R. 125-22 du code de l'environnement relatifs aux DDRM, DICRIM et campings à risques ;
- articles D. 125-29 à D. 125-36 du code de l'environnement relatifs aux commissions de suivi de sites et aux secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et des risques industriels ;
- arrêté du 13 octobre 2005 modifié portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;
- arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;
- circulaire du 20 juin 2005 sur la démarche d'information préventive.

### Maîtrise des risques naturels :

- code de l'urbanisme ;
- titre VI du livre V du code de l'environnement (articles L. 561-1 à L. 566-13), relatif à la prévention des risques naturels, incluant :
  - les articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-20 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
  - les articles L. 563-3 et R. 563-11 à R. 563-15 relatifs à la prévention du risque d'inondation ;
  - les articles L. 563-6 et R. 563-10 relatifs à la prévention du risque d'effondrement de cavités souterraines ou de marnières ;
- article D. 563-8-1 du code de l'environnement portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

### Maîtrise des risques technologiques :

- code de l'urbanisme ;
- articles L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-39 à R. 515-51 du code de l'environnement relatifs aux installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques ;
- articles L. 515-32 à L. 515-42 et R. 515-85 à R. 515-100 du code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- articles L. 593-1 à L. 593-43 et R. 593-1 à R. 593-123 du code de l'environnement relatifs aux installations nucléaires de base.



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cet ouvrage a été réalisé par  
la préfecture de la Seine-Maritime  
service interministériel régional des affaires civiles et  
économiques de défense et de la protection civile  
(SIRACEDPC)

[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)  
(rubrique sécurité civile)

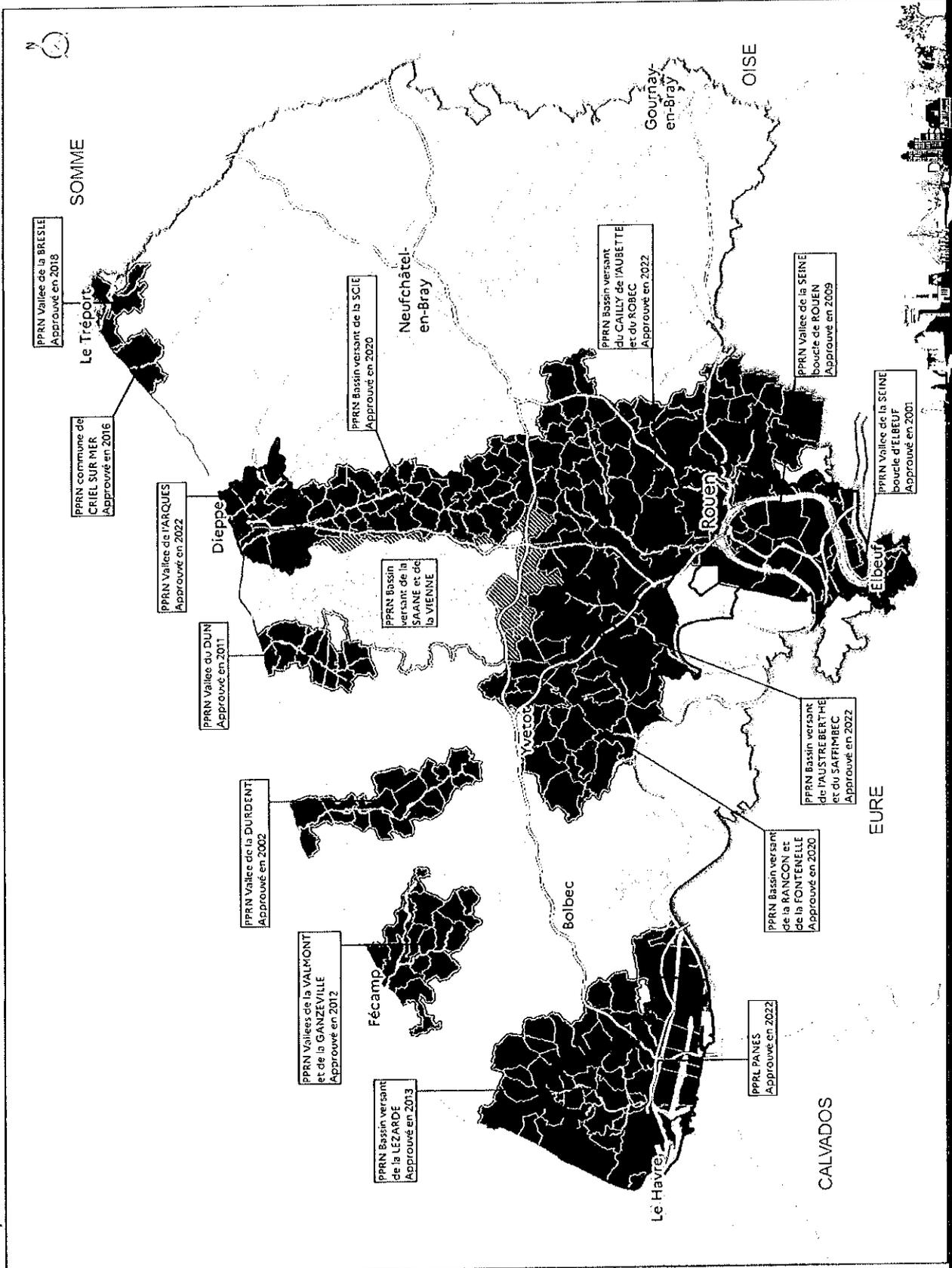


Avec la participation de :  
la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,  
la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime,  
les services de Météo France - délégation de Normandie,  
l'Autorité de Sûreté Nucléaire - division de Caen,  
et le financement du Ministère de la Transition Écologique

# RISQUES

## Risques naturels inondation

La Seine-Maritime est très concernée par les phénomènes d'inondation : ruissellement, débordement de cours d'eau lent et rapide, remontée de nappe et submersion marine. Suite à des phénomènes très importants dans les années 1990/2000, de nombreux Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ont été prescrits afin de mieux prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement du territoire, de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens, d'informer la population des risques encourus et des moyens de protection et de prévention. Après le passage de la tempête Xynthia, les PPRN des communes littorales prennent en compte l'effet submersion marine à partir de 2011. A ce jour, quinze PPRN liés aux inondations ont été approuvés dont quatre en 2022. Ces démarches sont conduites par la DDTM en qualité de services piloté de l'état. De plus, bien qu'ils n'aient pas de portée réglementaire, les Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI) et les Zones Inondables Potentielles (ZIP) sont également des outils de prévention des inondations, de gestion de crise et de mise en sécurité des populations exposées.



- Plan de prévention des risques inondation est/littoral approuvé
- En élaboration
- Zone inondable potentielle
- Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI)
- Cours d'eau
- Limite communale
- Réseau routier principal

0 10 km



PRÉFET DE L'EURE

PRÉFÈTE DE SEINE-MARITIME

Arrêté n°

du 30 JAN. 2017

**Approuvant la stratégie locale de gestion des risques d'inondation pour le territoire à risque important d'inondation de Rouen-Louviers-Austreberthe**

**Le préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**La préfète de la région Normandie,  
Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive n°2007/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 566-8, R.566-14 à R.566-16 relatifs aux stratégies locales de gestion des risques d'inondation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2011 du préfet coordonnateur de bassin arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu l'arrêté du 27 novembre 2012 du préfet coordonnateur de bassin fixant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, modifié par l'arrêté du 30 janvier 2013 ;

Préfecture de l'Eure  
Boulevard Georges Chauvin  
CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX  
Standard : 02 32 78 27 27  
Site Internet : [www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr)

Préfecture de la région Haute-Normandie  
7 place de la Madeleine  
CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 du préfet coordonnateur de bassin fixant la liste des stratégies locales à élaborer pour les territoires à risque important d'inondation du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, leurs périmètres, les délais de réalisation et leurs objectifs, modifié par l'arrêté du 30 mars 2015 ;
- Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 du préfet coordonnateur de bassin relatif à la cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation à l'échelle du territoire à risque important d'inondation de Rouen-Louviers-Austreberthe ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2016 des préfets de l'Eure et de la Seine-Maritime désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de cette stratégie locale du territoire à risque important d'inondation de Rouen-Louviers-Austreberthe
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du président de la République nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 06 mai 2016 du président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SCAED-15-02 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Madame LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-001 du 01 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu l'avis du préfet coordonnateur du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu la consultation des parties prenantes qui a eu lieu du 15 septembre 2016 au 15 novembre 2016 ;
- Vu le projet de stratégie locale présenté et validé en comité de pilotage du 2 décembre 2016 ;

## Arrêtent

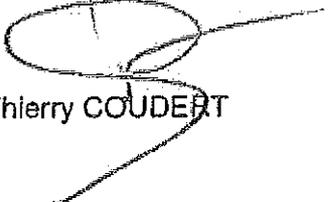
**ARTICLE 1 :** La stratégie locale de gestion des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation de Rouen-Louviers-Austreberthe est approuvée.

**ARTICLE 2 :** La stratégie locale de gestion des risques d'inondation de Rouen-Louviers-Austreberthe et le présent arrêté sont tenus à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie et aux directions départementales des territoires et de la mer de l'Eure et de la Seine-Maritime. Ils sont consultables sur le site internet de la DREAL Normandie au lien suivant :  
<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-strategies-locales-de-gestion-du-risque-d-r544.html>

Préfecture de l'Eure  
 Boulevard Georges Chauvin  
 CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX  
 Standard : 02 32 78 27 27  
 Site Internet : [www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr)

Préfecture de la région Haute-Normandie  
 7 place de la Madeleine  
 CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire de la préfecture de la Seine-Maritime, la secrétaire de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'aménagement et de l'environnement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime et dont copie sera adressée au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Le préfet,  
  
Thierry COUDEERT

La préfète,  
  
Nicole KLEIN

Voies et délais de recours :

*Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification)*

Préfecture de l'Eure  
Boulevard Georges Chauvin  
CS 92201 - 27022 LVREUX CEDEX  
Standard : 02 32 78 27 27  
Site Internet : [www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr)

Préfecture de la région Haute-Normandie  
7 place de la Madeleine  
CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

TRI de Rouen-Louviers-Austreberthe  
 Mise en place de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation  
 Arrêté d'approbation  
 Liste des destinataires

Monsieur	Lionnel	SAILLARD	Maire	Mairie de Martinville-Epreville
Monsieur	Charly	NOEL	Maire	Mairie de Mauny
Monsieur	Norbert	THORY	Maire	Mairie de Mesnil-Esnard
Monsieur	Rémy	PATIN	Maire	Mairie de Mesnil-Panneville
Monsieur	Emmanuel	GOSSE	Maire	Mairie de Mesnil-Raoul
Monsieur	Christian	POISSANT	Maire	Mairie de Montigny
Monsieur	Emmanuel	DE BAILLIENCOURT	Maire	Mairie de Mont-Cauvaire
Madame	Ludivine	HARAUX- DORMESNIL	Maire	Mairie de Montmain
Madame	Catherine	FLAVIGNY	Maire	Mairie de Mont-Saint-Aignan
Madame	Myriam	TRAVERS	Maire	Mairie de Montville
Monsieur	Pascal	SAGOT	Maire	Mairie de Morgny-La-Pommeraye
Madame	Marie-France	BEAUDOUIN	Maire	Mairie de Motteville
Madame	Martine	TAILLANDIER	Maire	Mairie de Moulineaux
Monsieur	Julien	DEMAZURE	Maire	Mairie de La Neuville-Chant-d'Oisel
Monsieur	Jean-Yves	MERLE	Maire	Mairie de Notre-Dame-de-Bondeville
Monsieur	Stéphane	BARRE	Maire	Mairie d'Oissel
Monsieur	Daniel	DUCHESNE	Maire	Mairie d'Orival
Monsieur	Claude	LEMESLE	Maire	Mairie de Pavilly
Monsieur	Dominique	RANDON	Maire	Mairie de Petit-Couronne
Monsieur	Frédéric	SANCHEZ	Maire	Mairie de Petit-Quevilly
Monsieur	Paul	GREVET	Maire	Mairie de Pierrevil
Monsieur	Paul	LESELLIER	Maire	Mairie de Pissy-Pôville
Madame	Anne-Marie	DELAFOSSÉ	Maire	Mairie de Préaux
Monsieur	Jean-Pierre	PETIT	Maire	Mairie de Quevillon
Monsieur	Daniel	PESQUET	Maire	Mairie de Quevreville-La Poterie
Monsieur	Eric	HERBET	Maire	Mairie de Quimcampoix
Monsieur	Christian	LEFEBVRE	Maire	Mairie de Rocquemont
Madame	Sylvaine	SANTO	Maire	Mairie de Roncherolles-sur-le Vivier
Monsieur	Yvon	ROBERT	Maire	Mairie de Rouen
Madame	Josiane	LELIEVRE	Maire	Mairie de Roumare
Monsieur	Bruno	LEGER	Maire	Mairie de La Rue-Saint-Pierre
Monsieur	Thierry	JOUENNE	Maire	Mairie de Sahurs
Monsieur	Eric	AVENEL	Maire	Mairie de Saint-André-sur-Cailly
Madame	Patricia	BAUD	Maire	Mairie de Saint-Aubin-Celloville
Monsieur	Benoît	ANQUETIN	Maire	Mairie de Saint-Aubin-Epinay
Monsieur	Jean-Marie	MASSON	Maire	Mairie de Saint-Aubin-lès-Elbeuf
Monsieur	Daniel	GRESSENT	Maire	Mairie de Sainte-Austreberthe
Monsieur	Hubert	WULFRANC	Maire	Mairie de Saint-Etienne-du-Rouvray

**TRI de Rouen-Louviers-Austreberthe**  
**Mise en place de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation**  
**Arrêté d'approbation**  
**Liste des destinataires**

Monsieur	Gaël	FOULDRIN	Maire	Mairie de Saint-Georges-Sur-Fontaine
Monsieur	François	DUPUIS	Maire	Mairie de Saint-Germain-Sous-Cailly
Madame	Danielle	PIGNAT	Maire	Mairie de Saint-Jacques-Sur-Darnétal
Monsieur	Jacques	NIEL	Maire	Mairie de Saint-Jean-du-Cardonnay
Monsieur	Jean-Pierre	GARCIA	Maire	Mairie de Saint-Léger-du-Bourg-Denis
Monsieur	Olivier	RICOEUR	Maire	Mairie de Saint-Martin-Aux-Arbres
Monsieur	Hubert	SAINT	Mairie	Mairie de Saint-Martin-de-Boscherville
Monsieur	Emilien	SANCHEZ	Maire	Mairie de Saint-Martin-du-Vivier
Madame	Christine	LE GALL	Maire	Mairie de Saint-Ouen-du-Breuil
Monsieur	Valère	HIS	Maire	Mairie de Saint-Paër
Monsieur	Patrice	DESANGLOIS	Maire	Mairie de Saint-Pierre-lès-Elbeuf
Madame	Nelly	TOCQUEVILLE	Maire	Mairie de Saint-Pierre-de-Manneville
Madame	Pierrette	CANU	Maire	Mairie de Saint-Pierre-de-Varengeville
Monsieur	Rémy	BONAMY	Maire	Mairie de Saussay
Monsieur	Claude	JOUBERT	Maire	Mairie de Servaville-Salmonville
Monsieur	Yves	LOISEL	Maire	Mairie de Sierville
Madame	Luce	PANE	Députée-Maire	Mairie de Sotteville-lès-Rouen
Monsieur	Franck	MEYER	Maire	Mairie de Sotteville-sous-le-Val
Monsieur	Noël	LEVILLAIN	Maire	Mairie de Tourville-la-Rivière
Monsieur	Etienne	HEBERT	Maire	Mairie de Val-de-la-Haye
Monsieur	Bernard	BRUNET	Maire	Mairie de la Vaupalière
Monsieur	Pierre	PALENNE	Maire	Mairie de Vieux-Manoir
Madame	Chantal	DECROIX	Maire	Mairie de La Vieux-Rue
Monsieur	Jean-Christophe	EMO	Maire	Mairie de Villers-Ecalles
Monsieur	Philippe	GUILLOT	Maire	Mairie d'Ymare
Monsieur	Georges	MOLMY	Maire	Mairie d'Yquebeuf
Monsieur	Michel	CORTINOVIS	Président	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec
Monsieur	Dominique	GAMBIER	Président	Syndicat mixte du SAGE Cailly-Aubette-Robec
Monsieur	Dominique	GAMBIER	Président	Commission locale de l'eau du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec
Monsieur	Sylvain	GARAND	Président	Commission Locale de l'Eau du SAGE des 6 Vallées
Monsieur	Hubert	SAINT	Président	Syndicat Mixte des Bassins Versants de Saint Martin de Boscherville, La Fontaine et la Caboterie
Monsieur	François	DUPUIS	Président	Syndicat du Bassin Versant de Clères-Montville
Monsieur	Michel	BENTOT	Président	Syndicat intercommunal des rivières de l'Austreberthe et du du Saffimbec
Madame	Nathalie	THIERRY	Présidente	Syndicat Mixte du Pays entre Seine et Bray
Monsieur	Jean-Pierre	GIROD	Président	Syndicat Mixte de Réalisation et de Gestion du Parc Naturel Régional Des boucles de la Seine Normande

**TRI de Rouen-Louviers-Austreberthe**  
**Mise en place de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation**  
**Arrêté d'approbation**  
**liste des destinataires**

Monsieur	Sébastien	LECORNU	Président	Conseil Départemental de l'Eure
Monsieur	Bernard	LEROY	Président	Communauté d'agglomération Seine-Eure (CASE)
Monsieur	Stéphane	SAUVAN	Maire	Mairie d'Acquigny
Monsieur	Arnaud	LEVITRE	Maire	Mairie d'Alizay
Madame	Marie-Joëlle	LENFANT	Maire	Mairie d'Amfreville-sur-Iton
Monsieur	Yves	LANIC	Maire	Mairie d'Amfreville-sous-les-Monts
Monsieur	Jean-Marc	MOGLIA	Maire	Mairie d'Andé
Monsieur	Alain	FONTAINE	Maire	Mairie de Caumont
Monsieur	Pierre	MAZURIER	Maire	Mairie de Connelles
Monsieur	Thierry	DELAMARE	Maire	Mairie de Criquebeuf-sur-Seine
Monsieur	René	DUFOUR	Maire	Mairie des Damps
Monsieur	Jean-Pierre	BREVAL	Maire	Mairie d'Herqueville
Madame	Sylvie	BLANDIN	Maire	Mairie d'Igoville
Monsieur	Alain	LEMARCHAND	Maire	Mairie d'Incarville
Monsieur	Jean-Yves	CALAIS	Maire	Mairie de Léry
Monsieur	François-Xavier	PRIOLLAUD	Maire	Mairie de Louviers
Madame	Jacqueline	PONS	Maire	Mairie du Manoir
Monsieur	François	CHARLIER	Maire	Mairie de Martot
Monsieur	Didier	DAGOMET	Maire	Mairie de Pinterville
Monsieur	Jean	CARRE	Maire	Mairie de Pîtres
Monsieur	Richard	JACQUET	Maire	Mairie de Pont-de-l'Arche
Monsieur	Jean-Pierre	TROCHET	Maire	Mairie de Porte-Joie
Monsieur	Didier	PIEDNOEL	Maire	Mairie de Poses
Monsieur	Dominique	DELAFOSSE	Maire	Mairie de Saint-Etienne-du-Vauvray
Monsieur	Alain	LOEB	Maire	Mairie de Saint-Pierre-du-Vauvray
Monsieur	Jean-Philippe	BRUN	Maire	Mairie de Tournedos-sur-Seine
Monsieur	Marc-Antoine	JAMET	Maire	Mairie de Val-de-Reuil
Monsieur	Laurent	LEGAY	Maire	Mairie de Valteville
Monsieur	Bernard	LEROY	Maire	Mairie du Vaudreuil
Monsieur	Daniel	FOUBERT	Président	Syndicat Aval de la Vallée de l'Iton (SAVITON)
Monsieur	Moïse	LEVASSEUR	Président	Syndicat Intercommunal de la Rivière Eure

**TRI de Rouen-Louviers-Austreberthe**  
**Mise en place de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation**  
**Arrêté d'approbation**  
**Liste des destinataires**

Monsieur Jean-François	CARENCO	Préfet	Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie
Monsieur Thierry	COUDERT	Préfet	Préfet de l'Eure
Monsieur Hervé	MORIN	Président	Conseil Régional de Normandie
Monsieur Nicolas	OCCIS	Directeur Général	Grand Port Maritime de Rouen
Monsieur Alain	MONTEIL	Directeur	Voies Navigables de France – Direction territoriale bassin de la Seine
Monsieur André	BERNE	Directeur	Agence de l'Eau Seine-Normandie – Direction territoriale et maritime Seine-Aval
Monsieur Antoine	SERVAIN	Président	Association de Recherche sur le Ruissellement, l'Erosion et l'Aménagement du Sol (AREAS)
Madame Fabienne	DEJAGER-SPECQ	Directrice	DDTM 27
Monsieur Olivier	MORZELLE	Directeur	DDTM 76
Madame Karine	LADIRAY-GONCALVES	Directrice	GIP Seine-Aval
Monsieur Jérôme	GOELLNER	Directeur	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France
Monsieur Claude	GUEZ	Président	Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale Seine-Mer Normandie
Monsieur Gilles	TREUIL	Président	Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale Portes de Normandie
Monsieur Jean-Claude	LECHANOINE	Président	Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de région Normandie
Monsieur Guy	LAINÉY	Président	Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Eure
Monsieur Christophe	DORE	Président	Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Seine-Maritime
Monsieur Jean-Pierre	DELAPORTE	Président	Chambre d'Agriculture de l'Eure
Monsieur Sébastien	WINDSOR	Président	Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime

Service départemental d'incendie et de secours de Seine-Maritime

Service départemental d'incendie et de secours de l'Eure

Services de Police

Services de Gendarmerie

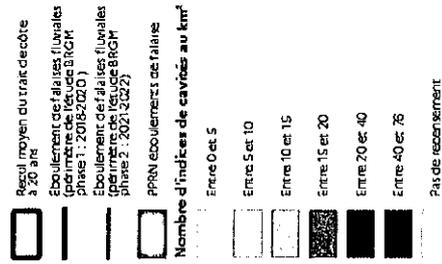
Monsieur François	BAILLY	SNCF Mobilités	Direction Régionale de Normandie
Monsieur Geoffroy	COLIN	Président	UNICEM Normandie
Monsieur Henri	WATTIEZ		représentant ERDF
Monsieur Bertrand	VIOT		MATMUT, représentant des assurances
Monsieur Benoit	PRUVOST	Responsable Activité Maintenance	Réseau de transport d'électricité (RTE)

Agence Régionale de Santé de Normandie

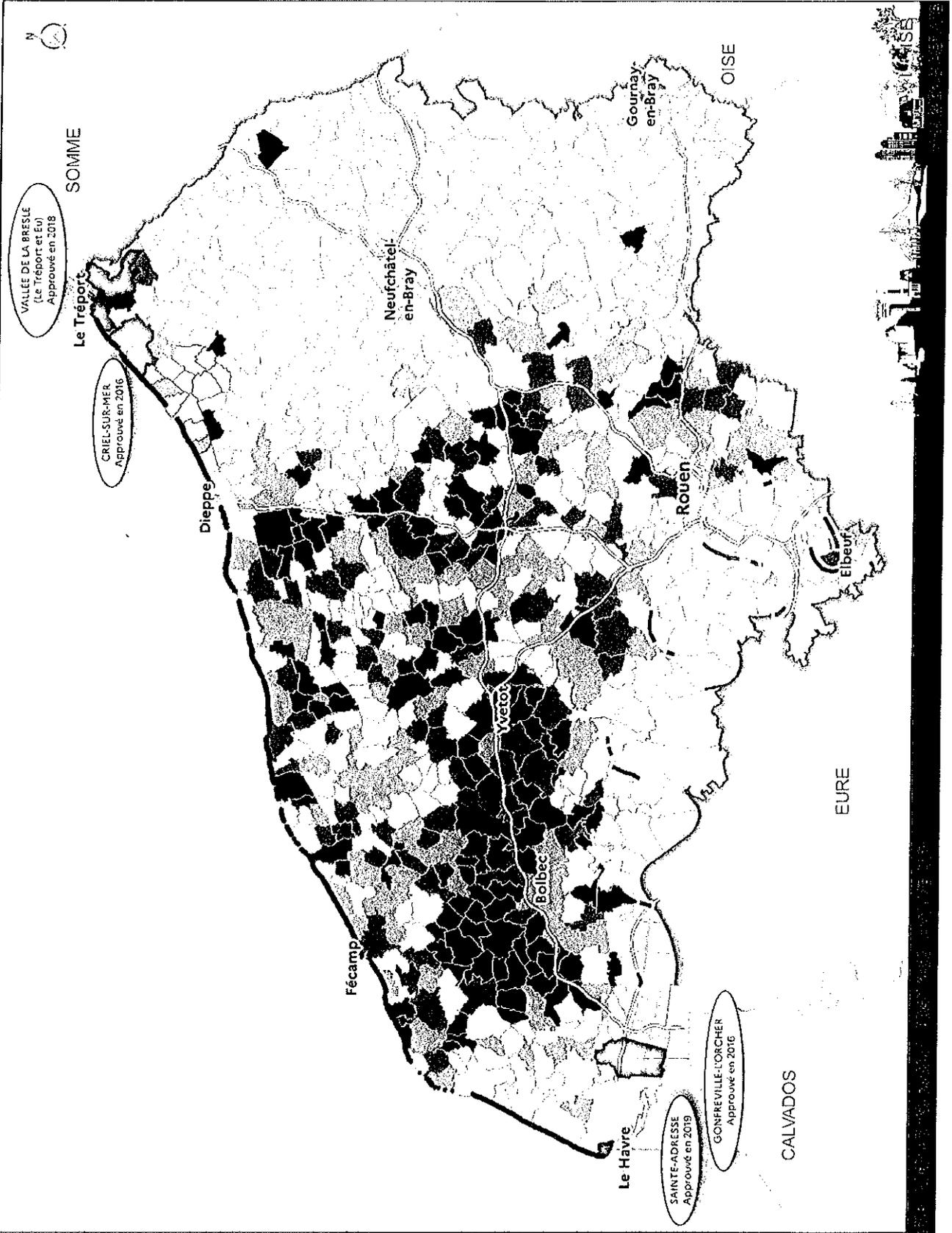
# RISQUES

## Risques naturels terrestres

La Seine-Maritime est un département fortement impacté par les risques naturels terrestres liés aux cavités souterraines, au recul du trait de côte et aux éboulements de falaises fluviales le long de la Seine. On estime le nombre de manières (extraction de marne) à 83 000. La majeure partie du territoire est concernée, hormis le Pays de Bray et la vallée de Seine, avec une concentration très forte sur le plateau cauchais. Le département bien connu pour ses hautes falaises crayeuses littorales et fluviales a connu quelques phénomènes marquants de chutes de blocs et d'éboulements de falaises ces dix dernières années. Afin d'améliorer la connaissance, la DDTM a commandé au BRGM une étude qui identifie les zones d'aléas forts dans des secteurs privilégiés de la vallée de Seine et au Cerema une étude qui mesure le phénomène de recul du trait de côte sur le littoral à 20, 50 et 100 ans.



0 10 km



# ARRETES DE CATASTROPHES NATURELLES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

LISTE DONNEE A TITRE INDICATIF : la liste des arrêtés est disponible au journal officiel et sur le site internet [www.prim.net](http://www.prim.net)

debut	fin	arrêté	édition au JO	observations	Nbre
-------	-----	--------	---------------	--------------	------

## SAHURS

### Inondations et coulées de boue

10/09/1989		14/02/1990	28/02/1990
19/07/1994		06/12/1994	17/12/1994
17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
01/03/1995	05/03/1995	18/07/1995	03/08/1995
05/08/1997	06/08/1997	12/08/1998	03/08/1995

COURRIER ARRIVE LE

5

09 FEV. 2006

MAIRIE DE SAHURS

COURRIER ARRIVE LE

09 FEV. 2006

MAIRIE DE SAHURS

**ARRETES DE CATASTROPHES NATURELLES  
PARUS AU JOURNAL OFFICIEL**

LISTE DONNEE A TITRE INDICATIF : la liste des arrêtés est disponible au journal officiel et sur le site internet [www.prim.net](http://www.prim.net)

---

debut	fin	arrêté	édition au JO	observations	Nbre
-------	-----	--------	---------------	--------------	------

---

**# DEPARTEMENT ENTIER**

**Inondations et coulées de boue, mouvement de terrain, inondations et chocs  
mécaniques liés à l'action des vagues\*** 1

25/12/1999 29/12/1999 29/12/1999 30/12/1999

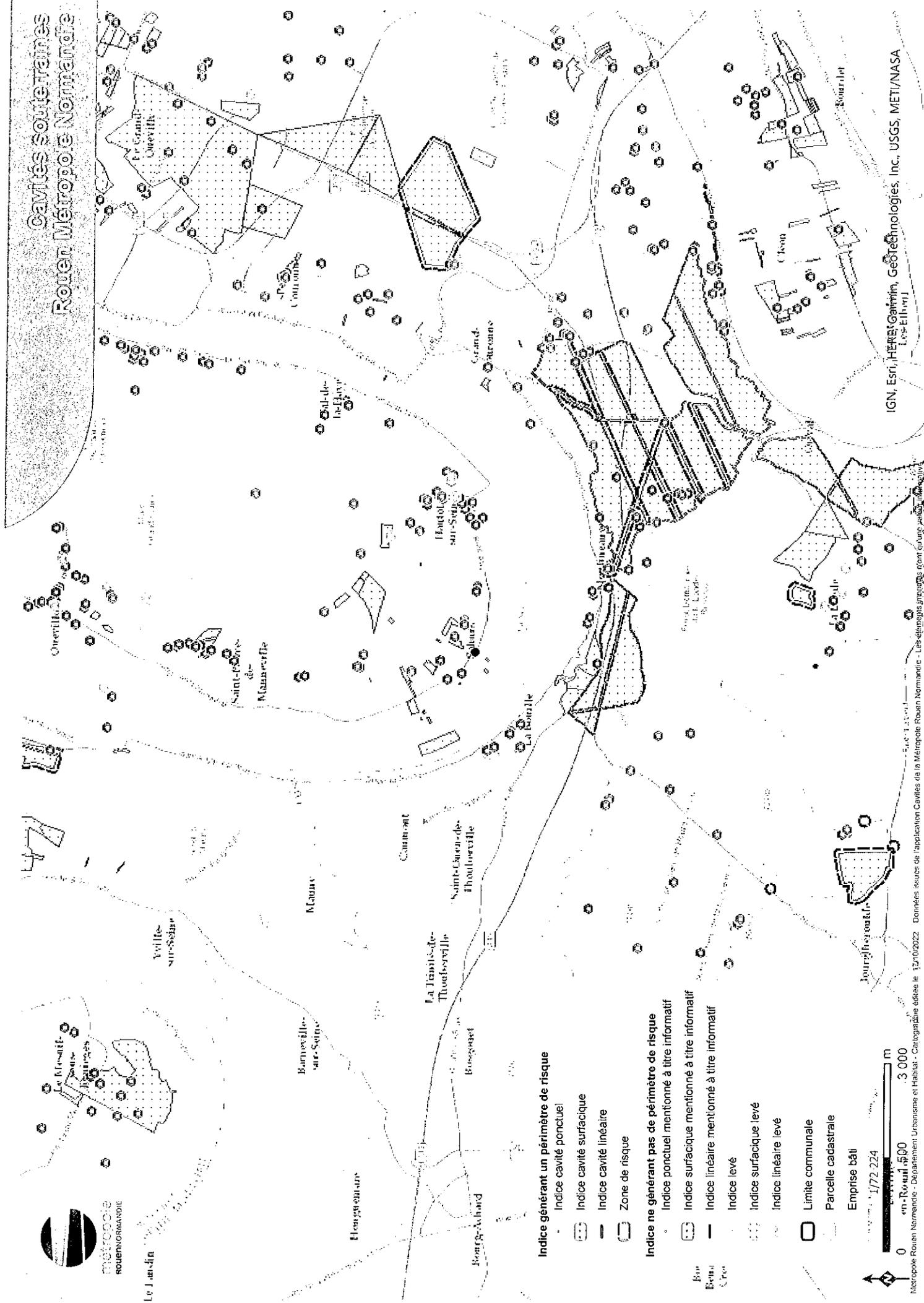
\*communes pas toutes touchées

## *Arrêtés de Catastrophe Naturelle : Sahurs*

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	10/09/1989	10/09/1989	14/02/1990	28/02/1990
Inondations et coulées de boue	19/07/1994	19/07/1994	06/12/1994	17/12/1994
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations et coulées de boue	01/03/1995	05/03/1995	18/07/1995	03/08/1995
Inondations et coulées de boue	05/08/1997	06/08/1997	12/03/1998	28/03/1998
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

---

# Cavités souterraines Rouen Métropole Normande



Métropole  
ROUENORMANDE

Le Jansin

## Indice générant un périmètre de risque

- Indice cavité ponctuel
- Indice cavité surfacique
- Indice cavité linéaire
- Zone de risque

## Indice ne générant pas de périmètre de risque

- Indice ponctuel mentionné à titre informatif
- Indice surfacique mentionné à titre informatif
- Indice linéaire mentionné à titre informatif
- Indice levé
- Indice surfacique levé
- Indice linéaire levé

- Limite communale
- Parcelle cadastrale
- Emprise bâti



1/72 224

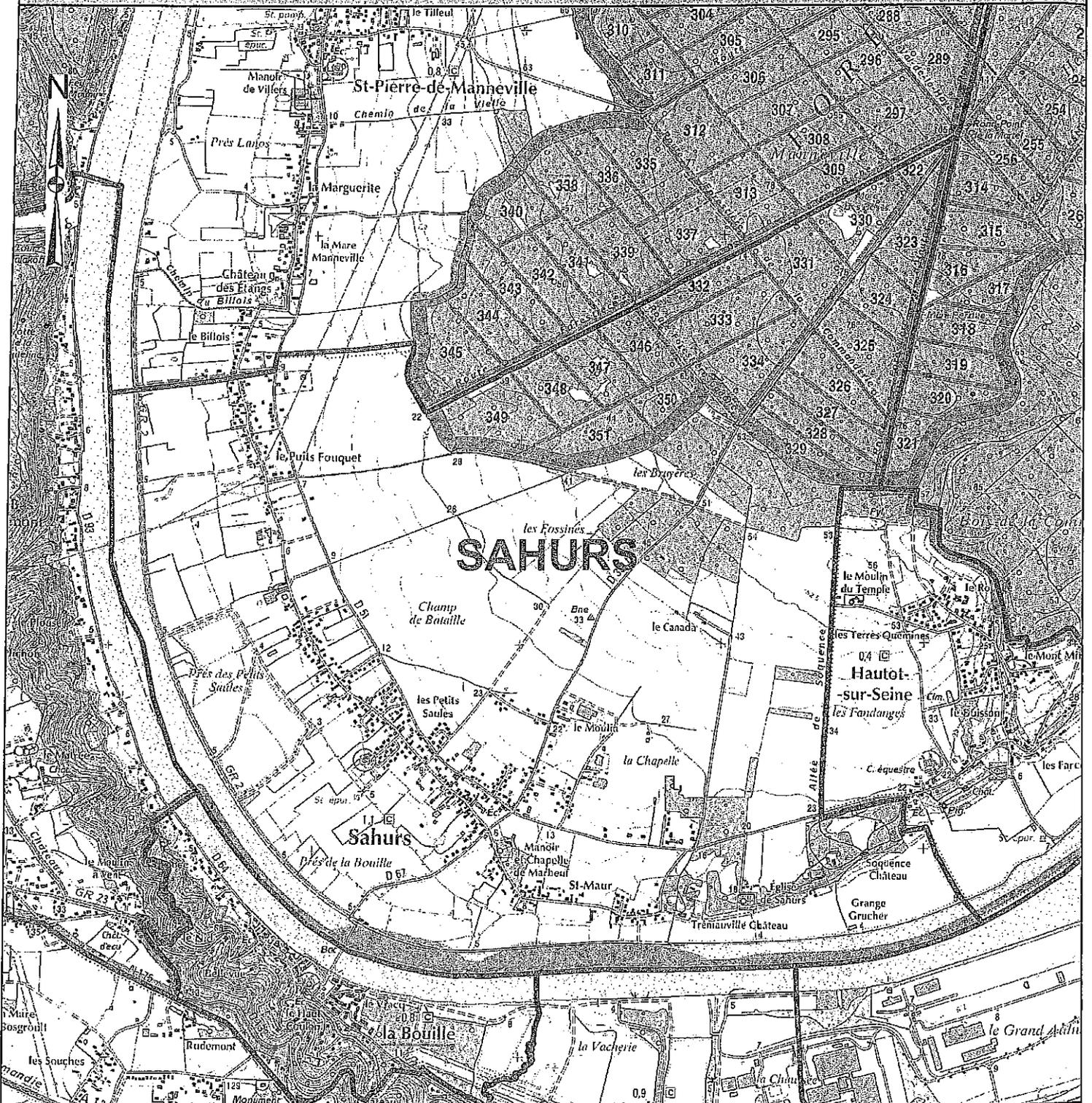


# RESEAU DE PIPELINES LE HAVRE - PARIS

## Plan de zonage SAHURS (76)

en application du décret N°91 - 1147 du 14 Octobre 1991,  
de l'arrêté du 16 Novembre 1994  
et de la circulaire du 4 Août 2006

Ce document annule et remplace tout autre plan de zonage diffusé à ce jour



Echelle : 1:25 000 ème

Edité le 13 Juillet 2010

0 250 500  
Mètres



Société TRAPIL  
1, rue Charles Edouard JEANNERET  
TRAPIL 78300 - POISSY

Téléphone : 01.39.28.47.53 - Télécopie : 01.39.28.47.54  
Téléphone d'urgence 24 / 24h : 01.42.50.20.60  
Site Web : [www.trapil.com](http://www.trapil.com)

### Légende

- Pipeline TRAPIL
- Zone DR / DICT (100 mètres)  
(Bande de 100 mètres de part et d'autre du pipeline)
- Commune
- Zone de restriction de construction des ERP  
- Circulaire du 4 Août 2006 -  
(Bande d'environ 300 mètres de part et d'autre du pipeline)



**TRAPIL**

SOCIETE  
DES  
TRANSPORTS  
PETROLIERS  
PAR  
PIPELINE

Poissy le 26 Novembre 2013

PIPELINE LE HAVRE – PARIS  
MAINTENANCE ET EXPLOITATION

Technoparc

1, rue Charles Edouard JEANNERET

78300 POISSY

Tél : 01 39 28 47 00 – Fax : 01 39 28 91 54

AFFAIRE SUIVIE PAR : Paulo SILVA

TÉL : 01.39.28.47.89

FAX : 01.39.28.47.54

E-MAIL : psilva@trapil.com

REF : Courrier/LHP/2013/172

Mairie de Sahurs  
Place Maurice Alexandre  
76113 SAHURS

**OBJET: TRAPIL - Révision de l'Etude de Dangers -  
Recensement des Etablissement Recevant du Public (ERP) / Immeuble de Grande Hauteur (IGH)**

Madame, Monsieur le Maire,

Votre commune est concernée par les distances de sécurité du pipeline Le Havre-Paris exploité par la société TRAPIL (Société des Transports Pétroliers par Pipeline). Ce réseau assure l'approvisionnement en hydrocarbures raffinés des dépôts pétroliers de la Région Parisienne et de la région Normande à partir des raffineries de Basse Normandie et de Grandpuits.

Nos pipelines sont soumis aux articles R.555-8-5, R.555-11-II, R.555-39 du code de l'Environnement relatifs aux études de dangers, à leur contenu et à leurs révisions ainsi qu'à l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. Dans ce cadre, nous avons remis une Étude de Dangers de nos canalisations en 2009 à la DRIEE-IDF (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France). Nous sommes aujourd'hui dans la phase de révision de cette étude.

Dans ce contexte afin d'anticiper cette échéance, nous vérifions dès aujourd'hui nos bases de données issues d'une part du recensement effectué pour l'étude de 2009 et d'autres part des mises à jour quotidiennes que nous effectuons dans la limite de nos moyens.

Pour répondre aux exigences réglementaires, nous sommes intéressés par la liste des ERP de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>nd</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie, des ERP de plus de 100 personnes de 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégorie et des IGH présents dans la bande des premiers effets létaux définie dans votre PLU ( cartographie en pièces jointes ) ou à défaut sur le territoire de votre commune.

Nous souhaiterions pour ces établissements les informations suivantes:

- l'effectif (déclaré sur le permis de construire ou par la commission de sécurité),
- la catégorie déclarée sur le permis de construire,
- le type,
- l'adresse.

Nous vous demandons de bien vouloir nous retourner ces informations utiles au bon déroulement de l'étude de dangers et par suite nécessaires à la protection de tous.

Nous vous joignons un tableau synthétisant les informations mentionnées ci-dessus. Si vous le souhaitez, nous pourrions sur demande, nous déplacer en mairie pour échanger sur ces données.

Restant à votre disposition pour de plus amples renseignements, nous vous remercions par avance pour votre collaboration.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

**Michel AUBRY**  
**Directeur des pipelines Le Havre - Paris**

PJ : Plan de zonage  
Tableau de recensement

## Taxes applicables sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à déclaration préalable :

TA Métropolitaine	Taux : 5 %	Délibération du Conseil Métropolitain du 12 octobre 2015
TA Départementale	Taux : 1,6 %	Délibération du Département de Seine-Maritime du 11 octobre 2011
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux : 0,40 %	II de l'article L524-7 du code du patrimoine
Redevance Bureau	Néant	

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Equipements propres (article L332-15 du code de l'urbanisme).

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) (délibération du Conseil Métropolitain du 20/04/2015).

## AVIS POUR INFORMATION

Votre projet est soumis à différentes taxes urbanismes :

Au 1<sup>er</sup> Janvier 2022

### Taxe Aménagement :

Part Métropolitaine	5 % <i>taux fixé par délibération du 12/10/2015 et du 10/10/2016</i>
Part Départementale	1.60 %
Redevance Archéologique Préventive	0.40 %

*La Métropole Rouen Normandie exonère les nouvelles maisons de santé (mentionnées à l'article L 6323-3 du Code de la Santé publique) à maîtrise d'ouvrage publique ou privée de la totalité de la TA.*

### Base de calcul :

Surface de plancher taxable exprimée en m<sup>2</sup> X 820€ \* X taux de TA

*\*Arrêté du 29 décembre 2021 relatif à l'actualisation annuelle des tarifs pour le m<sup>2</sup> de la taxe d'aménagement.*

Les 100 premiers m<sup>2</sup> sont à taux réduit soit 100 m<sup>2</sup> X 410 € X taux de TA

***(Il est donc essentiel d'indiquer la surface de plancher existante dans le cas de demande d'extension ou d'annexe à une construction)***

Stationnement 2000 €\* par place créée X taux TA

*\*la valeur forfaitaire peut varier entre 2000 € et 5000 €, la délibération métropolitaine du 12/10/15 a fixé le taux à 2000 €.*

### Exonérations :

1) A hauteur de 50%, des logements et hébergements aidés qui ne bénéficient pas de l'exonération de plein droit. (Locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1 de l'Article 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2 de l'Article L 331-7),

2) En totalité, les abris de jardin, les pigeonniers et les colombiers, soumis à déclaration préalable.

Ces taxes vous seront réclamées par avis d'imposition dans un délai de 12 mois à compter de la date de décision de l'autorisation d'urbanisme.

Le paiement, si le montant est inférieur au seuil de 1500 €, sera à régler en une seule fois. Si ce seuil est dépassé, le paiement sera à effectuer en deux fois, un premier montant à 12 mois et un second montant à 24 mois à compter de la date d'autorisation d'urbanisme.

*PS : Ces taxes n'incluent pas les diverses participations ou autres à payer auprès d'éventuels concessionnaires de réseaux.*

### Exemples :

- Pour la construction d'une habitation de 120 m<sup>2</sup> avec deux places de stationnement aérien.  
100 m<sup>2</sup> X 410 € X taux de TA (5% + 1,6 % + 0,4 %) soit 100 X 410 € X 7 % = 2870 €  
20 m<sup>2</sup> X 820 € X taux de TA (5% + 1,6 % + 0,4 %) soit 20 m<sup>2</sup> X 820 € X 7 % = 1148 €  
Et Stationnement 2 places X 2000 € X taux de TA (5% + 1,6 % + 0,4 %) soit 2 X 2000 € X 7% = 280 €  
*Soit un total général à 4298 €*
- Pour la construction d'une véranda ou extension de 15 m<sup>2</sup> – maison existante de 80 m<sup>2</sup>.  
15 m<sup>2</sup> X 410 € X taux de TA (5 % + 1,6 % + 0,4 %) soit 15 X 410 X 7 % = **430 €**
- Pour la construction d'une véranda ou extension de 15 m<sup>2</sup> - maison existante de 120 m<sup>2</sup>.  
15 m<sup>2</sup> X 820 € X taux de TA (5 % + 1,6 % + 0,4 %) soit 15 X 820 X 7 % = **861 €**

*(La différence entre les deux exemples de véranda s'explique par la surface déjà existante, dans le deuxième cas, la surface existante est supérieure à 100 m<sup>2</sup>)*



D\_2015\_10\_8293

Réunion du Conseil

du

lundi 12 octobre 2015



#### LISTE DES PRESENTS

Etalent présents :

M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay) jusqu'à 20h09, Mme ARGELES (Rouen),  
Mme AUPIERRE (Sotteville-lès-Rouen), Mme AUZOU (Saint-Etienne-du-Rouvray),  
M. BARON (Freneuse), M. BARRE (Oissel), Mme BASSELET (Berville-sur-Seine),  
Mme BAUD (Saint-Aubin-Celloville), Mme BEAUFILS (Le Trait), M. BELLANGER  
(Mont-Saint-Aignan), Mme BERGES (Bois-Guillaume), M. BERÉGOVOY (Rouen),  
Mme BETOUS (Franqueville-Saint-Pierre), M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf),  
Mme BOULANGER (Canteleu), Mme BOURGET (Houpeville), M. BURES (ROUEN)  
jusqu'à 20h17, M. CALLAIS (Le Trait), Mme CANU (Saint-Pierre-de-Varengville),  
Mme CARPENTIER (Le Mesnil-Esnard), M. CHABERT (Rouen), M. CHARTIER (Rouen),  
M. CHEKHEMANI (Rouen) à partir de 18h10, Mme CHESNET-LABERGÈRE (Bonsecours)  
jusqu'à 20h28, M. COLASSE (Mont-Saint-Aignan) jusqu'à 19h34, M. CORMAND  
(Canteleu) jusqu'à 19h19, M. COULOMBEL (Elbeuf), M. CRESSY (Sotteville-lès-Rouen),  
M. CROCHEMORE (Epinay-sur-Duclair), M. DARDANNE (Sotteville-lès-Rouen),  
M. DEBREY (Fontaine-sous-Préaux), Mme DEL SOLE (Yainville), Mme DELAMARE  
(Petit-Quevilly), M. DELALANDRE jusqu'à 20h05, M. DELESTRE (Petit-Quevilly),  
Mme DELOIGNON (Déville-lès-Rouen), M. DEMAZURE (La Neuville-Chant-d'Oisel),  
Mme DIALLO (Petit-Courbonne) jusqu'à 18h28, Mme DUBOIS (Grand-Quevilly) jusqu'à  
20h32, M. DUCABLE (Isneauville), M. DUCHESNE (Orvaix) jusqu'à 20h17,  
Mme EL KHILI (Rouen), Mme FLAVIGNY (Mont-Saint-Aignan), M. FONTAINE D.  
(Saint-Etienne-du-Rouvray) jusqu'à 20h30, Mme FOURNIER (Oissel) jusqu'à 19h59,  
M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen) jusqu'à 19h48, M. GERVAISE (Rouen) jusqu'à 20h48,  
M. GLARAN (Canteleu), Mme GOUJON (Petit-Quevilly), M. GOURY (Elbeuf),  
M. GRELAUD (Bonsecours), Mme GUGUIN (Bois-Guillaume), M. GUILLIOT (Ymare)  
jusqu'à 20h28, Mme GUILLOTIN (Elbeuf), Mme HARAUX-DORMESNIL (Montmain),  
M. HÉBERT E. (Val-de-la-Haye), Mme HEBERT S. (Mont-Saint-Aignan), Mme HECTOR  
(Rouen) jusqu'à 18h10, M. HIS (Saint-Paër), M. HOUBRON (Bihorel), M. JOUENNE  
(Sahurs), Mme KLÉIN (Rouen) jusqu'à 20h27, M. LABBE (Rouen), Mme LAHARY



**métropole**  
ROUENNAISE

(Rouen), M. LANGLOIS (Hautot-sur-Seine), M. LAUREAU (Bois-Guillaume) jusqu'à 19h52, Mme LE COMPTE (Bihorel), M. LE COUSIN (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LE GALLO (Yville-sur-Seine), M. LE NOE (Caudebec-lès-Elbeuf), M. LECERF (Darnétal), M. LECOUTEUX (Elbeuf), M. LEFEBVRE (Anneville-Ambourville), Mme LEFEBVRE-LEMARCHAND (Le Mesnil-sous-Jumièges), M. LEROY (Franqueville-Saint-Pierre), M. LETAILLEUR (Petit-Couronne), M. LEVILLAIN (Tourville-là-Rivière) jusqu'à 20h00, Mme MARRE (Rouen), M. MARTINE (Malaunay), M. MARTOT (Rouen), M. MARUITTE (Déville-lès-Rouen) jusqu'à 19h50, M. MARUT (Grand-Quevilly), M. MASSARDIER (Mont-Saint-Aignan), M. MASSION (Grand-Quevilly), M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf), Mme MASURIER (Maromme), M. MERABET (Elbeuf), M. MEYER (Sotteville-sous-le-Val), M. MOREAU (Rouen), M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme NION (Cléon), M. OBIN (Petit-Quevilly), M. OVIDE (Cléon), M. PENNELLE (Rouen), M. PESQUET (Queyreville-la-Poterie), M. PESSIOT (Rouen), M. PETIT (Quevillon), Mme PIGNAT (Saint-Jacques-sur-Darnétal), Mme PLATE (Grand-Quevilly) jusqu'à 20h32, Mme RAMBAUD (Rouen), M. RANDON (Petit-Couronne), M. RENARD (Bois-Guillaume), M. ROBERT (Rouen) du début de la séance à 18h30 puis de 19h28 à la fin de la séance, M. ROGER (Bardouville), Mme ROUX (Rouen), M. SAINT (Saint-Martin-de-Boscherville), M. SANCHEZ E. (Saint-Martin-du-Vivier) jusqu'à 20h18, M. SANCHEZ F. (Petit-Quevilly), Mme SANTO (Roncherolles-sur-le-Vivier), M. SIMON (Sainte-Marguerite-sur-Duclair), M. SPRIMONT (Rouen), Mme TAILLANDIER (Moulineaux), Mme THELLIER (Sotteville-lès-Rouen), M. THORY (Le Mesnil-Esnard), Mme TIERCELIN (Boos), Mme TOCQUEVILLE (Saint-Pierre-de-Manneville), Mme TOUTAIN (Elbeuf) jusqu'à 20h47, M. VAN-HUFFEL (Maromme) jusqu'à 19h00, M. VON LENNEP (Amfreville-là-Mivole), M. WULFRANC (Saint-Etienne-du-Rouvray) jusqu'à 20h00

Etalent représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales

Mme ACHOURI (Saint-Pierre-lès-Elbeuf) par M. BONNATERRE - M. BACHELAY (Grand-Quevilly) par M. MASSION - Mme BENDJEBARA-BLAIS (Saint-Aubin-lès-Elbeuf) par M. HEBERT E. - M. BOURGUIGNON (Sotteville-lès-Rouen) par M. MASSON - M. BREUGNOT (Gouy) par M. VON LENNEP - Mme BUREL (Saint-Etienne-du-Rouvray) par M. LE COUSIN - M. BURES (Rouen) par M. SPRIMONT à partir de 20h18 - M. CHEKHEMANI (Rouen) par M. PESSIOT jusqu'à 18h10 - M. COLASSE (Mont-Saint-Aignan) par M. CHEKHEMANI à partir de 19h30 - M. CORMAND (Canteleu) par M. MOREAU à partir de 19h19 - Mme COUSIN (Caudebec-lès-Elbeuf) par M. LE NOE - M. DELALANDRE (Duclair) par M. DEMAZURE à partir de 20h05 - M. DESANGLOIS (Saint-Pierre-lès-Elbeuf) par M. MERABET - Mme DIALLO (Petit-Couronne) par M. RANDON à partir de 18h28 - M. DUPRAY (Grand-Couronne) par M. GUILLIOT jusqu'à 20h28 - M. FOUCAUD (Oféssel) par M. BARRE - Mme FOURNEYRON (Rouen) par Mme RAMBAUD - M. GAILLARD (Petit-Quevilly) par M. GOURY - M. GARCIA (Saint-Jacques-sur-Darnétal) par



**métropole**  
ROUENNAISE

M. LETAILLER - Mme GAYET (Grand-Quevilly) par M. DELESTRE - M. GRENIER (Le Houllme) par Mme KLEIN jusqu'à 20h27 - Mme GROULT (Darnétal) par M. LECERF - M. JAOUEN (La Londe) par M. DUCHESNE jusqu'à 20h17 - Mme KREBILL (Canteleu) par M. GLARAN - Mme LALLIER (Saint-Etienne-du-Rouvray) par M. CHARTIER - M. LAMIRAY (Maromme) par M. SANCHEZ F. - M. LESIEUR (Sotteville-lès-Rouen) par M. DARDANNE - Mme LEUMAYRE (Malaunay) par M. MARTINE - Mme M'FOUTOU (Notre-Dame-de-Bondeville) par Mme TIERCELIN - Mme MILLET (Rouen) par Mme THELLIER - Mme MORIN-DESAILLY (Rouen) par M. CHABERT - M. MOURET (Rouen) par Mme LAHARY - Mme PANE (Sotteville-lès-Rouen) par Mme AUPIERRE - M. PHILYPPE (Darnétal) par M. ANQUETIN jusqu'à 20h09 - M. ROBERT (Rouen) par Mme ARGELES entre 18h30 et 19h28 - M. ROUSSEL (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen) par Mme PIGNAT - M. TEMPERTON (La Bouille) par Mme TAILLANDIER - M. VAN-HUFFEL (Maromme) par Mme MASURIER à partir de 19h00

**Absents non représentés :**

Mme BARRIS (Grand-Couronne), Mme CANDOTTO CARNIEL (Hénouville)  
M. DUPONT (Jumièges), M. FONTAINE M. (Grand-Couronne), M. MERLE (Notre-Dame-de-Bondeville), Mme SLIMANI (Rouen)



## DELIBERATION

### Réunion du Conseil

du

12 octobre 2015

#### Finances

#### Finances

#### Taxe d'aménagement

#### Vote du taux : approbation

La taxe aménagement, créée par l'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, a remplacé la taxe locale d'équipement à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012. Avec un champ d'imposition plus étendu, elle s'applique à toutes les opérations soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme, sous réserve d'exonérations expressément prévues par la loi. Elle comporte une part communale ou intercommunale pour les EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, et une part départementale.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Métropole Rouen Normandie a la compétence "plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu" et devient donc bénéficiaire de la taxe d'aménagement.

Pour rappel, l'assiette de la taxe d'aménagement définie par la loi est une valeur déterminée forfaitairement par mètre carré de surface de construction qui fait l'objet d'une actualisation annuelle par arrêté ministériel (705 € / m<sup>2</sup> en 2015).

Le taux de cette taxe est fixé par la collectivité entre 1 % et 5 % avec la possibilité d'instituer des taux différenciés sur le territoire ; le taux peut être supérieur à 5 % jusqu'à 20 % dans certains secteurs qui nécessitent la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux.

Pour permettre la mise en œuvre de la taxe d'aménagement au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole doit délibérer avant le 30 novembre 2015 en fonction des objectifs poursuivis en matière d'aménagement et d'urbanisme en se prononçant sur les points suivants :

1. définition du taux applicable (art. L 331-14 du CU) et de son éventuelle sectorisation,
2. mesures d'exonération éventuelles (art. L 331-9 du CU).

Les taux communaux sont aujourd'hui assez hétérogènes, il est proposé de retenir un taux moyen



de 5 % applicable à l'ensemble des communes de la Métropole Rouen Normandie.

L'opportunité et les modalités d'une sectorisation de la taxe d'aménagement seront étudiées ultérieurement au cas par cas afin d'intégrer les grandes orientations d'aménagement du territoire métropolitain qui seront traduites dans le plan local d'urbanisme intercommunal.

Toutefois, une sectorisation à 1% est proposée sur une partie du domaine portuaire où le Grand Port Maritime de Rouen (GPMR) intervient fréquemment en qualité d'aménageur : ce secteur porte sur le domaine du GPMR se trouvant dans les documents d'urbanisme sous le zonage UY sur la commune de Moulineaux, sous les zonages 1AUx, 1AUxb, UX, UY, N sur la commune de Grand Couronne, sous les zonages UX, UY, UYa, UYs, UYse, UZ, UZa, UZcse, Ne, Nse sur la commune de Petit Couronne, et sous les zonages UI et UX sur la commune de Grand Quevilly. Ce taux minoré répond au souhait de maintenir une attractivité économique du territoire de la Métropole pour des vocations consommatrices d'emprise foncière et fortement concurrencées d'une part, et, de contrebalancer d'autre part l'inaliénabilité des terrains portuaires ainsi que le caractère précaire de ces installations.

Concernant les exonérations facultatives, il est proposé de retenir :

- les logements et hébergements aidés qui ne bénéficient pas de l'exonération de plein droit (à hauteur de 50 %) dans la perspective de la mise en œuvre du programme local de l'habitat (aider à la production et à la localisation d'une nouvelle offre de logement social et très social et d'hébergement sur l'ensemble du territoire métropolitain),
- ainsi que celle visant les abris de jardin, les pigeonniers et les colombiers, soumis à déclaration préalable, afin d'éviter à une imposition jugée souvent incohérente du fait d'un montant supérieur à la valeur du bâtiment en lui-même.

Par ailleurs, une valeur forfaitaire pour les aires de stationnement non comprises dans la surface fiscale doit être fixée et est intégrée à l'assiette fiscale de la taxe d'aménagement. Par défaut, cette valeur est fixée à 2 000 € et peut être augmentée jusqu'à 5 000 € par délibération. Il est proposé de garder la valeur de 2 000 € par emplacement.

Compte-tenu de la charge des équipements publics relevant des compétences de la Métropole, il est proposé de ne pas opter pour le reversement aux communes, cette perte de recettes étant par ailleurs intégrée dans l'attribution de compensation.

Cette délibération est valable pour une période d'un an tacitement renouvelable.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5217-2, L 5217-11 et L 5215-32,



Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L 331-1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de Finances rectificative pour 2010,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu les statuts de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Yvon ROBERT, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que la Métropole est compétente de plein droit en matière de PLU depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, et donc bénéficiaire de la taxe d'aménagement en lieu et place des communes,

- que la Métropole doit délibérer avant le 30 novembre 2015 pour instituer un taux et les exonérations de cette taxe qui entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 sur l'ensemble de son territoire,

**Décide** (vote contre: 15 voix, abstention : 1 voix) :

- de fixer le taux de la taxe aménagement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, sur l'ensemble du territoire de la Métropole Rouen Normandie à 5 %, (voir plan ci-joint)

- de sectoriser à 1% le périmètre du domaine du grand port maritime de Rouen se trouvant dans les documents d'urbanisme sous le zonage UY sur la commune de Moulineaux, sous les zonages 1AUx, 1AUxb, UX, UY, N sur la commune de Grand Couronne, sous les zonages UX, UY, UYa, UYs, UYse, UZ, UZa, UZcse Ne, Nse sur la commune de Petit Couronne, et sous les zonages UI et UX sur la commune de Grand Quevilly (voir plan joint).

- d'exonérer, en application de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme :

1° A hauteur de 50 %, les logements et hébergements aidés qui ne bénéficient pas de l'exonération de plein droit (locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7),

2° En totalité, les abris de jardin, les pigeonniers et les colombiers, soumis à déclaration préalable,

- de fixer la valeur forfaitaire des emplacements de stationnement à 2 000 €,



- de ne pas opter pour un reversement aux communes membres des recettes de la taxe d'aménagement,

- d'autoriser le Président à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

et

Précise :

- que cette délibération est valable pour une période d'un an tacitement renouvelable.

Fait à ROUEN le jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
LE PRÉSIDENT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 33 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

076-200023414-20151012-D\_2015\_10\_8293-DE

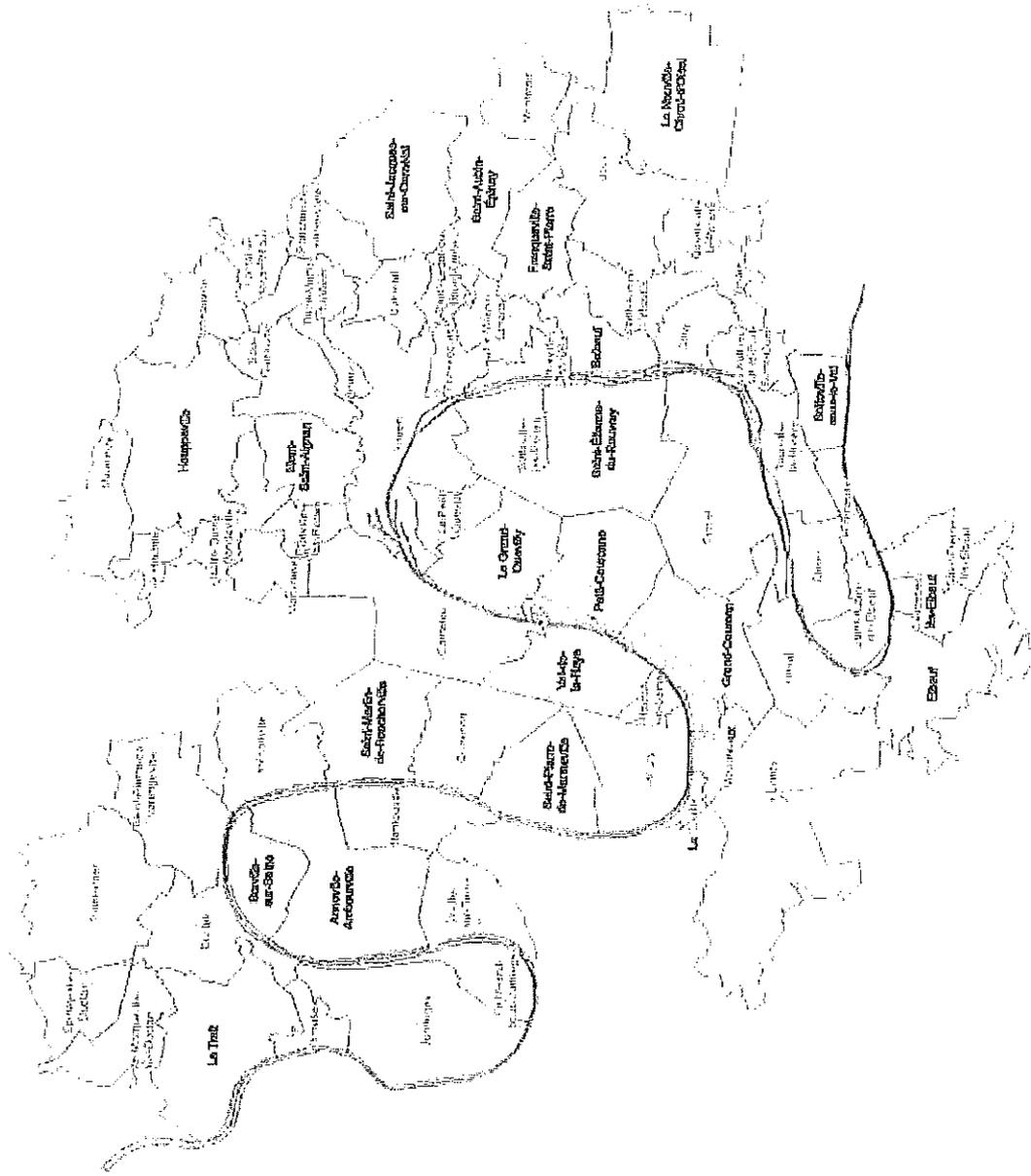
Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/10/2015

Publication : 28/10/2015



# Part Intercommunale de la Taxe d'Aménagement au 1er janvier 2016



Taux de part intercommunale  
de la taxe d'aménagement  
au 1er janvier 2016 :

1 %  
5 %

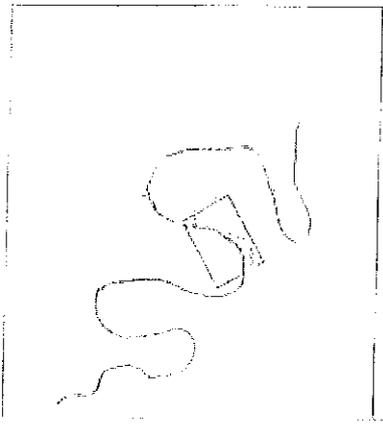
□ Limite communale



0 2 000 4 000 Mètres  
Echelle 1:20 000  
Projet de territoire - Normandie - Région Normandie - Région Normandie - Région Normandie



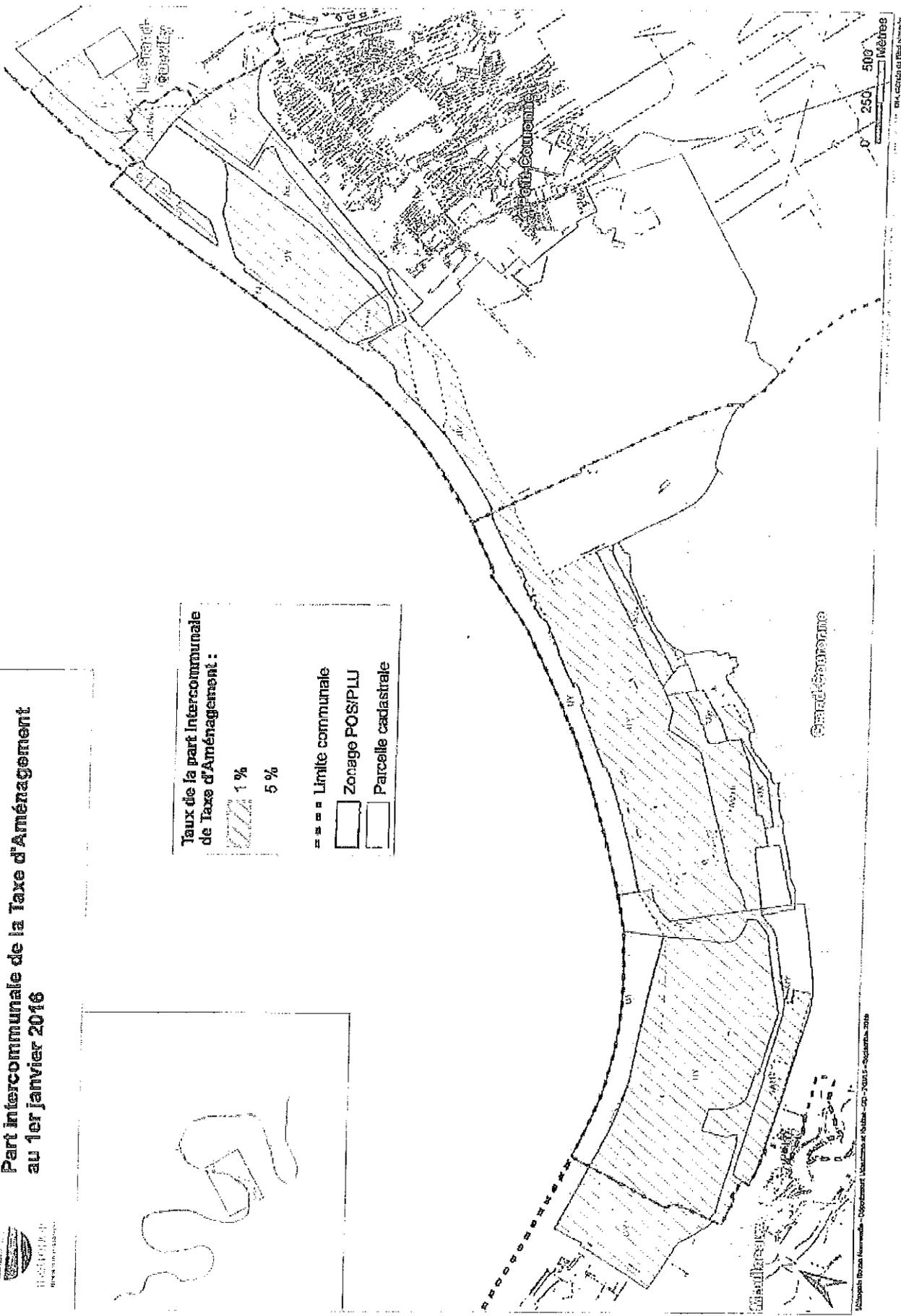
# Part intercommunale de la Taxe d'Aménagement au 1er janvier 2016



Taux de la part Intercommunale  
de Taxe d'Aménagement :

- 1%
- 5%

- Limite communale
- Zonage POS/PLU
- Parcelle cadastrale





Réf dossier : 6059  
N° ordre de passage : 23  
N° annuel : C2020\_0538

## DÉLIBÉRATION RÉUNION DU CONSEIL DU 9 NOVEMBRE 2020

### **Développement et attractivité - Solidarité, Emploi - Mesures fiscales en faveur des Maisons de santé pluriprofessionnelles - Exonération facultative de la taxe d'aménagement**

En 2018, la Métropole a missionné l'Observatoire Régional de la Santé et du Social afin de dresser un état des lieux sanitaire de son territoire. Les conclusions de cette mission sont préoccupantes. Nous rencontrons une situation de l'offre de soins globalement dégradée par rapport à celle des autres métropoles françaises et nos inégalités territoriales et sociales de santé sont fortes.

Pour favoriser l'accès aux soins pour tous, notre Établissement a constitué un Fonds de Soutien aux Investissements des Communes dédié à la santé. Son objectif est d'accompagner les communes qui souhaitent s'engager dans la création de maisons de santé car la mise en place de modes d'exercices regroupés des professionnels de santé est une réponse efficace contre la désertification médicale.

La Métropole est également intervenue auprès de l'ARS et de la Région pour faire modifier le zonage qui définit les Zones d'Intervention Prioritaire conditionnant l'octroi de financements en investissement de l'État, de la Région et de l'Union Européenne pour les projets de maisons de santé. Ainsi, depuis juillet 2019, le nouveau zonage « médecins », intègre tous les QPV normands.

Enfin, depuis cette année, notre Établissement finance le démarrage des projets territoriaux de santé portés par les Maisons de Santé Pluriprofessionnelles qui s'implantent sur nos QPV lorsque les professionnels de santé mènent des actions en matière de promotion de la santé et de lutte contre les violences intrafamiliales.

Afin d'accroître son effort pour lutter contre la désertification médicale et favoriser l'implantation de ce type d'équipements sur son territoire, la Métropole de Rouen Normandie dispose également d'un levier fiscal.

La Métropole qui désormais perçoit la taxe d'aménagement en lieu et place des communes peut exonérer les nouvelles maisons de santé, que la maîtrise d'ouvrage de cette construction soit publique ou privée.

En effet, aux termes de l'article L.331-9, la réglementation permet au Conseil de la Métropole de prendre une délibération exonérant en tout ou partie de la taxe d'aménagement normalement due

pour la construction des maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du Code de la Santé publique.

L'article 98 de la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 a modifié l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme pour ouvrir l'exonération facultative des maisons de santé, lorsque la collectivité l'a instaurée, à tous les maîtres d'ouvrage, c'est-à-dire y compris privés. Cette nouvelle mesure est applicable à compter du 1er janvier 2018.

L'exonération doit intervenir par délibération adoptée avant le 30 novembre de l'année en cours pour une application au 1er janvier de l'année suivante. Ainsi, l'exonération pourrait s'appliquer à compter du 1er janvier 2021.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 331-9 relatif aux exonérations facultatives de taxe d'aménagement,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L6323-3,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire (1),

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 27 mai 2019 approuvant la création d'un fonds de concours - Fonds de Soutien aux Investissements Communaux (FSIC) pour l'implantation de maisons de santé pluridisciplinaires et de pôles de santé libéraux et ambulatoires dit "FSIC Santé",

Ayant entendu l'exposé de Madame Charlotte GOUJON, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

#### Considérant :

- que la Métropole de Rouen Normandie souhaite lutter contre la désertification médicale et favoriser l'implantation de Maisons de santé pluriprofessionnelles sur son territoire,
- que conformément à l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme, les collectivités locales peuvent exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, les maisons de santé mentionnées à l'article

L 6323-3 du Code de la Santé Publique,

**Décide : Votes POUR : 122 voix (unanimité des membres présents et représentés) :** M. AMICE (Saint-Pierre-de-Manneville), M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay), Mme ARGENTIN (Rouen), Mme ATINAULT (Rouen), M. BARON (Freneuse), M. BARRE (Oissel), Mme BERNAY (Malaunay), M. BIGOT (Petit-Couronne), Mme BIVILLE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme BONA (Ymare), M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf), Mme BOTTE (Oissel), Mme BOULANGER (Canteleu), Mme BOURGET (Houpeville), M. BREUGNOT (Gouy), M. BUREL (Canteleu), M. BURES (Rouen) pouvoir à M. SPRIMONT, M. CALLAIS (Le Trait), Mme CARON Marie (Canteleu), Mme CARON Marine (Rouen), Mme CERCEL (Tourville-là-Rivière) pouvoir à Mme RAVACHE, Mme CHABERT-DUKEN (Mont-Saint-Aignan), M. CHAUVIN (Saint-Martin-de-Boscherville), Mme COGNETTA (Sotteville-lès-Rouen), M. DEBREY (Fontaine-sous-Préaux), Mme DE CINTRE (Rouen), M. DEHAIL (Saint-Aubin-Celloville), M. DELALANDRE Jean (Duclair), M. DELALANDRE Julien (Jumièges), M. DELAPORTE (Val-de-la-Haye), M. DELAUNAY (Saint-Jacques-sur-Darnétal), Mme DELOIGNON (Déville-lès-Rouen), Mme DEL SOLE (Yainville), M. DEMAZURE (La Neuville-Chant-d'Oisel), Mme DUBOIS (Grand-Quevilly), M. DUCHESNE (Orival), M. DUFLOS (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen), Mme DUTARTE (Rouen), Mme EL KHILI (Rouen), M. EZABORI (Grand-Quevilly), Mme FERON (Grand-Quevilly), Mme FLAVIGNY (Mont-Saint-Aignan), M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen), Mme GOUJON (Petit-Quevilly), M. GRELAUD (Bonsecours), M. GRENIER (Le Houllme), M. GRISEL (Boos), Mme GROULT (Darnétal) pouvoir à M. LECERF, M. GUILBERT (Franqueville-Saint-Pierre), Mme HEROUIN LEAUTEY (Rouen), M. HOUBRON (Bihorel), M. HUE (Quévreville-la-Poterie), M. JAOUEN (La Londe), M. JOUENNE (Sahurs), M. LABBE (Rouen), M. LAMIRAY (Maromme), Mme LAMOTTE (Sainte-Marguerite-sur-Duclair) pouvoir à M. CALLAIS, M. LANGLOIS (Amfreville-la-Mivoie), M. LECERF (Darnétal), M. LE COUSIN (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LECOUTEUX (Belbeuf), M. LEFEBVRE (Anneville-Ambourville), M. LE GOFF (Moulineaux), Mme LEMARCHAND (Le Mesnil-sous-Jumièges), Mme LESAGE (Grand-Couronne), Mme LESCONNEC (Rouen), M. LESIEUR (Sotteville-lès-Rouen), Mme MABILLE (Bois-Guillaume), Mme MALLEVILLE (Rouen), Mme MAMERI (Rouen), Mme MANSOURI (Rouen), M. MARCHANI (Rouen), M. MARCHE (Cléon), M. MARIE (Elbeuf) pouvoir à M. MERABET, M. MARTOT (Rouen), M. MARUT (Grand-Quevilly), M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf) pouvoir à M. PETIT, M. MAUGER (Saint-Pierre-de-Varengeville), M. MAYER-ROSSIGNOL (Rouen), M. MENG (La Bouille), M. MERABET (Elbeuf), M. MERLIN (Saint-Martin-du-Vivier) suppléé par Mme BERTHEOL, M. MEYER (Sotteville-sous-le-Val) pouvoir à M. DEMAZURE, Mme MEYER (Caudebec-lès-Elbeuf) pouvoir M. BONNATERRE, Mme MEZRAR (Saint-Pierre-lès-Elbeuf), M. de MONCHALIN (Rouen), M. MOREAU (Rouen), Mme MOTTE (Petit-Quevilly), M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme MULOT (Notre-Dame-de-Bondeville), M. NAISET (Rouen) pouvoir à Mme HEROUIN-LEAUTEY, Mme NICQ-CROIZAT (Mont-Saint-Aignan), M. NOUALI (Petit-Quevilly), Mme PANE (Sotteville-lès-Rouen), M. PELTIER (Isneauville), M. PEREZ (Bois-Guillaume), M. PETIT (Quevillon), M. PONTY (Berville-sur-Seine), M. RAOULT (Grand-Couronne), Mme RAVACHE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme RENOU (Sotteville-lès-Rouen), M. RIGAUD (Petit-Quevilly), Mme RODRIGUEZ (Saint-Etienne-du-Rouvray) pouvoir à M. LE COUSIN, M. ROULY (Grand-Quevilly), M. ROUSSEAU (Bardouville), M. ROUSSEL (Hautot-sur-Seine), M. ROYER (Hénouville), Mme SANTO (Roncherolles-sur-le-Vivier), Mme SERAIT (Elbeuf), Mme SLIMANI

(Rouen), Mme SOMMELLA (Yville-sur-Seine), M. SORET (Rouen), M. SOW (Rouen), M. PRIMONT (Rouen), Mme THERY (Saint-Léger-du-Bourg-Denis), Mme THIBAUDEAU (Epinay-sur-Duclair), M. TIMMERMAN (Sotteville-lès-Rouen), Mme TOCQUEVILLE (Maromme), M. VENNIN (Le Mesnil-Esnard), M. VERNIER (Sotteville-lès-Rouen), M. VION (Mont-Saint-Aignan), M. WULFRANC (Saint-Etienne-du-Rouvray) pouvoir à M. MOYSE.

- d'exonérer de la taxe d'aménagement, en totalité, conformément à l'article L 331-9, les maisons de santé mentionnées à l'article L 6323-3 du Code de la Santé Publique.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## RÉUNION DU CONSEIL DU 9 NOVEMBRE 2020

Le 9 novembre 2020, le Conseil de Métropole s'est réuni en visioconférence, sous la Présidence de Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL.

Selon convocation du 3 novembre 2020.

Sur le fondement de l'article 6 de la loi n° 2020.1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

La séance a été diffusée en direct sur le site de la Métropole Rouen Normandie, sur Youtube et le réseau social Facebook.

### PARTICIPANTS

#### Etai<sup>ent</sup> présents :

M. AMICE (Saint-Pierre-de-Manneville), M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay), Mme ARGENTIN (Rouen), Mme ATINAULT (Rouen), M. BARON (Freneuse), M. BARRE (Oissel), M. BEREGOVOY (Rouen) à partir de 17h14 et jusqu'à 19h10, Mme BERNAY (Malaunay) à partir de 17h25, M. BIGOT (Petit-Couronne), Mme BIVILLE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme BONA (Ymare), M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf), Mme BOTTE (Oissel), Mme BOULANGER (Canteleu), Mme BOURGET (Houpeville) jusqu'à 21h06, M. BREUGNOT (Gouy), M. BUREL (Canteleu), M. CALLAIS (Le Trait), Mme CARON Marie (Canteleu), Mme CARON Marine (Rouen), Mme CERCEL (Tourville-là-Rivière) jusqu'à 18h32, Mme CHABERT-DUKEN (Mont-Saint-Aignan), M. CHAUVIN (Saint-Martin-de-Boscherville), Mme COGNETTA (Sotteville-lès-Rouen), M. DEBREY (Fontaine-sous-Préaux) jusqu'à 21h02, Mme DE CINTRE (Rouen), M. DEHAIL (Saint-Aubin-Celloville) à partir de 17h34, M. DELALANDRE Jean (Duclair) à partir de 17h33, M. DELALANDRE Julien (Jumièges), M. DELAPORTE (Val-de-la-Haye), M. DELAUNAY (Saint-Jacques-sur-Darnétal), Mme DELOIGNON (Déville-lès-Rouen), Mme DEL SOLE (Yainville), M. DEMAZURE (La Neuville-Chant-d'Oisel), Mme DUBOIS (Grand-Quevilly) jusqu'à 22h22, M. DUCHESNE (Orival), M. DUFLOS (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen), Mme DUTARTE (Rouen), Mme EL KHILI (Rouen), M. EZABORI (Grand-Quevilly), Mme FERON (Grand-Quevilly), Mme FLAVIGNY (Mont-Saint-Aignan), M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen), Mme GOUJON (Petit-Quevilly), M. GRELAUD (Bonsecours) à partir de 17h26, M. GRENIER (Le Houlme), M. GRISEL (Boos), M. GUILBERT (Franqueville-Saint-Pierre), Mme HEROUIN LEAUTEY (Rouen), M. HOUBRON (Bihorel), M. HUE (Quévreville-la-Poterie), M. JAOUEN (La Londe) jusqu'à 22h20, M. JOUENNE (Sahurs), M. LABBE (Rouen), M. LAMIRAY (Maromme), M. LANGLOIS (Amfreville-la-Mivoie), M. LECERF (Darnétal), M. LE COUSIN (Saint-Etienne-du-Rouvray), M.

LECOUTEUX (Belbeuf), M. LEFEBVRE (Anneville-Ambourville), M. LE GOFF (Moulineaux), Mme LEMARCHAND (Le Mesnil-sous-Jumièges), Mme LESAGE (Grand-Couronne), Mme LESCONNEC (Rouen), M. LESIEUR (Sotteville-lès-Rouen), Mme MABILLE (Bois-Guillaume), Mme MALLEVILLE (Rouen), Mme MAMERI (Rouen), Mme MANSOURI (Rouen), M. MARCHANI (Rouen), M. MARCHE (Cléon), M. MARIE (Elbeuf) jusqu'à 18h52, M. MARTOT (Rouen), M. MARUT (Grand-Quevilly), M. MAUGER (Saint-Pierre-de-Varengeville), M. MAYER-ROSSIGNOL (Rouen), M. MENG (La Bouille), M. MERABET (Elbeuf), Mme MEZRAR (Saint-Pierre-lès-Elbeuf), M. de MONCHALIN (Rouen), M. MOREAU (Rouen), Mme MOTTE (Petit-Quevilly), M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme MULOT (Notre-Dame-de-Bondeville), M. NAIZET (Rouen) jusqu'à 17h30, Mme NICQ-CROIZAT (Mont-Saint-Aignan), M. NOUALI (Petit-Quevilly), Mme PANE (Sotteville-lès-Rouen), M. PELTIER (Isneauville), M. PEREZ (Bois-Guillaume), M. PETIT (Quevillon) à partir de 16h57, M. PONTY (Berville-sur-Seine) à partir de 16h56, M. RAOULT (Grand-Couronne), Mme RAVACHE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme RENO (Sotteville-lès-Rouen), M. RIGAUD (Petit-Quevilly) jusqu'à 21h09, M. ROULY (Grand-Quevilly), M. ROUSSEAU (Bardouville), M. ROUSSEL (Hautot-sur-Seine), M. ROYER (Hénouville), Mme SANTO (Roncherolles-sur-le-Vivier), Mme SERAIT (Elbeuf) jusqu'à 18h45 et à partir de 19h20, Mme SLIMANI (Rouen), Mme SOMMELLA (Yville-sur-Seine), M. SORET (Rouen), M. SOW (Rouen), M. SPRIMONT (Rouen), Mme THERY (Saint-Léger-du-Bourg-Denis), Mme THIBAUDEAU (Epinay-sur-Duclair), M. TIMMERMAN (Sotteville-lès-Rouen) jusqu'à 17h56 et à partir de 19h10, Mme TOCQUEVILLE (Maromme), M. VENNIN (Le Mesnil-Esnard), M. VERNIER (Sotteville-lès-Rouen), M. VION (Mont-Saint-Aignan).

**Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Mme BERNAY (Malaunay) pouvoir à Mme BOULANGER jusqu'à 17h25, M. BURES (Rouen) pouvoir à M. SPRIMONT, Mme CERCEL (Tourville-là-Rivière) pouvoir à Mme RAVACHE à partir de 18h32, M. DELALANDRE Jean (Duclair) suppléé par Mme FERME jusqu'à 17h33, Mme GROULT (Darnétal) pouvoir à M. LECERE, Mme LAMOTTE (Sainte-Marguerite-sur-Duclair) pouvoir à M. CALLAIS, M. MARIE (Elbeuf) pouvoir à M. MERABET à partir de 18h52, M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf) pouvoir à M. PETIT, M. MERLIN (Saint-Martin-du-Vivier) suppléé par Mme BERTHEOL, M. MEYER (Sotteville-sous-le-Vâl) pouvoir à M. DEMAZURE, Mme MEYER (Caudebec-lès-Elbeuf) pouvoir M. BONNATERRE, M. NAIZET (Rouen) pouvoir à Mme HEROUIN-LEAUTEY à partir de 17h30, Mme RODRIGUEZ (Saint-Etienne-du-Rouvray) pouvoir à M. LE COUSIN, Mme SERAIT (Elbeuf) pouvoir à Mme RAVACHE à partir de 18h45 et jusqu'à 19h20, M. TIMMERMAN (Sotteville-lès-Rouen) pouvoir à Mme RENO à partir de 17h56 et jusqu'à 19h10, M. WULFRANC (Saint-Etienne-du-Rouvray) pouvoir à M. MOYSE.

**Etaient absents :**

Mme HARAUX (Montmain), M. HIS (Saint-Paër).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

**Décret n° 2022-1102 du 1<sup>er</sup> août 2022 fixant les modalités et la date du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la direction générale des finances publiques**

NOR : ECOE2215319D

*Publics concernés* : personnes physiques ou morales redevables de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive, services de l'Etat, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale.

*Objet* : fixation des modalités et de la date mentionnées au B du VI de l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 à partir de laquelle s'applique le transfert aux services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive.

*Entrée en vigueur* : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

*Notice* : l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pose le cadre du transfert de la gestion des taxes d'urbanisme des directions départementales des territoires et de la mer, directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement et unités départementales à la DGFIP, qui n'en assure aujourd'hui que le recouvrement. Il porte sur la taxe d'aménagement, perçue par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la métropole de Lyon, les départements, la collectivité de Corse et la région Ile-de-France, et sur la composante « logement » de la redevance pour archéologie préventive, perçue par l'Etat. Ce transfert, prévu par la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation de l'Etat, s'inscrit dans le cadre de l'optimisation de l'organisation des services territoriaux de l'Etat et contribue à l'unification des missions de gestion de l'impôt à la DGFIP.

Le B du VI de l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 prévoit que le transfert de la gestion des taxes d'urbanisme à la DGFIP s'applique à compter d'une date et selon des modalités fixées par décret, et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023. L'article 1<sup>er</sup> du présent décret prévoit que ce transfert s'applique aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et aux procès-verbaux établis après cette date constatant l'achèvement de constructions ou d'aménagements sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant d'une autorisation de construire ou d'aménager dont la demande a été déposée après cette même date.

*Références* : le présent décret est pris en application du B du VI de l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, notamment son article 155,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le A du I, à l'exception des 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, ainsi que le 3<sup>o</sup> du IV de l'article 155 de la loi du 29 décembre 2020 susvisée s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme initiale déposées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, aux autorisations d'urbanisme s'y rattachant, et aux procès-verbaux établis après cette date constatant l'achèvement de constructions ou d'aménagements sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant d'une autorisation d'urbanisme initiale dont la demande a été déposée après le 1<sup>er</sup> septembre 2022 ou d'une autorisation d'urbanisme s'y rattachant.

**Art. 2.** – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> août 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*  
BRUNO LE MAIRE

*La ministre de la culture,*  
RIMA ABDUL-MALAK

*Le ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires,*  
CHRISTOPHE BÉCHU



Réf dossier : 7402  
N° ordre de passage : 21  
N° annuel : C2021\_0597

## DÉLIBÉRATION RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021

### **S'engager massivement dans la transition social-écologique - Assainissement et Eau - - Fixation des tarifs pour les services de l'eau, de l'assainissement collectif et non collectif applicables au 1er janvier 2022 : adoption**

La présente délibération a pour objet l'adoption des tarifs des Services Publics de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif de la Métropole Rouen Normandie applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

L'objectif général est de disposer de tarifs harmonisés sur l'ensemble du territoire de la Métropole tout en assurant le financement des investissements nécessaires aux Services Publics de l'eau et de l'assainissement.

En 2017, la Métropole a signé avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie et l'État un contrat « Métropole Rouen Normandie 2030 » sur le « petit cycle de l'Eau », confirmant les objectifs partagés d'atteindre une sécurisation suffisante de l'alimentation en eau potable (avec notamment la recherche d'une nouvelle ressource de 50 000 m<sup>3</sup> / j), une conformité des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées (avec notamment la suppression des rejets d'eaux non traités en temps sec, et la limitation des rejets de temps de pluie), tout en assurant une gestion durable des réseaux par un renouvellement accru (atteindre et pouvoir maintenir un rythme moyen de 1 % de renouvellement, afin de limiter le vieillissement du réseau).

Ces objectifs représentent un investissement estimé à 597 M€ sur la période 2017-2030 et supposent une intensification des dépenses d'investissement sur les réseaux de 20 à 25 % sur la période.

Le financement de ces investissements dépendra :

- de subventions d'investissement de l'Agence de l'Eau Seine Normandie à hauteur d'une cible de 80 M€ sur la période 2017-2030,
- d'un autofinancement par la Métropole adapté, avec un recours limité à l'endettement, ce qui implique la revalorisation progressive de la part Métropole du prix de l'eau et de l'assainissement sur la période 2017-2030 d'environ 2,5 % par an (soit une hausse de 2 % de la facture TTC par an, si taxe et redevances Etat / Agence de l'Eau constantes), ce qui conduirait à constater un prix

Métropolitain en 2030 voisin de la moyenne départementale constatée en 2017.

Pour 2022, les perspectives de subvention, les objectifs d'investissement et les diverses redevances Agences restant inchangées, il est proposé de poursuivre la trajectoire financière prévue dans le cadre du contrat et d'appliquer une hausse de 2,5 % sur la part Métropole du prix de l'eau et de l'assainissement collectif.

En matière d'assainissement non collectif, il est proposé de maintenir les tarifs au niveau de ceux adoptés en 2021.

### **Evolution tarifaire de l'eau potable**

Sur le secteur de l'ancienne régie d'Elbeuf, la mise en place de la tarification progressive et l'harmonisation des tarifs initiée en 2016 a pris fin en 2021.

Par ailleurs, la dernière délégation du service public de l'eau portant sur les communes de Jumièges et Mesnil-sous-Jumièges a pris fin en décembre 2020. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le service public de l'eau est géré exclusivement en régie.

En 2022, les tarifs du service public de l'eau sont donc désormais harmonisés pour les 71 communes de la Métropole Rouen Normandie.

### **Evolution tarifaire de l'assainissement**

Comme pour le service public de l'eau, le service public de l'assainissement collectif est aujourd'hui géré exclusivement en régie. En 2022, la redevance assainissement est harmonisée sur l'ensemble des communes de la Métropole.

### **Evolution de la facture type**

La facture de l'eau est composée de 3 parties :

- une partie revenant à la Métropole Rouen Normandie (abonnement et consommation)
- une partie revenant à l'Agence de l'Eau comprenant :
  - la redevance pour modernisation des réseaux de collecte
  - la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et assimilés domestiques (qui n'est pas homogène sur l'ensemble du territoire)
  - une contre-valeur redevance prélèvement d'eau
- une partie revenant à l'Etat (TVA de 5,5 % et de 10 %).

Comme indiqué précédemment, les tarifs de l'eau et de l'assainissement sont désormais identiques pour les 71 communes de la Métropole depuis 2021 suite à la fin de l'harmonisation et à la fin des dernières délégations de service public.

Toutefois, la facture d'eau varie selon les critères suivants :

- le zonage de pollution domestique :

Les 71 communes de la Métropole sont classées selon trois zones de pollution domestiques définie par l'Agence de l'Eau dans le cadre du XI programme pour la période 2019-2024 : zone de base, zone moyenne et zone renforcée. Pour chacune des trois zones un taux est appliqué et modulé en fonction des pollutions constatées dans les territoires et des efforts nécessaires pour les réduire, les éliminer et atteindre le bon état écologique des eaux.

- le système d'assainissement :

Sur les 70 communes de la Métropole, seule la commune d'Yville-sur-Seine ne dispose pas d'un système d'assainissement collectif. Les usagers de cette commune ne sont pas assujettis à la redevance d'assainissement collectif ni de la redevance modernisation des réseaux de collecte.

Ainsi, en application de ces critères, la facturation des 71 communes de la Métropole peut être regroupée en 4 factures types :

- une facture-type correspondant aux communes disposant d'un système d'assainissement en tout ou partie collectif et classées en zone de pollution de base,
- une facture-type correspondant aux communes disposant d'un système d'assainissement en tout ou partie collectif et classées en zone de pollution moyenne,
- une facture-type correspondant aux communes disposant d'un système d'assainissement en tout ou partie collectif et classées en zone de pollution renforcée,
- une facture-type correspondant à la commune d'Yville-sur-Seine ne disposant pas de système d'assainissement collectif et classée en zone pollution renforcée.

Pour 2022, la facture d'eau moyenne de la Métropole s'établit à 454,38 € TTC pour une consommation de 120 m<sup>3</sup> (soit 3,79 € /m<sup>3</sup> abonnement compris), en hausse de 2,03 % par rapport à 2021 (soit 9,03 € d'augmentation par facture).

Elle s'établit à 273,79 € TTC pour une consommation de 70 m<sup>3</sup> (soit 3,91 € / m<sup>3</sup>, en hausse de 2,04 % par rapport à 2021 (soit 5,48 € d'augmentation par facture).

Il est à noter que la facture moyenne est pondérée par la population légale INSEE 2018 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

En conclusion, il vous est proposé d'adopter les différents tarifs figurant dans le tableau annexé et d'en fixer l'application au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les tableaux joints en annexe relatifs à l'évolution de la facture d'eau permettent de simuler pour chaque commune en fonction de ses caractéristiques (zone pollution et système d'assainissement), l'évolution des factures pour une consommation type de 120 m<sup>3</sup> (norme INSEE) et de 70 m<sup>3</sup> (correspondant à la consommation moyenne par abonné constatée sur la Métropole).

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment l'article 10,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 14 décembre 2020 relative à la fixation des tarifs des services publics l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la Régie publique de l'Eau et de la Régie publique de l'Assainissement en date du 7 décembre 2021,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Pierre BREUGNOT, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- qu'il convient de fixer les tarifs facturés aux usagers des services de l'eau, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif de la Métropole applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Il est procédé au vote à 22h07.

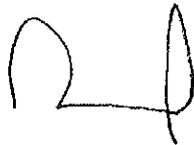
**Décide à la majorité absolue (Abstention : 16 voix) :**

- de fixer les tarifs des services publics de l'eau, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif de la Métropole applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2022 tel que figurant en annexe de la délibération.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 70 du budget principal et du budget annexe de la Régie publique de l'Eau et de l'Assainissement de la Métropole.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
LE PRÉSIDENT



Document signé électroniquement par Nicolas MAYER-ROSSIGNOL  
Le Président de la Métropole Rouen Normandie  
Date de signature : 21/12/2021

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021 À 18H00

Sur convocation du 3 décembre 2021

### **Etaient présents :**

M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay), Mme ARGENTIN (Rouen), Mme ATINAULT (Rouen), M. BARON (Freneuse), M. BARRE (Oissel), Mme BERNAY (Malaunay) jusqu'à 21h25, M. BIGOT (Petit-Couronne), Mme BIVILLE (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf), M. BREUGNOT (Gouy), M. CAILLOT (Elbeuf), M. CALLAIS (Le Trait), Mme CARON Marine (Rouen), Mme CERCEL (Tourville-là-Rivière), Mme CHABERT-DUKEN (Mont-Saint-Aignan), M. CHAUVIN (Saint-Martin-de-Boscherville), Mme COGNETTA (Sotteville-lès-Rouen), M. DEBREY (Fontaine-sous-Préaux), Mme DE CINTRE (Rouen), M. DEHAIL (Saint-Aubin-Celloville), M. DELALANDRE Jean (Duclair), M. DELALANDRE Julien (Jumièges), M. DELAUNAY (Saint-Jacques-sur-Darnétal), M. DEMAZURE (La Neuville-Chant-d'Oisel), Mme DUTARTE (Rouen), Mme EL KHILI (Rouen), M. EZABORI (Grand-Quevilly), M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen) jusqu'à 22h02, Mme GOUJON (Petit-Quevilly), M. GRENIER (Le Houlme) jusqu'à 22h03, M. GRISEL (Boos), Mme GROULT (Darnétal), M. GUILBERT (Franqueville-Saint-Pierre), Mme HEROUIN LEAUTEY (Rouen), M. HIS (Saint-Paër), M. HOUBRON (Bihorel) jusqu'à 22h21, M. JAOUEN (La Londe) jusqu'à 22h02, M. JOUENNE (Sahurs), M. LABBE (Rouen), M. LAMIRAY (Maromme) jusqu'à 22h06, Mme LAMOTTE (Sainte-Marguerite-sur-Duclair), M. LANGLOIS (Amfreville-là-Mivoie), M. LE COUSIN (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LECOUTEUX (Belbeuf), M. LE GOFF (Moulineaux), Mme LESAGE (Grand-Couronne), Mme LESCONNEC (Rouen), Mme MABILLE (Bois-Guillaume), M. MARCHANI (Rouen), M. MARCHE (Cléon), M. MARTOT (Rouen), M. MARUT (Grand-Quevilly), M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf), M. MAUGER (Saint-Pierre-de-Varengeville), M. MAYER-ROSSIGNOL (Rouen), M. MENG (La Bouille), M. MERABET (Elbeuf), M. MEYER (Sotteville-sous-le-Val), Mme MEZRAR (Saint-Pierre-lès-Elbeuf), M. de MONCHALIN (Rouen) à partir de 19h50, M. MOREAU (Rouen), Mme MOTTE (Petit-Quevilly), M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. NAIZET (Rouen), Mme PANE (Sotteville-lès-Rouen), M. PONTY (Berville-sur-Seine), M. RAOULT (Grand-Couronne), Mme RAVACHE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme RENO (Sotteville-lès-Rouen), M. RIGAUD (Petit-Quevilly) jusqu'à 22h35, M. ROULY (Grand-Quevilly), M. ROUSSEL (Hautot-sur-Seine), M. ROYER (Hénouville), Mme SANTO (Roncherolles-sur-le-Vivier), Mme SLIMANI (Rouen) jusqu'à 21h46, Mme SOMMELLA (Yville-sur-Seine), M. SORET (Rouen), M. SOW (Rouen), M. SPRIMONT (Rouen), Mme THERY (Saint-Léger-du-Bourg-Denis), Mme THIBAUDEAU (Epinay-sur-Duclair), M. TIMMERMAN (Sotteville-lès-Rouen), M. VENNIN (Le Mesnil-Esnard).

**Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

M. AMICE (Saint-Pierre-de-Manneville) pouvoir à M. CHAUVIN, M. BEREGOVOY (Rouen) pouvoir à M. MARTOT, Mme BERNAY (Malaunay) pouvoir à M. CAILLOT à partir de 21h25, Mme BOTTE (Oissel) pouvoir à M. BARRE, Mme BOULANGER (Canteleu) pouvoir à M. MERABET, Mme BOURGET (Houpeville) pouvoir à M. BARON, M. BUREL (Canteleu) pouvoir à Mme RENOU, Mme CARON Marie (Canteleu) pouvoir à Mme MABILLE, M. COUPARD LA DROITTE (Rouen) pouvoir à Mme Marine CARON, M. DELAPORTE (Val-de-la-Haye) pouvoir à M. LAMIRAY jusqu'à 22h06, Mme DELOIGNON (Déville-lès-Rouen) pouvoir à M. GAMBIER jusqu'à 22h02, Mme DEL SOLE (Yainville) pouvoir à M. CALLAIS, Mme DUBOIS (Grand-Quevilly) pouvoir M. MARUT, M. DUCHESNE (Orival) pouvoir à M. JAOUEN jusqu'à 22h02, M. DUFLOS (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen) pouvoir à M. GUILBERT, Mme FERON (Grand-Quevilly) pouvoir à M. ROULY, Mme FLAVIGNY (Mont-Saint-Aignan) pouvoir à Mme CHABERT-DUKEN, M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen) pouvoir à M. DEBREY à partir de 22h02, M. GRELAUD (Bonsecours) pouvoir à M. BONNATERRE, M. GRENIER (Le Houlme) pouvoir à Mme CERCEL à partir de 22h03, M. HUE (Quévreville-la-Poterie) pouvoir à M. VENNIN, M. JAOUEN (La Londe) pouvoir à M. ANQUETIN à partir de 22h02, M. LAMIRAY (Maromme) pouvoir à M. NAIZET à partir de 22h06, M. LECERF (Darnétal) pouvoir à Mme GROULT, M. LEFEBVRE (Anneville-Ambourville) pouvoir à M. PONTY, Mme LEMARCHAND (Le Mesnil-sous-Jumièges) pouvoir à M. Julien DELALANDRE, M. LESIEUR (Sotteville-lès-Rouen) pouvoir à M. TIMMERMAN, Mme MALLEVILLE (Rouen) pouvoir à Mme DUTARTE, Mme MANSOURI (Rouen) pouvoir à Mme BIVILLE, M. MERLIN (Saint-Martin-du-Vivier) pouvoir à Mme GROULT, Mme MEYER (Caudebec-lès-Elbeuf) pouvoir à M. Jean DELALANDRE, M. de MONCHALIN (Rouen) pouvoir à Mme HEROUIN-LEAUTEY jusqu'à 19h50, Mme MULOT (Notre-Dame-de-Bondeville) pouvoir à M. MOYSE, Mme NICQ-CROIZAT (Mont-Saint-Aignan) pouvoir à M. MOREAU, M. NOUALI (Petit-Quevilly) pouvoir à Mme GOUJON, M. PELTIER (Isneauville) pouvoir à M. HOUBRON jusqu'à 22h21, Mme RODRIGUEZ (Saint-Etienne-du-Rouvray) pouvoir à M. LE COUSIN, M. ROUSSEAU (Bardouville) pouvoir à Mme SOMMELLA, Mme SERAIT (Elbeuf) pouvoir à M. LABBE, Mme SLIMANI (Rouen) pouvoir à Mme EL KHILI à partir de 21h46, Mme TOCQUEVILLE (Maromme) pouvoir à M. LAMIRAY jusqu'à 22h06, M. VERNIER (Sotteville-lès-Rouen) pouvoir à Mme LESCONNEC, M. VION (Mont-Saint-Aignan) pouvoir à M. DEMAZURE, M. WULFRANC (Saint-Etienne-du-Rouvray) pouvoir à Mme RAVACHE.

**Etaient absents :**

Mme BONA (Ymare), Mme HARAUX (Montmain), Mme MAMERI (Rouen), M. PEREZ (Bois-Guillaume), M. PETIT (Quevillon)

M. DELAPORTE (Val-de-la-Haye) à partir de 22h06  
Mme DELOIGNON (Déville-lès-Rouen) à partir de 22h02  
M. DUCHESNE (Orival) à partir 22h02  
M. HOUBRON (Bihorel) à partir de 22h21  
M. PELTIER (Isneauville) à partir de 22h21  
M. RIGAUD (Petit-Quevilly) à partir de 22h35  
Mme TOCQUEVILLE (Maromme) à partir de 22h06

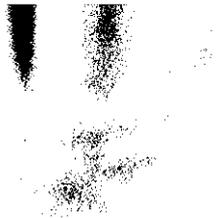


**TOUT SAVOIR SUR**

la Participation  
pour le Financement de  
l'Assainissement Collectif  
(PFAC)



métropole  
ROUENNORMANDIE



## QU'EST-CE-QUE LA PFAC?

**C'est la Participation  
pour le Financement à  
l'Assainissement Collectif.**

Elle a été créée par l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, elle remplace la Participation pour le Raccordement à l'Égout (PRE) et n'est plus une taxe d'urbanisme, sa perception n'est pas liée à un permis de construire.

L'article L 1331-7 institue la PFAC applicable à tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

Elle se justifie par l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

### QUI EST REDEVABLE DE LA PFAC?

La PFAC est due par les propriétaires soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte pour les projets suivants :

- > Construction neuve
- > Démolition/reconstruction
- > Extension de construction ou en cas de changement de destination
- > Extension de réseau lorsque l'immeuble devient raccordable

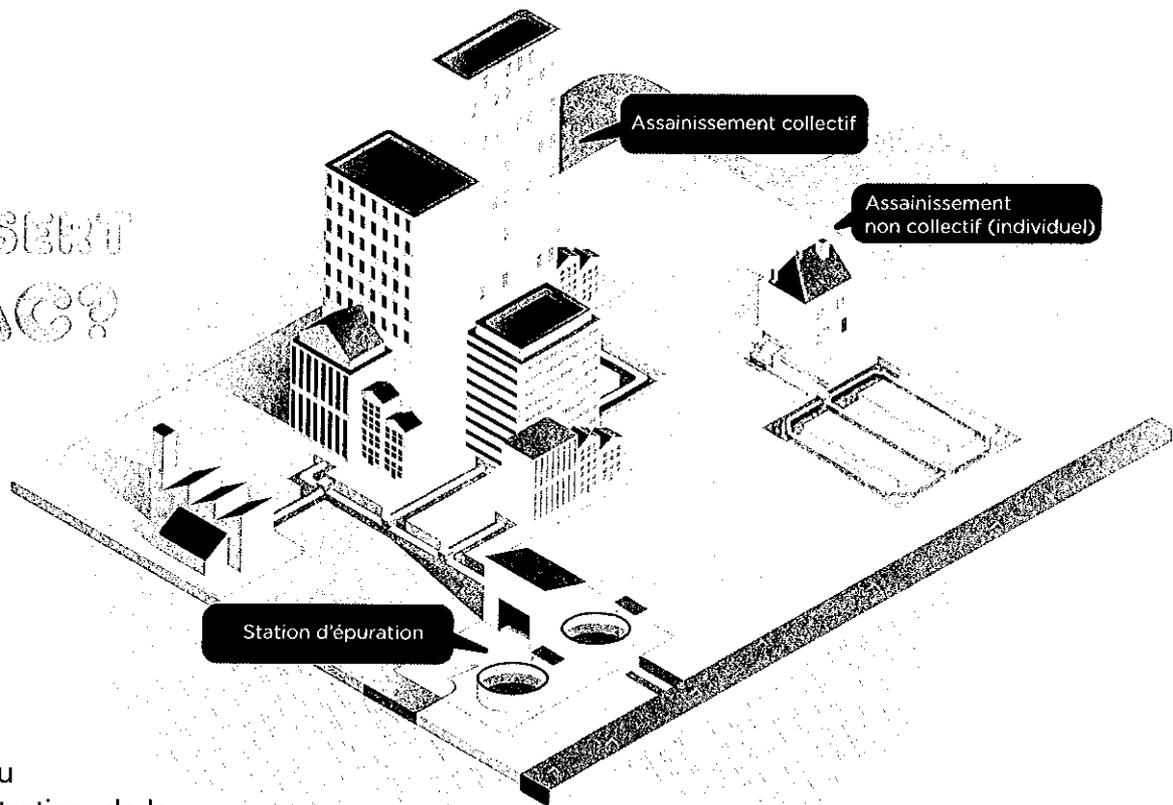
### DANS QUELS CAS L'IMMEUBLE DEVIENT RACCORDABLE ?

> Vous avez déjà posé et installé une demande d'autorisation des égouts (DAGE) (plan de construction ou d'installation préalable) dans une zone d'assainissement collectif.

> Votre installation devient raccordable de fait suite à l'extension du réseau publique d'assainissement collectif.

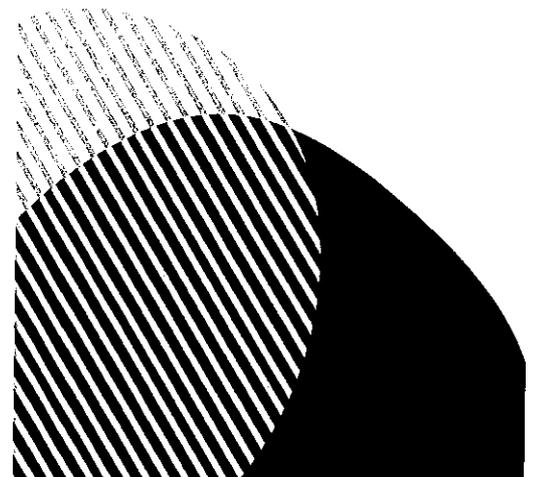
Vous allez de ce fait bénéficier de la collecte des eaux usées collectives au lieu de l'installation individuelle.

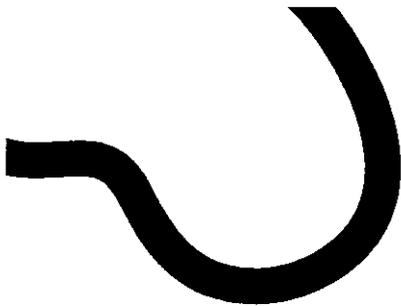
# À QUOI SERT LA PFAC?



La PFAC participe à l'investissement au financement de l'entretien, de la maintenance et du développement du réseau et des équipements de traitement de collecte des eaux usées.

***Vous pouvez retrouver  
toutes ces informations  
sur le site Internet  
de la Métropole  
Rouen Normandie :***  
Rubrique  
« Cadre de vie et Services »





## OÙ SE RENSEIGNER

**Fiche de renseignements** à nous retourner complétée pour facturation ou à compléter sur notre site Internet :

**[www.metropole-rouen-normandie.fr](http://www.metropole-rouen-normandie.fr)**

*Rubrique « Cadre de Vie et Services » Assainissement PFAC*

### **Métropole Rouen Normandie**

Direction Eau/Assainissement - Régies

108, allée François-Mitterrand

Imm. Le 108

76006 Rouen cedex

Trésorerie Rouen Métropole

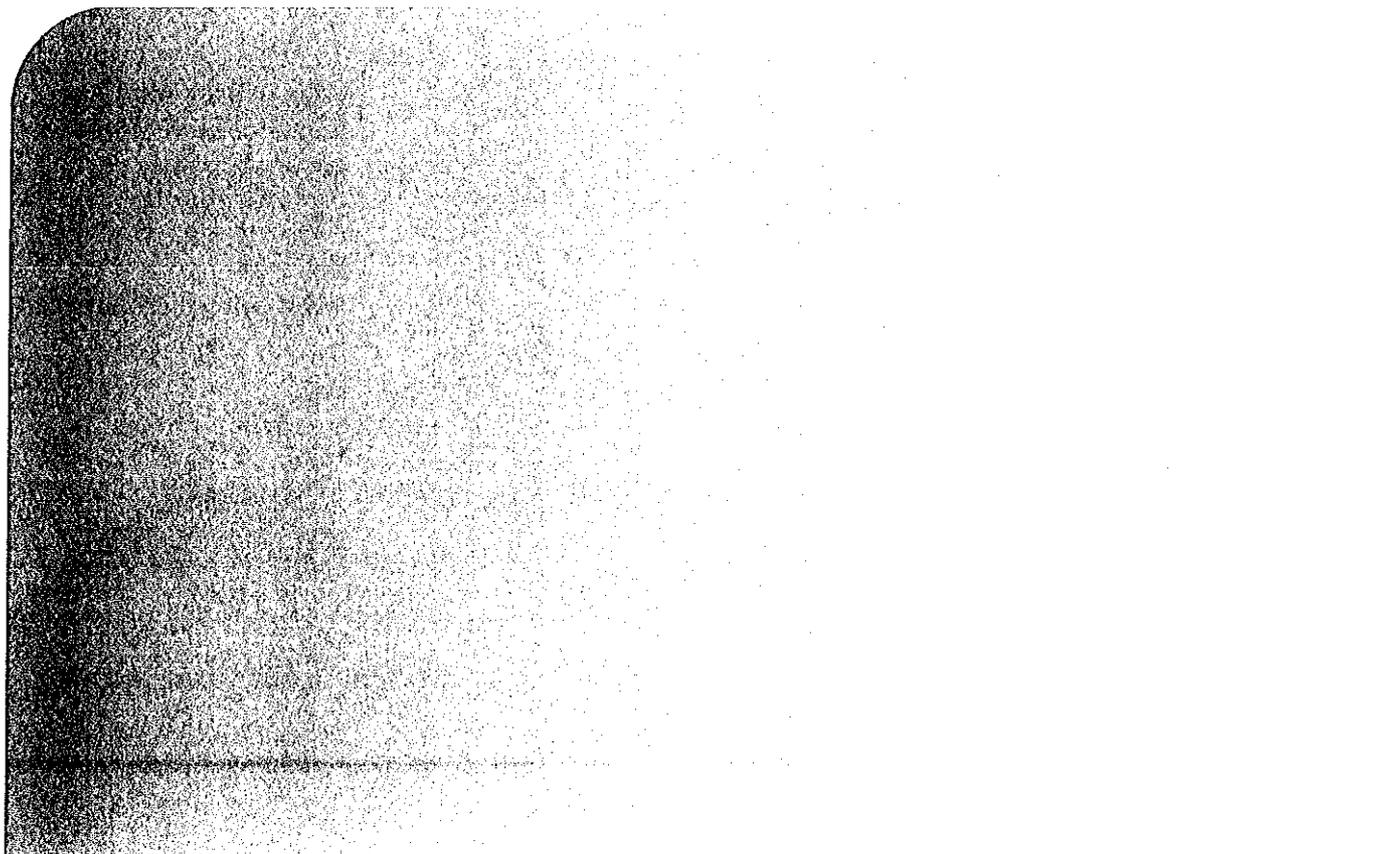
02 35 07 94 10 (recouvrement)

**Ma Métropole**

[metropole-rouen-normandie.fr](http://metropole-rouen-normandie.fr)

**0 800 021 021**

**Service & appel gratuits**



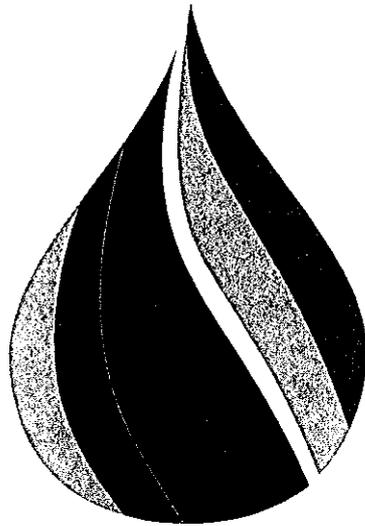


métropole  
ROUENNORMANDIE

REGULATIONS DE SERVICES

## ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ADOPTÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 20 DÉCEMBRE 2010  
MODIFIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2014



eau

métropole  
ROUENNORMANDIE

Acteur majeur de rayonnement et de développement, la Métropole Rouen Normandie devient l'un des 12 grands territoires français\*  
\* par application de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014.

[www.metropole-rouen-normandie.fr](http://www.metropole-rouen-normandie.fr)

# SOMMAIRE

<b>TITRE I</b>	<b>P.3</b>	CHAPITRE III	<b>P.6</b>	CHAPITRE VI	<b>P.9</b>
<b>RÈGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b>		<b>LES EAUX PLUVIALES</b>		<b>CONTROLE DES LOTISSEMENTS OU RESEAUX PRIVES</b>	
CHAPITRE I	<b>P.3</b>	ART 22	DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES	ART 46	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>		ART 23	SÉPARATION DES EAUX PLUVIALES	ART 47	CONTRÔLE DES RÉSEAUX ET INSTALLATIONS
ART 1	OBJET DU RÈGLEMENT	ART 24	MODE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	ART 48	COMPOSITION DES RÉSEAUX
ART 2	EXPLOITATION DU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT	ART 25	RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC	ART 49	RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC
ART 3	OBLIGATIONS RESPECTIVES	ART 26	CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES	ART 50	PARTICIPATION DES MAÎTRES D'OUVRAGES PRIVÉS
ART 4	PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES			ART 51	RACCORDEMENT DES IMMEUBLES
ART 5	CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT	CHAPITRE IV	<b>P.7</b>	CHAPITRE VII	<b>P.11</b>
ART 6	DÉFINITION DU BRANCHEMENT	<b>LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES</b>		<b>CONTROLES, SANCTIONS ET MESURES DE SAUVEGARDE</b>	
ART 7	MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	ART 27	DÉFINITION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	ART 52	CONTRÔLE
ART 8	DÉVERSEMENTS INTERDITS	ART 28	CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	ART 53	SANCTIONS
CHAPITRE II	<b>P.4</b>	ART 29	DEMANDE DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	ART 54	FRAIS D'INTERVENTION
<b>LES EAUX USEES DOMESTIQUES ET ASSIMILÉES DOMESTIQUES</b>		ART 30	CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU BRANCHEMENT	ART 55	VOIE DE RECOURS DES USAGERS
ART 9	DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES	ART 31	CONDITIONS FINANCIÈRES		
ART 10	CARACTÈRE OBLIGATOIRE DU RACCORDEMENT	ART 32	PRÉLÈVEMENT ET CONTRÔLE DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	<b>TITRE II</b>	<b>P.11</b>
ART 10bis	DROIT AU RACCORDEMENT DES «ASSIMILÉS DOMESTIQUES»	ART 33	OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT	<b>RÈGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</b>	
ART 11	DEMANDE DE RACCORDEMENT	ART 34	OBLIGATION D'INFORMATION	<b>TITRE III</b>	<b>P.11</b>
ART 12	RÉALISATION DES BRANCHEMENTS	ART 35	AUTRES PRESCRIPTIONS	<b>DISPOSITIONS D'APPLICATION</b>	
ART 13	CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS	CHAPITRE V	<b>P.8</b>	ART 56	DATE D'APPLICATION
ART 14	NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR IMMEUBLE	<b>LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES</b>		ART 57	MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT
ART 15	REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	ART 36	DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	ART 58	CLAUSES D'EXÉCUTION
ART 16	RECouvreMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	ART 37	RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ	<b>ANNEXE I</b>	<b>P.12</b>
ART 17	SURVEILLANCE - ENTRETIEN - RÉPARATIONS - RENOUElLEMENT DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS DOMAINE PUBLIC	ART 38	SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE	<b>SCHÉMAS DES DIFFÉRENTS TYPES D'INSTALLATIONS</b>	
ART 18	CONDITIONS DE SUPPRESSION OU MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	ART 39	ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	<b>ANNEXE II</b>	<b>P.12</b>
ART 19	REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	ART 40	POSE DE SIPHONS	<b>REJETS D'EAUX NON DOMESTIQUES</b>	
ART 20	PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF « DOMESTIQUES » (PFAC)	ART 41	BROYEURS D'ÉVIERS	<b>ANNEXE III</b>	<b>P.13</b>
ART 21	PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF « ASSIMILÉS DOMESTIQUES » (PFAC «ASSIMILÉS DOMESTIQUES »)	ART 42	COLONNES DE CHUTE D'EAUX USÉES	<b>REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS AYANT DES REJETS D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES RACCORDEES AU RÉSEAU PUBLIC</b>	
		ART 43	DESCENTE DE GOUTTIÈRES	<b>ANNEXE IV</b>	<b>P.14</b>
		ART 44	INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES	<b>DEMANDE DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES DANS LE RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT</b>	
		ART 45	CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES NEUVES OU EXISTANTES	<b>ANNEXE V</b>	<b>P.15</b>
				<b>FICHES TECHNIQUES FIXANT LES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES QUE DOIVENT RESPECTER CERTAINES ACTIVITÉS QUALIFIÉES « ASSIMILÉES DOMESTIQUES »</b>	

Le réseau public d'assainissement est composé de l'ensemble des réseaux et ouvrages d'assainissement propriétés ou mis à la disposition de la Métropole Rouen Normandie, par les communes membres (réseaux de collecte eaux usées et pluviales, stations de traitement). Le service de l'assainissement est géré par la Métropole Rouen Normandie – Norwich House – 14bis, avenue Pasteur – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX.

Le Service assainissement collectif est exploité : d'une part, par des sociétés, dans le cadre des droits et obligations qu'elles tiennent des marchés de prestation ou des contrats de délégations. D'autre part, par la Métropole Rouen Normandie, organisée en une Régie dotée de l'autonomie financière. Chacune de ces entités est désignée sous le terme « EXPLOITANT ».

La COLLECTIVITÉ désigne l'autorité publique compétente, organisatrice du service de l'Assainissement. Dans ce cas, il s'agit de la Métropole Rouen Normandie.

L'USAGER désigne toute personne physique ou morale qui utilise le service de l'assainissement.

Conformément à ses statuts, la Métropole Rouen Normandie arrête les Règlements du service d'assainissement collectif et non collectif.

## **TITRE I RÈGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

### **CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT**

L'objet du présent titre est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées ou pluviales dans le réseau d'assainissement.

Ce règlement est applicable aux usagers des réseaux de collecte et des ouvrages d'épurations sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie.

#### **ARTICLE 2 EXPLOITATION DU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

Le réseau d'assainissement est exploité soit directement par la Métropole Rouen Normandie, soit par des sociétés dans le cadre de contrats de délégations ou marchés de prestation.

#### **ARTICLE 3 OBLIGATIONS RESPECTIVES**

##### **3.1 les obligations**

L'EXPLOITANT collecte les rejets de tout usager qui présente les conditions fixées par le présent règlement de service.

Les agents de l'EXPLOITANT doivent être munis d'un signe distinctif lorsqu'ils pénètrent, avec l'accord de l'occupant, dans une propriété ou dans un domicile privé dans le cadre des missions prévues dans ce règlement de service.

L'EXPLOITANT répond aux questions et aux réclamations relatives aux modalités de réalisation, au coût et la qualité des prestations qu'il assure.

En contrepartie de la collecte des rejets et des autres prestations que fournit l'EXPLOITANT, les usagers doivent payer les prix mis à votre charge et fixés par délibération de la COLLECTIVITÉ.

Les usagers doivent accepter de se conformer aux dispositions du présent règlement du service

##### **3.2 Informatique et Libertés, droit d'accès aux informations nominatives**

L'EXPLOITANT assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs. Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de l'EXPLOITANT, le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande auprès de l'EXPLOITANT, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires.

L'EXPLOITANT doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés.

Par ailleurs, les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie donc du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

##### **3.3 Continuité, interruption et modification du service**

L'EXPLOITANT est responsable du bon fonctionnement du service public et doit en assurer la continuité sauf circonstances exceptionnelles, telles que la force majeure. Cependant, dans l'intérêt général, L'EXPLOITANT peut être tenu de réparer ou modifier les installations de collecte des eaux usées, entraînant ainsi une interruption temporaire du service de collecte des eaux usées. Dans la mesure du possible, l'EXPLOITANT informe des interruptions programmées du service 48 heures à l'avance. Pendant toute la durée d'interruption du service, les abonnés doivent prendre les mesures nécessaires afin d'éviter tout déversement d'eaux usées au milieu naturel.

Le service d'assainissement ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure. Le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilées, en fonction de leur intensité, à des cas de force majeure

#### **ARTICLE 4 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Règlement Sanitaire Départemental et le Cahier des Clauses Techniques générales, fascicule 70.

## **ARTICLE 5 CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT**

### **5.1 Réseau en système séparatif**

5.1.1 Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

\* Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 9 du présent Règlement (eaux dites « ménagères » et eaux spécifiquement « vannes »).

\* Les eaux usées non domestiques ou considérées comme telles, définies à l'article 27 du présent Règlement.

5.1.2 Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

\* Les eaux pluviales (telles que définies dans l'article 22).

\* Les eaux de refroidissement d'une température inférieure à 30 °C (dans la mesure où leur qualité est similaire aux eaux pluviales).

\* Certaines eaux usées non domestiques prétraitées ou non mais dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers un ouvrage d'épuration.

\* Les eaux de surverse ou de vidanges de piscines, réservoirs d'eau potable ou eaux d'essais incendie non polluées ;

\* Les eaux d'arrosage ;

\* Les eaux de lavage des voies publiques et privées ;

\* Les eaux des jardins et des cours d'immeubles ;

\* Les eaux issues des pompes à chaleur (\*) ;

(\*.) admissibles uniquement en réseau séparatif.

Les eaux issues des installations de lavage (véhicules) ne seront pas rejetées vers le réseau pluvial (même après décantation et séparation des hydrocarbures) mais vers le réseau d'eaux usées sauf dérogation donnée par l'EXPLOITANT.

Dans le cas de réseaux séparatifs, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux, totalement distincts des réseaux d'eaux usées. Leurs destinations étant différentes, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

### **5.2 Réseau en système unitaire**

Dans le réseau unitaire, peuvent être déversées les eaux admises dans le réseau d'eaux usées et le réseau pluvial. Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de l'EXPLOITANT sur la nature du système bordant sa propriété.

## **ARTICLE 6 DÉFINITION DU BRANCHEMENT**

Au sens du présent règlement on entend par branchement, l'ensemble des ouvrages situés en domaine public (ou bien situés entre le collecteur principal et la boîte de branchement située sur la propriété privée en limite du domaine public, boîte de branchement incluse) et permettant le raccordement de l'usager au réseau public. Il comprend, depuis la canalisation publique :

▪ Un ouvrage permettant le raccordement au collecteur

▪ Une canalisation sous le domaine public

▪ Un ouvrage appelé « boîte de branchement » ou « citerneau » placé sous le domaine public de préférence et nécessaire au contrôle et à l'entretien du branchement.

Quel que soit le mode de premier établissement, le branchement est propriété communautaire. La canalisation de raccordement située en amont de la boîte de branchement, en partie privative, ainsi que le dispositif permettant le raccordement à l'immeuble ne font pas partie du branchement (cf. schémas des différents types d'installations en annexe).

Ces ouvrages sont traités au chapitre V.Le raccordement des réseaux privés collectifs est traité au chapitre VI.

## ARTICLE 7 MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

L'EXPLOITANT fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder et détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de la demande (voir articles 11, 25 et 29).

## ARTICLE 8 DÉVERSEMENTS INTERDITS

Outre les prescriptions visées au chapitre IV, quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- Les effluents des fosses septiques, toutes eaux ou appareils équivalents fixes ou mobiles.
- Des liquides ou matières provenant des opérations d'entretien de ces dernières.

- Des déchets ménagers y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle.

- Tous effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin...).

- Des hydrocarbures (essence, fioul, huile,...), dérivés chlorés et solvants organiques.

- Des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures...).

- Les peintures et restes de désherbants utilisés pour le jardinage.

- Des produits radioactifs.

- Tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, soient susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30 °C.

- Tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5.

- Des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les collecteurs, des produits susceptibles d'encrassement (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons...).

- Tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur.

- D'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide (lingette par exemple), liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, en particulier vis-à-vis des conditions de bon écoulement.

Les effluents ne doivent pas contenir :

- Des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- Des substances nuisant au bon fonctionne-

ment du système de traitement, notamment les matières susceptibles d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines d'épuration, et nuisant à la dévolution finale des boues produites susceptibles d'être valorisées.

- Des substances susceptibles d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans le milieu naturel.

- Des rejets autres que domestiques non autorisés.

Aux interdictions listées ci-dessus s'ajoute conformément à l'article R.1331-2 du Code de la Santé Publique l'interdiction de rejeter dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux de sources ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation (pompe à chaleur par exemple).

- Les eaux de vidange des bassins de natation.

L'EXPLOITANT peut vérifier chez tout usager du service et à toute époque, la conformité des installations et effectuer tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et notamment des prélèvements ou vérification de la conformité du branchement en partie privative. Si les résultats de ces contrôles ne sont pas conformes les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent Règlement, l'usager s'expose aux sanctions définies au chapitre VII.

## CHAPITRE II LES EAUX USÉES DOMESTIQUES ET « ASSIMILÉES DOMESTIQUES »

### ARTICLE 9 DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Conformément à l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, les eaux domestiques correspondent aux prélèvements et aux rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause et sous réserve du respect des prescriptions de l'article 8, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5.

Quelles que soient la charge et le volume, on entend par eaux usées domestiques :

- les eaux-vannes (WC) ;

- les eaux ménagères (lessives, alimentation, hygiène des personnes et des locaux).

### ARTICLE 10 CARACTÈRE OBLIGATOIRE DU RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées do-

mestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau d'assainissement.

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, entre la mise en service du réseau de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour se raccorder, le propriétaire de l'immeuble est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement versée à l'EXPLOITANT une fois raccordé.

Conformément à L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas raccordé au réseau public d'assainissement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire. Cette somme est majorée de 100 %.

Toutefois, conformément à l'arrêté du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986, peuvent être exonérés de cette obligation, sur autorisation expresse du Maire :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter.

- Les immeubles déclarés insalubres, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique.

- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition.

- Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement de secteurs à rénover.

- Les immeubles difficilement raccordables\*, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collective recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme à la réglementation en vigueur.

\* *Notion d'immeubles difficilement raccordables* : Il s'agit des immeubles pour lesquels, d'une part, la date de construction est antérieure à celle de la mise en service du réseau public de collecte et, d'autre part, le raccordement n'est techniquement pas réalisable dans les conditions habituelles.

La difficulté du raccordement est examinée en comparant le coût des travaux de raccordement à ceux d'une installation d'assainissement non collectif.

Sont considérées comme difficilement raccordables, les propriétés pour lesquelles le montant du raccordement dépasse 1,2 fois le coût de référence d'une installation d'assainissement non collectif. On parle alors du « coût plafond du raccordement ».

Le coût de référence d'une installation d'assainissement non collectif est fixé chaque année par délibération du Conseil communautaire de la Collectivité.

Le coût de raccordement correspond au coût du branchement tel que défini à l'article 6 du présent règlement de service comme allant de l'immeuble sous domaine privé jusqu'au dispositif de raccordement sous domaine public.

Pour les raccordements dont le coût est inférieur ou égal au coût plafond de raccordement, l'immeuble est considéré comme raccordable et cette opération de raccordement est à la charge du ou des propriétaires de l'immeuble.

Pour les raccordements dont le coût est supérieur au coût plafond de raccordement: l'immeuble peut être considéré comme difficilement raccordable.

Une dispense de raccordement pourra être délivrée par le Maire de la collectivité concernée.

Si un immeuble considéré comme raccordable est situé en contrebas du collecteur public, la mise en place du dispositif de relevage des eaux, en domaine privé, est laissée à la charge du propriétaire (ou du comité de copropriété) dans les conditions indiquées ci-dessus.

Les immeubles qui sont édifiés postérieurement à l'exécution des canalisations doivent y être raccordés avant que l'immeuble soit livré à l'habitation.

#### ARTICLE 10.BIS DROIT AU RACCORDEMENT DES « ASSIMILÉS DOMESTIQUES »

Par application de l'article L.1331-7-1 du code de santé publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

La liste de ces activités est fixée par arrêté ministériel.

#### ARTICLE 11 DEMANDE DE RACCORDEMENT « DOMESTIQUES » ET « ASSIMILÉS DOMESTIQUES »

Tout raccordement au réseau public de collecte des eaux usées doit faire l'objet d'une demande adressée à l'EXPLOITANT par le propriétaire de l'immeuble concerné ou par une personne dûment autorisée par lui.

Cette demande est établie selon un formulaire transmis par l'EXPLOITANT qui doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

L'accord sur un raccordement nécessitant la réalisation d'un branchement neuf peut être subordonné à la présentation par le demandeur des autorisations d'urbanisme adaptées à la construction.

L'EXPLOITANT peut surseoir à accorder un raccordement si les capacités de collecte des eaux usées ou de traitement de celles-ci sont insuffisantes ou si la demande de raccordement ne contient pas tous les renseignements mentionnés..

En cas de nécessité de renforcement ou

d'extension du réseau existant, L'EXPLOITANT étudie sa faisabilité technique et économique et en informe le demandeur.

L'acceptation du raccordement fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de raccordement envoyé au pétitionnaire ou usager.

Pour les assimilés domestiques, l'autorisation de raccordement précise et complète les prescriptions techniques prévues dans l'annexe V.

Afin de permettre l'instruction de la demande par l'EXPLOITANT, elle doit être accompagnée d'un plan-masse de la propriété sur lequel sont indiqués de façon précise la position souhaitée de la sortie du ou des collecteurs intérieurs ainsi que leurs diamètres, cotée en altitude et en plan par rapport aux limites séparatives.

#### ARTICLE 12 RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte, l'EXPLOITANT exécute ou peut faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, l'EXPLOITANT, à la demande des propriétaires, exécute ou peut faire exécuter les branchements.

#### ARTICLE 13 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Le branchement des immeubles, partie comprise entre l'égout public et la limite du domaine privé, est constitué par une canalisation de diamètre intérieur supérieur ou égal à 150 mm.

Une boîte de branchement ou citerneau de dimensions intérieures 40x40 minimum située au plus près de la limite du domaine privé permet le raccordement de l'immeuble.

Les branchements doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur.

#### ARTICLE 14 NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR IMMEUBLE

Tout immeuble bâti ayant accès au réseau public doit être pourvu d'au moins un branchement particulier.

Tout propriétaire peut solliciter la mise en place de plusieurs branchements; dans ce cas, il est facturé autant de participations aux frais d'établissement de branchements qu'il y a de branchements.

#### ARTICLE 15 REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, les travaux d'établissement du branchement réalisés par l'EXPLOITANT donnent lieu à remboursement selon les modalités suivantes :

- Pour les immeubles construits ou modifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, le propriétaire remboursera

à l'EXPLOITANT la totalité des frais d'établissement du branchement.

- Lorsque les branchements sont exécutés d'office dans le cadre de travaux d'extension de réseau, aucune participation n'est due par les propriétaires des immeubles à raccorder.

#### ARTICLE 16 RECouvreMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Les sommes dues par les propriétaires sont recouvrées comme en matière d'impôts (Article L.1331-9 du Code de la Santé Publique).

La mise en recouvrement est assurée par l'EXPLOITANT en un versement exigible dès l'autorisation de raccordement.

#### ARTICLE 17 SURVEILLANCE - ENTRETIEN - RÉPARATIONS - RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de l'EXPLOITANT.

A contrario, la partie privative du branchement reste sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement l'EXPLOITANT de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie qu'il constaterait sur le branchement de son habitation.

Dans tous les cas où il est reconnu par l'EXPLOITANT, habilité à cet effet, que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations, sont à la charge du responsable de ces dégâts sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VII du présent Règlement.

#### ARTICLE 18 CONDITIONS DE SUPPRESSION OU MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

La suppression ou la transformation des branchements doit être réalisée obligatoirement par l'EXPLOITANT. Lorsque la démolition y compris accidentelle ou sur décision administrative ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression d'un branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge du propriétaire de l'immeuble lors de la démolition ou de la modification.

En cas de modification du branchement, le pétitionnaire est soumis aux mêmes démarches que dans le cas d'un branchement neuf. La demande de branchement supplémentaire est traitée comme toute demande nouvelle de branchement.

#### ARTICLE 19 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT Article 19.1 Principe et paiement

Les dépenses engagées par l'EXPLOITANT pour collecter et épurer les eaux usées sont équilibrées par le produit de la redevance pour service rendu à l'usager.

L'assujettissement à la redevance assainissement collectif a lieu à la date de facturation suivant la réception des travaux de raccordement du réseau d'assainissement concerné dès le raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement.

Un immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public de collecte sont exécutés et jugés conformes par le service d'assainissement. Pour les usagers domestiques, les factures sont établies par le service des eaux, en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Le paiement de cette facture est réalisé auprès de ce service selon les modalités fixées dans le règlement du service de distribution d'eau potable.

## **19.2 Assiette de la redevance assainissement**

Le taux de la redevance d'assainissement communautaire, assis sur le nombre de mètres cube d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau potable ou prélevés directement dans le milieu naturel, est fixé à chaque exercice par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie.

Lorsqu'une personne est tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public, elle doit faire une déclaration d'usage en mairie qui comportera au minimum les deux éléments suivants : l'identification du bâtiment concerné et l'évaluation des volumes utilisés à l'intérieur des bâtiments. Une copie de cette déclaration doit être adressée à l'EXPLOITANT.

L'assiette de la redevance d'assainissement est calculée au moyen d'un dispositif de comptage, posé et entretenu aux frais de l'usager, et dont les relevés sont transmis annuellement avant le 30 octobre, à l'EXPLOITANT.

À défaut d'un dispositif de comptage, un forfait de consommation annuelle d'eau est fixé à 50 m<sup>3</sup> par personne composant le foyer.

Dans le cas d'une alimentation partielle sur le réseau public de distribution de l'eau, un abattement de 50 % est appliqué à ces forfaits.

En cas de fuite après compteur occasionnant une consommation anormale de l'eau par l'abonné, mais ne pouvant bénéficier du tarif spécial défini à l'article 40.1 du règlement de service eau, des abattements peuvent être consentis sur le montant de la part assainissement de la facture, dans les conditions définies à l'article 40.2 du règlement de service eau et sous réserve que cette fuite n'ait pas entraîné de rejet d'eaux dans le réseau d'assainissement.

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues dans le règlement de service eau potable, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé au III bis du L.2224-12-4 du CGCT. (...)

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être

rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

## **ARTICLE 20**

### **PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF « DOMESTIQUES » (PFAC)**

#### **20.1 Principe**

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, sont astreints par la Métropole Rouen Normandie, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par ce même propriétaire au titre de son branchement situé sous la voie publique.

#### **20.2 Les redevables**

La PFAC est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires,
- les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.

#### **20.3 Les modalités de calcul de la participation**

Les modalités de calcul de cette participation sont déterminées par délibération du conseil de communauté de la Métropole Rouen Normandie.

Cette participation pour raccordement au réseau public de collecte ne se substitue pas au paiement des frais d'établissement des raccordements prévus au chapitre II du présent règlement.

#### **20.4 Fait générateur et exigibilité**

Les sommes dues par les bénéficiaires de l'autorisation au titre de cette participation sont recouvrées comme en matière de contribution directe.

La mise en recouvrement est assurée par la Métropole en un versement exigible à compter de la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

## **ARTICLE 21**

### **PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF « ASSIMILÉS DOMESTIQUES » (PFAC « ASSIMILÉS DOMESTIQUES »)**

#### **21.1 Principe et redevables**

Du fait de l'autorisation de se raccorder au réseau public de collecte et par application de l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, tous les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sont astreints par la Métropole Rouen Normandie, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

#### **21.3 Les modalités de calcul de la participation**

Les modalités de calcul de cette participation sont déterminées par délibération du conseil de communauté de la Métropole Rouen Normandie. Cette participation pour raccordement au réseau public de collecte ne se substitue pas au paiement des frais d'établissement des raccordements prévus au chapitre II du présent règlement.

#### **21.4 Fait générateur et exigibilité**

Les sommes dues par les bénéficiaires de l'autorisation au titre de cette participation sont recouvrées comme en matière de contribution directe.

La mise en recouvrement est assurée par la Métropole Rouen Normandie en un versement exigible dès l'autorisation de raccordement au réseau de collecte.

La PFAC « assimilés domestiques » est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

## **CHAPITRE III**

### **LES EAUX PLUVIALES**

#### **ARTICLE 22**

##### **DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques et qui ruissellent vers un réseau de collecte ou un exutoire au milieu naturel.

Sont assimilées à ces eaux, celles définies à l'article 5.1.2 du présent document, dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 23**

##### **SÉPARATION DES EAUX PLUVIALES**

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales et autres eaux claires définies à l'article 5.1.2 sont assurées :

- soit par les réseaux pluviaux,
  - soit par les réseaux unitaires,
  - soit par les caniveaux de chaussée,
- à l'exclusion formelle des réseaux eaux usées dans les secteurs desservis par des réseaux séparatifs. Le non-respect de cette règle exposera l'usager aux sanctions définies au chapitre VII.

Quel que soit le type de réseau en domaine public, la séparation des eaux devra être assurée en domaine privé.

#### ARTICLE 24 MODE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'imperméabilisation croissante des sols liée à la densification urbaine de la région rouennaise et l'augmentation des débits de pointe d'eaux pluviales qui en résulte, induisent des risques importants d'inondation lors des fortes pluies et de pollution des milieux naturels par les rejets des réseaux d'assainissement. Afin d'atténuer ces risques, les eaux pluviales doivent être gérées prioritairement à l'échelle des parcelles privées et ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement.

En cas d'impossibilité avérée pour l'infiltration locale des eaux, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter les apports pluviaux et sous réserve que le réseau public de collecte ait la disponibilité requise.

Tout propriétaire désirant rejeter des eaux pluviales et autres eaux autorisées devra se rapprocher de l'EXPLOITANT afin de connaître leur mode de gestion.

Les aménagements d'ensemble doivent faire l'objet d'un traitement global sur l'ensemble du périmètre aménagé y compris les surfaces de voiries.

Dans le cas général, avant rejet, les eaux pluviales devront être régulées par des dispositifs adaptés (bâche de stockage/régulation, drains d'infiltration ou autres...) et dimensionnés sur la base d'événement pluviométrique centennial. Ainsi, le pétitionnaire d'une opération individuelle ou groupée devra faire réaliser, par une société spécialisée, une étude de dimensionnement de ces dispositifs dans laquelle la perméabilité des sols sera prise en compte. De plus, la construction des dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs notamment à l'exutoire des parcs de stationnement pourra être demandée par l'EXPLOITANT.

En présence d'un exutoire (réseau d'eau pluviale ou unitaire, rivière, talweg...) jouxtant la parcelle, seul le débit de fuite ou le trop-plein des dispositifs de régulation pourra y être rejeté. En l'absence de schéma d'assainissement pluvial, il sera limité à 2 litres par seconde et par hectare aménagé.

En cas de raccordement au réseau public, le pétitionnaire doit démontrer dans son dossier de demande de raccordement que la solution proposée répond à la contrainte de débit de rejet (dimensionnement, règles de l'art, capacité d'infiltration...), décrire le mode d'entretien de l'ouvrage et les possibilités de visite et de contrôle. Il sera soumis à l'autorisation de l'EXPLOITANT.

En l'absence d'exutoire, les eaux pluviales seront totalement infiltrées à la parcelle sans aucun ruissellement sur les propriétés voisines (privées ou publiques).

L'ensemble de ces prescriptions sera modifié ou précisé suite à l'adoption par le Conseil Communautaire du zonage pluvial qui doit être

défini en vertu de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ARTICLE 25 RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC

Si l'EXPLOITANT préconise la réalisation d'un branchement sur le réseau pluvial ou unitaire, les articles relatifs aux raccordements d'eaux usées, sont applicables pour les raccordements d'eaux pluviales et autres eaux dont le déversement est autorisé par le présent règlement (article 5.1.2).

Si elle n'a pas été fournie auparavant, la demande de raccordement doit comporter l'étude de dimensionnement visée à l'article ci-dessus (indiquer notamment le débit maximum à évacuer, la pluie de référence et la surface imperméabilisée prises en compte dans le calcul). Dans le cas d'une opération groupée, cette étude devra être réalisée par l'aménageur, et transmise pour validation à l'EXPLOITANT, préalablement à la viabilisation de la zone concernée. Elle devra se traduire dans le règlement de zone (ex. lotissement) par des prescriptions précises à l'attention des futurs acquéreurs. La non réalisation de cette étude sera un motif de non raccordement en eaux usées et en eaux pluviales au réseau public.

En outre, lors de la vidange de piscines (hors équipements privés de particuliers), de réservoirs ou de rejet d'eaux d'incendie, une autorisation devra être demandée au préalable à l'EXPLOITANT. Néanmoins, la vidange ne devra être réalisée qu'en temps sec. Les eaux de vidange de piscines ne seront rejetées qu'après neutralisation des excès éventuels de désinfectant.

#### ARTICLE 26 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

L'EXPLOITANT, en fonction du débit d'eaux pluviales à évacuer et de la capacité du réseau pluvial ou unitaire, ou éventuellement du niveau de chaussée, impose la mise en place d'un ouvrage de rétention ou d'autres dispositions techniques permettant de respecter un débit de fuite prédéterminé vers les installations publiques d'évacuation.

L'EXPLOITANT peut également imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs notamment à l'exutoire des parcs de stationnement ou d'établissements susceptibles d'avoir des rejets souillés.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle de la l'EXPLOITANT.

### CHAPITRE IV LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

#### ARTICLE 27 DÉFINITION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Sont classées dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique définie dans l'article 9 provenant notamment d'activités professionnelles industrielles, commerciales et artisanales, ou de tout autre lieu y compris les maisons d'habitation abritant une activité professionnelle.

#### ARTICLE 28 CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques doit être préalablement autorisé par le Président de la collectivité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que des boues en aval, si la collectivité est différente. Ces déversements doivent être compatibles avec les conditions générales d'exploitation du système d'assainissement.

L'autorisation de déversement peut être inscrite à la demande de l'utilisateur ou à l'initiative de la COLLECTIVITÉ ou de l'EXPLOITANT.

L'autorisation prend la forme d'un arrêté d'autorisation qui détermine au minimum la durée de l'autorisation, les caractéristiques des eaux usées rejetées et les conditions de surveillance du déversement.

Sauf prescriptions différentes fixées par l'autorisation de déversement, les conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement figurant en annexe au présent règlement devront être respectées.

#### ARTICLE 29 DEMANDE DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Pour pouvoir se raccorder au réseau public d'assainissement, les personnes physiques ou morales concernées, doivent adresser, au Président de la Métropole Rouen Normandie et copie au Maire, une demande de raccordement au réseau pour les rejets autres que domestiques. Cette demande de déversement se fait sur un imprimé spécial dont un modèle est annexé au présent Règlement.

L'utilisateur autorisé à déverser ses effluents autres que domestiques au réseau public de collecte devra obligatoirement signaler à l'EXPLOITANT toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande d'autorisation soit effectuée.

#### ARTICLE 30 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU BRANCHEMENT

Les usagers consommateurs d'eau à des fins non domestiques raccordés au réseau d'assainissement, doivent être pourvus, s'ils en sont requis par l'EXPLOITANT, de deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques
- un branchement eaux usées non domestiques et éventuellement d'un branchement au réseau pluvial.

Chacun de ces branchements est pourvu d'un regard pour y effectuer des prélèvements, placé à la limite de la propriété sur le domaine public, facilement accessible aux agents de l'EXPLOITANT et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant d'isoler le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal doit être placé sur le

branchement des eaux usées non domestiques, sauf cas contraire autorisé par l'EXPLOITANT. Il doit être accessible à tout moment aux agents de l'EXPLOITANT.

Les rejets d'eaux usées domestiques et pluviales sont soumis aux règles techniques, administratives et financières définies respectivement aux chapitres II et III.

La partie publique des branchements est exécutée par l'EXPLOITANT aux frais de l'utilisateur.

## ARTICLE 31 CONDITIONS FINANCIÈRES

### 31.1 Redevance applicable aux rejets d'eaux usées non domestiques

Conformément à l'article R.2224-19-6 du Code des Collectivités Territoriales, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement d'une redevance assainissement.

Le taux de la redevance d'assainissement communautaire, est fixé à chaque exercice par le Conseil de la Communauté de la Métropole Rouen Normandie.

La redevance assainissement est éventuellement corrigée en hausse ou en baisse pour tenir compte des charges particulières imposées notamment par le degré ou la forme des charges polluantes apportées.

Les modalités d'application de la redevance assainissement sont définies pour chaque usager dans l'annexe de l'arrêté d'autorisation de déversement, conformément aux dispositions figurant en annexe au présent règlement.

### 31.2 recouvrement des frais d'établissement du branchement

Les sommes dues par l'utilisateur au titre de la réalisation de la partie publique du branchement sont recouvrées comme en matière d'impôts. (article L.1331-9 du Code de Santé Publique).

La mise en recouvrement est assurée par l'EXPLOITANT en un versement exigible dès l'arrêté d'autorisation de raccordement.

### 31.3 participation spéciale des usagers

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et/ou pour la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement ou d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

## ARTICLE 32 PRÉLÈVEMENT ET CONTRÔLE DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement prévus par l'arrêté d'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par l'EXPLOITANT dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent aux conditions fixées

par l'autorisation de déversement.

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents de l'EXPLOITANT ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées non domestiques.

Les analyses seront faites par un laboratoire agréé. Les frais ne seront supportés par l'utilisateur que si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes. Dans ce cas, l'utilisateur est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires notamment pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ou isoler son réseau d'évacuation si le dépassement des valeurs d'admissibilité fait peser un risque sur le système d'assainissement.

Faute pour l'utilisateur d'avoir remédié à la situation dans les délais impartis à compter de la mise en demeure, l'EXPLOITANT mettra en œuvre, après avoir informé préalablement l'utilisateur, et la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) en cas d'installations classées, les dispositions prévues par la mise en demeure, soit :

- De n'accepter dans le réseau public d'assainissement que la fraction des effluents correspondant aux conditions d'admissibilité ;
- De prendre toutes les dispositions de nature à mettre fin à l'incident ;
- De suspendre l'autorisation de déversement.

Dans ce cas, les sanctions encourues par l'Industriel sont décrites dans le Règlement d'assainissement collectif, article 53.

En cas de préjudice grave ou de mise en danger des personnes, de l'environnement ou de la salubrité publique, le branchement à l'origine des rejets non conformes pourra être obturé sans délai par application des pouvoirs de police.

Une information est alors transmise par écrit à l'utilisateur, au Maire, et à la DREAL en cas d'installations classées.

## ARTICLE 33 OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par l'autorisation de déversement, doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement ; l'utilisateur doit pouvoir justifier à l'EXPLOITANT du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés et débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire et les justificatifs d'évacuation ou d'élimination correspondant tenus à disposition de l'EXPLOITANT.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et du traitement des sous-produits conformément à la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 34 OBLIGATION D'INFORMATION

L'utilisateur s'engage à informer immédiatement l'EXPLOITANT

- De tout dépassement des valeurs d'admissibilité de l'effluent ;
- De tout incident ou anomalie de nature à perturber le bon fonctionnement du système d'assainissement ;

- De toute modification du processus de production, du type de production, de la quantité de production susceptible d'avoir des conséquences sur l'effluent rejeté, l'EXPLOITANT se réserve alors le droit de demander auprès du Président de la Métropole Rouen Normandie la révision de l'arrêté ;

- De toute modification de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation relative aux installations classées.

L'EXPLOITANT s'engage à :

- Fournir à l'utilisateur, sur sa demande, les résultats du fonctionnement du système d'assainissement ;
- Prévenir l'utilisateur de toute difficulté notable liée au fonctionnement du système d'assainissement.

## ARTICLE 35 AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent Règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante et à venir concernant l'usage de l'eau et la prévention de la pollution. En particulier pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, les rejets devront être conformes aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux.

En tout état de cause, le recours à une sous-traitance ne modifie en rien les obligations de l'utilisateur. Dans le cas d'espèce, le raccordement ne limite pas l'obligation pour l'utilisateur de connaître et de maîtriser le flux de pollution déversé de son fait au milieu naturel.

## CHAPITRE V LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

### ARTICLE 36 DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Le Règlement Sanitaire Départemental publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime est applicable, et notamment les dispositions de son titre II.

### ARTICLE 37 RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ

Les raccordements des canalisations privées sur la ou les boîtes de branchement sont à la charge exclusive du propriétaire. Ils doivent notamment respecter les dispositions du titre I chapitre I pour les catégories d'eau admises dans le réseau public d'assainissement. Les travaux devront être réalisés conformément aux règles de l'art (pente - diamètre des canalisations - étanchéité).

Les canalisations et ouvrages de raccordement doivent être parfaitement étanches.

### ARTICLE 38 SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, en

cas de défaillance, la commune, agissant alors aux frais et risques de ce dernier.

Si l'enlèvement de ces fosses n'est pas possible ou difficilement réalisable, l'installation doit, avant sa condamnation, être vidangée, nettoyée, désinfectée et murée hermétiquement aux deux extrémités, les puisards comblés avec du gravier sablonneux.

#### ARTICLE 39 **ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX**

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales des réseaux publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. (Cf. schéma des différents types d'installation)

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

#### ARTICLE 40 **POSE DE SIPHONS**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons conformes à la normalisation en vigueur, empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

#### ARTICLE 41 **BROYEURS D'ÉVIERS**

L'évacuation par les réseaux d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

#### ARTICLE 42 **COLONNES DE CHUTE D'EAUX USÉES**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions visées par l'article 36 précité, relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

#### ARTICLE 43 **DESCENTE DE GOUTTIÈRES**

Les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

#### ARTICLE 44 **INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES**

Il est interdit tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées. Il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par un refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

#### ARTICLE 45 **CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES NEUVES OU EXISTANTES**

Conformément à l'article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique, l'EXPLOITANT contrôle la qualité d'exécution et éventuellement le maintien en bon fonctionnement des installations intérieures. Les agents de l'EXPLOITANT ont accès aux propriétés privées, sous réserve de l'accord du propriétaire, pour réaliser les contrôles de conformité.

Avant tout raccordement au réseau public, l'EXPLOITANT vérifie que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Un procès-verbal de conformité est délivré avant la mise en service du branchement. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, l'occupant est astreint au paiement d'une sanction financière similaire à celle prévue dans l'article 10.

Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire sera mis en demeure d'y remédier sans délai et à ses frais.

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, la Commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Des enquêtes de conformité des installations intérieures et privées du branchement peuvent être demandées par les propriétaires à l'EXPLOITANT notamment en cas de cession de l'immeuble. Dans ce cas, un certificat de conformité pourra être établi par l'EXPLOITANT aux frais du demandeur, selon les prix fixés par délibération de la Collectivité.

#### CHAPITRE VI **CONTRÔLE DES LOTISSEMENTS OU RÉSEAUX PRIVÉS**

##### ARTICLE 46 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les articles 1 à 45 inclus du présent Règlement sont applicables aux réseaux d'évacuation des eaux des lotissements ou réseaux privés.

Les articles 47 et 48 ci-dessous se réfèrent aux fascicules 70 et 71 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de travaux publics. Ils ne font qu'en préciser un certain nombre de points laissés à l'initiative du Maître d'Ouvrage.

Des prescriptions spécifiques, relatives à ces réseaux, sont fixées par l'EXPLOITANT dans une note remise aux aménageurs qui doivent s'y conformer.

#### ARTICLE 47 **CONTRÔLE DES RÉSEAUX ET INSTALLATIONS**

Le contrôle par l'Exploitant s'exercera à trois niveaux (articles 47.1 à 47.3).

##### 47.1 contrôles au stade du projet

Le Maître d'Ouvrage remettra à L'Exploitant un dossier comprenant :

- les plans,
- le descriptif des ouvrages qu'il se propose de réaliser ainsi que les notes de calculs justifiant du dimensionnement des ouvrages (canalisations, postes de refoulement (\*), noues, fossés, bassins, digue, dispositif d'infiltration...).

(\*) Les courbes de fonctionnement des pompes en solo et en parallèle sont à fournir de manière à vérifier que les conditions débit/hauteur/vitesse sont bien respectées.

- Le dossier Loi sur l'eau le cas échéant

Le dossier projet complet devra être transmis pour validation à L'EXPLOITANT avant lancement de la consultation pour choisir l'entreprise. L'exploitant pourra alors demander au Maître d'Ouvrage des modifications propres à rendre les ouvrages conformes à ses prescriptions et le cas échéant à les rendre utilisables pour le raccordement d'immeubles présents ou futurs situés à proximité du réseau.

##### 47.2 contrôles pendant l'exécution des travaux

L'Exploitant sera tenu informé par le Maître d'Ouvrage de l'avancement du chantier et des réunions de chantier auxquelles elle pourra assister ou se faire représenter et formuler les observations qu'elle jugera utiles.

En particulier, le pétitionnaire devra informer, par écrit, l'EXPLOITANT, de l'ouverture du chantier au moins 15 jours à l'avance.

L'EXPLOITANT sera convoqué à la réunion de fin de chantier. À la convocation, envoyée 15 jours avant, devront être joints, s'ils n'ont pas été communiqués auparavant : Les PV des essais et contrôles réalisés sur les ouvrages exécutés (essais d'étanchéité des canalisations, bâches, contrôle de compactage des tranchées, essais de compactage de la digue...). Les essais relatifs à la pose des canalisations seront réalisés conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Cette réunion de fin de chantier fera l'objet d'un compte rendu communiqué par le maître d'ouvrage aux différents intervenants et notamment à l'Exploitant. L'aménagement sera réputé conforme si :

- les prescriptions énoncées par la Collectivité au permis d'aménager et tout au long du suivi du projet ont été respectées,
- les essais et contrôles réalisés sont conformes,

Au final, l'autorisation de raccordement au réseau d'assainissement public sera accordée si :

- Les éventuelles réserves émises lors de la réunion de fin de chantier ont été levées.
- Les plans de récolement (en X, Y et Z) des réseaux (gravitaires et refoulement) et ouvrages ont été communiqués.

### 47. 3 contrôles afin de procéder, le cas échéant, au transfert dans le domaine public

Le Maître d'Ouvrage devra remettre à la Collectivité les documents suivants en plus de ceux déjà demandés en phase projet et exécution :

- Les conventions de servitude, s'il y a passage en domaine privé;
- Le Dossier des Ouvrages Exécutés : les plans des ouvrages exécutés, les descriptifs des ouvrages annexes, les notes de dimensionnement, le consuel pour les postes de refoulement, ainsi qu'un certificat de conformité avec la législation du travail et les règlements en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité, tant en ce qui concerne l'ouvrage lui-même que les divers appareillages et équipements, et un procès-verbal d'épreuve de mise en service délivrés par un ou des organisme(s) agréé(s);
- le Dossier des Interventions Ulérieures sur les ouvrages;
- le certificat de curage du réseau s'il a été demandé par la Collectivité;
- La Collectivité se réserve le droit de faire ses propres contrôles préalablement au transfert; en particulier une inspection télévisuelle. Dans le cas où des désordres seraient constatés par la Collectivité, la mise en conformité sera effectuée à la charge du Maître d'Ouvrage ou de ses ayants cause (acquéreurs, copropriétaires);
- Dans le cas de la réalisation d'une digue, les documents transmis devront être conforme à l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques (études préalables, de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage, plan côté et coupes de l'ouvrage, consignes de surveillance, registre d'exploitation de l'ouvrage...).

Le transfert dans le domaine public ne pourra être envisagé qu'après construction de la dernière habitation et si :

- L'ensemble des réserves éventuelles a été levé,
- L'autorisation de raccordement a été accordée,
- L'ensemble des documents demandés a été communiqué,
- Les contrôles réalisés le cas échéant par la Collectivité préalablement au transfert n'ont pas révélé d'anomalies.

### 47. 4 implantation des ouvrages

Les ouvrages seront établis sous les voiries et espaces communs appelés à être classés dans le domaine public. En cas d'impossibilité technique de respecter cette disposition, des conventions pour autorisation de passage en terrain privé signées par les acquéreurs devront être remises à l'EXPLOITANT préalablement à toute reprise du réseau.

#### ARTICLE 48

##### COMPOSITION DES RÉSEAUX

Les réseaux seront du type séparatif ou unitaire selon la nature du réseau public récepteur. Ils se composent d'une canalisation principale et de ses ouvrages annexes (regards de visite, boîtes de branchement...)

- 1) La pente de la canalisation principale sera supérieure ou égale à 6 mm/m.  
Pour le réseau séparatif eaux usées, elle aura un diamètre minimum de 200 mm. Au cas où le diamètre serait inférieur, ce choix sera soumis à l'agrément de l'EXPLOITANT.

2) L'espacement des regards de visite ne devra pas dépasser 50 m. Ils existeront obligatoirement à chaque changement de pente ou de direction de la canalisation principale. Les dimensions intérieures seront de 0,80 X 0,80 pour les regards carrés ou de 1 m de diamètre pour les regards circulaires. Ils seront recouverts de tampons de fermeture autobloquants non verrouillables en fonte de 60 cm minimum de diamètre d'ouverture utile et de résistance adaptée à la circulation générale.

3) Les boîtes de branchement de dimension intérieure 0,40 X 0,40 ou ø 300 pour les ouvrages circulaires seront installés en limite de propriété, sous les voiries et seront visitables. Il sera prévu une boîte par immeuble à construire et par réseau. La fermeture en sera assurée par des tampons en fonte ou en acier. Pour des raisons d'encombrement de réseaux, les boîtes pourront être exceptionnellement de dimension 0,30 x 0,30 ou ø 300.

4) La canalisation de branchement entre la boîte de branchement et le réseau principal aura un diamètre de 150 mm minimum.

5) La liaison entre la canalisation de branchement et la canalisation principale se fera au niveau d'un regard de visite d'une manière générale. Les branchements sur les canalisations par des culottes de branchements pourront être autorisés sous réserve d'accès par des regards proches.

6) Le principe du refoulement des eaux usées ne pourra être retenu que lorsque toutes les solutions d'évacuation gravitaire se seront avérées difficiles, voire impossibles à réaliser.

Les postes de refoulement des eaux usées comprendront obligatoirement :

- une bache de 1,40 m de diamètre au moins, ou de section équivalente. Dans le cas de postes de petites taille, l'EXPLOITANT pourra accepter un diamètre inférieur;
- une hauteur entre le fil d'eau de la canalisation d'arrivée et le fond de la bache qui permette un stockage de 3 heures sur le débit de pointe. Pour des postes de grande capacité, après accord de la l'EXPLOITANT, le dimensionnement pourra être basé sur 1 heure au débit de pointe;
- deux pompes dont l'une en secours automatique: le nombre de démarrage des pompes doit être de 10 par heure maximum;
- un panier de dégrillage à maille de 40 mm
- des tampons de fermeture cadénassables équipés de systèmes anti-chute lourds en fonte ou sinon légers (inox ou aluminium);
- une armoire de commande étanche IP55 minimum composée d'un coffret polyester à double porte et d'un système de fermeture à clef;
- un coffret de comptage EDF;
- un accès au poste de refoulement pour camion cureur ou tout autre engin;
- un trop plein vers un exutoire naturel ou le réseau pluvial;
- une vanne d'isolement sur la canalisation d'arrivée manœuvrable de l'extérieur;
- une potence avec système d'ancrage et réglage permettant la manœuvre des équipements du poste;
- une clôture du poste avec portail d'accès.

Un branchement d'eau potable sera installé si l'EXPLOITANT le juge nécessaire.

La canalisation de refoulement en aval de la robinetterie sera équipée d'un piquage avec vanne de fermeture et filetages afin de permettre la mise en place ultérieure d'un manomètre. Le débit de chacune des pompes devra respecter la une vitesse comprise entre 0,7 et 1,2 m/s. À l'intérieur du poste, ces canalisations seront en PEHD ou Inox et pour les postes importants en acier galvanisé. Elles seront en fonte ou en PEHD à l'extérieur.

Entre le poste de pompage et la canalisation de refoulement, il sera prévu un regard annexe qui contiendra les clapets et les vannes d'isolement des pompes (un clapet et une vanne par pompe), un piquage avec vanne quart de tour sera mis en place en amont des clapets sur chacune des conduites de refoulement afin de pouvoir les purger. Les dimensionnements de ce regard devront permettre le démontage des équipements. La couverture du regard annexe sera identique à celle du poste.

7) Les bouches d'égouts devront être visitables, décantées et siphonnées (volume de décantation: minimum 500 litres). La canalisation permettant de connecter la bouche d'égout au système de collecte devra être d'un diamètre minimum de 300 mm. La capacité d'engouffrement des bouches sera adaptée à la surface drainée.

8) En cas de construction d'un dispositif de stockage et de régulation des eaux pluviales, la conception de l'ouvrage devra notamment intégrer les points suivants :

- la pente maximum des berges sera de 2 pour 1
- justifier le dimensionnement du bassin par une note de calcul
- assurer la stabilité des digues, suivant le mode constructif retenu et la nature du sol (fournir l'étude de sol, le cas échéant)
- prévoir les accès piétons et véhicules pour assurer l'entretien (espaces verts, curage, accès aux ouvrages de prétraitement, décantation, débit de fuite)
- prévoir la clôture de la parcelle, avec portail d'accès
- prévoir la pose d'un débourbeur déshuileur en entrée (cf. chapitre III)
- prévoir un dispositif de régulation ou un vannage sur le débit de fuite.
- pour la sécurité de l'ouvrage de stockage, prévoir une surverse générale dimensionnée sur la base du débit de pointe centennal issue d'une pluie d'une durée égale au temps de concentration du bassin-versant de l'ouvrage.

#### ARTICLE 49

##### RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC

Le Maître d'Ouvrage devra demander par écrit à l'EXPLOITANT le raccordement au réseau public. L'EXPLOITANT se réserve la possibilité de le faire effectuer par une entreprise privée aux frais du Maître d'Ouvrage.

#### ARTICLE 50

##### PARTICIPATION DES MAÎTRES D'OUVRAGES PRIVÉS

Dans le cas où la création d'une zone d'aménagement ou d'un lotissement d'habitation ou industriel nécessite le renforcement des ouvrages existants destinés à recevoir les eaux usées ou les eaux pluviales ou si dans la construction de ces ouvrages il est tenu compte des apports supplémentaires d'effluents d'eaux usées et pluviales engendrées par la création

future de la zone d'aménagement ou du lotissement, l'EXPLOITANT peut demander une participation financière au Maître d'Ouvrage de l'opération, suivant les modalités prévues au Code de l'Urbanisme.

#### ARTICLE 51

##### **RACCORDEMENT DES IMMEUBLES**

Tout raccordement au réseau public par l'intermédiaire du réseau privé collectif doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à l'EXPLOITANT conformément au chapitre II et éventuellement du chapitre III du présent Règlement.

Les propriétaires des immeubles édifiés ou en cours de construction à la date du raccordement des installations intérieures de ceux-ci au réseau public ou privé sont redevables de la participation prévue à l'article 20 du présent Règlement.

La rédaction de l'acte de vente ne pourra en aucun cas faire opposition à l'application de la présente règle.

Toutefois, si l'arrêté d'autorisation du lotissement a fixé cette participation à la charge du lotisseur conformément aux articles L.332.6 et L.332.7 du Code de l'Urbanisme, elle ne pourra être exigée des constructeurs de lots.

## **CHAPITRE VII CONTRÔLES, SANCTIONS ET MESURES DE SAUVEGARDE**

#### ARTICLE 52

##### **CONTRÔLE**

Les agents de l'EXPLOITANT sont chargés de veiller à l'exécution du présent Règlement. Ils doivent porter à la connaissance du Président de la Métropole Rouen Normandie et des Maires chargés de la salubrité publique et de l'hygiène, les infractions au présent règlement.

Ces infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure, à la réalisation d'office, aux frais de l'intéressé, des travaux nécessaires et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents de l'EXPLOITANT ont accès aux propriétés privées pour les missions de :

- contrôle des installations et ouvrages nécessaires à l'acheminement des eaux usées à la partie publique du branchement ;
- réalisation de travaux nécessaires ;
- contrôle de déversements d'eaux usées non domestiques.

En cas d'urgence, lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement des eaux usées domestiques par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur décision du Maire.

Pour les rejets d'eaux usées non domestiques, le Maire de la commune où à lieu le déversement peut faire procéder par l'EXPLOITANT à l'obturation du branchement d'un usager dont le déversement n'a pas été autorisé, une information est transmise par écrit à l'usager.

#### ARTICLE 53

##### **SANCTIONS**

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions énumérées dans l'article précédent, l'usager est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 dans les conditions prévues par cet article.

Conformément à l'article L.1337-2 du Code de la Santé Publique, le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte, sans autorisation ou en violation de cette autorisation est constitutif d'un délit et punissable d'une amende de 10 000 euros.

#### ARTICLE 54

##### **FRAIS D'INTERVENTION**

Si les désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnés au service, à cette occasion, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- les opérations de recherche du responsable ;
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.
- Les frais sont déterminés en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

#### ARTICLE 55

##### **VOIE DE RECOURS DES USAGERS**

En cas de faute de l'EXPLOITANT, l'abonné peut saisir les tribunaux compétents pour connaître des différends entre les abonnés et l'EXPLOITANT.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'abonné a la possibilité d'adresser un recours gracieux au Président de la Métropole Rouen Normandie, responsable de l'organisation du service.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

## **TITRE II RÈGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le règlement du service public de l'assainissement non collectif fait l'objet d'un document séparé adopté par délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie.

## **TITRE III DISPOSITIONS D'APPLICATION**

#### ARTICLE 56

##### **DATE D'APPLICATION**

Le présent Règlement est opposable aux abonnés dès qu'il a fait l'objet des mesures de publicité obligatoires et abroge tous les règlements antérieurs.

Ce Règlement pris par délibération du Conseil Communautaire, après avis de la Commission Consultative de Services Publics Locaux (CCSPL), sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement. Il sera égale-

ment adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la Métropole Rouen Normandie et tenu à disposition des usagers sur le site internet : [www.metropole-rouen-normandie.fr](http://www.metropole-rouen-normandie.fr).

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé réception par l'abonné

#### ARTICLE 57

##### **MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT**

La COLLECTIVITÉ peut, par délibération, et après avis de la Commission Consultative de Services Publics Locaux (CCSPL), modifier le présent Règlement.

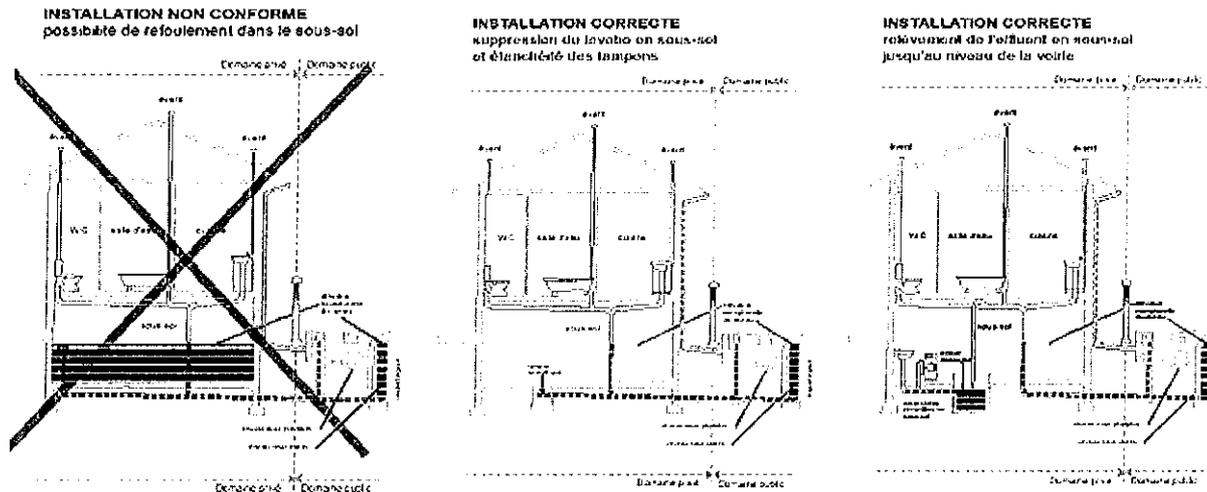
Les modifications apportées seront portées à la connaissance des abonnés.

#### ARTICLE 58

##### **CLAUSES D'EXÉCUTION**

Le Président de la Métropole Rouen Normandie, les Maires de la Communauté de l'Agglomération, les Agents de l'EXPLOITANT et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Règlement.

## ANNEXE I SCHÉMAS DES DIFFÉRENTS TYPES D'INSTALLATIONS



## ANNEXE II REJETS D'EAUX NON DOMESTIQUES (définis au chapitre IV du Règlement d'Assainissement)

Conditions minimales d'admissibilité des eaux usées non domestiques :  
Ces valeurs s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures en fonction du débit, à défaut en fonction du temps. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne devra dépasser le double des valeurs indiquées.

### Les eaux usées non domestiques devront :

- être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5
- A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5
- être ramenées à une température inférieure à 30 °C
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés
- être débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail
- les valeurs limites de concentration imposées aux eaux usées non domestiques avant déversement dans le réseau public d'assainissement ne doivent pas dépasser :
  - Matières en suspension totales (MEST) : 600 mg/l
  - Demande biochimique en oxygène (DBO5) : 800 mg/l
  - Demande chimique en oxygène (DCO) : 2 000 mg/l
  - DCO/DBO5 < 3
  - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l
  - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l
  - Graisses (MEH : Matières Extractibles à l'Hexane) : 150 mg/l
  - Hydrocarbures totaux : 5 mg/l
- ne pas renfermer de substances capables :
  - d'entraîner la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration,
  - d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves et cours d'eaux.
- de nuire à la valorisation des sous-produits de l'assainissement.

### Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques :

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans le réseau public, les eaux usées non domestiques contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration et notamment :

- des acides libres,
- des matières à réaction fortement alcalines en quantités notables,
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
- des matières dégagant des odeurs nauséabondes,
- des eaux radioactives.

### Conditions générales de concentrations en substances nocives pour l'admissibilité des eaux usées non domestiques :

Ces valeurs s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures en fonction du débit, à défaut en fonction du temps. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne devra dépasser le double des valeurs indiquées.

La teneur des eaux usées non domestiques en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans le réseau public, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

FER et Aluminium ou composés	en Fe + Al	5 mg/l
MAGNÉSIE	en Mg (OH)	300 mg/l
CADMIUM et composés	en Cd	3 mg/l
SULFATE	en SO <sub>4</sub>	400 mg/l
CHROME et composés	en Cr	2 mg/l trivalent 0,1 mg/l hexavalent
CUIVRE et composés	en Cu	1 mg/l
COBALT	en Co	2 mg/l
ZINC	en Zn	2 mg/l
MERCURE	en Hg	0,1 mg/l
NICKEL	en Ni	0,5 mg/l
ARGENT	en Ag	0,1 mg/l
PLOMB	en Pb	0,1 mg/l
CHLORE LIBRE	en Cl <sub>2</sub>	3 mg/l
ARSENIC et composés	en As	1 mg/l
SULFURES	en S	1 mg/l
CHROMATES	en CrO <sub>3</sub>	2 mg/l
FLUORURE	en F	10 mg/l
CYANURE	en CN	0,1 mg/l
NITRITES	en NO <sub>2</sub>	10 mg/l
INDICE PHENOL	en C <sub>6</sub> H <sub>5</sub> OH	0,3 mg/l
TOTAL METAUX		15 mg/l*
COMPOSES ORGANO HALOGENES	en AOX ou EOX	1 mg/l

- Métaux : Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc, Sélénium.

Cette liste ainsi que les concentrations limites d'admissibilité ne sont pas limitatives.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret no 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixés réglementairement.

**Déversements interdits :**

De plus, il est formellement interdit de déverser dans le réseau des corps et matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles par leur nature, de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien.

Sont notamment interdits en complément des dispositions de l'article 8 les rejets :

- de gaz inflammables ou toxiques
  - de dérivés halogènes d'hydrocarbures ou d'acides et bases concentrées,
  - de produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, etc.)
  - d'ordures ménagères même après broyage,
  - de substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
  - des eaux usées non domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites aux articles qui précèdent,
  - des déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin.
- La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

**ANNEXE III  
REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS  
AYANT DES REJETS D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES  
RACCORDÉES AU RÉSEAU PUBLIC**

**Définitions**

Eaux usées domestiques : eaux ménagères et eaux-vannes et assimilées.

Eaux usées non domestiques (EUND) : toutes eaux rejetées dans le réseau public d'assainissement correspondant à un usage autre que domestique.

Eaux de process : eaux correspondant à un usage autre que domestique mais non rejetées au réseau en raison de leur intégration dans le produit fini.

Réseau séparé : réseau d'alimentation particulier doté soit d'un abonnement propre au service public de distribution, soit d'un forage particulier avec compteur.

f = taux des redevances assainissement applicables sur la commune lieu d'implantation de l'usager raccordé

k = coefficient de dégressivité en fonction du volume annuel rejeté

CP = coefficient de pollution

Coefficient de dégressivité k

Le coefficient de dégressivité k appliqué au volume annuel d'eau rejeté par l'établissement (VRI) est le suivant :

	2015	2016	2017	2018
Jusqu'à 6 000 m <sup>3</sup> par an	1	1	1	1
De 6 001 à 12 000 m <sup>3</sup> par an	1	1	1	1
De 12 001 à 24 000 m <sup>3</sup> par an	0,8	0,9	1	1
De 24 001 à 50 000 m <sup>3</sup> par an	0,7	0,8	0,9	1
De 50 001 à 100 000 m <sup>3</sup> par an	0,7	0,8	0,9	1
Au-delà de 100 000 m <sup>3</sup> par an	0,7	0,8	0,9	1

Coefficient de pollution CP

Coefficient de « comparaison » entre la qualité de l'effluent non domestique et la qualité d'un effluent domestique moyen, il est calculé par application de la formule suivante :

$$CP = 0,6 + 0,4 P/Q$$

Dans laquelle :

0,6 est la part représentative du transport des effluents

0,4 est le niveau de prise en considération de la charge polluante apportée par l'usager (P) par rapport à la charge moyenne déversée par un habitant de l'Agglomération (Q).

**P** = MES + 4/3 DBO5 + 2/3 DCO + 1,6 mA (exprimé en mg/l) :  
MES, DBO5, DCO, MA : les valeurs des différents paramètres de charges polluantes de l'usager définies annuellement sur un échantillon non décanté (exprimé en mg/l).

**MA** : matières azotées représentant l'azote global exprimé en N rejeté par l'usager.

**Q** = MES + 4/3 DBO5 + 2/3 DCO + 1,6 MA avec :  
MES, DBO5, DCO, MA : les valeurs des différents paramètres de charges polluantes d'un habitant de l'Agglomération Rouennaise définies annuellement par la COLLECTIVITÉ sur un échantillon non décanté (exprimé en mg/l). La valeur de Q est fixée à 1 470 mg/l, cette valeur est susceptible d'être modifiée par voie de délibération.

**MA** : matières azotées représentant l'azote global exprimé en N rejeté par un habitant de la Métropole Rouen Normandie.

Toutefois lorsque l'effluent à rejeter s'avère sensiblement différent de celui d'un abonné domestique ou dans le cas d'un effluent très particulier, la Métropole se réserve la possibilité d'appliquer, un coefficient de pollution tenant compte d'autres paramètres propres à l'effluent à traiter par le système d'épuration de la Communauté en complément et/ou en substitution de ceux figurant dans la présente formule.

Ce coefficient est ≥ 1.

Les rejets dont le degré de pollution est inférieur à celui de l'effluent moyen domestique sont un problème pour le fonctionnement des systèmes d'assainissement et affaiblissent les rendements épuratoires ; ils ne bénéficient donc pas d'un abattement spécifique et il est fait application d'un coefficient de pollution égal à 1 pour ce type de rejet.

Calcul du montant de la redevance assainissement d<sub>0</sub> = f x volume rejeté x CP x k

## ANNEXE IV

### DEMANDE DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES DANS LE RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

#### IDENTITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

Raison sociale : \_\_\_\_\_

Siège social : \_\_\_\_\_

Nom et prénom du demandeur : \_\_\_\_\_

Qualité : \_\_\_\_\_

Activités de l'Établissement : \_\_\_\_\_

L'Établissement a-t-il été soumis à déclaration ou autorisation d'installation classée : OUI  NON

Si OUI, préciser :

les références du dossier : \_\_\_\_\_

la date de déclaration ou d'autorisation : \_\_\_\_\_

fournir une copie de l'arrêté

#### NATURE DES EFFLUENTS

- Les réseaux d'alimentation en eau intérieurs à l'Établissement sont-ils séparés pour les types d'utilisation suivants :

	OUI	NON	SANS OBJET
Eaux usées domestiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux de process	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux usées non domestiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

- Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sont-ils strictement séparés ?	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
- L'Établissement est-il équipé d'installations de prétraitement ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si oui fournir plan, description, performances.

- Nature des effluents à rejeter dans le réseau public d'assainissement eaux usées après prétraitement éventuel :

##### 1) Eaux usées domestiques

▪ Volume annuel consommé \_\_\_\_\_ m<sup>3</sup>/an

##### 2) Eaux usées non domestiques

▪ Débit annuel \_\_\_\_\_ m<sup>3</sup>/an

▪ Débit moyen journalier \_\_\_\_\_ m<sup>3</sup>/jr

Débit de pointe \_\_\_\_\_ m<sup>3</sup>/h

Nombre d'heures de rejet par jour : \_\_\_\_\_ heures

pH : \_\_\_\_\_

Température inférieure ou égale à \_\_\_\_\_ ° C

MES inférieures ou égales à \_\_\_\_\_ mg/l

DBO<sub>5</sub> inférieure ou égale à \_\_\_\_\_ mg/l

DCO inférieure ou égale à \_\_\_\_\_ mg/l

Rapport DCO = \_\_\_\_\_ DBO

Azote global (N) inférieur ou égal à \_\_\_\_\_ mg/l

Phosphore total (Pt) inférieur ou égal à \_\_\_\_\_ mg/l

Pour les corps chimiques : valeurs dépassant les teneurs énumérées en annexe du règlement d'assainissement et mesures de concentration des substances dangereuses susceptibles d'être présentes dans les rejets.

#### - Plans des réseaux intérieurs à l'Établissement :

Doit être joint à la présente demande, un plan-masse de l'établissement sur lequel devra figurer :

- La nature des activités par bâtiment.
- Les réseaux d'alimentation en eau de l'établissement avec éventuellement les points de comptage.
- Les réseaux d'eaux usées domestiques industrielles et les réseaux d'eaux pluviales intérieurs à l'établissement.
- L'emplacement des ouvrages de prétraitement.
- Le positionnement en plan et en altimétrie du ou des raccordements au réseau public souhaités.

Je soussigné,

- Reconnais avoir pris connaissance du Règlement d'Assainissement de la Métropole Rouen Normandie,

- M'engage à respecter les prescriptions de ce Règlement,

- Déclare exacts les renseignements formulés sur la présente demande.

Lu et approuvé,

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature :

## **ANNEXE V : FICHES TECHNIQUES FIXANT LES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES QUE DOIVENT RESPECTER CERTAINES ACTIVITÉS QUALIFIÉES « ASSIMILÉES DOMESTIQUES »**

### **- ACTIVITÉS DE RESTAURATION (RESTAURANTS TRADITIONNELS, SELFS SERVICES, VENTE DE PLATS À EMPORTER, BOUCHERIES CHARCUTERIES TRAITEUR, TRANSFORMATION (SALAISON),...)**

Les huiles alimentaires usagées doivent être récupérées par une société agréée à des fins éventuelles de revalorisation. L'établissement doit mettre en place un dispositif de stockage pour ces huiles usagées conforme à la réglementation et aux normes en vigueur.

L'établissement doit être équipé d'un dispositif de prétraitement (type bac dégraisseur) dimensionné de manière à pouvoir traiter la pollution issue des activités de restauration.

L'établissement a obligation de maintenir en permanence ses dispositifs en bon état de fonctionnement et d'effectuer les vidanges aussi souvent que nécessaires. La vidange et le nettoyage des dispositifs sont fixés au minimum à une fois (1) par an avec une société agréée.

Les justificatifs d'évacuation ou d'élimination correspondants doivent être tenus à disposition de l'exploitant.

L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et du traitement des sous-produits conformément à la réglementation en vigueur.

### **- ACTIVITÉS DE SERVICE CONTRIBUANT AUX SOINS D'HYGIÈNE DES PERSONNES (LAVERIES LIBRE SERVICE, PRESSING, CABINETS DENTAIRES,...)**

1 - En particulier, les établissements utilisant des solvants de nettoyage doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer les eaux de contact, recyclées avec les boues, et éviter ainsi leur déversement dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement doit être équipé de dispositifs de stockage des solvants conformes à la réglementation et aux normes en vigueur. Il doit maintenir en permanence ses dispositifs en bon état de fonctionnement et effectuer les vidanges aussi souvent que nécessaires.

Les justificatifs d'évacuation ou d'élimination correspondant doivent être tenus à disposition de l'exploitant.

L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et du traitement des sous-produits conformément à la réglementation en vigueur.

2 - Concernant les cabinets dentaires, ces établissements doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer les amalgames dentaires pollués en mercure. Pour cela, ils doivent être équipés de récupérateur d'amalgames qui doivent être entretenus régulièrement.

Les justificatifs d'évacuation ou d'élimination doivent être tenus à disposition de l'exploitant.

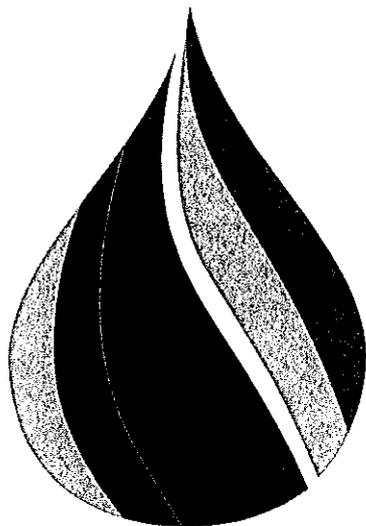
L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et du traitement des sous-produits conformément à la réglementation en vigueur.



métropole  
ROUENNORMANDIE

RENTREMENT DES SERVICES

**ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**  
ADOPTÉ PAR DÉLIBÉRATION  
DU 20 AVRIL 2015



eau

métropole  
ROUENNORMANDIE

Acteur majeur de rayonnement et de développement, la Métropole Rouen Normandie devient l'un des 12 grands territoires français\*  
\* par application de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014

[www.metropole-rouen-normandie.fr](http://www.metropole-rouen-normandie.fr)

# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I</b> <b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	P.5 -6	<b>CHAPITRE III</b> <b>INSTALLATIONS SANITAIRES</b> <b>INTÉRIEURES À L'IMMEUBLE</b>	P.8	<b>CHAPITRE VI</b> <b>L'USAGER ET SES OBLIGATIONS</b>	P.11
<b>Art 1</b> Objet du règlement		<b>Art 11</b> Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées		<b>Art 26</b> Conservation, modification des systèmes	
<b>Art 2</b> Gestion du service public d'assainissement non collectif		<b>Art 12</b> Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux		<b>Art 27</b> Entretien des systèmes	
<b>Art 3</b> Définitions		<b>Art 13</b> Pose de siphons		<b>Art 27.1</b> Modalités d'entretien	
<b>Art 4</b> Immeubles tenus d'être équipés d'un système d'assainissement non collectif		<b>Art 14</b> Colonnes de chutes d'eaux usées		<b>Art 27.2</b> Certificats de vidange	
<b>Art 5</b> Relations entre le propriétaire, l'occupant et le SPANC		<b>Art 15</b> Descente des gouttières		<b>Art 28</b> Changement d'usager	
<b>Art 5.1</b> Obligation de transmettre le règlement de service		<b>Art 16</b> Mise en conformité des installations intérieures			
<b>Art 5.2</b> Droit d'accès aux informations nominatives					
<b>CHAPITRE II</b> <b>PRESCRIPTIONS TECHNIQUES</b>	P.6-7	<b>CHAPITRE IV</b> <b>Eaux PLUVIALES</b>	P.8	<b>CHAPITRE VII</b> <b>LA RÉHABILITATION DES</b> <b>INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT</b> <b>NON COLLECTIF</b>	P.12
<b>Art 6</b> Réglementation applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif		<b>Art 17</b> Gestion des eaux pluviales		<b>Art 29</b> Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif	
<b>Art 7</b> Modalités de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif				<b>Art 29.1</b> Initiative de réhabilitation	
<b>Art 7.1</b> Procédure préalable à l'instruction d'une autorisation d'urbanisme				<b>Art 29.2</b> Travaux exécutés par le propriétaire	
<b>Art 7.2</b> Dossier de demande d'autorisation de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif				<b>Art 29.3</b> Travaux exécutés par la Métropole pour le compte du propriétaire	
<b>Art 8</b> Conception et implantation d'un système d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/jr de DBO5		<b>CHAPITRE V</b> <b>CONTRÔLE TECHNIQUE DES</b> <b>SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT</b> <b>NON COLLECTIF</b>	P.8	<b>Art 29.3.1</b> Convention d'étude	
<b>Art 8.1</b> Prescriptions générales applicables à toutes les installations.		<b>Art 18</b> Définitions liées au contrôle		<b>Art 29.3.2</b> Convention travaux	
<b>Art 8.2</b> Prescriptions applicables aux prétraitement et traitement des installations neuves ou à réhabiliter		<b>Art 19</b> Obligation d'exercer un contrôle technique			
<b>Art 8.3</b> Prescriptions minimales applicables à l'évacuation		<b>Art 20</b> Droits d'accès du SPANC aux dispositifs d'ANC		<b>CHAPITRE VIII</b> <b>MODALITÉS FINANCIÈRES</b>	P.12
<b>Art 8.3.1</b> Évacuation par le sol		<b>Art 21</b> Contenu de la mission de contrôle technique		<b>Art 30</b> Redevances d'assainissement non collectif	
<b>Art 8.3.2</b> Évacuation vers le milieu hydraulique superficiel		<b>Art 22</b> Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter		<b>Art 30.1</b> Redevance de contrôle des installations neuves ou à réhabiliter	
<b>Art 8.3.3</b> Évacuation par puits d'infiltration		<b>Art 22.1</b> Liste des documents à fournir par le propriétaire		<b>Art 30.2</b> Redevance de contrôle de des installations existantes	
<b>Art 8.4</b> Cas particulier des toilettes sèches		<b>Art 22.2</b> Contrôle de la conception		<b>Art 30.3</b> Redevance de contre-visite	
<b>Art 9</b> Déversements interdits		<b>Art 22.3</b> Contrôle de l'exécution		<b>Art 31</b> Recouvrement des redevances	
<b>Art 10</b> Suppression d'un dispositif en raison d'un raccordement sur un réseau public d'assainissement des eaux usées		<b>Art 23</b> Contrôle des installations existantes			
		<b>Art 23.1</b> Liste des documents à fournir par le propriétaire		<b>CHAPITRE IX</b> <b>DISPOSITIONS D'APPLICATION</b>	P.13
		<b>Art 23.2</b> Établissement des rendez-vous		<b>Art 32</b> Infractions et poursuites	
		<b>Art 23.3</b> Contrôle périodique		<b>Art 33</b> Voie de recours des usagers	
		<b>Art 23.4</b> Contrôle au moment de la vente d'un immeuble d'habitation		<b>Art 33.1</b> Règlement amiable des conflits	
		<b>Art 23.5</b> Périodicité des contrôles		<b>Art 33.2</b> Voies de recours externes	
		<b>Art 23.6</b> Rapport de visite		<b>Art 34</b> Modalités de communication du règlement	
		<b>Art 24</b> Transmission du rapport de contrôle et voies de contestation		<b>Art 35</b> Modification du règlement	
		<b>Art 25</b> Travaux demandés à l'issue des contrôles et délais associés		<b>Art 36</b> Entrée en vigueur du règlement	
				<b>Art 37</b> Clauses d'exécution	

## CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement régit les relations entre le service public d'assainissement non collectif (SPANC) et ses usagers afin que soient assurées l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Il définit les modalités de mise en œuvre de la mission de contrôle assurée par le service et fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur contrôle, leur réhabilitation, ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

Il s'applique sur le territoire de toutes les communes composant la Métropole Rouen Normandie.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur, notamment le Règlement Sanitaire Départemental.

### ARTICLE 2 GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément à ses statuts, le service public d'assainissement non collectif est géré par la Métropole Rouen Normandie.

La Métropole Rouen Normandie peut faire appel à des prestataires publics ou privés pour assurer tout ou partie de ses missions.

En référence à l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service d'assainissement non collectif est géré financièrement comme un service public à caractère industriel et commercial, dont le budget est équilibré en recettes et en dépenses.

Il prend en charge les dépenses relatives aux missions d'assainissement non collectif, conformément à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le service ainsi créé prend la désignation suivante : Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

### ARTICLE 3 DÉFINITIONS Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :

Le SPANC a pour mission obligatoire de contrôler les installations d'assainissement non collectif et de vérifier qu'elles ne portent pas atteinte à l'environnement ou à la santé publique (article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales) et pour mission facultative la réhabilitation.

#### Zonage d'assainissement

Zones d'assainissement collectif : zones où le service est tenu d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Zones d'assainissement non collectif : parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux

usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

#### Installations d'assainissement non collectif (ANC)

Toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées (article R.214-5 du Code de l'Environnement) des immeubles ou parties d'immeubles non raccordées à un réseau public de collecte des eaux usées.

#### Immeuble

Dans le présent règlement, le terme immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravane..) ou permanente (maison, immeuble collectif) y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

#### Usager

L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. Il peut s'agir du propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif et/ou de celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit (locataire ou occupant à titre gratuit).

#### Propriétaire

Le propriétaire est le titulaire du droit de propriété de l'immeuble.

#### Occupant

L'occupant d'un immeuble est celui qui habite l'immeuble dont les eaux usées sont traitées au moyen d'un système d'assainissement non collectif.

#### Eaux usées domestiques

Conformément à l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, les eaux domestiques correspondent « aux rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. »

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau (...) tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) ».

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères ou eaux grises (lessive, cuisine et toilettes) et les eaux-vannes ou eaux noires (w-c).

#### Eaux usées assimilées domestiques

Sont assimilables aux utilisations à des fins domestiques les rejets des activités pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et soins d'hygiène des personnes physiques utilisant

les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

#### Equivalent-habitant (EH)

Charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

#### Réseau d'eaux pluviales

Le réseau collecte les eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques ainsi que du lavage des voies publiques et privées, des cours d'immeubles, de l'arrosage des jardins et enfin des eaux de vidange et de surverse de piscine après neutralisation des excès éventuels de désinfectant et, le cas-échéant, de décantation.

#### Contrôleur

Agent du SPANC ou prestataire mandaté par le SPANC.

#### DTU

Document technique unifié. Ce document rédigé par la profession est une référence technique en matière d'assainissement non collectif.

### ARTICLE 4 IMMEUBLES TENUS D'ÊTRE ÉQUIPÉS D'UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire en application de l'article L.1331-1-1 du Code de la santé publique.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés, qui sera adressée au SPANC.

#### Obligation d'équipement

La Métropole Rouen Normandie délimite, sur chaque commune, les zones relevant de l'assainissement non collectif, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, l'obligation d'être équipé d'un système d'assainissement non collectif concerne :

- les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif,
- les immeubles situés en zone d'assainissement collectif non encore équipés du réseau public d'assainissement,
- les immeubles desservis par le réseau et bénéficiant d'une dérogation,
- les immeubles considérés comme difficilement raccordables par la Métropole Rouen Normandie.

#### Notion d'immeubles difficilement raccordables

Il s'agit des immeubles pour lesquels, d'une part, la date de construction est antérieure à celle de la mise en service du réseau public de collecte et, d'autre part, le raccordement n'est

techniquement pas réalisable dans les conditions habituelles.

La difficulté du raccordement est examinée en comparant le coût des travaux de raccordement à ceux d'une installation d'assainissement non collectif.

Sont considérées comme difficilement raccordables, les propriétés pour lesquelles le montant du raccordement dépasse 1,2 fois le coût de référence d'une installation d'assainissement non collectif. Ce montant constitue le coût-plafond de raccordement.

Le coût de référence d'une installation d'assainissement non collectif est fixé chaque année par délibération du Conseil communautaire de la Métropole.

Le coût de raccordement correspond au coût du branchement allant de l'immeuble jusqu'au réseau de collecte.

Pour les raccordements dont le coût est inférieur ou égal au coût plafond de raccordement, l'immeuble est considéré comme raccordable et cette opération de raccordement est à la charge du ou des propriétaires de l'immeuble.

Pour les raccordements dont le coût est supérieur au coût plafond de raccordement : l'immeuble peut être considéré comme difficilement raccordable.

Une dispense de raccordement sollicitée par écrit pourra être délivrée par le Maire de la commune concernée qui peut solliciter un avis préalable du SPANC. Le bénéficiaire envoie au SPANC une copie de sa dérogation.

Les immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement des eaux usées doivent être dotés d'un système d'assainissement non collectif maintenu en bon état de fonctionnement, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

#### Réalisation d'un réseau d'assainissement collectif

En cas de construction d'un réseau public d'assainissement des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de 2 ans à compter de la date de sa mise en service, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique.

Par dérogation, dans le cas où il existe un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, une prolongation du délai de raccordement peut être accordée par le maire conformément à l'arrêté modifié du 19 juillet 1960, pour une durée maximum de 10 ans.

Pour ces immeubles raccordables à un réseau public d'assainissement des eaux usées, l'existence d'un système d'assainissement non collectif, même maintenu en bon état ne dispense pas le propriétaire de son obligation de faire procéder au raccordement de son immeuble au réseau public.

#### ARTICLE 5 RELATIONS ENTRE LE PROPRIÉTAIRE, L'OCCUPANT ET LE SPANC

#### 5.1 OBLIGATION DE TRANSMETTRE LE RÉGLEMENT DE SERVICE

La communication du règlement par la Métropole Rouen Normandie s'effectue dans les conditions prévues à l'article 34.

Le propriétaire s'engage à remettre à l'occupant de l'immeuble le règlement du service d'assainissement non collectif, afin que celui-ci ait connaissance de l'étendue de ses droits et obligations.

Le propriétaire et l'occupant, chacun en ce qui les concerne, doivent tout mettre en œuvre pour assurer le bon fonctionnement et la conservation du dispositif ANC et autoriser l'accès à leur installation.

#### 5.2 DROIT D'ACCÈS AUX INFORMATIONS NOMINATIVES

Le SPANC assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs. Le fichier comporte les mentions inscrites à l'article R.2224-18 du Code général des collectivités territoriales.

L'usager a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du SPANC, le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande auprès du SPANC, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût et dans les conditions déterminées par délibération de la Métropole.

Le SPANC doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les usagers concernés.

Par ailleurs, les indications fournies dans l'exercice des missions du SPANC font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie donc du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

#### CHAPITRE II PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### ARTICLE 6 RÈGLEMENTATION APPLICABLE AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conformes :

- à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jr de DBO5 ;
- à la liste des dispositifs de traitement agréés par arrêté ministériel et les fiches techniques correspondantes publiées au Journal Officiel ;
- à l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant des

eaux usées de type domestique représentant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jr de DBO5 ;

- aux arrêtés préfectoraux spécifiques, le cas échéant ;
- à l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme.

En outre, la norme DTU 64.1 sert de document technique de référence pour les filières traditionnelles.

#### ARTICLE 7 MODALITÉS DE MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

#### 7.1 PROCÉDURE PRÉALABLE À L'INSTRUCTION D'UNE AUTORISATION D'URBANISME

L'avis technique du SPANC est une pièce obligatoire dans le processus d'instruction d'une autorisation d'urbanisme dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif.

#### 7.2 DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou à construire, non desservi par le réseau public de collecte des eaux usées doit présenter au SPANC son projet d'installation d'un dispositif d'ANC à l'aide des documents prévus à cet effet, préalablement sollicités auprès du SPANC pour contrôle de la conception, de l'implantation et, le cas échéant, de la mise en conformité de son installation d'ANC.

Le propriétaire doit fournir les éléments dont la liste figure à l'article 22.1 du présent règlement.

#### ARTICLE 8 CONCEPTION ET IMPLANTATION D'UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFÉRIEURE OU EGALE A 1,2KG/JR DE DBO5

#### 8.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis à l'arrêté du 07/09/2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches.

Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément

aux articles 6 et 7 de l'arrêté prescriptions techniques. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1 de l'arrêté du 07/09/2009 modifié, après autorisation du SPANC.

Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté prescriptions techniques. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage privé déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Le lieu d'implantation du dispositif tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Tout dispositif d'assainissement non collectif projeté à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage destiné à la consommation humaine doit faire l'objet d'un avis préalable par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Les dispositifs d'infiltration doivent être situés hors des zones de circulation et de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement imperméable est à proscrire.

Les dispositifs de traitement des eaux usées issues des ouvrages de prétraitement ne doivent pas être implantés à moins de 5 mètres d'un immeuble, 3 mètres d'un arbre et 3 mètres d'une limite de propriété. Des mesures dérogatoires peuvent être accordées par le SPANC en cas de difficultés dûment constatées.

### 8.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PRETRAITEMENT ET TRAITEMENT DES INSTALLATIONS NEUVES OU A RÉHABILITER

Des prescriptions complémentaires sont prévues pour :

- les installations neuves ou réhabilitées après le 9 octobre 2009
- les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012

Elles sont fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

### 8.3 PRESCRIPTIONS MINIMALES APPLICABLES A L'ÉVACUATION

#### 8.3.1 Évacuation par le sol

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

#### 8.3.2 Évacuation vers le milieu hydraulique superficiel

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères pour permettre une évacuation par le sol, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

#### 8.3.3 Évacuation par puits d'infiltration

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 8.3.1 et 8.3.2, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées par l'arrêté du 07/09/09 modifié.

Ce mode d'évacuation est autorisé par le SPANC, sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis de l'organisme spécifique à l'agrément des dispositifs de traitement.

### 8.4 CAS PARTICULIER DES TOILETTES SÈCHES

Par dérogation aux articles ci-dessus, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre le dispositif de traitement prévu pour les eaux ménagères.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

L'utilisation de toilettes sèches ne dispense par l'immeuble d'être équipé d'une installation conforme à l'arrêté du 07/09/2009 modifié, afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères.

### ARTICLE 9

#### DÉVERSEMENTS INTERDITS

Seules les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 3 du présent règlement sont admises dans le dispositif d'assainissement non collectif pour en permettre son bon fonctionnement. Il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses étanches ;
- les ordures ménagères, même après broyage ;
- les huiles usagées ;
- les matières toxiques solides ou liquides (par exemple le mercure) ;
- les vapeurs, liquides corrosifs, les acides, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- les carburants et lubrifiants ;
- les eaux pluviales qui doivent être dirigées et évacuées en dehors de la zone occupée par les ouvrages de la filière d'assainissement non collectif ;
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, de nature à nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du système d'assainissement.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement du système.

### ARTICLE 10

#### SUPPRESSION D'UN DISPOSITIF EN RAISON D'UN RACCORDEMENT SUR UN RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Le propriétaire avertit le SPANC du raccordement de son immeuble au réseau public d'assainissement des eaux usées.

En application de l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, les fosses et autres installations de même nature doivent être mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

La suppression du dispositif doit satisfaire aux prescriptions du règlement du service d'assainissement collectif en vigueur.

### **CHAPITRE III INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES A L'IMMEUBLE**

#### **ARTICLE 11 INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES**

Sont interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

#### **ARTICLE 12 ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX**

Les installations intérieures doivent résister à la pression correspondant au niveau du terrain, pression liée au reflux des eaux usées lors de mise en charge du dispositif de prétraitement.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur au prétraitement doit être muni d'un dispositif anti-retour.

#### **ARTICLE 13 POSE DE SIPHONS**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du système d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

#### **ARTICLE 14 COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Elles doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Les règles de l'art spécifiées dans les DTU relatifs aux installations de plomberie sanitaire en vigueur servent de document technique de référence.

#### **ARTICLE 15 DESCENTE DES GOUTTIÈRES**

Les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

#### **ARTICLE 16 MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES**

Le SPANC peut vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés ils sont consignés sur un rapport dont une copie est adressée au maire, au propriétaire et le cas échéant à l'occupant des lieux.

### **CHAPITRE IV EAUX PLUVIALES**

#### **ARTICLE 17 GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux usées des installations d'assainissement non collectif doivent être traitées séparément des eaux pluviales.

L'imperméabilisation croissante des sols liée à la densification urbaine de la région rouennaise et l'augmentation des débits de pointe d'eaux pluviales qui en résulte, induisent des risques importants d'inondation lors des fortes pluies, et de pollution des milieux naturels par les rejets des réseaux d'assainissement. Afin d'atténuer ces risques, les eaux pluviales doivent être gérées prioritairement à l'échelle des parcelles privées et ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement pluvial.

En cas d'impossibilité avérée pour l'infiltration locale des eaux, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public d'assainissement pluvial après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter les apports pluviaux, et sous réserve que le réseau public d'assainissement pluvial ait la disponibilité requise.

Tout propriétaire désirant rejeter des eaux pluviales et autres eaux autorisées devra se rapprocher de la collectivité afin de connaître leur mode de gestion.

Les aménagements d'ensemble doivent faire l'objet d'un traitement global sur l'ensemble du périmètre aménagé y compris les surfaces de voiries.

Dans le cas général, avant rejet, les eaux pluviales devront être régulées par des dispositifs adaptés (bâche de stockage/régulation, drains d'infiltration ou autres...) et dimensionnés sur la base d'événement pluviométrique centennal.

En l'absence d'exutoire, les eaux pluviales seront totalement infiltrées à la parcelle sans aucun ruissellement sur les propriétés voisines (privées ou publiques). Le pétitionnaire d'une opération individuelle ou groupée devra faire réaliser, par une société spécialisée, une étude de dimensionnement de ces dispositifs dans laquelle la perméabilité des sols sera prise en compte, de manière à ce qu'ils puissent se vidanger en moins de 48 heures.

En présence d'un exutoire (réseau d'eau pluviale, rivière, talweg...) jouxtant la parcelle, seul le débit de fuite ou le trop-plein des dispositifs de régulation pourra y être rejeté. En l'absence de schéma d'assainissement pluvial, il sera limité à 2 litres par seconde et par hectare aménagé.

En cas de raccordement au réseau public d'assainissement pluvial, le pétitionnaire doit démontrer dans son dossier de demande de raccordement que la solution proposée répond à la contrainte de débit de rejet (dimensionnement, règles de l'art, capacité d'infiltration...), décrire le mode d'entretien de l'ouvrage et les possibilités de visite et de contrôle. Il sera sou-

mis à l'autorisation de la collectivité.

De plus, la construction des dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs, notamment à l'exutoire des parcs de stationnement, pourra être demandée par la collectivité.

L'ensemble de ces prescriptions sera modifié ou précisé suite à l'adoption par le Conseil Métropolitain du zonage pluvial qui doit être défini en vertu de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **CHAPITRE V CONTRÔLE TECHNIQUE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

#### **ARTICLE 18 DÉFINITIONS LIÉES AU CONTRÔLE Installation présentant un danger pour la santé des personnes**

Une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- a) Installation présentant :
- soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;
  - soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;
- b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;
- c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

#### **Zone à enjeu sanitaire**

Une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- périmètre de protection rapproché ou éloigné d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

#### **Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement**

Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental.

### Zones à enjeu environnemental

Les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau.

### Installation incomplète

- pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble : une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou pré-fabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;

- pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble : une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;

- pour les toilettes sèches : une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques.

### ARTICLE 19

#### **OBLIGATION D'EXERCER UN CONTRÔLE TECHNIQUE**

En vertu de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC exerce le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif tels qu'ils sont définis par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Les conclusions du SPANC découlent des informations transmises par l'utilisateur et/ou d'une visite sur place des dispositifs ANC, elles ne sont donc valables qu'à compter de la date du contrôle.

Une vérification de l'ANC effectuée par un organisme non mandaté par le SPANC n'a aucune valeur réglementaire, et ne peut donc justifier une dispense ou un report du contrôle par le SPANC en application du L.1331-1-1 du Code de la Santé publique.

### ARTICLE 20

#### **DROITS D'ACCÈS DU SPANC AUX DISPOSITIFS D'ANC**

Dès qu'une visite sur place a été programmée, le contrôleur a accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle technique de conception, de bonne exécution, de bon fonctionnement et de contrôle de l'entretien des dispositifs ANC, ainsi que pour procéder, à la demande du propriétaire, aux travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique.

Le propriétaire ou l'occupant doit faciliter l'accès du contrôleur au dispositif d'ANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC.

Au cas où il s'opposerait à cet accès, le contrôleur doit relever l'impossibilité matérielle dans laquelle il a été mis pour effectuer son contrôle.

Constituent notamment un obstacle à l'accomplissement de la mission obligatoire de contrôle :

- 3 reports par le propriétaire du rendez-vous fixé par le SPANC

- 2 absences à une visite

Une absence à une visite vaut report.

Les modalités d'établissement des rendez-vous et des reports sont précisées à l'article 23.2.

Dans tous les cas, le SPANC pourra apprécier les justifications apportées par le propriétaire.

Le constat est notifié par le SPANC au propriétaire.

En cas d'obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle, l'occupant s'expose aux mesures administratives et/ou sanctions pénales et financières prévues à l'article 32.

### ARTICLE 21

#### **CONTENU DE LA MISSION DE CONTRÔLE TECHNIQUE**

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Cette mission comprend :

1. Pour les installations neuves ou à réhabiliter : un examen préalable de la conception et une vérification de l'exécution selon les modalités fixées à l'article 22.

2. Pour les autres installations : la vérification de l'existence de l'installation, du bon fonctionnement, de l'entretien, l'évaluation des risques, des dangers et des non-conformités selon les modalités fixées à l'article 23.

Les points à contrôler a minima sont mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 27/04/2012.

Les prescriptions techniques, vérifiées par le SPANC pour des toilettes sèches, sont détaillées dans l'annexe III dudit arrêté.

### ARTICLE 22

#### **CONTRÔLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHABILITER**

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007.

### 22.1 LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR PAR LE PROPRIÉTAIRE

Afin de pouvoir réaliser les contrôles des installations neuves ou à réhabiliter, tout propriétaire doit tenir à disposition du SPANC la liste des documents suivants :

▪ une fiche déclarative pour l'examen préalable de la conception, disponible sur demande auprès du SPANC. Cette fiche est à renseigner par le demandeur.

▪ un plan de situation des ouvrages projetés et, le cas échéant, existants par rapport à l'immeuble et aux limites de propriété

▪ un plan masse à l'échelle, sur lequel figurent l'immeuble et la filière ANC projetée

▪ une coupe à l'échelle de la filière projetée

▪ les caractéristiques et le dimensionnement (nombre de pièces principales, nombre d'usagers, usage ...) de la filière proposée

▪ une étude de filière réalisée par un organisme compétent justifiant les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques et les conditions de réalisation et d'entretien, en tenant compte de la pédologie, l'hydrologie, la topographie et de l'implantation du projet, notamment dans les cas suivants :

- nature imperméable des sols

- immeuble particulier

- particularité du projet (regroupé, contraintes), particularité de l'environnement (milieu sensible, forte pente).

- projet de réalisation d'un puits d'infiltration.

### 22.2 CONTRÔLE DE LA CONCEPTION

#### **1) Examen préalable de la conception**

Cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site – organisée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du présent règlement – qui vise notamment à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;

- la conformité de l'installation envisagée au regard des arrêtés du 7 septembre 2009 modifié et du 22 juin 2007 relatifs aux prescriptions techniques.

Le SPANC examine le projet dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire, contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 22.1.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire la liste des informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

#### **2) Rapport d'examen**

A l'issue de l'examen préalable de la conception, le SPANC élabore un rapport d'examen de conception qui comporte :

- la liste des points contrôlés ;

- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;

- la liste des éléments conformes à la réglementation ;

- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

### 3) Avis du SPANC

Le SPANC conclut soit à un projet d'installation conforme, soit à un projet d'installation non conforme.

Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé.

#### Projet d'installation conforme

L'avis du SPANC est envoyé directement au propriétaire, le cas échéant au service instructeur du permis de construire. Le propriétaire peut commencer les travaux.

#### Projet d'installation non conforme

Le propriétaire ne peut effectuer les travaux qu'après avoir représenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC.

## 22.3 CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION

### 1) Vérification de la bonne exécution des ouvrages

Cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Le propriétaire prend rendez-vous avec le SPANC au moins 7 jours ouvrés avant le début de la pose du dispositif ANC pour la visite de vérification de la bonne exécution des ouvrages.

### 2) Rapport de vérification

A l'issue de la vérification de l'exécution, le contrôleur du SPANC rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel il consigne les observations réalisées au cours de la visite et où il évalue la conformité de l'installation.

En cas de non-conformité, le SPANC précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation.

En cas d'aménagement ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, l'utilisateur informe le SPANC de la réalisation des travaux modificatifs au moins 7 jours ouvrés avant leur exécution. Le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

La contre-visite fait l'objet d'un rapport de visite spécifique.

En cas de refus du propriétaire de réaliser les travaux nécessaires, il s'expose aux mesures administratives et/ou sanctions pénales et financières prévues à l'article 32.

## ARTICLE 23

### CONTRÔLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

#### 23.1 LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR PAR LE PROPRIÉTAIRE

Afin de pouvoir réaliser les contrôles des installations existantes, tout propriétaire doit tenir à disposition du SPANC la liste des documents suivants :

- tout élément probant permettant de vérifier l'existence de l'installation : plan de récolement, factures, photos des travaux, etc. Notamment, ne sont pas considérés comme probants : les devis, les plans réalisés avant chantier et tout document refusé par le SPANC.

- tout élément permettant de vérifier le bon fonctionnement et l'entretien régulier de l'installation : attestation de vidange par exemple. Les modalités d'entretien sont décrites à l'article 27.

#### 23.2 ÉTABLISSEMENT DES RENDEZ-VOUS

Le rendez-vous est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai de 15 jours ouvrés minimum.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas à l'utilisateur, elle peut être reportée 2 fois à la demande du destinataire de l'avis sans pouvoir être reportée de plus de 10 semaines au total.

Le destinataire de l'avis informe le SPANC du report du rendez-vous par tous moyens au moins 2 jours francs (hors samedi, dimanche et jour férié) avant celui-ci. En cas d'impossibilité pour le SPANC d'effectuer le contrôle, ce dernier prévient l'utilisateur du report du rendez-vous au moins 2 jours francs (hors samedi, dimanche et jour férié) avant la date du contrôle.

Les demandes d'informations complémentaires adressées au SPANC dans le cadre du contrôle ne suspendent pas les délais du contrôle.

En cas d'absence de l'utilisateur au rendez-vous, le déplacement sera facturé à l'occupant, selon le tarif prévu par délibération.

#### 23.3 CONTRÔLE PÉRIODIQUE

La mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Le contrôle de l'entretien consiste à :

- vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange et/ou le certificat de vidange, conformément à l'article 27.

- lors de la visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas.

Cette vérification sera effectuée visuellement par le contrôleur si l'accessibilité des ouvrages le permet.

Une mesure estimative du niveau de boue pourra être éventuellement réalisée par le contrôleur.

Les modalités d'entretien sont décrites à l'article 27.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II de l'arrêté du 27/04/2012.

Le premier contrôle d'une installation jamais contrôlée s'exerce selon les mêmes modalités que le contrôle des installations existantes.

#### 23.4 CONTRÔLE AU MOMENT DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE D'HABITATION

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif daté de moins de trois ans est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

La durée de validité de trois ans du rapport de visite s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Si le contrôle est daté de plus de trois ans ou inexistant au moment de la signature de l'acte de vente, sa réalisation obligatoire est à la charge du vendeur.

Les travaux éventuels décrits par le rapport de contrôle du SPANC devront être réalisés par l'acquéreur au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente et contrôlés conformément au présent Règlement.

#### 23.5 PÉRIODICITÉ DES CONTRÔLES

La fréquence des contrôles peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par le SPANC lors du dernier contrôle.

Les périodicités du contrôle sont fixées de la manière suivante :

- 1 an en cas d'absence d'installation
- 4 ans si l'installation présente des risques sanitaires ou environnementaux, ou en présence d'une filière agréée
- 1 an après la vente d'un immeuble si l'installation n'est pas conforme
- 10 ans dans tous les autres cas.

Pour l'application de la périodicité, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux, du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle en vue d'une vente, etc.

Dans le cadre d'une vente, le propriétaire vendeur transmettra au SPANC les coordonnées du nouveau propriétaire acquéreur et la date de la vente, à l'aide de la fiche de suivi prévue à cet effet.

#### 23.6 RAPPORT DE VISITE

A l'issue du contrôle, le contrôleur du SPANC rédige un rapport de visite où il consigne les observations réalisées au cours de la visite.

Le SPANC établit dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;

- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II de l'arrêté du 27/04/2012 ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation.

#### ARTICLE 24

##### **TRANSMISSION DU RAPPORT DE CONTRÔLE ET VOIES DE CONTESTATION**

Le document établi par le SPANC à compter de la réception complète du dossier par le SPANC ou à l'issue d'une visite sur site effectuée par le SPANC comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé (par courrier) par le SPANC au propriétaire de l'immeuble dans un délai maximum de :

- 1 mois pour une installation neuve ou à réhabiliter
- 3 mois pour une installation existante
- 1 mois en cas de vente d'un immeuble d'habitation

Dans le cas d'un contrôle périodique, ce document est également transmis à l'occupant, si celui-ci est différent du propriétaire.

En cas de contestation du rapport de contrôle, se référer à l'article 33 du présent règlement.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

Pour les installations qui nécessitent des travaux dans un délai obligatoire, une copie du rapport de contrôle est transmise au Maire de la commune concernée.

#### ARTICLE 25

##### **TRAVAUX DEMANDÉS A L'ISSUE DES CONTRÔLES ET DELAIS ASSOCIES**

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b, le SPANC précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et/ou les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, le SPANC identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, le SPANC délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Si, lors du contrôle, le contrôleur ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors le SPANC met en demeure le propriétaire de mettre en place, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai inférieur à 1 an, une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation court à compter de la date de notification du document établi par le SPANC qui liste les travaux, sauf en cas de vente où celui-ci court à compter de la date de l'acte de vente.

Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Le propriétaire informe le SPANC des modifications réalisées à l'issue du contrôle.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire au titre d'une réhabilitation, le SPANC procède à un examen préalable de la conception et à un contrôle de l'exécution pour vérifier l'exécution des travaux de l'installation.

Dans les autres cas, le SPANC effectue une contre-visite, à la charge du propriétaire, pour vérifier la réalisation des travaux dans les délais impartis, avant remblaiement.

Faute par le propriétaire de respecter les délais, il pourra être contraint à réaliser les travaux d'office par mise en demeure du maire au titre de son pouvoir de police.

En cas de refus du propriétaire de réaliser les travaux nécessaires, il s'expose aux mesures administratives et/ou sanctions pénales et financières prévues à l'article 32.

#### **CHAPITRE VI L'USAGER ET SES OBLIGATIONS**

##### ARTICLE 26

##### **CONSERVATION, MODIFICATION DES SYSTÈMES**

En vue d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité du système d'assainissement non collectif, l'utilisateur est tenu aux obligations suivantes :

- ne pas modifier ni l'agencement, ni les caractéristiques techniques du système ;
- ne pas édifier de construction ni de revêtement étanche au-dessus des ouvrages constituant le système d'assainissement non collectif ;
- conserver en permanence une totale accessibilité à chacun des ouvrages qui constituent l'installation ;
- ne rejeter dans le système d'assainissement non collectif que des eaux usées domestiques telles qu'elles sont définies à l'article 3 du présent règlement ;
- assurer régulièrement les opérations d'entretien telles qu'elles sont définies à l'article 27 du présent règlement.

De son côté, le propriétaire est tenu de déclarer au SPANC toute extension de l'immeuble qui accroîtrait le nombre de pièces principales

ou la capacité d'accueil des locaux ou toute modification du dispositif ANC.

#### ARTICLE 27

##### **ENTRETIEN DES SYSTÈMES**

##### **27.1 MODALITÉS D'ENTRETIEN**

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R.2224-19-8 du Code général des collectivités territoriales, les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté, de manière à assurer :

- le bon fonctionnement et le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations et les ouvrages doivent être vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis de l'organisme agréé publié au Journal officiel de la République française.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches et après compostage doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage ni pollution.

Pour les autres dispositifs, l'installation, l'entretien et la vidange des éléments constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation remis au propriétaire lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation.

L'entreprise qui réalise la vidange doit laisser 10 cm de boue au fond de la fosse et assurer la remise en eau de la fosse.

Les bacs dégraisseurs, lorsqu'ils existent, doivent être vidangés aussi souvent que nécessaire et au moins tous les 6 mois.

Les dispositifs comportant des équipements électromécaniques doivent eux aussi être maintenus en parfait état de fonctionnement en suivant les prescriptions du fabricant, le cas échéant.

##### **27.2 CERTIFICATS DE VIDANGE**

Pour toute opération de vidange d'un ouvrage du dispositif d'assainissement non collectif, l'utilisateur doit réclamer une attestation auprès de l'entreprise ou de l'organisme agréé qui réalise la vidange. Cette attestation doit pouvoir être produite à chaque demande du SPANC et notamment lors des contrôles de bon fonctionnement mentionnés à l'article 23.3 et 23.4 du présent règlement. Elle doit comporter au

moins les informations suivantes :

- références de l'entreprise ou de l'organisme qui a réalisé la vidange,
- adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- nom du propriétaire et/ou de l'occupant,
- date de la vidange,
- caractéristiques, nature et quantité des matières éliminées,
- lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination (bordereau de suivi de déchets).

L'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

En application du principe de la responsabilité de la bonne élimination des déchets par son producteur, il appartient à chaque usager de s'assurer auprès de l'entreprise ou de l'organisme qui réalise la vidange, que ces dispositions sont respectées. L'entreprise doit être agréée.

#### ARTICLE 28

##### **CHANGEMENT D'USAGER**

En cas de déménagement, l'usager (qui était l'occupant) remet au propriétaire les documents mentionnés à l'article 27.2 ci-dessus. En cas d'emménagement, le propriétaire remet à l'occupant (qui devient l'usager) lesdits documents.

#### **CHAPITRE VII**

##### **LA RÉHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

#### ARTICLE 29

##### **RÉHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

La Métropole Rouen Normandie exerce la mission de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

##### **29.1 - INITIATIVE DE RÉHABILITATION**

Tout propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider de réhabiliter son installation, soit par sa propre initiative, soit parce qu'il y est tenu, notamment à la suite d'un contrôle du SPANC.

##### **29.2 - TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LE PROPRIÉTAIRE**

Le propriétaire des ouvrages choisit l'organisme qu'il charge de concevoir son projet et d'exécuter les travaux de réhabilitation. Son projet doit être transmis au SPANC pour examen préalable de conception, puis faire l'objet d'un contrôle d'exécution des travaux par le SPANC avant remblaiement. Cette démarche est encadrée par l'article 22 – contrôle des installations neuves ou à réhabiliter – du présent règlement.

##### **29.3 - TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LA MÉTROPOLE POUR LE COMPTE DU PROPRIÉTAIRE**

Le SPANC identifie les installations éligibles aux subventions publiques. Il établit une priorisation afin d'assurer la préservation de la santé des personnes, de la ressource en eau potable et de l'environnement.

Les critères d'éligibilité aux subventions publiques et de priorisation peuvent être communiqués sur demande du propriétaire.

Le SPANC propose aux propriétaires concernés de faire exécuter les études préalables ainsi que les travaux de réhabilitation de son installation sous maîtrise d'ouvrage publique.

Une convention d'étude puis de travaux est alors établie entre le SPANC et le propriétaire.

##### **29.3.1 – Convention d'étude**

Une étude dite « de filière » doit être réalisée pour déterminer précisément les travaux à réaliser et estimer leur coût.

Le SPANC rédige une convention d'étude et la soumet au propriétaire qui décide soit d'accepter soit de refuser le libellé de la convention.

Cette convention précise notamment :

- la propriété de la parcelle concernée et de l'ouvrage à réhabiliter ;
- le détail de l'étude à réaliser ;
- le coût de l'étude et le montant restant à la charge du propriétaire déduction faite d'éventuelles subventions ;
- les conditions de paiement ;
- les délais et modalités de réalisation de l'étude ;
- les conditions d'accès aux propriétés privées des agents chargés de réaliser et de surveiller l'étude ;
- les obligations des deux parties signataires (SPANC et propriétaire demandeur)
- les modalités de rétractation et de résiliation de la convention

Après accord du propriétaire et notification par la Métropole de la convention, la Métropole fait intervenir le bureau d'études retenu dans le cadre d'une procédure de marchés publics.

En cas de désaccord du propriétaire, la procédure s'arrête. Toutefois, celui-ci reste tenu d'exécuter les travaux demandés à l'issue du contrôle du SPANC, visé à l'article 25 du présent Règlement.

##### **29.3.2 – Convention travaux**

L'étude réalisée par le prestataire est remise au propriétaire ; elle est accompagnée d'une convention «travaux » soumise à l'accord du propriétaire. Le propriétaire décide soit d'accepter soit de refuser les termes de la convention.

Cette convention précise notamment :

- la propriété de la parcelle concernée et de l'ouvrage à réhabiliter ;
- le détail des travaux à réaliser ;
- le coût des travaux et le montant restant à la charge du propriétaire déduction faite d'éventuelles subventions ;
- les conditions de paiement ;
- les délais et modalités de réalisation des travaux ;
- les conditions d'accès aux propriétés privées des agents chargés de réaliser et de surveiller les travaux ;
- les obligations des deux parties signataires (SPANC et propriétaire demandeur)
- les modalités de rétractation et de résiliation de la convention.

Après accord du propriétaire et notification par la Métropole de la convention, la Métropole fait intervenir une entreprise retenue dans le cadre d'une procédure de marchés publics, chargée d'exécuter les travaux au nom et pour le compte du propriétaire.

En cas de désaccord du propriétaire, la procédure s'arrête. Toutefois, celui-ci reste tenu d'exécuter les travaux demandés à l'issue du contrôle du SPANC, visé à l'article 25 du présent Règlement.

Le propriétaire peut décider de réaliser les travaux lui-même ou par l'entrepreneur de son choix, selon les prescriptions de l'étude technique qui lui a été transmise précédemment.

Conformément à l'article 22.3 du présent règlement, le SPANC effectue le contrôle de l'exécution.

#### **CHAPITRE VIII MODALITÉS FINANCIÈRES**

#### ARTICLE 30

##### **REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

##### **1) Institution des redevances**

En application de la réglementation en vigueur, tout usager du service d'assainissement non collectif est soumis au paiement de redevances destinées à couvrir les charges du service.

Les redevances d'assainissement non collectif, distinctes de la redevance d'assainissement collectif, sont instituées chaque année par délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie compétente en matière d'assainissement non collectif. À défaut de nouveau tarif, les tarifs en vigueur sont reconduits.

Conformément à l'article L.2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales, aucune caution ni aucun versement de dépôt de garantie ne pourra être exigé.

Les redevances sont exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

##### **2) Information des usagers sur le montant des redevances**

Tout avis préalable de visite envoyé avant contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Les tarifs des redevances sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

Les redevances d'assainissement non collectif se déclinent de la façon suivante :

##### **30.1 REDEVANCE DE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHABILITER**

Cette redevance correspond à la part destinée à couvrir les charges de la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.

Le SPANC perçoit les redevances suivantes :

- a) la redevance d'examen préalable de la conception du projet
- b) la redevance de vérification de l'exécution des travaux

Le montant de ces redevances, à caractère forfaitaire, est facturé à la suite du contrôle décrit à l'article 22.

Cette redevance est imputée au propriétaire ou au maître d'ouvrage s'il est distinct.

### 30.2 REDEVANCE DE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Cette redevance correspond aux dépenses du service pour effectuer le premier contrôle d'une installation jamais contrôlée et les contrôles périodiques de vérification du fonctionnement des installations.

Le SPANC perçoit les redevances suivantes :

#### a) la redevance de premier contrôle

Le montant de cette redevance, à caractère forfaitaire, est réparti entre le propriétaire et l'occupant de l'immeuble à la date du contrôle. Il permet de couvrir les charges liées à la vérification de l'existence de l'installation, son implantation, sa composition, son bon fonctionnement et son entretien. La part de l'occupant correspond au montant de la redevance de vérification du bon fonctionnement et de l'entretien; la part du propriétaire correspond quant à elle, à la différence entre le coût total du contrôle et celle imputée à l'occupant.

#### b) la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique)

La redevance est imputée à l'occupant de l'installation. Sauf dans le cas où le contrôle est réalisé à la demande du propriétaire dans le cadre d'une vente, l'ensemble du contrôle est facturé au propriétaire vendeur.

#### c) la majoration pour contrôle isolé dans le cadre de la vente d'un bien immobilier

Un contrôle isolé est un contrôle qui nécessite des déplacements spécifiques dans un délai contraint.

Cette redevance est fixée conformément à la délibération de la Métropole Rouen Normandie. Elle est imputée au propriétaire vendeur.

Elle s'ajoute à la redevance de premier contrôle ou de contrôle périodique selon le cas.

### 30.3 REDEVANCE DE CONTRE-VISITE

Cette redevance correspond à un nouveau déplacement pour assurer la vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC lors du précédent contrôle, à la demande de l'utilisateur, sans attendre le prochain contrôle périodique :

- dans le cas du contrôle des installations neuves ou à réhabiliter : à la suite d'un contrôle d'exécution ayant conclu à une non-conformité, la contre visite correspond à un nouveau contrôle d'exécution du projet modifié.

- dans le cas du contrôle des installations existantes : à la suite d'un contrôle périodique ayant conclu à une non-conformité mais qui ne nécessite pas une réhabilitation de l'installation dans un délai obligatoire, la contre visite a pour but la vérification des travaux mineurs prescrits lors du précédent contrôle.

La contre-visite est applicable aussi dans le cadre d'une vente immobilière.

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif lorsqu'il est distinct du propriétaire.

## ARTICLE 31

### RECouvreMENT DES REDEVANCES

Les redevances sont recouvrées par le Trésor public, après établissement d'une facture spécifique.

Les factures établies par le comptable public sont envoyées aux usagers à l'issue du contrôle. L'utilisateur doit s'acquitter du paiement de sa redevance dans le délai mentionné sur la facture.

En application de l'article R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales, à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

En cas de persistance de l'utilisateur au non-paiement de la redevance, toute procédure légale en vue d'en assurer le recouvrement forcé sera engagée par le trésor public.

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant de la facture peut solliciter le comptable public avant la date limite de paiement. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

## CHAPITRE IX DISPOSITIONS D'APPLICATION

### ARTICLE 32

#### INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents du SPANC sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Les infractions au présent règlement dûment constatées peuvent donner lieu à des mises en demeure du maire de mettre aux normes un dispositif d'assainissement et éventuellement à la réalisation d'office des travaux aux frais du propriétaire.

Le cas échéant, en application de la législation en vigueur, ces infractions sont passibles de peines d'amende et/ou d'emprisonnement :

- en cas de pollution de l'eau (infraction au code de l'environnement) ;

- en cas d'absence d'un dispositif, ou de réalisation ou de réhabilitation d'une installation sans respecter les prescriptions techniques en vigueur (infraction au code de la construction et de l'habitation) ou les règles d'urbanisme applicables à ce type d'installation (infraction au code de l'urbanisme) ;

- en cas de violation d'un arrêté municipal ou préfectoral imposant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif (infraction au code de la santé publique).

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, le propriétaire qui ne respecte pas ses obligations reste astreint au paiement de la somme au moins équivalente à la redevance « contrôle » qu'il aurait payée si son immeuble était équipé d'une installation autonome réglementaire. Cette somme peut être majorée dans la limite de 100 % par délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie. Il en est de même lorsqu'en application de l'article L.1331-11 du code de la santé publique, l'utilisateur fait obstacle aux missions de contrôle réalisées par le SPANC.

## ARTICLE 33

### VOIE DE RECOURS DES USAGERS

#### 33.1 RÉGLEMENT AMIABLE DES CONFLITS

Toute réclamation doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, à défaut de facture à l'adresse suivante : Métropole Rouen Normandie, 14 bis avenue Pasteur, CS 50589 - 76006 ROUEN Cedex.

La réclamation devra être accompagnée de toutes les justifications utiles.

Toute réclamation relative à la facturation ne suspend pas l'obligation de paiement.

Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de deux mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, l'utilisateur concerné peut adresser un recours gracieux auprès du Président de la Métropole par courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'urbanisme, l'absence de réponse du Président de la Métropole dans un délai de deux mois vaut rejet.

#### 33.2 VOIES DE RECOURS EXTERNES

Les différends d'ordre individuel entre les usagers du SPANC et le service public relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Les contestations portant sur l'organisation du service (délibération, règlement de service, etc.) relèvent de la compétence du tribunal administratif.

La saisine d'une juridiction quelle qu'elle soit, peut être précédée d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.

## ARTICLE 34

### MODALITÉS DE COMMUNICATION DU RÉGLEMENT

Ce règlement pris par délibération du Conseil Métropolitain, après avis de la Commission Consultative de Services Publics Locaux (CCSPL), sera adressé à chaque nouvel usager du SPANC dans les meilleurs délais ainsi qu'aux usagers existants en même temps que l'avis préalable de visite, lors de la visite ou, au plus tard, lors de l'envoi du rapport de contrôle, ainsi que dans le dossier retiré par le demandeur en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation.

Il sera également adressé à tout usager du SPANC sur simple demande formulée auprès de la Métropole Rouen Normandie et tenu à disposition sur le site internet ([www.metropole-rouen-normandie.fr](http://www.metropole-rouen-normandie.fr)).

Pour les missions obligatoires du SPANC, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé réception par l'utilisateur.

Pour la mission de réhabilitation, les disposi-

tions contractuelles doivent être expressément consenties par l'utilisateur préalablement à l'exécution des missions du SPANC.

#### ARTICLE 35

##### **MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

Des modifications peuvent être apportées par la Métropole Rouen Normandie et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Ces modifications devront être portées à la connaissance des usagers du service, conformément aux modalités prévues à l'article 34.

#### ARTICLE 36

##### **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est opposable aux abonnés dès qu'il a fait l'objet des mesures de publicité obligatoires et entraîne l'abrogation du règlement antérieur.

Les délais applicables aux prestations de contrôles sur les installations déjà contrôlées par le SPANC sont à calculer à compter du dernier contrôle effectué par le service. A titre dérogatoire, en cas de délais contradictoires entre celui indiqué par écrit par le service à l'utilisateur sur la base de l'ancien règlement et celui prévu au présent règlement, le délai le plus long sera retenu.

#### ARTICLE 37

##### **CLAUSES D'EXÉCUTION**

Le Président de la Métropole Rouen Normandie, les agents du SPANC, les Maires chargés de la salubrité publique et de l'hygiène et le Trésor public en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.